

Rapport annuel 2000

Sommaire

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : Plaintes et dénonciations

CHAPITRE 2 : Enquêtes judiciaires

CHAPITRE 3 : Les communications et informations adressées au Comité permanent P

Chapitre 4 : Enquêtes de contrôle

Annexe A : Système de référence concernant les plaintes et les dénonciations

Annex B : Traitement des plaintes et dénonciations ; attribution des codes

Annexe C : Escorte de transports de fonds ou de valeurs

Annexe E : Dépannages

Annexe G : centraux 101

Annexe H : Trafic d'êtres humains

Annexe I : SGAP

Annexe J : Obligation et titre de légitimation

Annexe X : Graphiques et tableaux relatifs aux données chiffrées concernant les enquêtes judiciaire et les données transmises en vertu de l'article 26

 **Avant-propos**

Le rapport présenté au Parlement reprend un certain nombre de données chiffrées relatives non seulement aux plaintes et dénonciations à l'égard des services ou fonctionnaires de police, mais aussi aux enquêtes menées par le Service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de police, ci-après dénommé le Comité permanent P. Il contient également divers renseignements ou des données collectées ou qui lui ont été transmises.

En outre, les principaux éléments dégagés des rapports d'enquêtes de contrôle traitées et approuvées au fil de l'année écoulée ainsi que différents éléments tirés des rapports intermédiaires ou de suivi les plus pertinents ou les plus significatifs y sont insérés.

Après en avoir délibéré, le Comité permanent P n'estime cependant ni opportun ni recommandable de publier un certain nombre de données – toutefois communiquées intégralement au Parlement – permettant d'identifier les corps ou services de police ainsi que les fonctionnaires de police concernés, tant par les enquêtes de contrôle que par les autres enquêtes diligentées ou supervisées par le Comité permanent P.

Lors du dépôt de son rapport, le Comité permanent P a estimé utile de demander à la Commission spéciale chargée de son accompagnement parlementaire de bien vouloir le considérer, du moins dans un premier temps, comme confidentiel. La version publiée est donc « dépouillée » des données permettant d'identifier certains services ou corps de police ainsi que les fonctionnaires de police concernés, tout comme elle l'est, dans la mesure du possible, de certains éléments d'enquête ou données sensibles communiqués au Parlement et aux autorités concernées, éléments dont la publicité ne présente par ailleurs, dans l'état actuel des choses, aucun intérêt ni pour l'amélioration du respect par les services de police des droits et libertés de l'homme ou des droits fondamentaux du citoyen, ni pour l'amélioration du fonctionnement des services de police.

Il importe de rappeler que le Comité permanent P avait déjà été invité à déposer un premier rapport dans le courant du mois de mai 2000 [1]. En outre, le présent rapport a été déposé près d'un mois plus tôt qu'initialement prévu. Le changement en cours du paysage policier, suivi rigoureusement par le Comité permanent P, exerce une influence non négligeable, tant sur les enquêtes clôturées que sur les enquêtes en cours, voire sur l'opportunité et sur l'utilité de formuler *hic et nunc* des conclusions et des recommandations générales.

Le Comité entend se concentrer pleinement sur la question de l'implémentation de la nouvelle structure policière et tenir compte en particulier des répercussions futures des nouvelles réglementation et législation sur l'exercice et la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens ainsi que sur la coordination et l'efficacité des services de police.

Compte tenu notamment de ces circonstances et de ces éléments, le Comité permanent P ne s'est attaché qu'à tirer des conclusions et à formuler des recommandations particulières dans le rapport soumis au Parlement.

Le Comité permanent P a également jugé indispensable d'attirer l'attention de la commission d'accompagnement sur le risque d'un trop grand morcellement du contrôle des services de police et sur les conséquences qui s'ensuivent pour la mission de contrôle du Comité. Il se félicite toutefois pour les contacts fructueux qu'il a déjà pu nouer avec l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale, avec différents chefs de corps de la police locale et avec le commissaire général de la police fédérale qui, notamment dans le prolongement du protocole conclu avec le Comité permanent P, a mis en place un système interne de traitement des plaintes et dénonciations à charge de fonctionnaires de police relevant de son autorité.

Sur la base des données chiffrées disponibles pour l'année calendrier 2000, le Comité permanent P a ainsi élaboré une analyse approfondie, à partir de la circonscription de différentes catégories de violations possibles des droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen confrontés à la police.

Le Comité permanent P estime qu'une analyse de ce type, aussi scientifique et rigoureuse que possible compte tenu notamment des données disponibles, mais plus poussée encore et portant sur les données chiffrées des cinq dernières années calendrier, devrait lui permettre de mieux cerner les tendances et évolutions. Cette analyse l'aidera à assumer ses missions de contrôle de manière plus proactive. Le Comité permanent P envisage donc d'intégrer cette analyse complémentaire dans un rapport distinct, qui sera également déposé à la fin du mois de juin 2001.

[1] Voyez Rapport d'activités complémentaire 1999-2000 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, n°500827/001.

INTRODUCTION

1. Lignes de force de la politique menée

- 1.1. Contrôle
- 1.2. Plaintes et dénonciations

2. Fonctionnement du Comité permanent P en 2000

2.1. Fonctionnement transparent

- 2.1.1. Site Internet
- 2.1.2. Dépliant et brochure
- 2.1.3. Protocoles
- 2.1.4. Communication des données par les services de police

2.2. Personnel et infrastructure du Comité permanent P et de son Service d'enquêtes

3. Conclusion

Introduction

1. Lignes de force de la politique menée

1.1. Contrôle

Le Comité permanent de contrôle des services de police, organe de contrôle externe du fonctionnement des services de police, dépend directement du Parlement. L'année passée, il a dû intégrer dans l'exercice de ses activités les réformes imminentes des services de police et du ministère public.

La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, pose les jalons d'une réforme des services de police aussi fondamentale que radicale. La réforme en soi ne concerne pas directement le Comité permanent P dans l'exercice de ses missions légales de contrôle des services de police. Son rôle en tant qu'organe de contrôle externe et indépendant se trouve une fois encore confirmé, sans la moindre ambiguïté, dans les développements des documents parlementaires de la proposition de loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Il considère néanmoins qu'il convient d'intégrer dans sa mission légale de contrôle de la coordination, de l'efficacité et de l'efficience des services de police, la supervision et le contrôle, d'abord et avant tout au profit du Parlement, de la mise en œuvre des nouvelles structures et réglementations au sein des services de police réformés.

Le Comité permanent P se doit toutefois d'admettre qu'il se trouve ainsi confronté à un certain nombre de limites et de difficultés. La loi du 1^{er} avril 1999 insère dans la loi organique du 18 juillet 1991 organisant le fonctionnement du Comité permanent P, une disposition lui interdisant de rendre, de sa propre initiative, un avis sur un projet de loi, d'arrêté royal, de circulaire, ou sur des documents de toutes natures exprimant les orientations politiques des ministres compétents (art. 9, § 7). S'il n'est pas dans ses intentions de critiquer cette disposition, le Comité permanent P constate néanmoins qu'il est informé de certaines initiatives réglementaires¹ de manière sporadique, uniquement à la suite d'investigations personnelles, et qu'il ne peut compter que sur des « bonnes volontés » pour être informé et être mis en possession des textes.

De même, le Comité permanent P est convaincu de devoir être informé au préalable des initiatives majeures dans ce domaine, vu sa position d'observatoire global de l'ensemble de l'institution policière, sa connaissance, son expérience et son expertise en la matière et, enfin, dans le but d'éviter de tirer la sonnette d'alarme a posteriori. C'est ainsi que le Comité permanent P tentera à l'avenir de concevoir, avec les autorités compétentes, une méthode de travail instaurant un échange d'informations plus systématique. Il pourrait être assez intéressant, à cet égard, de s'inspirer des options prises dans le projet

d'arrêté royal relatif à l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale disposant, notamment que le commissaire général doit informer l'inspection générale de certains projets de dispositions légales ou réglementaires.

Le Comité permanent P pense devoir appliquer une politique davantage proactive dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des polices et développer une approche 'bottom-up', dans un premier temps plus particulièrement en ce qui concerne la police locale.

L'élaboration de normes qualitatives définies pour les fonctionnalités qui devraient exister au sein de chaque organisation policière et le développement d'une méthodologie d'enquête standard sont déjà à un stade avancé. Ces normes qualitatives et la méthodologie d'enquête doivent lui permettre d'opérer un bilan uniforme, efficace et rapide de la mise en œuvre des réformes des services de police notamment au niveau local et de repérer les éventuels problèmes qui se posent de manière globale et/ou dans un corps de police déterminé, ce qui lui permettra d'informer le Parlement et les autorités compétentes desdits problèmes et, s'il échet, de formuler certaines recommandations, voire de proposer certaines solutions.

1.2. Plaintes et dénonciations

En matière de traitement des plaintes et dénonciations individuelles, le Comité permanent P et le Service d'enquêtes se trouvent confrontés à une croissance exponentielle de leur nombre, induite non seulement par une prise de conscience croissante du citoyen mais également, selon le Comité permanent P, par la notoriété grandissante de l'institution. Qui plus est, les services de police et de gendarmerie locaux, sans doute vu l'intégration imminente au niveau local, se sont montrés moins enclins à acter les plaintes des citoyens à l'encontre d'un autre service de police locale, et conseillent même aux plaignants de s'adresser au Comité permanent P.

Le Comité permanent P n'a pas pour mission première de constater des faits individuels au sein des services de police ni d'examiner systématiquement lui-même l'ensemble des plaintes en la matière. Dans les limites de ses missions et dans le respect de l'esprit de la loi, soucieux de se consacrer à ses missions et tâches essentielles et aux fins de limiter l'impact et la charge de travail que représente le simple traitement des plaintes individuelles pour le Comité permanent P et son Service d'enquêtes, le Comité permanent P a, dans la mesure du possible, travaillé en confiance et en partenariat avec certaines autres parties concernées, notamment en laissant le soin de mener à bien certaines enquêtes relatives aux plaintes directes aux services d'inspection compétents ou au contrôle interne de la gendarmerie (direction générale du personnel) et des services de police locaux ; nous aurons l'occasion d'y revenir infra. Cette forme de coopération contribue à renforcer l'implication et la responsabilisation des services de police et nourrit la relation de confiance entre le Comité permanent P et ces services. C'est aussi de cette manière que s'exprime la politique d'ouverture et de transparence pratiquée par le Comité permanent P à l'égard des services de police. Remarquons toutefois que, pour certains services, la coopération et la qualité des enquêtes menées ne sont pas toujours optimales.

Toutefois et, d'une certaine manière avant tout, le Comité permanent P estime devoir garantir un traitement correct et de qualité de chacune des plaintes émanant de particuliers.

2. Fonctionnement du Comité permanent P en 2000

2.1. Fonctionnement transparent

2.1.1. Site Internet

Le 10 juillet 2000, le président de la Chambre des Représentants a officiellement inauguré le site Internet du Comité permanent P. Depuis lors, il a été constamment adapté de manière à assurer une circulation optimale de l'information. De même, certaines adaptations apportées sont destinées à faciliter la consultation du site et à garantir une interactivité maximale.

2.1.2. Dépliant et brochure

Un dépliant 'Le Comité P : un organe de supervision du fonctionnement des services de police, un interlocuteur au service du Parlement et du citoyen' a été rédigé, exposant brièvement les objectifs et le fonctionnement du Comité permanent P et expliquant au citoyen dans quels cas il peut faire appel au Comité P.

Une brochure de présentation plus approfondie a ensuite été développée. La version destinée au citoyen a été diffusée au grand public. La brochure de présentation a été communiquée aux membres du Parlement

et à de nombreuses autorités par le président de la Chambre des Représentants. Elle a aussi été diffusée aux services de police et à d'autres autorités ou personnes intéressées à la question par la voie du groupe 'Politeia'.

2.1.3. Protocoles

Un certain nombre de protocoles ont été négociés, conclus et signés avec notamment le commandant de la gendarmerie, l'inspecteur général de la gendarmerie et l'inspection générale de la police judiciaire. Au niveau des corps de police communaux, des négociations ont été menées avec la Commission permanente de la police communale. Dans le courant des mois de novembre et de décembre 2000, la Commission permanente et certaines instances ou autorités locales ont organisé une réunion dans chaque province du Royaume, auxquelles elles ont invité les chefs de corps et les bourgmestres ainsi qu'une délégation du Comité permanent P afin de leur exposer les finalités de ces protocoles. Des contacts fructueux ont également eu lieu avec la Conférence des bourgmestres et avec celle des chefs de corps de l'arrondissement de Bruxelles-capitale. Quelque 196 protocoles ont été conclus à ce jour.

L'objectif du Comité permanent P pour l'avenir est de perpétuer et d'intensifier cette méthode de travail. C'est ainsi qu'un nouveau protocole a été signé avec le Commissaire général de la police fédérale. Il est également prévu de conclure un protocole avec l'Inspecteur général de la police fédérale et de la police locale dès que le statut de l'Inspection générale sera réglé par voie d'arrêté royal. Un projet de protocole a déjà fait l'objet d'un échange de vues avec l'Inspecteur général.

2.1.4. Communication des données par les services de police

Afin d'obtenir une vue d'ensemble et de garder un contact avec le fonctionnement des services de police et, par une analyse des plaintes, de pouvoir formuler des recommandations, voire de proposer des mesures destinées à remédier à des fautes ou dysfonctionnements récurrents, un système a été conçu pour garantir la communication régulière par les services de police au Comité permanent P de certaines informations et de toutes les plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues.

Dans le cadre de cet échange d'informations, le Comité permanent P a fait appel à la coopération spontanée des services de police. Fors quelques cas isolés de chefs de corps négligeant ou refusant même de transmettre l'information requise, les données demandées ont bien été communiquées, même si elles ne le furent pas toujours complètement.

2.2. Personnel et infrastructure du Comité permanent P et de son Service d'enquêtes

Durant l'année 2000, le Comité permanent P a complété le cadre de son personnel administratif pour atteindre, au début 2001, l'effectif, prévu à son cadre organique, de dix-huit personnes.

Comme il a été exposé dans le précédent rapport, un nouveau chef du Service d'enquêtes a été désigné en mai 2000 et les candidatures pour des fonctions d'enquêteur ont également été ouvertes. Le cadre de trente enquêteurs est désormais complet, les derniers engagés étant entrés en fonction le 1^{er} mars 2001. Le Service compte parmi ses enquêteurs un ingénieur informaticien, une licenciée en psychologie, une licenciée en sociologie, plusieurs licenciés en droit ou en criminologie ainsi que plusieurs titulaires de diplômes en 'management'. Dans le prolongement de la loi du 20 juillet 2000 modifiant la loi du 18 juillet 1991, un chef adjoint du Service d'enquête a été désigné le 16 octobre 2000.

Les sélections et engagements destinés à compléter les cadres définis pour son Service d'enquêtes et son personnel administratif ont amené le Comité permanent P à procéder à une réorganisation interne. Il convient encore de souligner qu'une nouvelle répartition des locaux n'a pu être réalisée qu'avec la collaboration du Comité permanent R. Enfin le parc automobile du Service d'enquêtes étant devenu obsolète, il a été étendu et partiellement remplacé.

3. Conclusion

Le Comité permanent P devra également analyser d'un œil critique ses propres fonctionnement et stratégie en vue de déterminer s'ils répondent aux besoins et aux attentes du Parlement et des autres partenaires concernés, à savoir le citoyen, les autorités compétentes et les services de police.

Le Comité permanent P devra en outre veiller, en concertation avec les autres institutions, autorités ou services également chargés d'une mission de contrôle des services de police, à conclure des accords visant à exclure tout chevauchement entre certaines missions. Le Comité permanent P reste persuadé que son fonctionnement et celui des autres institutions, autorités ou services de contrôle peuvent se compléter

dans des matières déterminées et moyennant des accords solides. Et, s'ils peuvent se compléter, ils peuvent contribuer à améliorer la protection des droits et libertés constitutionnels des citoyens.

1 Pour mener à bien les contrôles et enquêtes effectués, le Comité permanent P doit pouvoir disposer des directives, instructions, réglementations, etc. en vigueur au sein des corps et services de police. La loi prévoit qu'une partie de ces documents lui soit transmise par les services de police, ce qu'ils ne font pratiquement jamais, mais ne prévoit rien pour les autorités. Or, dans le cadre de la mise en place du nouveau paysage policier et de la réforme des services de police, de nombreuses instructions et directives sont adressées aux services et corps de police par les ministres compétents. Ces documents ne sont pas publiés et d'autres sont confidentiels ou à diffusion restreinte. Il convient cependant de souligner que dans le prolongement des bonnes et fructueuses relations avec le Collège des procureurs généraux, le Comité permanent P reçoit désormais régulièrement leurs circulaires adressées aux services et corps de police.



Sommaire

CHAPITRE 1 : Plaintes et dénonciations

Section 1 : Plaintes et dénonciations de l'année 2000

1. Aperçu général des plaintes et dénonciations

- 1.1.Plaintes et dénonciations reçues, traitées et en cours de traitement
- 1.2.Nombre de plaintes et dénonciations par année
- 1.3.Situation des dossiers ouverts en l'an 2000

2.Répartition des plaintes et dénonciations par groupe principal : données numériques (année 2000)

- 2.1.Traitement des dossiers
- 2.2.Plaintes et dénonciations par groupe principal
 - 2.2.1.Données chiffrées générales
 - 2.2.2.Répartition des plaintes et dénonciations au sein des groupes principaux
 - 2.2.2.1. Comportements estimés contraires aux prescriptions légales
 - 2.2.2.2. Comportements estimés contraires à la déontologie
 - 2.2.2.3. Plaintes relatives à l'organisation policière
 - 2.2.2.4. Autres plaintes

Section 2 : Décisions prises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2000

3.Introduction

4.Ensemble des décisions prises

- 4.1.Analyse des raisons de clôture
- 4.2.Plaintes et dénonciations communiquées aux autorités
- 4.3.Données relatives aux services de police
- 4.4.Autres données

Section 3 : Commentaires généraux relatifs aux données chiffrées concernant des fonctionnaires de police



Chapitre 1 : Plaintes et dénonciations

Introduction

Comme l'indique clairement le tableau 1 représenté infra, le nombre de plaintes et de dénonciations est en constante progression, surtout pour les trois dernières années [1] . La croissance par rapport à l'exercice précédent doit être partiellement nuancée étant donné l'impact, sur les activités du Comité permanent P, de certaines difficultés de fonctionnement ainsi qu'une certaine publicité autour de ses compétences et de son fonctionnement, ainsi que de la création d'un site Internet.

Les autres causes de cette croissance peuvent être multiples, mais n'apparaissent pas nécessairement évidentes. Il est probable que tant l'actualité que la crise de légitimité que traversent les services de police, voire le changement de paysage policier, y jouent un rôle important.

Les plaintes et dénonciations qui ne sont pas immédiatement classées sans suite par le Comité permanent P sont, en principe, confiées pour enquête au Service d'enquêtes P. Ce dernier travaille sous l'autorité du Comité permanent P, il exécute ses missions et est, de ce fait, le garant du contrôle du fonctionnement réel des services de police. « Sur décision du Comité permanent P ou d'initiative, auquel cas il en informe

sans délai le président du Comité permanent P, le Service d'enquêtes des services de police, le plus souvent dénommé ci-après 'le Service d'enquêtes P', contrôle, par des enquêtes, le fonctionnement des services de police dans les limites de l'article 1^{er} ». Toutefois, le Service d'enquêtes P travaille également comme service de police spécialisé – une sorte de 'police des polices' - dans les enquêtes judiciaires dirigées à l'encontre de membres des services de police (nous y reviendrons infra). En cette qualité, les membres du Service d'enquêtes P sont soumis à la surveillance des procureurs généraux près les cours d'appel et, éventuellement, de l'auditeur général près la Cour militaire, conformément à l'article 279 du Code d'instruction criminelle.

Dans le cadre de la politique qu'il mène, le Comité permanent P est aussi amené à faire confiance et à collaborer, soit avec l'un des services de contrôle interne des services de police, soit avec l'inspection générale. Les plaintes et dénonciations sont parfois aussi examinées par un membre du Comité permanent P lui-même.

Le Service d'enquêtes P a traité 48,34 % des plaintes et dénonciations [1], tandis que 39,73 % ont été traités par les services de contrôle interne; c'est la conséquence d'une meilleure synergie et d'une plus grande collaboration avec les services de contrôle interne qui, de cette manière, sont mieux impliqués dans le traitement des plaintes concernant des membres de leur propre corps de police. Leur part d'activités connaît aussi une croissance constante, allant de 6 % en 1994-1995 jusqu'à 36 % en 1997-1998, pour redescendre à 34,04 % en 1998-1999 et à 17,08 % pour les dossiers traités pendant la seconde moitié de l'année 1999, avant de remonter pour l'année 2000 à 39,73 %.

Il peut parfois également arriver que le Comité permanent P soit amené à confier l'enquête aux deux instances, soit dans une optique de complémentarité, soit dans une optique de rectification, soit encore dans une optique de contrôle marginal.

Une première partie des décisions, évoquées ci-après, est prise immédiatement lorsque le Comité permanent P peut constater sur-le-champ qu'il est incompétent, que la plainte n'est pas fondée ou que des éléments concrets font défaut. Cette première série de décisions représente 11,82 % du nombre total des classements [2]. Une seconde partie des décisions est prise lorsque l'enquête est clôturée, provisoirement ou définitivement (nous y reviendrons infra).

Section 1 : Plaintes et dénonciations de l'année 2000 [3]

1. Aperçu général des plaintes et dénonciations

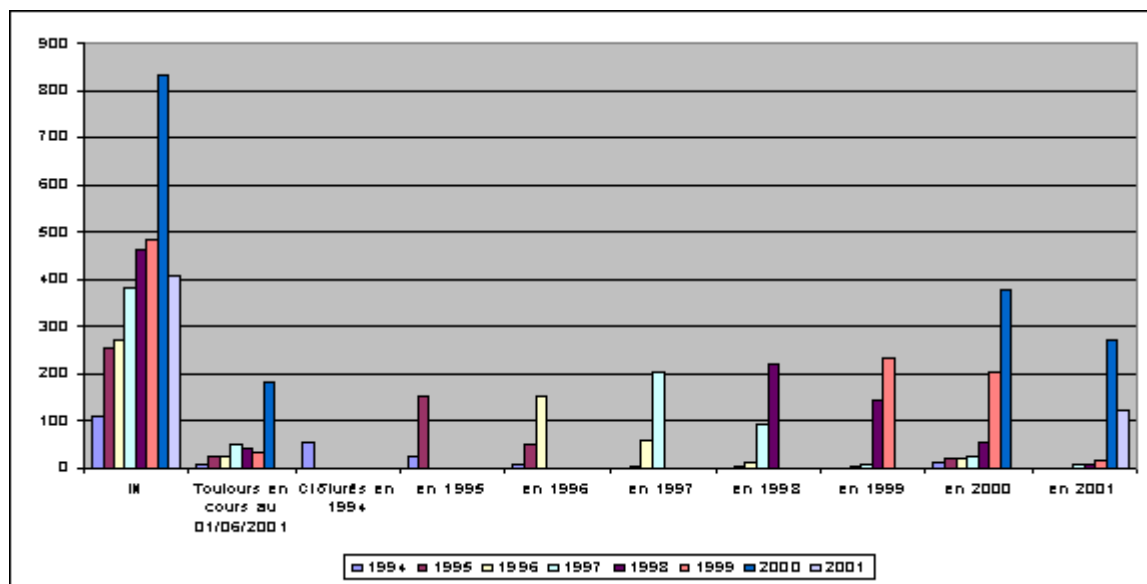
1.1. Plaintes et dénonciations reçues, traitées et en cours de traitement

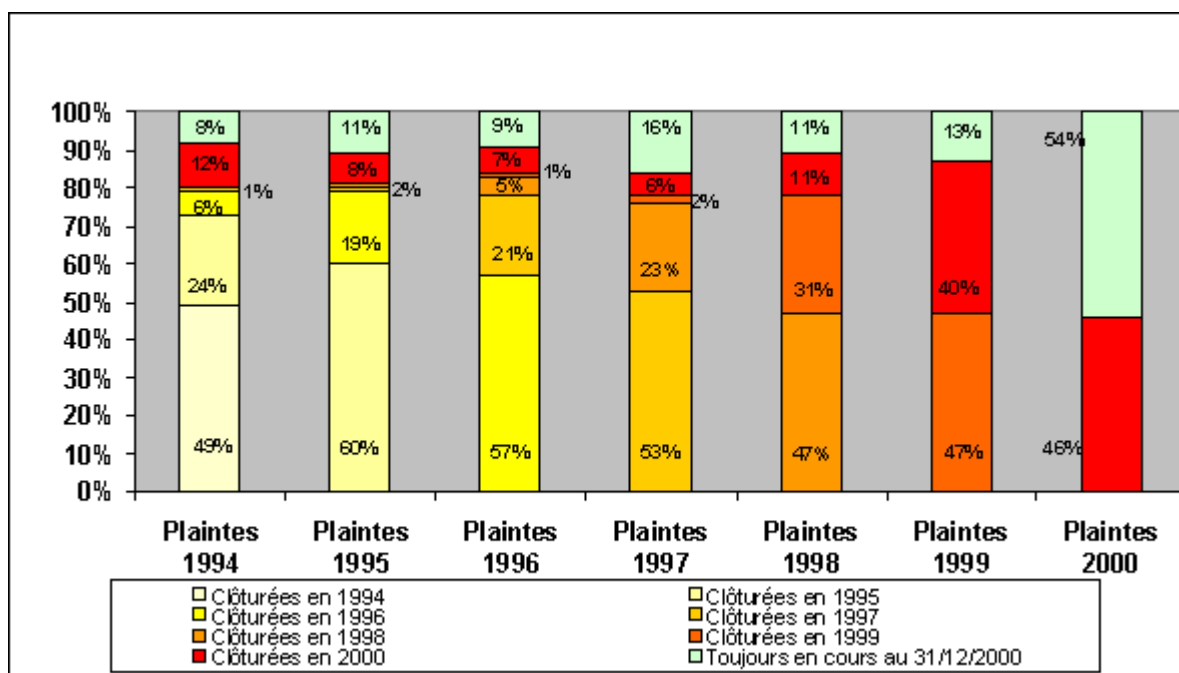
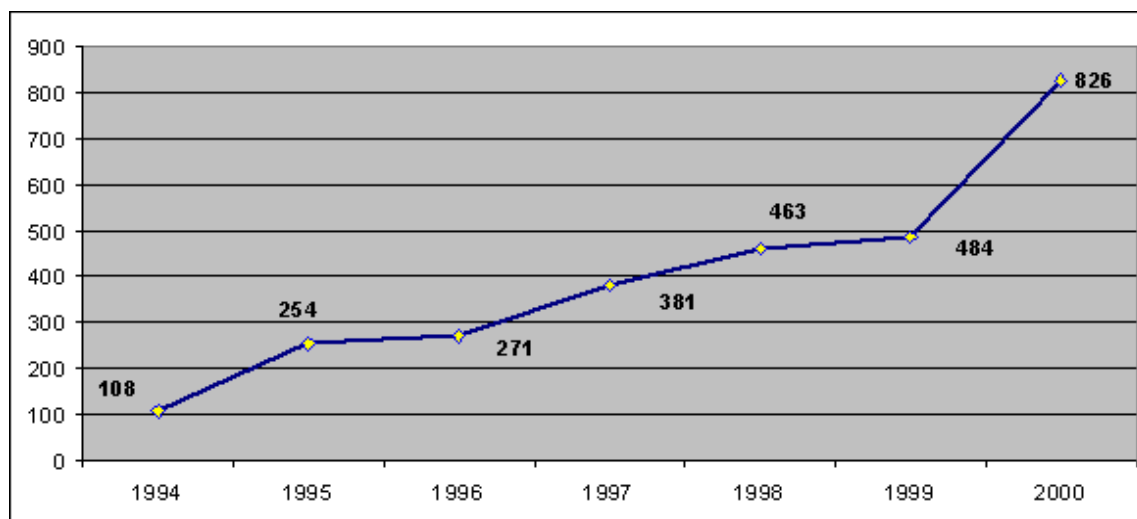
Tableau 1 . Aperçu du nombre de plaintes et dénonciations reçues, traitées et en cours de traitement depuis la création du Comité permanent P

	IN	TOUJOURS EN COURS AU 01/06/2001	CLÔTU-RÉES EN 1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	TOTAL TRAI-TÉES	2001
1994	108	8	54	26	6	1	0	0	13	100	0
1995	254	26		154	49	3	2	0	19	227	1
1996	271	24			153	58	13	2	20	246	1
1997	382	49				204	92	7	24	327	6
1998	463	42					221	141	52	414	7
1999	484	34						233	201	434	16
2000	831	182							380	380	269
Total	2793	365	54	180	208	266	328	383	709	2128	300
2001	407	287							(au 01/06/2001)		120

La répartition sous forme de graphique du nombre de plaintes et dénonciations reçues, clôturées et toujours en cours de traitement, peut se présenter de la manière suivante (graphiques 1 et 2).

Graphique 1a. Répartition des dossiers reçus, clôturés et en cours



Graphique 1b. Traitement annuel des plaintes et dénonciations de 1994-2000**1.2. Nombre de plaintes et dénonciations par année****Graphique 1c. Nombre de plaintes et dénonciations reçues (par an)****1.3. Situation des dossiers ouverts en l'an 2000**

En l'an 2000, 831 nouveaux dossiers ont été ouverts. Au 1^{er} juin 2001, 182 de ces dossiers sont toujours en cours de traitement; 380 dossiers ont été traités ; parmi ceux-ci, 74 dossiers ont été clôturés immédiatement (classement sans suite) ; 306 l'ont été après enquête.

Tableau 2 . Dossiers ouverts en l'an 2000 (situation au 1^{er} juin 2001)

TYPES DE DOSSIER	NOMBRE DE DOSSIERS
Dossiers ouverts en l'an 2000	831
Dossiers toujours en cours au 01/06/2001	182

Dossiers traités au 31/12/2000	380
Classement sans suite	74
Clôture après enquête	306

Par ailleurs, durant la même période, 709 dossiers ont été clôturés [4] ; parmi ceux-ci, 83 l'ont été immédiatement (classement sans suite) et 626 après enquête.

Tableau 3 . Dossiers clôturés en l'an 2000

TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE DE DOSSIERS
Dossiers clôturés en l'an 2000	709
Classement sans suite	83
Clôture après enquête	626

2. Répartition des plaintes et dénonciations par groupe principal : données numériques (année 2000)

2.1. Traitement des dossiers

Tout au long de l'année 2000, le Comité permanent P a scrupuleusement suivi le système reprenant l'ensemble des modalités de traitement et de clôture des dossiers, en ce compris les motivations de classement, qui avait été élaboré dans les premières semaines qui ont suivi l'installation des membres du nouveau Comité permanent P issu du vote intervenu à la Chambre des Représentants le 18 novembre 1999.

Le tableau joint en annexe [5] peut brièvement faire l'objet du commentaire suivant. Les dossiers sont attribués à l'un des cinq membres du Comité permanent P lors de sa réunion hebdomadaire. Une distinction est faite entre les dossiers faisant l'objet d'une décision sans enquête préalable (codes 101 à 111) et les dossiers donnant lieu à une enquête (codes 301 à 312, 401 à 406 et 501 à 509), qui se voient également caractérisés par les codes 201 à 205 selon que l'enquête a été menée directement par un membre du Comité permanent P, par le service de contrôle interne du corps de police concerné, par le Service d'enquêtes du Comité permanent P ou par les anciennes inspections générales de la gendarmerie ou de la police judiciaire.

L'enquête terminée, le Comité permanent P peut décider, soit de clôturer définitivement le dossier (codes 301 à 312), soit de le clôturer provisoirement (codes 401 à 406). Dans cette dernière hypothèse, une décision définitive interviendra après qu'une suite ait été donnée à une recommandation ou proposition du Comité permanent P ou à une demande d'accès au dossier pénal, disciplinaire ou administratif établi par les autorités compétentes.

Tout comme pour les dossiers traités dans le cadre du précédent rapport annuel, il a spécialement été veillé à ce que les chefs de corps des fonctionnaires de police mis en cause et les plaignants soient informés par voie de courrier des décisions prises ainsi que de leurs motivations. Il serait sans doute opportun qu'à l'avenir le fonctionnaire de police en cause le soit aussi, en principe, à l'intervention de sa hiérarchie.

Convaincu aussi de l'utilité de soutenir les services de police lorsque leurs membres font l'objet de critiques non fondées, ou lorsque leurs interventions ou comportements méritent des félicitations, le Comité permanent P adaptera et complétera, sur ce point notamment, le système actuellement en vigueur et abordera cette question dans le rapport d'activités de l'année 2001.

2.2. Plaintes et dénonciations par groupe principal

2.2.1. Données chiffrées générales

Tableau 4 .

PLAINTES ET DÉNONCIATIONS PAR GROUPE PRINCIPAL	2000 [6]	2 ^e SEMESTRE 1999	1998-1999
---	----------	---------------------------------	-----------

Comportements estimés contraires aux prescriptions légales (codes 11-19 + 110) [7]	93,08	71,84	93,45
Comportements estimés contraires à la déontologie (codes 21-19 + 210)	48,13	39,07	66,66
Plaintes relatives à l'organisation policière (codes 31-39 + 310)	11,17	5,46	18,05
Autres plaintes (codes 41-44)	25,26	10,92	7,14

2.2.2. Répartition des plaintes et dénonciations au sein des groupes principaux

2.2.2.1. Comportements estimés contraires aux prescriptions légales

Tableau 5 . [8]

NATURE DU COMPORTEMENT		2000	2 ^e SEMESTRE 1999	1998-1999
11	Actes de violence (physique)	11,43	15,12	9,12
12	Actes de violence (verbale)	6,38	4,62	7,74
13	Perquisitions et saisies	3,19	3,36	3,97
14	Contrôles d'identité	2,13	0	2,38
15	Excès de pouvoir	22,34	17,22	21,82
16	Refus d'acter une plainte ou dénonciation	17,02	10,92	9,52
17	Non-assistance	16,22	6,72	8,53
18	Constatations injustes	6,91	6,3	9,12
19	Infractions pénales diverses	2,92	4,2	14,08
110	Privations de liberté	4,52	3,36	7,14
Total		93,06	71,82	93,42

Plus de 93 % des dossiers [9] ont notamment trait à un comportement estimé contraire aux prescriptions légales par le plaignant ou le dénonciateur. Dans près de 40 % des dossiers, il est question d'actes de violence ou d'excès de pouvoir. Il convient aussi de noter que dans plus de 33 % des dossiers, il est question de refus d'acter une plainte ou une dénonciation ou de non-accueil, de non-suivi ou de non-assistance.

Sans préjudice du nombre - finalement limité - de dossiers dans lesquels une certaine violence a été constatée de façon irréfutable et dans lesquels elle doit être qualifiée d'infraction pénale ou 'd'overacting' ou 'd'overreacting', ces dossiers sont généralement complexes et leur appréciation est assez difficile. Dans de nombreux cas, la violence est en effet la résultante de divers facteurs qui influencent la situation dans laquelle il en est fait usage. Nous y reviendrons infra.

Il apparaît en effet que l'interaction entre les fonctionnaires de police et les citoyens peut-être déterminante pour l'issue de la confrontation. La manière dont le fonctionnaire de police entame le dialogue a une incidence capitale sur l'issue de la rencontre; il en va toutefois pratiquement de même en ce qui concerne l'attitude du citoyen qui est parfois à l'origine du conflit. Les circonstances extérieures de l'interpellation jouent également un rôle important (quartier, bureau de police, rue déserte ou fortement fréquentée, etc.).

Il serait cependant faux de prétendre que toute plainte relative à une intervention policière violente doit être attribuée à des fautes commises par des fonctionnaires de police ou à une mauvaise perception de ce qui est généralement appelé leurs compétences. Il serait tout aussi faux de soutenir que toute forme de violence policière, qui ne serait pas en contradiction flagrante avec la loi, doit être considérée comme légitime. Ce n'est pas non plus parce que le parquet classe le dossier sans suite, qu'il n'y a pas faute ou

dysfonctionnement policier. En ce qui concerne ce dernier point, le Comité permanent P n'exclurait pas que dans certains services de police le recours au parquet, par la voie de l'établissement systématique d'un procès-verbal (pour la moindre faute policière), constituerait une tactique soit pour avoir un moyen de pression sur l'autorité disciplinaire, soit pour éluder le traitement de certains incidents sur le plan disciplinaire.

2.2.2.2. Comportements estimés contraires à la déontologie

Tableau 6 .

NATURE DU COMPORTEMENT	2000	2 ^e SEMESTRE 1999	1998-1999
21 Devoir de dénonciation	1,06	2,94	2,98
22 Attitude [10]	21,54	7,98	18,25
23 Interdiction de cumul	0,26	0	0,39
24 Discrétion et réserve	0,53	1,26	2,57
25 Obéissance	0	0,42	1
26 Vie privée [11]	2,92	2,10	2,98
27 Zèle, efficacité et efficience	8,51	6,3	4,96
28 Loyauté	3,98	1,26	6,55
29 Neutralité	8,24	14,7	13,49
210 Intégrité	1,06	2,10	13,49
Total	48,10	39,06	66,66

Il est question de comportements estimés contraires à la déontologie dans 48 % des dossiers ouverts par le Comité permanent P. Dans près de 22 % des plaintes et dénonciations, l'attitude du fonctionnaire de police est évoquée. Contrairement au droit pénal et aux dispositions qui décrivent la fonction de police, les principes de déontologie policière, qui ne sont toujours pas spécifiés formellement, ne sont qu'assez rarement bien connus et surtout bien intégrés dans l'approche et la manière d'intervenir des fonctionnaires de police. Il est à noter que depuis 1986, il est régulièrement question de l'élaboration d'un Code de déontologie pour les fonctionnaires de police et ce n'est que depuis peu qu'un tel Code de déontologie est effectivement en voie d'élaboration.

La plupart des dispositions statutaires relatives aux services de police contiennent certes un certain nombre de principes déontologiques largement répandus et reconnus, mais la faute déontologique reste une question à la fois d'appréciation et de pouvoir de décision discrétionnaire des autorités administratives.

Il est encore à noter que dans plus de 8,5 % des dossiers, le zèle des fonctionnaires de police fait l'objet de critique. La mentalité est également mise en question dans plus de 8 % des dossiers. L'analyse des chiffres que nous venons d'évoquer met surtout en évidence que le citoyen se heurterait plutôt à ces fautes déontologiques qui le concernent directement et qui portent atteinte à ses droits et ses libertés fondamentaux. Dans ce contexte, ce sont notamment l'abus de la fonction, la discrimination, le manque de collaboration active et le manque de respect des lois et des règlements par les fonctionnaires de police eux-mêmes qui sont dénoncés. Nous reviendrons sur certains de ces points infra.

2.2.2.3. Plaintes relatives à l'organisation policière

Tableau 7 .

NATURE DE LA PLAINTE	2000	2 ^e SEMESTRE 1999	1998-1999
31 Recrutement et sélection	0	0	0,79
32 Organisation générale	1,86	0	3,97

33	Coordination avec d'autres services	0,53	1,26	2,77
34	Affectation	0	0,42	0,2
35	Efficacité du service	4,52	2,10	3,97
36	Direction	0,53	0,84	1,78
37	Formation	0	0,42	0,20
38	Gestion du personnel	2,92	0,42	1,39
39	Problèmes relationnels au travail	0,79	0	2,38
310	Équipement et matériel	0	0	0,59
Total		11,15	5,46	18,04

Une grande partie des plaintes [12] relatives à l'organisation portent sur le laps de temps trop long entre l'appel et l'intervention de la police [13], sur le service policier insuffisant, sur l'inefficacité dans le traitement de l'un ou l'autre problème et bien évidemment sur la circulation routière.

Une plainte récurrente porte sur le problème du renvoi incessant des plaignants d'un poste de police vers un autre et, depuis l'annonce de la réforme du paysage policier, ce type de plainte semble connaître une certaine recrudescence. À certains moments, le Comité permanent P a même eu l'impression que des directives avaient été données à ce propos dans certains services de police, mais n'a pas pu le vérifier. Enfin, le Comité permanent P s'interroge sur le fait que, encore et toujours, même dans des corps de police modernes et bien équipés, de toutes tailles et sur l'ensemble du pays, un grand nombre de procès-verbaux ne sont, pour la plupart, rédigés que par des officiers de police. Ces services n'auraient-ils pas été informés de l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 1986 sur la police communale et de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, plus particulièrement de son article 40, ni des différents programmes et moyens informatiques disponibles. Une telle démarche n'est pas toujours compréhensible pour le citoyen et est de nature à ne rendre compte que de façon imparfaite des constatations effectuées, avec les critiques et interrogations qui vont de pair.

2.2.2.4. Autres plaintes

Tableau 8

NATURE DE LA PLAINTE		2000	2 ^e SEMESTRE 1999	1998-1999
41	Problèmes de politique	18,08	5,46	
42	Conflits avec autorités administratives	5,85	4,20	
43	Conflits avec autorités judiciaires	1,33	0,84	
44	Affaires indéfinissables	0	0,42	
Total		25,26	10,92	7,14

En ce qui concerne la catégorie des « autres plaintes », dans plus de 25 % des dossiers le Comité permanent P est confronté à des questions diverses ne le concernant pas directement ou si peu. Certains citoyens s'adressent, en effet, à lui pour dénoncer des conflits entre eux, des problèmes avec l'administration communale, des problèmes avec le parquet ou le juge d'instruction ou des problèmes politiques à plus haut niveau. D'autres citoyens, désemparés ou souffrant de certains troubles, s'adressent au Comité permanent P pour tout ou pour rien.

Ces dossiers présentent parfois de multiples facettes et sont parfois complexes : dans ce contexte, il n'est pas toujours possible d'exclure immédiatement la compétence du Comité permanent P. Néanmoins, une fois la situation clarifiée, étant donné que le Comité permanent P n'est compétent que pour les faits concernant les services de police, une grande partie de ces plaintes est transmise aux instances compétentes, même partiellement, s'il échet.

Section 2 : Décisions prises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2000

3. Introduction

Le Comité permanent P est assez régulièrement amené à se déclarer incompétent lorsque la plainte présente déjà un caractère judiciaire, lorsque le service ou le fonctionnaire en cause n'appartient pas à un service de police ou lorsqu'il s'agit de plaintes qui relèvent de la compétence des autorités de police, administrative ou judiciaire. Les plaintes ou dénonciations peuvent aussi être déclarées non fondées lorsqu'il n'y a manifestement aucune raison de mettre en cause le service ou le fonctionnaire de police. La clôture d'un dossier pour insuffisance d'éléments concrets laisse supposer qu'il existe des indices de dysfonctionnement, voire de faute ou une suspicion dans ce sens, mais qu'ils ne sont pas suffisants pour que les faits puissent être considérés comme établis ou constituer un dysfonctionnement.

Une plainte ou une dénonciation qui contient suffisamment d'éléments pour être communiquée aux autorités compétentes [14] leur est, généralement, transmise dans les limites de leurs compétences et, en principe, pour autant qu'elle ne soit pas déjà connue ou traitée par elles. C'est ainsi que, notamment, un certain nombre de plaintes et dénonciations estimées fondées et relatives à d'éventuelles infractions pénales sont alors communiquées aux autorités judiciaires. La relation des faits constituant des fautes à caractère disciplinaire, quant à elle, est transmise aux autorités disciplinaires. Enfin, certains dossiers sont acheminés vers la hiérarchie des fonctionnaires de police concernés dans l'optique d'adapter voire d'améliorer l'une ou l'autre procédure, voire dans une optique de dédommagement des personnes concernées ou de rectification.

Un certain nombre de dossiers considérés en première analyse comme des plaintes ou des dénonciations s'avèrent par la suite ne pas devoir être considérés comme tels ou sont joints à des enquêtes de contrôle en cours, voire à des dossiers destinés à évaluer la nécessité de telles enquêtes ou à les préparer. Ils peuvent ainsi également constituer la base d'une nouvelle enquête de contrôle ou être utiles dans le cadre d'une autre enquête.

4. Ensemble des décisions prises

4.1. Analyse des raisons de clôture

Tableau 9 . Décisions prises au cours de l'année 2000 [15]

Pas d'enquête - classement sans suite [16]				
Décision	Dossiers 2000	Dossiers antérieurs à 2000	Total 2000	% 2000
101 Manifestement non-fondée ou sans objet	13	1	14	13
102 Anonyme	1	0	1	1
103 Pas établie à suffisance	6	1	7	7
104 Pas d'éléments concrets	4	0	4	4
105 Retrait de plainte	4	0	4	4
106 Incompétent ratione personae	13	2	15	14
107 Incompétent ratione materiae	22	3	25	24
108 Traitée par l'inspection générale	4	1	5	5
109 Pénal	25	0	25	24
110 Confirmation de décision	1	3	4	4
111 Auteur inconnu	1	1	2	2
SOUS-TOTAL	94 [17]	12	106	100 %

DÉCISION APRÈS ENQUÊTE - CLÔTURE DU DOSSIER				
<i>Décision</i>	<i>Dossiers 2000</i>	<i>Dossiers antérieurs à 2000</i>	<i>Total 2000</i>	<i>% 2000</i>
301 Non fondée	48	39	87	17
302 Pas établie à suffisance	33	8	41	8
303 Pas d'éléments concrets	25	12	37	7
304 Incompétent razione personae	8	5	13	3
305 Incompétent razione materiae	20	4	24	5
306 Pas de faute	70	54	124	24
307 Pas de dysfonctionnement	65	37	102	20
308 Pénal	26	35	61	12
309 Auteur non identifié	7	0	7	1
310 Refus de collaboration	7	10	17	3
311 Plaignant ou dénonciateur introuvable	2	1	3	0
312 Maintien décision	0	0	0	0
SOUS-TOTAL	311	205	516	100 %
CLÔTURE PROVISOIRE DU DOSSIER - PLAINTÉ FONDÉE				
<i>Décision</i>	<i>Dossiers 2000</i>	<i>Dossiers antérieurs à 2000</i>	<i>Total 2000</i>	<i>% 2000</i>
401 Faute individuelle, traitement subséquent au plan disciplinaire	8	16	24	18
402 Faute individuelle, proposition éventuelle de dédommagement à la suite d'un dommage	0	0	0	0
403 Dysfonctionnement individuel, proposition de remarque ou d'admonestation pour en éviter la répétition	24	15	39	30
404 Dysfonctionnement individuel, traitement subséquent au plan disciplinaire	1	3	4	3
405 Dysfonctionnement organisationnel et proposition ou demande de proposition pour en éviter la répétition	14	9	23	18
406 Pénal	10	31	41	31
SOUS-TOTAL	57	74	131	100 %
CLÔTURE DÉFINITIVE DU DOSSIER				
<i>Décision</i>	<i>Dossiers 2000</i>	<i>Dossiers antérieurs à 2000</i>	<i>Total 2000</i>	<i>% 2000</i>
501 Après suite positive à 401-406	31	11	42	15

502 Avis au corps	2	2	4	1
503 Si pas de suite, information des autorités supérieures et du Parlement	3	0	3	1
504 Joindre à une autre enquête	22	39	61	22
505 Nouvelle enquête	4	10	14	5
506 Enquête de contrôle	3	1	4	1
507 Joindre à une enquête de contrôle	9	45	54	20
508 Maintien de la décision	9	29	38	14
509 Régularisée ou plus fondée	25	31	56	20
SOUS-TOTAL	108	168	276	100 %
TOTAL GENERAL	570	459	1029	

4.2. Plaintes et dénonciations communiquées aux autorités

Tableau 10 . Autorités auxquelles les plaintes et dénonciations sont transmises

AUTORITÉS	2000	2 ^e SEMESTRE 1999	1998-1999
Autorités judiciaires	12,96	14,33	4,36
Autorités administratives	2,32	1,37	3,37
Hiérarchie	12,96	9,21	10,71

4.3. Données relatives aux services de police

Tableau 11 . Répartition des plaintes et dénonciations par service de police

SERVICES DE POLICE	2000 ¹	2 ^e SEMESTRE 1999	1998-1999
Police communale ²	72,83	76,05	63,69
Gendarmerie	27,95	22,69	26,58
Police judiciaire près les parquets	2,38	2,99	4,96
Services de police spéciale	0,965	0,84	8,53
Indéterminé	5,69	1,68	0

On constate la prépondérance classique de la police communale par rapport à la gendarmerie et la représentation limitée de la police judiciaire près les parquets et des services ou fonctionnaires à compétence de police spéciale au niveau des enquêtes à la suite de plaintes ou de dénonciations. Ceci est logique, si l'on considère que, d'un point de vue numérique, la police communale était le service de police le plus important et que, par sa structure et son organisation, elle était amenée à entretenir de nombreux contacts avec la population. Il faut par ailleurs également tenir compte du fait que de nombreux corps de police communale ne disposaient toujours pas d'un service de contrôle interne ou que le chef de corps négligeait encore trop souvent cet aspect de ses responsabilités.

La gendarmerie constituait numériquement le deuxième service de police, mais disposait par contre à

différents égards d'une structure de contrôle interne relativement bien organisée ainsi que d'un service ministériel relevant directement de l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice, l'inspection générale de la gendarmerie. Nous aurons l'occasion d'y revenir infra.

Au cours de l'année civile écoulée, l'inspection générale de la gendarmerie a traité dans sa propre administration 382 plaintes émanant de citoyens à l'encontre de gendarmes. Après enquête, 55 de celles-ci ont été jugées fondées, soit plus de 14 %.

La police judiciaire près les parquets disposait également d'un service de contrôle interne, mais les données au sujet de ses activités étaient généralement réservées au ministre de la Justice et à certaines autorités judiciaires. Les données à propos du fonctionnement de la police judiciaire près les parquets ainsi qu'à propos de certains dysfonctionnements, voire fautes, pourtant disponibles auprès de différentes personnes et en différents endroits, n'ont jamais fait l'objet d'une communication systématique ni au Comité permanent P ni à son Service d'enquêtes, malgré les contacts développés avec différentes personnes plus ou moins compétentes en la matière et les représentants de certaines autorités.

4.4. Autres données

Les données relatives aux plaignants ou dénonciateurs, à leur rôle linguistique, au mode d'introduction de la plainte ou de la dénonciation et à la modalité de traitement ont également été examinées et communiquées au Parlement. Elles seront disponibles sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).

Section 3 : Commentaires généraux relatifs aux données chiffrées concernant des fonctionnaires de police

Le nombre de plaintes et dénonciations à charge des différents services de police a donc augmenté. La question se pose dès lors de savoir s'il y a un lien entre cette augmentation et celle de la criminalité ou des dysfonctionnements enregistrés. Si ce lien n'est pas direct, ces deux phénomènes pourraient en tout cas avoir des causes communes: les exigences des citoyens à l'égard des gardiens de l'ordre ou de la paix se sont modifiées et accrues; les perceptions et surtout les sensibilités en matière de respect des droits et libertés de l'Homme ne cessent d'évoluer; la tendance du citoyen à déposer plainte s'est accrue et s'accroît encore. En outre, le fait que les services de police (les fonctionnaires et les auxiliaires de police) sont plus enclins à verbaliser, notamment dans le domaine de la circulation et de la sécurité routière, mais aussi le fait que, notamment depuis l'annonce de la réforme du paysage policier, ils sont parfois moins accueillants à l'égard des citoyens et plus restrictifs quant à l'interprétation de leurs obligations d'agir, de réagir, d'intervenir, d'encadrer ou d'informer, etc. – fonction d'accueil et de renvoi, établissement de procès-verbal, enregistrement du passage d'une personne au commissariat ou à la brigade, etc. –, jouent également un rôle.

Le citoyen et le pouvoir politique tout comme les media portent aussi une attention particulière sur les faits et gestes de 'leur' police. Ainsi, lorsque le citoyen est confronté à la police mais qu'il a tort, une réaction de sa part n'est pas improbable. Nombreuses sont les plaintes qui font référence d'une manière ou d'une autre à ce contexte. Les plaintes et dénonciations peuvent ainsi découler d'interactions variables entre les uns et les autres : toute interaction entre la police et le public peut ainsi se terminer de façon conflictuelle surtout lorsqu'il s'agit d'actions répressives ; nous aurons l'occasion d'y revenir infra.

Tout ceci a également et toujours une explication de type sociologique dans le prolongement de la 'marche blanche' et de l'affaire 'Dutroux'. La police et le citoyen réagissent presque simultanément en portant davantage leur attention sur les phénomènes sociaux, certaines formes de délits et... à l'un et l'autre.

Dans cette analyse, il convient aussi et bien sûr de tenir compte du fait que le Comité permanent P n'a pas le monopole du traitement des plaintes et dénonciations en matière de police. Le 'chiffre noir' dépasse sans doute largement l'enregistrement des plaintes. D'autre part il importe encore de noter qu'une bonne partie des dossiers sont classés sans suite ou clôturés sans que les recherches ou les enquêtes et les analyses effectuées ne mettent en évidence de dysfonctionnement, de négligence ou de faute, etc. En outre, le traitement interne des plaintes n'est pas sans importance, mais, malgré les efforts entrepris par le Comité permanent P, il est encore et toujours assez peu transparent.

[1] La plupart des situations décrites dans la suite du présent rapport firent l'objet de tableaux et de représentations graphiques repris dans le rapport qui fut présenté au Parlement. Compte tenu des options préconisées par le Comité permanent P et acceptées par la Commission d'accompagnement, elles feront l'objet d'un rapport plus complet et distinct qui sera remis au Président de la Chambre des Représentants à la fin du mois de juin. L'ensemble des données chiffrées ainsi que les annexes qui lui furent également remises seront par ailleurs accessibles sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be), après leur présentation dans leur forme définitive au Parlement.

[2] Voyez section 6, chapitre 1^{er} infra.

[3] La majorité des tableaux de cette section se trouvent illustrés par des graphiques en annexe. Les annexes furent présentées au Parlement et seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).

[4] Il s'agit ici tant de dossiers introduits en 2000 qu'avant 2000.

[5] Voyez les annexes A et B.

[6] Dans les tableaux 4 à 11, nous avons opté pour une représentation en % par rapport au nombre de dossiers ; en effet, le nombre de dossiers est essentiellement variable d'une année à l'autre. En outre, dans un même dossier, il peut être question de plusieurs faits et un même fait peut par ailleurs avoir plusieurs qualifications, ce qui explique que le pourcentage total puisse dépasser 100.

[7] Voyez la liste des codes-faits en annexe B.

[8] Les annexes furent présentées au Parlement et seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).

[9] Nous ne pouvons conclure, sur la base des chiffres absolus, que le nombre de dysfonctionnements spécifiquement policiers ou d'infractions judiciaires commises par des fonctionnaires de police augmente chaque année, tout simplement parce que le nombre de plaintes ou de dénonciations augmente. Il faut en outre tenir compte des plaintes ou dénonciations jugées fondées et de celles qui ont donné lieu à une condamnation, à une sanction disciplinaire ou à une mesure d'ordre intérieur ou encore, à toute autre mesure visant notamment à éviter la répétition de désagréments pour les citoyens, à améliorer le service qui leur est fourni ou le fonctionnement des services de police.

[10] Attitude globale (impoli, impertinent, brutal, port d'arme).

[11] Actes de la vie privée qui portent atteinte à la dignité de la fonction.

[12] Nous ne pouvons conclure, sur la base des chiffres absolus, que le nombre de dysfonctionnements spécifiquement policiers ou d'infractions judiciaires commises par des fonctionnaires de police augmente chaque année, tout simplement parce que le nombre de plaintes ou de dénonciations augmente. Il faut en outre tenir compte des plaintes ou dénonciations jugées fondées et de celles qui ont donné lieu à une condamnation, à une sanction disciplinaire ou à une mesure d'ordre intérieur ou encore, à toute autre mesure visant notamment à éviter la répétition de désagréments pour les citoyens, à améliorer le service qui leur est fourni ou le fonctionnement des services de police.

[13] Voyez notamment le rapport sur l'organisation et le fonctionnement des services 101 au chapitre 4, section 2.

[14] Voyez le point 7.2. infra.

[15] La majorité des tableaux de cette section se trouvent illustrés par des graphiques en annexe. Les annexes furent présentées au Parlement et seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).

[16] Idem.

[17] Plusieurs décisions peuvent se rapporter au même dossier.

1 Nous raisonnons toujours en % par rapport au nombre de dossiers (voyez aussi la 1^{re} note de bas de page du présent chapitre).

2 Certains dossiers peuvent concerner plus d'un service de police.

[1] « D'initiative ou sur réquisition du procureur du Roi, de l'auditeur militaire ou du juge d'instruction compétent, il effectue, en concurrence avec les autres officiers et agents de police judiciaire et même avec un droit de prévention sur ceux-ci, les enquêtes sur les crimes et délits mis à charge des membres des services de police ».

Afin de permettre au Service d'enquêtes P d'exécuter ses missions judiciaires de la manière la plus efficace, il doit être informé des enquêtes ouvertes à charge des membres d'un service de police : « Tout membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre d'un service de police rédige un rapport d'information et le communique dans les quinze jours au chef du Service d'enquêtes P ».

Dans le même ordre d'idées, il est utile que le Comité permanent P soit informé des condamnations résultant d'une infraction commise par des fonctionnaires de police. C'est pourquoi, l'article 14 de la loi prévoit que les autorités judiciaires transmettent au Comité permanent P une copie de chaque jugement ou arrêt prononcé à l'encontre d'un membre d'un service de police. Le Comité permanent P met cette information à la disposition du Service d'enquêtes P : « Le procureur général et l'auditeur général adressent d'office au président du Comité permanent P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes

ou délits commis par les membres des services de police ».



Sommaire

CHAPITRE 2 : Enquêtes judiciaires

Section 1 : Enquêtes menées par le Service d'enquêtes

1. Introduction

Section 2 : Enquêtes judiciaires

2. Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes en 2000

3. Nombre de dossiers judiciaires communiqués en 2000 conformément à l'article 26

4. Manière dont le Service d'enquêtes est chargé d'enquêter dans les dossiers judiciaires initiaux

5. Total des dossiers judiciaires au cours des cinq dernières années

Section 3 : Nature et nombre d'infractions dans les dossiers judiciaires et dans les dossiers communiqués conformément à l'article 26

6. Répartition des infractions par catégorie

6.1. Infractions portant atteinte à la dignité du citoyen

6.2. Infractions portant atteinte aux droits et libertés du citoyen par des actes arbitraires, de violence ou illégitimes ou par la non-exécution des tâches policières

6.3. Infractions portant directement atteinte aux droits et libertés des citoyens par l'abus de pouvoir et les actes frauduleux

6.4. Infractions décrites comme corruption

6.5. Crimes et délits commis par des fonctionnaires de police en dehors de l'exercice de leurs fonctions

Section 4 : Décisions dans les dossiers judiciaires en fonction de la nature des infractions

Section 5 : Clôture des dossiers judiciaires connus du Comité P et de son Service d'enquêtes



Chapitre 2 : Enquêtes judiciaires [1]

Section 1 : Enquêtes menées par le Service d'enquêtes P [1]

1. Introduction

Le Service d'enquêtes du Comité permanent P répartit ses activités entre les enquêtes judiciaires, non-judiciaires et les enquêtes de contrôle.

Depuis son premier rapport annuel en 1994, qui couvrait une période de référence totale de douze mois, le Comité permanent P n'a pas manqué de souligner chaque année que son Service d'enquêtes investissait la majeure partie de son temps dans les enquêtes judiciaires initiées à la demande des autorités judiciaires, délaissant pour ainsi dire les autres activités. Toutefois, une nouvelle philosophie se faisait jour dans la mise en place d'un contrôle externe, qui a donné au Comité permanent P sa raison d'être et qui est née des constatations récurrentes de dysfonctionnements, de manque de coordination et de coopération et enfin des constatations relatives à l'inefficacité effective du fonctionnement des services de police sur le terrain. Précisons néanmoins une fois de plus que cet organe n'a pas été créé dans le seul but d'examiner les plaintes individuelles.

Dans l'entretemps, le contrôle interne de la police communale [2] a été créé afin, à l'instar de l'inspection générale de la gendarmerie [3] et de l'inspection générale de la police judiciaire près les parquets, de prendre en charge ce type de plaintes. De même, la coopération entre le Comité permanent P et les services de contrôle interne des services de police a récemment reçu un fondement légal plus clair [4]. D'autre part, le Service d'enquêtes est passé de 14 enquêteurs en 1996 à 20 enquêteurs en 1998 et à 23 à la fin 2000. L'effectif du Service d'enquêtes sera encore renforcé pour atteindre le maximum de 30 enquêteurs (fin du processus le 1^{er} avril 2001) en plus du chef du Service d'enquêtes et des deux chefs

adjoints [5] .

Pour le présent rapport annuel, nous disposons de données chiffrées supplémentaires sur l'année 2000, données qui reflètent davantage la répartition, le volume et le contenu du travail.

La période de référence du rapport annuel ayant été modifiée l'année passée – elle correspond désormais à une année calendrier –, nous nous efforcerons dans le présent rapport de retracer les activités du Service d'enquêtes au cours de ces cinq dernières années. Tant la comparaison du volume de travail que de la nature du travail peuvent mieux refléter l'évolution du service.

Le tableau n°1 reprend le nombre de dossiers, revu par année calendrier [6] .

NOMBRE DE DOSSIERS	1996	1997	1998	1999	2000
Dossiers judiciaires	269	260	318	358	349
Dossiers non-judiciaires	128	150	226	304	412
Dossiers de contrôle	17	11	15	3	14
Total	414	421	559	665	775

L'analyse des données chiffrées disponibles permet, au travers d'une comparaison entre le pourcentage que représente chaque type de dossier sur le total des activités annuelles de mettre assez bien en évidence une évolution positive vers une répartition mieux équilibrée entre les différents types. Soulignons à cet égard que le nombre d'enquêtes de contrôle est à prendre avec réserve, vu l'ampleur de certaines d'entre elles. Il est vrai qu'il en est de même pour certaines enquêtes judiciaires.

Les enquêteurs entendent les personnes ou exercent des activités de contrôle, tant pour le volet judiciaire dans le cadre duquel ils ouvrent des enquêtes d'office, à partir d'apostilles ou sur la base de plaintes ou dénonciations que pour le volet non-judiciaire comprenant le traitement des plaintes et les contrôles. Si ces activités sont en partie exercées au siège du Comité permanent P, il va de soi qu'elles se déroulent principalement à l'extérieur. C'est ainsi que nous relevons pour l'année 2000 quelque 200 plaintes (judiciaires et non-judiciaires) déposées au siège du Comité permanent P, auprès des enquêteurs, tandis que ces derniers ont entendu près de 980 personnes.

L'examen d'un autre indicateur de la production du Service d'enquêtes, à savoir le nombre de procès-verbaux et de rapports par an, permet de se faire une idée du volume de travail au cours des différentes années. Les procès-verbaux et rapports sont en effet comptabilisés, qu'il s'agisse de Pro Justitia ou de rapports non-judiciaires.

Le tableau n°2 reprend le nombre de procès-verbaux judiciaires et de rapports dans les dossiers non-judiciaires depuis 1995.

NOMBRE DE DOSSIERS	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Dossiers judiciaires	2153	2040	1485	1990	2497	2674
Dossiers non-judiciaires	344	455	700	893	967	1563
Total	2497	2495	2185	2883	3464	4237

Au travers d'une comparaison de l'évolution du nombre de procès-verbaux judiciaires et de rapports non-judiciaires on peut remarquer une chute évidente de la production judiciaire en 1997, diminution dont les causes sont en partie évoquées dans le rapport annuel concerné [7] , mais qui est de toute façon liée au fait qu'à un moment donné, seuls douze enquêteurs étaient en service. Nous constatons cependant le retour d'une augmentation sur base annuelle des procès-verbaux judiciaires. D'autre part, la production non-judiciaire est en augmentation constante, le total de cette production ayant plus que quadruplé.

Le tableau n°3 reprend la production de procès-verbaux et de rapports calculée sur la base de l'année calendrier 1995 (100 %).

TOTAUX	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Total du nombre de PV	100 %	100 %	88 %	115 %	139 %	170 %

Total du nombre de PV judiciaires	100 %	95 %	69 %	92 %	115 %	124 %
Total du nombre de rapports non-judiciaires	100 %	132 %	203 %	260 %	281 %	454 %

L'examen et l'étude de ces différentes données montre l'augmentation en pourcentage dans les deux cas par rapport au nombre total de procès-verbaux et rapports rédigés par le Service d'enquêtes. La chute du nombre total de procès-verbaux pour l'année calendrier 1997 s'explique donc principalement par la diminution de la part de travail judiciaire. Cette tendance à la baisse se trouve en partie compensée par l'augmentation des rapports non-judiciaires.

L'analyse de la question permet aussi de dégager une tendance à la hausse uniforme du nombre de procès-verbaux judiciaires depuis le creux de 1997. Par contre, le nombre de dossiers non-judiciaires grimpe particulièrement depuis l'année passée (2000), ce qui s'explique notamment par le fait que le Comité permanent P [8] peut à nouveau prendre des décisions depuis le début 2000. C'est ainsi qu'il a rattrapé le retard pris au niveau des décisions pour les dossiers en cours. En outre, le Service d'enquêtes a vu son effectif passer de 21 à 23 enquêteurs, puis à 27 enquêteurs (novembre 2000).

L'examen et l'analyse des données chiffrées disponibles permet de mettre en évidence l'augmentation en valeur absolue du nombre de procès-verbaux et rapports comme indicateur du volume de travail. Dans la présente conjoncture [9], l'augmentation du nombre de procès-verbaux en valeur absolue se situe dans la logique des choses, la moyenne des procès-verbaux se chiffrant à quelque 180 par enquêteur par an. En 2000, un enquêteur rédigeait une moyenne de 184 procès-verbaux contre 182 en 1997.

La rédaction de procès-verbaux en soi constitue un indicateur du volume de travail, au même titre que le nombre de dossiers, même s'il existe encore d'autres indicateurs, tels que le nombre d'apostilles par dossier judiciaire, l'importance du dossier ou encore le nombre d'éléments ou faits à examiner par dossier. Il est néanmoins difficile de situer ces indicateurs dans le temps et de cerner leur importance car ils sont étroitement liés aux plaignants ou aux instances judiciaires.

De manière globale, les indicateurs envisagés, notamment le nombre de dossiers et de procès-verbaux, reflet de l'augmentation des activités du Service d'enquêtes dans tous les domaines, montrent que le volume de travail a plus que doublé en cinq ans.

Section 2 : Enquêtes judiciaires

Il existe deux types d'enquêtes judiciaires : les enquêtes menées par le Service d'enquêtes du Comité permanent P et celles portées à sa connaissance dans le cadre de l'article 26 [10] . En outre, un feed-back est organisé depuis cette année sur la base de l'article 14bis, § 2 [11] .

2. Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes en 2000 [2]

L'enregistrement des dossiers judiciaires permet, depuis juillet 2000, de dresser un aperçu mensuel du nombre de dossiers par arrondissement judiciaire, par service de police, par fait ou par nationalité du plaignant. Il est ainsi possible de procéder en interne à des évaluations intermédiaires, en fonction du planning des enquêtes de contrôle non-ponctuelles ou des enquêtes d'évaluation ou de suivi de certains dossiers clôturés.

Les données par arrondissement judiciaire [12] montrent que 46 % des dossiers traités par le Service d'enquêtes émanent de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La différence d'accessibilité du Comité permanent P concernant les plaintes directes (déplacement important pour certains plaignants) joue ici un rôle primordial. Anvers, Mons et Gand représentent respectivement 16 %, 9 % et 6 % des plaintes directes, contre 4 % pour Liège ainsi que pour Charleroi. Les plus grands arrondissements constituent 85 % des dossiers. Les arrondissements dits moyens diffèrent également de manière conséquente. Là où Nivelles représente 4 % des dossiers, et Bruges et Louvain 3 %, Termonde, Courtrai, Hasselt, Namur, Oudenaarde et Verviers sont quasi absents des dossiers (0 à 1 %).

Les données relatives aux enquêtes judiciaires des cinq dernières années calendrier ont fait l'objet d'une comparaison avec les communications de dossiers judiciaires telles que prescrites à l'article 26. Si les données chiffrées relatives d'une part aux services de police et d'autre part à la nationalité, le rôle linguistique et le sexe du plaignant figurent dans les rapports annuels, ce n'est qu'à partir du présent rapport qu'elles sont consultables en annexe [13] .

3. Nombre de dossiers judiciaires communiqués en 2000 conformément à l'article 26 [3]

L'encodage des communications relatives aux dossiers judiciaires est organisé depuis le début par année calendrier. À l'instar des enquêtes du Service d'enquêtes, il est tenu à jour par arrondissement et par type de fait. À dater de juillet 2000, ces chiffres sont également comptabilisés par mois ; ils sont repris dans des tableaux en annexe.

Il existe, au total, 345 dossiers communiqués dans le cadre de l'article 26, soit près de 10 % de moins qu'en 1999. Ce chiffre est le plus bas jamais enregistré au cours de ces cinq dernières années, le pic se situant en 1997 et 1998. Ces données ne suivent pas la même évolution que les enquêtes judiciaires propres au Service d'enquêtes. Une analyse par type d'infraction et par arrondissement judiciaire permettrait de situer précisément ces différences.

Le nombre total de dossiers judiciaires par arrondissement pour les deux dernières années calendrier a également fait l'objet d'un examen. De cette analyse il ressort notamment que pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles et d'Anvers le total des dossiers judiciaires excède largement celui des autres arrondissements. Bruxelles a ouvert 375 dossiers en 1999, dont 205 ont été traités par le Service d'enquêtes et 170 lui ont été communiqués. En 2000, sur les 364 dossiers ouverts, 206 ont été examinés par le Service d'enquêtes et 158 lui ont été communiqués. Par contre, Anvers a ouvert en 1999, 86 dossiers, dont 36 ont fait l'objet d'une enquête par le Service d'enquêtes et 50 lui ont été communiqués. En 2000, 73 dossiers ont été ouverts, dont 19 ont été traités par le Service d'enquêtes et 54 lui ont été communiqués.

La majorité des dossiers de ce type sont donc ouverts à Bruxelles et sont examinés par le Service d'enquêtes, ce qui n'est pas le cas à Anvers.

Un examen des données des autres arrondissements judiciaires portant sur ces deux dernières années révèle des divergences du même ordre, bien que l'accessibilité du Comité permanent P du point de vue géographique ne joue en l'espèce aucun rôle, par opposition à Bruxelles, et que les facteurs de divergence soient nettement moins explicables. Ainsi, nous constatons que la majorité des dossiers pour Arlon, Charleroi, Termonde, Hasselt, Huy, Courtrai, Louvain, Marche, Namur, Neufchâteau, Tournai et Turnhout sont traités par les membres du Services d'enquêtes tandis que les dossiers (article 26) qui aboutissent au

Comité permanent P sont généralement transmis par les arrondissements judiciaires de Mons, de Nivelles et dans une moindre mesure, de Liège, de Gand, de Bruges, d'Audenarde et de Verviers.

4. Manière dont le Service d'enquêtes est chargé d'enquêter dans les dossiers judiciaires initiaux

Au cours de l'année 2000, un total de 349 dossiers judiciaires ont été ouverts, dont 203 à la suite de plaintes directes de particuliers, 79 par apostilles émanant du parquet et 48 par apostilles d'un magistrat d'instruction ; 17 enfin ont été ouverts d'office par le Service d'enquêtes.

Le tableau n°4 reprend le mode d'initiation des dossiers judiciaires par année de référence [14] .

MODE D'INITIATION	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Parquet	185	141	85	99	115	101
Juge d'instruction	21	56	41	47	52	43
Plaignant	129	124	79	126	154	213
D'office	6	0	4	15	2	16
Total	341	321	209	287	323	373

Par rapport aux années antérieures, le total des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes croît sur base annuelle depuis 1997, avec toutefois une période de stagnation (année 2000), tandis que la part des enquêtes ouvertes à la suite de plaintes directes augmente sensiblement. Jusque 1997 y compris, le pourcentage moyen des plaintes de particuliers se monte à 38 %, contre 60 % pour les plaintes émanant des autorités judiciaires. Depuis 1998, le pourcentage annuel d'enquêtes judiciaires sur plainte directe passe de 44 % à 48 % en 1999, voire à 57 % en 2000.

Le Comité a examiné et décrit l'évolution du pourcentage des dossiers judiciaires suivant le type d'initiation sur les 5 périodes de référence de 12 mois. Nous ne pouvons conclure, sur la base des chiffres absolus, que le nombre d'infractions judiciaires commises par des agents de police augmente chaque année, tout simplement parce que le nombre de plaintes augmente. Il convient à cet égard de mettre en relation avec le nombre de plaintes les données obtenues conformément à l'article 14 et les jugements et arrêts effectifs prononcés ces dernières années à l'encontre de fonctionnaires de police. Ces données sont insuffisantes et incomplètes. Qui plus est, l'application ces dernières années de l'article 26 de la loi du 18 juillet 1991 n'a pas toujours été uniforme ni conséquente dans les divers services de police, de sorte qu'il convient de nuancer nos conclusions globales, bien que l'année 2000 permette de tirer un certain nombre de conclusions.

L'évolution que nous avons exposée montre que le pourcentage des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes à la suite de plaintes directes présente un accroissement sensible au cours des ans par rapport aux enquêtes initiées par les autorités judiciaires. Ce fait est révélateur d'une plus grande notoriété de l'organe de contrôle externe des services de police et/ou d'une plus grande confiance de la part du citoyen.

5. Total des dossiers judiciaires au cours des cinq dernières années

Pour dresser un aperçu de cette évolution, il convient de prendre en compte les nombres absolus de dossiers judiciaires traités par le Service d'enquêtes ainsi que les dossiers initiés par année calendrier dans le cadre de l'article 26.

Le tableau n°5 reprend le total des dossiers judiciaires, répartis selon qu'ils ont été examinés par le Service d'enquêtes ou qu'ils ont été initiés conformément à l'article 26.

TOTAUX	1996	1997	1998	1999	2000
Total des communications de plaintes sur la base de l'art. 26	349	439	474	380	345

Total de dossiers judiciaires du Service d'enquêtes	269	260	318	358	349
Total de dossiers par an	618	699	792	738	694

Le Service d'enquêtes a comparé l'évolution des dossiers par nature, par rapport au nombre total. Cette évolution du total des dossiers judiciaires à charge de fonctionnaires de police culmine en 1998, pour ensuite décroître jusqu'à un niveau équivalent aux années précédentes. Ce sont principalement les communications de plaintes dans le cadre de l'article 26 qui augmentent jusqu'en 1998, avant de rentrer dans une phase décroissante [15]. Les enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes connaissent une augmentation progressive sur base annuelle, bien que cette évolution ait stagné l'année passée. Les chiffres sont relatifs en regard du chiffre global de la population policière. Si l'on considère que 1 à 2 fonctionnaire(s) de police est (sont) impliqué(s) par dossier judiciaire, une enquête judiciaire est menée contre 2 à 4 % d'entre eux. C'est, après le prononcé du jugement ou de l'arrêt, que l'implication du ou des fonctionnaire(s) de police devient effective.

Dès le début des activités du Comité permanent P et de son Service d'enquêtes, il a maintes fois été signalé dans les rapports annuels qu'une certaine incohérence existait entre le nombre de dossiers judiciaires traités par le Service d'enquêtes et ceux qui lui sont communiqués conformément à l'article 26. Ce point fera l'objet d'un examen approfondi en fonction de la nature des infractions.

Nous constatons cependant ces dernières années que le nombre total de dossiers – les dossiers traités par le Service d'enquêtes et ceux qui lui sont communiqués conformément à l'article 26 – augmente de manière quasi équivalente. Il n'en reste pas moins qu'une comparaison des dossiers judiciaires par arrondissement judiciaire met en évidence des différences flagrantes, non seulement entre le nombre d'enquêtes propres et le nombre de communications de dossiers mais également en ce qui concerne les valeurs absolues.

Ainsi, plusieurs arrondissements judiciaires tels que Bruxelles, Anvers, Mons, Charleroi, Gand, Liège, Nivelles et Louvain ouvrent énormément de dossiers à charge de fonctionnaires de police, par opposition à certains autres, qui en ouvrent très peu voire aucun. Il ne faut pas pour autant en déduire que certains arrondissements connaissent plus d'infractions dans le chef de fonctionnaires de police que d'autres arrondissements. En effet, un certain nombre de facteurs sous-jacents aux dénonciations ou communications, tels que la volonté de dénoncer, le fonctionnement de la police par rapport au type de population, la nature des villes ou des communes circonscrites dans l'arrondissement judiciaire, ainsi que la culture policière interne sont source de divergence. Ces facteurs, qui constituent tout le contexte, seront à l'avenir peut-être mieux suivis grâce à l'élargissement et à la systématisation des enquêtes de contrôle.

Section 3 : Nature et nombre d'infractions dans les dossiers judiciaires et dans les dossiers communiqués conformément à l'article 26

Tant les dossiers judiciaires examinés par le Service d'enquêtes que ceux communiqués conformément à l'article 26 peuvent contenir plusieurs types d'infractions [16]. Les données ci-après concernent des faits distincts. Il convient de ne pas perdre de vue que la qualification des infractions faisant l'objet d'enquêtes dépend généralement du jugement personnel du verbalisant, basé sur des données dont il ou elle dispose et qui ne sont pas toujours univoques. En ce qui concerne les communications conformément à l'article 26, la classification du fait est bien souvent négligée. De nombreux faits ne sont pas spécifiés. D'autre part, l'objet de l'article 26 continue à être mal interprété, de sorte que plusieurs communications ont plus trait à des transgressions aux normes déontologiques qu'à des infractions pénales. Il s'agit notamment de communications de transgressions en matière de loyauté et d'obéissance.

Le tableau n°6 reprend le total des infractions sur le plan judiciaire, réparties suivant qu'elles sont traitées par le Service d'enquêtes ou qu'elles sont communiquées conformément à l'article 26.

INFRACTIONS	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre de faits communiqués conformément à l'art. 26	391	516	547	460	430
Nombre de faits des dossiers examinés par le SE [4]	300	282	389	462	451
Total des faits	691	798	936	922	881

L'évolution des infractions suivant leur nature et par rapport au total des infractions a été soigneusement examinée. L'évolution du total des infractions suit logiquement celle du nombre de dossiers. Nous remarquons en outre pour ces deux dernières années, une convergence entre le total des infractions dans les dossiers judiciaires du Service d'enquêtes et le total des infractions dans les dossiers communiqués conformément à l'article 26.

En 2000, le total des infractions se monte à 881, chiffre légèrement inférieur à l'année précédente. Il serait malvenu de conclure que les fonctionnaires de police commettent moins d'infractions. Le type d'infraction dont ils sont incriminés, voire poursuivis ainsi que l'évolution décrite supra nous permettent de mettre en exergue les manquements et dysfonctionnements de l'appareil policier dans son ensemble et partant, d'y remédier [17].

6. Répartition des infractions par catégorie

Nous distinguons cinq catégories d'infractions afin d'obtenir une vision globale des types d'infractions impliquant des policiers. Il s'agit dans l'ordre d'infractions portant atteinte à la dignité du citoyen par des échanges (principalement verbaux), d'infractions portant directement atteinte aux droits et libertés du citoyen, d'une part par une intervention arbitraire ou violente ou le refus de remplir sa mission et d'autre part par un abus de pouvoir ou un acte frauduleux, d'infractions en matière de corruption et enfin, d'infractions commises par des fonctionnaires de police en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

La première catégorie d'infractions concerne principalement les manquements en ce qui concerne l'accueil et l'orientation du citoyen, manquements qui sont en contradiction avec la philosophie d'une police de proximité. Il va de soi que cette fonction touche tant le domaine restreint du service de police local que le champ plus vaste du maintien de l'ordre public. De manière plus spécifique, ces infractions témoignent de manquements sur le plan des aptitudes à la communication et du fonctionnement au sein d'une société multiculturelle. De telles infractions résultent bien souvent d'échanges (qui s'enveniment) entre le citoyen et la police [18].

Les deux catégories d'infractions qui portent directement atteinte aux droits et libertés du citoyen sont en contradiction avec le cadre légal et déontologique dans lequel s'inscrit la fonction de police. La distinction est établie entre, d'une part les interventions de police arbitraires et violentes ou les interventions durant lesquelles les actes légalement prescrits ne sont pas posés et, d'autre part les interventions de police où il y a 'tromperie envers le citoyen'. Le premier type d'infraction est généralement lié à une interprétation et une exécution individuelles des compétences légales dont disposent les fonctionnaires de police. Diverses

littératures et enquêtes policières qualifient le phénomène de 'compétence discrétionnaire' de la police, laquelle n'existe pas d'un point de vue strictement légal. Nous supposons que ces infractions se manifestent davantage par rapport au second type d'infractions et font autant l'objet de plaintes auprès du service de contrôle interne des services de police qu'auprès d'une institution ou d'un organe de contrôle externe tel que le Comité permanent P. Par contre, le second type d'infraction suppose une 'perte de confiance' du citoyen dans l'appareil policier en général, ce qui nous porte à croire qu'il sera plus souvent dénoncé auprès d'un organe de contrôle externe de la police.

La corruption fait l'objet d'une catégorie distincte. Elle inclut *in se* les infractions uniquement commises dans l'exercice d'une fonction publique. Ce type d'infraction mine directement la confiance placée dans l'organe qui détient le pouvoir, en l'espèce la police. Ces infractions ne portent pas directement atteinte à la dignité ou aux droits et libertés des citoyens mais bien à la crédibilité et à l'intégrité de l'appareil policier dans son ensemble. Nous supposons que ce type d'infractions suscite plus rarement des plaintes et que sa dénonciation dépend particulièrement de l'un des aspects typiques de la culture policière, à savoir la solidarité interne et donc la couverture de ce genre d'infraction.

La dernière catégorie d'infractions concerne les crimes et délits dans le chef de fonctionnaires de police en dehors de l'exercice de leurs fonctions et de manière récurrente. Cette catégorie reprend, outre certaines questions liées à la circulation routière, un deuxième type d'infractions, qui ne porte pas directement atteinte à la dignité ou aux droits et libertés du citoyen mais qui entache la crédibilité du système policier. Nous n'envisageons pas les infractions commises de manière sporadique [19].

Dans cette catégorie d'infractions, les données peuvent uniquement être comparées aux moyennes calculées pour l'ensemble de la population belge ou aux moyennes établies pour les services de police internationaux similaires.

Chaque catégorie fait l'objet d'une rubrique, tant pour les enquêtes judiciaires du Service d'enquêtes que pour les dossiers communiqués conformément à l'article 26. Chaque année, le pourcentage par fait est calculé par rapport au total des enquêtes. De même, un pourcentage par catégorie est mis en rapport avec le total des enquêtes.

6.1. Infractions portant atteinte à la dignité du citoyen

Cette catégorie d'infractions fait l'objet du titre VIII du chapitre V du Code pénal « Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes » et se divise en injures et menaces d'une part et calomnie et diffamation d'autre part. Nous reprenons en outre les infractions à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Les faits rentrants dans cette catégorie ne suivent en réalité pas forcément la qualification logique et univoque qui a été prévue. Les plaintes ou dénonciations pour tenue de propos racistes peuvent par exemple également rentrer dans la catégorie des calomnies, diffamations ou injures. C'est pourquoi il convient, outre la division spécifique en trois rubriques distinctes, d'étudier principalement cette catégorie dans sa globalité.

Le tableau n° 7 reprend le nombre d'infractions par an et par type traitées par le Service d'enquêtes.

TYPES D'INFRACTION	1996 - 13,33 %	1997 - 15,96 %	1998 - 18,25 %	1999 - 17,10 %	2000 - 16,41 %
Menaces/Injures	15	16	24	37	33
Calomnie/Diffamation	9	25	34	21	21
Racisme/Xénophobie	16	4	13	21	20
Total	40	45	71	79	74

Nous constatons une augmentation des enquêtes pour injures et menaces, qui se marque particulièrement ces dernières années. Ces enquêtes représentent une moyenne de 25 dossiers par an, 1999 et 2000 présentant des chiffres largement supérieurs. Les enquêtes pour calomnie et diffamation culminent en 1998 et représentent une moyenne de 22 dossiers par an. Les enquêtes pour racisme et xénophobie ont augmenté principalement ces deux dernières années, avec un creux en 1997, le nombre moyen de dossiers s'élevant à 15.

La part des enquêtes au sein de cette catégorie a grimpé de quelque 5 % par rapport au total des dossiers du Service d'enquêtes, pour légèrement diminuer à partir de 1998. Cette catégorie représente en moyenne 16 % du total des enquêtes judiciaires du Service d'enquêtes.

Le tableau n°7bis reprend le nombre d'infractions par an et par type, communiquées conformément à l'article 26.

TYPES D'INFRACTION	1996 - 19,95 %	1997 - 17,05 %	1998 - 17,73 %	1999 - 17,39 %	2000 - 18,14 %
Menaces/Injures	34	63	68	56	48
Calomnie/Diffamation	22	9	11	14	11
Racisme/Xénophobie	22	16	18	18	19
Total	78	88	97	88	78

Les menaces et injures constituent la majeure partie des communications de faits, principalement en 1997 et 1998, où elles culminent au sein de cette catégorie. La moyenne des enquêtes communiquées est de 54 dossiers, soit plus du double des enquêtes prises en charge par l'organe de contrôle externe. Les enquêtes pour calomnie et diffamation qui ont été communiquées représentent une moyenne de 13 dossiers. Si le total des dossiers (Service d'enquêtes – article 26) pour calomnie et diffamation est resté relativement constant au cours des années – on constate une faible augmentation en 1998 – nous remarquons néanmoins que ce type d'enquête est mené par le Service d'enquêtes depuis 1997. Les dossiers en matière de racisme et de xénophobie communiqués au Service d'enquêtes s'élèvent en moyenne à 19, soit un montant légèrement inférieur au nombre de dossiers traités par le Service d'enquêtes.

Compte tenu de la remarque selon laquelle la qualification au sein de cette catégorie n'est pas toujours claire, nous pouvons conclure que les enquêtes en matière d'atteinte à la dignité du citoyen prennent quelque 17 % du total des enquêtes et représentent une moyenne légèrement supérieure de dossiers communiqués conformément à l'article 26.

6.2. Infractions portant atteinte aux droits et libertés du citoyen par des actes arbitraires, de violence ou illégitimes ou par la non-exécution des tâches policières

Cette catégorie d'enquêtes comprend les interventions de police avec actes de violence physique à l'encontre de personnes ou de biens (propriétés – bien public) ainsi que les interventions avec actes arbitraires, en distinguant les interventions avec privation de liberté arbitraire. D'autre part, sont également envisagées les dossiers où les fonctionnaires de police ont failli dans l'exercice de leurs fonctions par l'abstention coupable de porter secours. Le Code pénal prévoit ces crimes et délits sous le titre II « Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution » et sous le titre VIII « Des crimes et des délits contre les personnes ».

Le tableau n°8 reprend le nombre d'infractions par an et par type traitées par le Service d'enquêtes.

TYPES D'INFRACTION	1996 - 49,67 %	1997 - 47,52 %	1998 - 43,96 %	1999 - 51,95 %	2000 - 52,11 %
Violences contre des personnes ou des biens*	82	65	78	115	114
Actes arbitraires	47	60	77	99	103
Privation de liberté arbitraire	19	8	14	21	15
Abstention coupable de porter secours	1	1	2	5	3
Total	149	134	171	240	235

* Les actes de violence contre les biens ne constituent qu'une faible part des chiffres globaux annuels. Ainsi, le nombre d'enquêtes spécifiques en matières de violences contre les biens ou d'infractions telles que les 'destructions' s'élève respectivement de 1996 à 2000 à 5, 0, 2, 5 et 3.

Les enquêtes menées au Service d'enquêtes pour cette catégorie d'infractions présentent une augmentation de près de 10 % au cours de ces deux dernières années. L'augmentation moyenne s'élève à 37 dossiers par an, principalement en ce qui concerne les interventions avec violences, tandis que les actes arbitraires présentent un accroissement moyen de 24 dossiers par rapport à 1998. Les enquêtes en

matière de privation de liberté arbitraire ne représentent qu'une faible part des enquêtes, avec une moyenne de 15 dossiers. Une diminution générale du nombre d'enquêtes menées par le Service d'enquêtes se marque uniquement en 1997 [20]. Les dossiers d'abstention coupable de porter secours sont en nombre infime. La prudence s'impose toutefois car la qualification d'acte arbitraire est également applicable aux infractions de cette catégorie.

La part des infractions de cette catégorie traitées par le Service d'enquêtes présente une légère augmentation sur base annuelle. Ces deux dernières années, nous remarquons une augmentation de 3 % par rapport à la moyenne des enquêtes.

Le tableau n°8bis reprend le nombre d'infractions par année calendrier et par type qui ont été communiquées sur la base de l'article 26.

TYPES D'INFRACTION	1996 - 42,97 %	1997 - 49,42 %	1998 - 57,77 %	1999 - 52,83 %	2000 - 48,60 %
Violences contre des personnes ou des biens**	133	182	194	150	117
Actes arbitraires	27	59	101	71	79
Privation de liberté arbitraire	8	11	16	16	10
Abstention coupable de porter secours	0	3	5	6	3
Total	168	255	316	243	209

** Les actes de violence contre les biens ne constituent qu'une faible part des chiffres globaux annuels. Ainsi, le nombre de communications d'enquêtes spécifiques en matière de violences contre les biens ou d'infractions telles que les 'destructions' ou les 'dégradations' s'élève respectivement de 1996 à 2000 à 0, 7, 6, 3 et 2.

Contrairement aux enquêtes judiciaires du Service d'enquêtes, le nombre d'enquêtes communiquées en 1998 a atteint son niveau maximum. Le nombre d'actes arbitraires représentait près du double des enquêtes communiquées en 1997. Ce type d'enquête a régressé de moitié durant ces deux dernières années. Les résultats sont pour ainsi dire identiques en ce qui concerne les enquêtes pour actes de violence. Celles-ci culminent en 1998, pour régresser fortement jusqu'en 2000. Une comparaison des deux dernières années montre que le nombre d'enquêtes du Service d'enquêtes dépasse celui des dossiers communiqués, contrairement aux années précédentes. Le nombre de dossiers en matière de privation de liberté arbitraire et d'abstention coupable constituent également une minorité de dossiers, bien qu'ils soient récurrents.

De manière globale, cette catégorie d'enquête représente près de la moitié du total des enquêtes à charge de fonctionnaires de police. Bien que la notion d'arbitraire puisse être prise au sens large et éventuellement être reprise dans une catégorie d'infraction plus spécifique si elle est mieux définie, la majeure partie des actes de violence commis par des fonctionnaires de police constitue une donnée significative. L'usage de la violence comme moyen de contrainte s'inscrit exclusivement dans le cadre de l'exercice de la fonction de police. Il est donc autorisé en certains cas spécifiés par la loi. Des études scientifiques en la matière renvoient bien souvent à la compétence discrétionnaire de la police.

6.3. Infractions portant directement atteinte aux droits et libertés des citoyens par l'abus de pouvoir et les actes frauduleux

Les infractions de cette catégorie ont ceci en commun qu'il est toujours question de 'tromperie' ou de 'préjudice'. Le fait que ces infractions soient commises par des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions constitue un abus du pouvoir que leur position leur confère. Ces infractions font l'objet du Titre III du Code pénal « Des crimes et des délits contre la foi publique ». Un premier type d'infractions comprend les fausses déclarations et faux en écriture de policiers dans l'exercice de leurs fonctions avec l'intention ou non de porter préjudice à une ou plusieurs parties. La violation du secret professionnel de même que la violation de domicile par des fonctionnaires de police sont des infractions en contradiction directe avec le code déontologique de la fonction de police. Qui plus est, elles violent directement les droits d'une des parties d'une enquête policière. Dans cette catégorie sont également repris les atteintes à la vie privée, la dénonciation calomnieuse et enfin l'abus de confiance, qui constituent un abus de pouvoir dans le cadre de l'exercice de la fonction de police.

Le tableau n°9 reprend le nombre d'infractions par an et par type traitées par le Service d'enquêtes.

TYPES D'INFRACTIONS	1996 - 25,00 %	1997 - 22,70 %	1998 - 27,51 %	1999 - 18,61 %	2000 - 19,73 %
Fausse déclarations/Faux en écritures/Faux	46	27	53	32	35
Violation du secret professionnel	22	26	41	38	44
Violation de domicile	4	3	6	8	5
Atteintes à la vie privée/Dénonciation calomnieuse	2	7	5	8	5
Abus de confiance	1	1	2	0	0
Total	75	64	107	86	89

Les enquêtes en matière de faux et de violation du secret professionnel prennent la majeure partie de cette catégorie, catégorie qui, dans sa totalité, représente près d'un quart des enquêtes traitées par le Service d'enquêtes. La part des enquêtes en matière de faux et de violation du secret professionnel a particulièrement augmenté en 1998. Ces deux dernières années, nous constatons que le pourcentage d'enquêtes pour violation du secret professionnel est en hausse, du fait notamment de l'intérêt croissant du monde politique et des médias pour les fautes et dysfonctionnements de la police. Là où, par le passé, les citoyens n'auraient pas pris la peine de signaler ces faits, il semble qu'ils le fassent de plus en plus aujourd'hui. Bien que les infractions en matière d'atteintes à la vie privée et de dénonciation calomnieuse représentent plutôt un faible nombre de dossiers, la même remarque semble d'application. Le fait de faire connaître l'existence d'un organe de contrôle externe jouera en l'occurrence un rôle indéniable. Le nombre d'enquêtes en matière de faux et de violation de domicile est influencé par deux facteurs : d'une part, le public connaît mal les éléments constituant ce type d'infraction et, d'autre part, les services de police étant fort peu disposés à communiquer ce genre d'infractions, la dénonciation viendra davantage de personnes extérieures.

Le tableau n°9 bis reprend le nombre d'infractions par an et par type communiquées conformément à l'article 26.

TYPES D'INFRACTIONS	1996 - 12,02 %	1997 - 9,88 %	1998 - 8,96 %	1999 - 8,26 %	2000 - 9,30 %
Fausse déclarations/Faux en écriture/Faux	22	16	22	21	18
Violation du secret professionnel	9	20	18	9	8
Violation de domicile	7	6	4	3	8
Atteintes à la vie privée/Dénonciation calomnieuse	5	5	2	3	3
Abus de confiance	4	4	3	2	3
Total	47	51	49	38	40

On peut remarquer d'emblée que cette catégorie d'infractions ne constitue qu'un faible pourcentage du total des dossiers communiqués conformément à l'article 26 par rapport au pourcentage de cette catégorie sur le total des enquêtes traitées par le Service d'enquêtes. En d'autres termes, elles ont tendance à être confiées au contrôle de police externe, par voie d'apostille plutôt que sur plainte du citoyen. L'évolution des enquêtes concernant des infractions de cette catégorie ne fluctue pas particulièrement. Seule une diminution de 2 à 3 % par rapport au total des dossiers communiqués se marque au cours des cinq dernières années. En l'espèce également, les faux (fausses déclarations ou faux en écritures) ainsi que la violation du secret professionnel représentent les principaux dossiers mais, contrairement aux enquêtes du Service d'enquêtes, ce sont surtout les enquêtes communiquées en matière de violation du secret professionnel qui diminuent de moitié, bien que la somme des deux (les enquêtes du Service d'enquêtes

et les communications conformément à l'article 26) présente une augmentation sur les cinq ans.

6.4. Infractions décrites comme corruption

Il s'agit des infractions reprises dans le chapitre III « Du détournement, de la concussion et de la prise d'intérêt commis par des personnes qui exercent une fonction publique » et dans le chapitre IV « De la corruption de personnes qui exercent une fonction publique » du livre II, titre IV du Code pénal. Ces infractions, qui ont récemment été reprises dans une loi [21], ne portent pas directement atteinte aux droits et libertés ou à la dignité des citoyens. Il s'agit plus exactement d'un abus de la fonction de police en vue de se ménager des avantages. Sur le plan déontologique, il est toujours question de violation des principes de neutralité et surtout d'intégrité présumés dans le chef de fonctionnaires de police. Bien que de telles infractions fassent la une des journaux lorsqu'elles sont mises au jour, la corruption n'est malheureusement pas vite révélée. Elle implique généralement un nombre limité d'individus. D'autre part, des enquêtes policières ont démontré que de telles infractions sont généralement couvertes en interne, au nom de la solidarité et de la culture de groupe, données spécifiques de la culture policière.

Le tableau n°10 reprend le nombre d'infractions par an et par type traitées par le Service d'enquêtes.

TYPES D'INFRACTION	1996 - 6,00 %	1997 - 6,38 %	1998 - 4,11 %	1999 - 4,13 %	2000 - 3,99 %
Corruption	16	13	9	9	5
Détournement/Concussion/Intérêt	2	5	7	10	13
Total	18	18	16	19	18

Les infractions traitées au sein de cette catégorie représentent en moyenne 5 % du total des enquêtes du Service d'enquêtes. L'évolution au cours des cinq dernières années montre une tendance légèrement décroissante du nombre total de ces infractions, principalement due à la diminution des enquêtes pour corruption. Les enquêtes pour détournement, concussion et intérêt sont par contre en augmentation.

Le tableau n°10bis reprend le nombre d'infractions par an et par type communiquées conformément à l'article 26.

TYPES D'INFRACTION	1996 - 1,79 %	1997 - 4,26 %	1998 - 1,65 %	1999 - 3,04 %	2000 - 2,79 %
Corruption	0	5	1	1	1
Détournement/Concussion/Intérêt	7	17	8	13	11
Total	7	22	9	14	12

Les infractions de cette catégorie constituent quelque 3 % des dossiers communiqués conformément à l'article 26. Une comparaison nous montre que le nombre de dossiers communiqués en matière de détournement, concussion et intérêt est pour ainsi dire équivalent à celui des dossiers du Service d'enquêtes de ces deux dernières années. Nous remarquons toutefois que le nombre de dossiers communiqués au Comité permanent P en matière de corruption est minime. La cause en est peut-être que le citoyen est directement concerné par ce type d'infraction, ce qui ébranle une fois de plus la confiance du citoyen dans le système policier global, de sorte que ce type d'infractions sera plus rapidement signalé auprès d'un organe de contrôle externe ou transmis audit organe par voie d'apostille. En cas d'infractions telles que le détournement, la concussion ou l'intérêt, le citoyen ne sera pas toujours – voire pratiquement jamais – au courant.

Le total des dossiers de corruption communiqués au Service d'enquêtes montre un point culminant en 1997, contrairement aux quatre autres catégories, qui culminent en 1998.

6.5. Crimes et délits commis par des fonctionnaires de police en dehors de l'exercice de leurs fonctions

Les infractions de cette catégorie comprennent surtout les infractions récurrentes qui font presque chaque année l'objet d'enquêtes. Le nombre résiduel d'infractions peut cependant intégrer d'autres infractions impliquant un crime mais n'apparaissant heureusement que sporadiquement dans les tableaux [22].

Le tableau n°11 reprend le nombre d'infractions par an et par type traitées par le Service d'enquêtes.

TYPES D'INFRACTION	1996 - 5,00 %	1997 - 6,74 %	1998 - 4,88 %	1999 - 7,36 %	2000 - 6,21 %
Vols de toute nature /Escroquerie /Recel/Extorsion	10	14	13	19	19
Affaires de mœurs	3	3	1	5	4
Stupéfiants/Hormones	2	1	2	6	2
Détention d'armes	0	1	3	4	3
Accident de la route en état d'ivresse*	0	0	0	0	0
Autres accidents de la route*	0	0	0	0	0
Total	15	19	19	34	28

* Ces infractions n'ayant jamais été traitées par le Service d'enquêtes, elles ne figurent pas dans la représentation graphique !

Les dossiers traités par le Service d'enquêtes comprennent principalement quatre types d'infractions : vols (de toute nature), escroquerie et recel ; affaires de mœurs (sans spécification précise) ; commerce ou usage de stupéfiants/hormones et détention illégale d'armes. Au cours des cinq dernières années, nous remarquons qu'aucun dossier n'a été traité par le Service d'enquêtes en matière d'accident de la route en état d'ivresse.

Le total des dossiers comprend en moyenne près de 6 % du total des enquêtes menées ces cinq dernières années. Les infractions en matière de vol, escroquerie, extorsion et recel constituent la majeure partie des dossiers de cette catégorie. Ces deux dernières années, nous remarquons une légère augmentation du nombre total d'enquêtes en ce qui concerne les délits commis en dehors de l'exercice de la fonction de police.

Le tableau n°11bis reprend le nombre d'infractions par an et par type traitées par le Service d'enquêtes.

TYPES D'INFRACTION	1996 - 9,21 %	1997 - 9,50 %	1998 - 7,86 %	1999 - 10,87 %	2000 - 10,70 %
Vols de toute nature/Escroquerie/Extorsion /Recel	20	26	20	19	30
Affaires de mœurs	11	6	6	15	8
Stupéfiants/Hormones	2	9	3	9	1
Détention d'armes	0	1	2	3	2
Accident de la route en état d'ivresse	1	4	7	2	2
Autres accidents de la route	2	3	5	2	3
Total	36	49	43	50	46

Les infractions de cette catégorie communiquées conformément à l'article 26 comprennent six types d'infractions qui font régulièrement l'objet de dossiers [23] . Bien qu'ici également les enquêtes pour vol, escroquerie et recel tiennent le haut du pavé, nous constatons que les enquêtes pour affaires de mœurs [24] , stupéfiants mais aussi pour infractions de roulage constituent une part non-négligeable des enquêtes. Ces infractions sont généralement communiquées conformément à l'article 26.

Section 4 : Décisions dans les dossiers judiciaires en fonction de la nature des infractions

Les dossiers judiciaires des cinq dernières années ont fait l'objet d'une comparaison entre d'une part, les dossiers traités par le Service d'enquêtes et d'autre part, les dossiers communiqués conformément à l'article 26. Cette comparaison a été présentée en cinq catégories basées sur la nature de l'infraction et visant à donner un aperçu du nombre et des types d'enquêtes à charge de fonctionnaires de police. Cette analyse montre que 75 % des enquêtes menées par le Service d'enquêtes concernent des infractions commises dans l'exercice de la fonction de police et portant directement atteinte aux droits et libertés des citoyens. Le pourcentage des enquêtes de ce type communiquées conformément à l'article 26 s'élève à 60 % [25]. De manière plus spécifique, nous pouvons conclure que les enquêtes relatives à des actes arbitraires sont en augmentation depuis ces trois dernières années ; le nombre d'enquêtes pour actes de violence contre des personnes et/ou des biens a grimpé jusqu'en 1998, pour ensuite légèrement diminuer. Les enquêtes relatives aux violations du secret professionnel et celles pour faux ont culminé en 1998. Il est à noter que ces dossiers sont généralement traités par le Service d'enquêtes.

Les infractions qui portent atteinte à la dignité du citoyen constituent 17 % des dossiers, pourcentage qui, d'un point de vue global, reste stationnaire. Les enquêtes pour menaces et injures sont, en général, uniquement communiquées au Service d'enquêtes, par rapport aux infractions pour calomnie et diffamation, traitées par le Contrôle interne. Les deux types d'infractions sont en augmentation depuis 1998.

Il est intéressant de constater la différence qui existe entre l'augmentation des enquêtes du Service d'enquêtes et celle des dossiers communiqués au Comité permanent P.

Nous avons déjà fait remarquer que le nombre de dossiers judiciaires à charge de fonctionnaires de police culminait en 1998. Les crimes et délits communiqués conformément à l'article 26 connaissent la même tendance. Le fait est que le citoyen a traversé un moment de crise par rapport à la confiance qu'il plaçait dans la police, ce qui l'a rendu plus attentif et plus enclin à dénoncer les atteintes portées à sa dignité ou à ses droits et libertés. Les chiffres particulièrement élevés de 1998 comprennent non seulement les menaces et injures mais également les actes arbitraires, les actes de violence contre des personnes et l'abstention coupable. Là où cette tendance reste à la hausse pour les enquêtes du Service d'enquêtes – le citoyen tend, ces dernières années, à recourir à un organe de contrôle externe car ces infractions ont miné sa confiance dans les services de police – il n'en va pas de même pour les infractions qui sont communiquées, donc soit le nombre total reste identique, soit toutes les infractions ne sont pas signalées.

Les infractions commises en dehors de l'exercice de la fonction de police constituent la part la plus faible des enquêtes. Les dossiers en matière de corruption et plus précisément en matière de pots-de-vin sont généralement traités par le Service d'enquêtes. Les crimes et délits, à savoir les vols en tout genre, les affaires de mœurs, stupéfiants ou détention illégale d'armes font régulièrement l'objet d'enquêtes judiciaires. Ces enquêtes, ainsi que les enquêtes relatives à des accidents de la route avec ou sans intoxication alcoolique sont généralement communiquées dans le cadre de l'article 26. Ici également, les infractions qui touchent directement les citoyens [26] sont généralement dénoncées auprès d'un organe de contrôle externe.

L'on s'est efforcé de présenter une évolution du phénomène sur la base des infractions qui pourraient être commises par des fonctionnaires de police pendant ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Il est essentiel à cet égard de qualifier le fait correctement. En général, cette qualification a permis de délimiter la comparaison. Les dossiers communiqués au Comité permanent P présentent toutefois une lacune majeure dans la mesure où certaines communications ne font pas mention d'un délit quelconque. En outre, il peut être malaisé de déterminer l'infraction spécifique lorsqu'il s'agit de concepts plus larges tels que les actes arbitraires, les injures, les affaires de mœurs ou la calomnie. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des faits signalés qui n'ont pas été spécifiés. Nous envisageons le pourcentage par rapport au total des dossiers communiqués conformément à l'article 26.

Le tableau n°12 reprend le nombre d'infractions non-spécifiées communiquées au Comité permanent P.

INFRACTIONS COMMUNIQUÉES	1996	1997	1998	1999	2000
Faits non-spécifiés (article 26)	37	30	12	15	27

Total des infractions traitées par le Service d'enquêtes	391	516	547	460	430
--	-----	-----	-----	-----	-----

Le pourcentage des délits non-spécifiés varie de 9 % en 1996 à 6 % en 2000, en passant par 2 % en 1998.

Nous constatons qu'en 1996, près de 9 % des communications ne comportent pas de fait, ce qui a influencé certains chiffres à la baisse. En 1998, ce pourcentage s'élevait encore à 2 voire 3 %, ce qui explique en partie l'augmentation cette année du nombre de communications pour certaines infractions. Nous déplorons toutefois l'augmentation du pourcentage total des communications d'infractions non-spécifiées, qui se monte en 2000 à 6 %.

Section 5 : Clôture des dossiers judiciaires connus du Comité P et de son Service d'enquêtes

[27]

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, à la demande du Comité permanent P, le Service d'enquêtes demande chaque année aux différents parquets un compte rendu des enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police. Les tableaux qui figurent en annexe reprennent les dossiers judiciaires clôturés ces cinq dernières années. Le total des dossiers pour les enquêtes du Service d'enquêtes et les enquêtes communiquées, est mentionné en plus du total des dossiers clôturés. Sont également cités les chiffres des dossiers classés sans suite et des dossiers où une décision a été prise. En principe, ces chiffres doivent correspondre aux données obtenues dans le cadre de l'article 14, § 1^{er}. L'un des points faibles, commun à tous les tableaux est qu'ils ne restituent pas toujours l'année exacte de l'enquête. Le nombre de classements par an comprend, en effet, non seulement les dossiers clôturés l'année de leur ouverture – ce n'est pas souvent le cas – mais également des dossiers ouverts au cours des années précédentes.

C'est pourquoi la comparaison ci-après reprend l'ensemble des dossiers par arrondissement judiciaire et pour 1996 à 2000 [28] en fonction de la nature du dossier et, partant, donne un aperçu global en pour cent des dossiers clôturés.

En outre, le chiffre absolu des décisions par rapport au total des dossiers clôturés est calculé par arrondissement judiciaire. Une comparaison a été établie, d'une part, pour les arrondissements judiciaires des grandes villes de Belgique et, d'autre part, pour les autres arrondissements judiciaires.

Dans les arrondissements d'Anvers, de Liège et de Mons, les dossiers communiqués conformément à l'article 26 dépassent largement le nombre de dossiers du Service d'enquêtes [29]. Nous remarquons que seul Gand a clôturé une moyenne de 70 % de dossiers à charge de fonctionnaires de police, dont 7 % ont donné lieu à une décision ou un jugement [30]. Anvers et Mons ont clôturé plus de la moitié des dossiers ouverts sur cinq ans. En moyenne, 2 % des dossiers (Anvers 1,5 % et Mons 3 %) reprenaient les faits qui ont donné lieu à la décision. Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, près d'un tiers des dossiers ouverts ont été clôturés dans les cinq ans. Dans moins d'1 % des dossiers, l'enquête a donné lieu à une décision ou un jugement. Par opposition aux autres arrondissements judiciaires, Liège et Charleroi n'enregistrent qu'un faible pourcentage de dossiers clôturés. En d'autres termes, la plupart des fonctionnaires de police poursuivis restent longtemps sans nouvelle de l'enquête à leur charge, ainsi que le service de police en tant que tel, qui ne reçoit pas la moindre information quant au fonctionnement de ses fonctionnaires de police au sein du corps, avec toutes les conséquences que cela implique pour la personne et le fonctionnement interne du corps.

La répartition entre les enquêtes du Service d'enquêtes et les dossiers communiqués conformément à l'article 26 ne montre aucune tendance particulière, ni pour le type, ni pour la nature de l'infraction.

En ce qui concerne le nombre de dossiers judiciaires clôturés dans les autres arrondissements judiciaires (sur base quinquennale), nous constatons également d'importantes divergences. Quatre arrondissements judiciaires sont à distinguer car le nombre de dossiers traités au cours des cinq dernières années y est en moyenne supérieur aux autres arrondissements, ce qui n'implique pas forcément une divergence entre les services de police ou le personnel. Il n'existe à l'heure actuelle encore aucun aperçu global des communications au Comité permanent P de dossiers à charge de fonctionnaires de police [31]. À Termonde et à Louvain, la plupart des dossiers sont traités par le Service d'enquêtes et non communiqués dans le cadre de l'article 26, par opposition à Nivelles et, dans une moindre mesure, à Bruges. La clôture des dossiers dans ces quatre arrondissements s'élève en moyenne à 57 % pour Louvain, 67 % pour Termonde, 74 % pour Nivelles et 78 % pour Bruges.

Les arrondissements judiciaires d'Eupen, Ypres, Marche et Furnes traitent moins de 10 dossiers à charge de fonctionnaires de police. En d'autres termes, soit ces arrondissements recourent davantage à la procédure disciplinaire interne, soit il ne s'y produit tout simplement pas plus d'infractions.

D'autre part, ce n'est pas parce qu'un faible nombre de dossiers sont ouverts qu'ils seront forcément clôturés, bien que ce soit le cas à Ypres.

En l'espèce également, plusieurs arrondissements judiciaires ont clôturé relativement peu de dossiers à charge de fonctionnaires de police au cours des cinq dernières années. C'est le cas notamment des arrondissements de Huy, Neufchâteau, Tournai et, dans une moindre mesure, Courtrai et Malines.

[1] La majorité des tableaux de ce chapitre se trouvent illustrés par des graphiques en annexe. Les annexes furent présentées au Parlement et seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).

[2] La majorité des tableaux de cette section se trouvent illustrés par des graphiques en annexe. Les annexes furent présentées au Parlement et seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).

[3] Idem.

[4] Service d'enquêtes.

[1] Le Comité permanent de contrôle des services de police est dénommé Comité permanent P dans la loi. Cette dénomination sera utilisée infra afin de faciliter la lecture du texte.

Les enquêtes non-judiciaires sont ouvertes à la suite de plaintes non-judiciaires ou de dénonciations directement adressées au Comité permanent P ou à son Service d'enquêtes. Les enquêtes de contrôle sont menées d'initiative ou sur réquisition, conformément aux objectifs du Comité permanent P définis dans la loi organique du contrôle des services de police. Ces objectifs consistent principalement à veiller au respect des droits et libertés individuels que la Constitution et la loi confèrent aux personnes et à contrôler la coordination et l'efficacité des services de police. Conformément à l'article 16, § 3 de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, le Service d'enquêtes du Comité permanent P effectue les enquêtes judiciaires sous la direction des autorités judiciaires compétentes.

[2] Circulaire POL 48 du ministre de l'Intérieur concernant l'instauration d'un service 'contrôle interne' auprès des corps de police communale, M.B. du 7 juillet 1994 – Erratum M.B. du 16 décembre 1994.

[3] L'Inspection générale de la gendarmerie a été instituée par A.R. du 4 novembre 1987, modifié par A.R. du 23 juin 1994, M.B. du 15 juillet 1994.

[4] Cette coopération est reprise dans la modification du 1^{er} avril 1999 de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, art. 14bis.

[5] Un adjoint du chef du Service d'enquêtes a été nommé le 1^{er} décembre 2000 pour les enquêtes judiciaires et une seconde candidature d'adjoint du chef du Service d'enquêtes a été ouverte en décembre 2000 pour les enquêtes de contrôle.

[6] En d'autres termes, nous prenons en compte non seulement le recalcul en soi mais également les adaptations annuelles des dossiers dues aux mises à jour des données consécutives à l'installation d'une nouvelle base de données, dont le fonctionnement est effectif depuis la fin du premier trimestre 2000 et qui fera l'objet d'une évaluation interne au plus tard au début de septembre 2001.

[7] À la suite de l'évaluation du fonctionnement des Comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements, Doc. Parl., Chambre et Sénat, 1995-1996, n°437/1, le Parlement a manifesté son souhait de conclure des accords avec les autorités judiciaires en matière de sélection des missions confiées, en foi de quoi le Service d'enquêtes a reçu la possibilité de renvoyer certains dossiers judiciaires. Le Service d'enquêtes a renvoyé 110 enquêtes judiciaires au cours de l'année de référence 1996-1997 et 12 en 1997-1998 (cf. rapport annuel 1997 du Comité permanent de contrôle des services de police, pp. 36-37).

[8] Du 27 juillet 1999 au 26 novembre 1999, date de l'entrée en fonction des nouveaux membres du Comité permanent P, la gestion des dossiers était problématique. Ce n'est que par la suite que le suivi s'est déroulé de manière courante et que le retard pris dans les dossiers déjà ouverts a été progressivement rattrapé.

[9] Nous nuancions cette affirmation et nous gardons de toute spéculation pour le futur, attendu qu'à l'heure actuelle, le volume de dossiers ouverts sur réquisition ou demande n'a atteint aucun plafond.

[10] L'article 26 de la loi du 18 juillet 1991 dispose que « tout membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre d'un service de police rédige un rapport d'information et le communique dans les quinze jours au chef du Service d'enquêtes P ».

[11] Communications au sens de l'art. 14, § 1^{er} et § 2 de la loi du 3 avril 1999 portant modification de la loi du 18 juillet 1991.

[12] Les données par arrondissement judiciaire ont été communiquées au Parlement sous forme d'annexes, qui peuvent être consultées sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).

[13] Les données relatives aux dossiers et aux plaignants (sexe et langue) ainsi que la répartition des dossiers par service de police ont été présentées au Parlement sous forme d'annexes, consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be)

[14] Nous retenons la même période de référence pour cette comparaison sur plusieurs années. En effet, certains dossiers judiciaires consistent dans un premier temps en une communication dans le cadre de l'article 26, et dans un second temps, en une enquête menée par le Service d'enquêtes à la demande des autorités judiciaires, auquel cas ils doivent être réencodés. Nous prenons pour l'année 1999-2000 les données de la dernière période de 1999 telle que décrite dans le rapport annuel 1999 du premier semestre 2000. Par conséquent, il peut y avoir une différence entre le total des dossiers pour cette période et le total calculé par année calendrier (adaptation de la base de données ; diverses périodes de référence, notamment 1997).

[15] Citons comme première explication plausible la concertation au cours du second semestre 1997 entre le chef du Service d'enquêtes et les autorités judiciaires en vue d'une meilleure répartition des missions judiciaires. Le phénomène s'explique en second lieu par la crise sociale généralisée que connaissait alors la Belgique, qualifiée 'd'effet Dutroux', qui a placé les services de police au centre des préoccupations du monde politique. En 1998, la situation s'est encore détériorée, à la suite de l'évasion du susnommé et de la mort d'une personne au cours de son rapatriement. Cette période a donc donné lieu à un mouvement en faveur d'une plus grande transparence au sein des services de police. Nous étudierons infra quels sont les types d'infractions communiqués conformément à l'article 26 qui ont augmenté.

[16] Rappelons et soulignons si besoin est qu'une plainte ou une dénonciation, tout comme d'ailleurs la constatation d'une infraction n'impliquent pas automatiquement la preuve du fait visé. Il s'agit en l'espèce de fonctionnaires de police inculpés à charge desquels procès-verbal est dressé et non de condamnés.

[17] La principale mission du Comité permanent P est d'enquêter sur les activités et les méthodes de travail des services de police sur le plan de la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes et de contrôler la coordination et l'efficacité des services de police. La constatation d'éventuels dysfonctionnements peut donner lieu à des propositions d'amélioration ou à des mesures législatives. Le Comité permanent P est, en effet, tenu de remettre au Parlement un rapport confidentiel concernant chaque enquête (cf. art. 1^{er} et 9 de la loi du 18 juillet 1991).

[18] Voir les commentaires particuliers sur les plaintes et dénonciations à la Section 4 du Chapitre 1^{er}.

[19] L'ensemble des données chiffrées ont été présentées au Parlement sous forme d'annexes et sont consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).

[20] Le Service d'enquêtes était à un moment donné composé de 12 enquêteurs, comme il a été mentionné infra. Ce Service d'enquêtes a renvoyé 122 dossiers judiciaires durant les années 1996, 1997 et 1998 (cf. rapport annuel 1997 du Comité permanent de contrôle des services de police, pp. 36-37).

[21] Loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption, M.B. du 23 mars 1999.

[22] En annexe se trouve un aperçu de l'ensemble des infractions qui ont fait l'objet d'une enquête à charge de fonctionnaires de police au cours de ces cinq dernières années.

[23] Nous examinons les infractions qui, d'après les chiffres de 1996 à 2000, sont constatées à une ou plusieurs reprises pour l'ensemble des policiers en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

[24] Dans l'état actuel des choses, il n'existe en principe aucune distinction entre les enquêtes pour affaires de mœurs en dehors de l'exercice de la fonction de police et celle qui s'inscrivent dans le cadre

strict du 'travail' et qui sont décrites comme 'intimidation sexuelle sur les lieux de travail'.

[25] L'on remarque une nette tendance en faveur des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes, ce qui démontre le caractère effectif de son existence. En tant qu'organe externe de contrôle des services de police, l'une de ses priorités consiste à enquêter sur les infractions par rapport aux droits et libertés que la Constitution et la loi confèrent aux personnes.

[26] Cette expression n'est pas qu'à prendre au sens littéral dans la mesure où, non seulement le citoyen peut être victime de ces infractions, il peut également en être informé par les médias ou par d'autres moyens de communication.

[27] Dossiers traités par le Service d'enquêtes et dossiers communiqués conformément à l'article 26.

[28] Il va de soi qu'une partie des dossiers classés sont également des dossiers antérieurs à 1996.

[29] Nous signalons infra que cette différence se maintient depuis plusieurs années, principalement à Mons mais aussi à Liège.

[30] Les chiffres absolus tels que présentés dans le graphique, font l'objet d'une comparaison infra avec les données transmises dans le cadre de l'article 14, § 1^{er}.

[31] La loi du 1^{er} avril 1999 insère dans la loi du 18 juillet 1991 les art. 14 § 1^{er} et § 2 et l'art. 14*bis* § 2 réglant les communications des enquêtes à charge de fonctionnaires de police, des jugements et arrêts qui ont été rendus, des plaintes et dénonciations à charge de fonctionnaires de police ainsi que des mesures disciplinaires et des mesures d'ordre prononcées à l'encontre d'un membre d'un service de police.



Sommaire

CHAPITRE 3 : Les communications et informations adressées au Comité permanent P

Section 1 : Communications au Comité permanent P conformément à l'article 14

1. Introduction
2. Enquêtes en cours à charge de fonctionnaires de police conformément à l'article 14, § 2
3. Jugements et arrêts relatifs aux fonctionnaires de police au sens de l'article 14, § 1^{er}
 - 3.1. Infractions portant atteinte à la dignité du citoyen
 - 3.2. Infractions portant atteinte aux droits et libertés des citoyens par des actes arbitraires, illégaux ou de violence ou par l'abstention de remplir sa mission de police
 - 3.3. Infractions portant directement atteinte aux droits et libertés des citoyens par l'abus de pouvoir ou des actes frauduleux
 - 3.4. Infractions commises dans l'exercice d'une fonction publique et qualifiées de corruption
 - 3.5. Crimes et délits commis par des fonctionnaires de police en dehors de l'exercice de leurs fonctions

Section 2 : Conclusions générales sur le déroulement de la procédure

Section 3 : Données transmises au Comité permanent P conformément à la loi ou en vertu de protocoles

4. Article 14bis, § 1^{er}

- 4.1. Introduction
- 4.2. Gendarmerie

- 4.2.1. Qualification des allégations (faits critiqués ou dénoncés)
 - 4.2.2. Suites réservées

4.3. Police communale

- 4.3.1. Qualification des allégations (faits critiqués ou dénoncés)
 - 4.3.2. Suites réservées

4.4. Police judiciaire

5. Article 14bis, § 2

5.1. Gendarmerie

- 5.1.1. Introduction
 - 5.1.2. Commentaires

5.2. Police Communale

- 5.2.1. Introduction
 - 5.2.2. Commentaires

5.3. Police judiciaire

Section 4 : Commentaires relatifs aux dossiers, enquêtes et informations gérés par le Comité permanent P et son Service d'enquêtes

Sous-section 1 : Quelques constatations et conclusions générales

6. Préambule : compétences du Comité Permanent P

7. Examen des dossiers

7.1. Introduction

7.2. Comportements estimés contraires aux prescriptions légales

7.3. Comportements estimés contraires à la déontologie

7.4. Plaintes relatives à l'organisation policière

7.5. Autres plaintes

Sous-section 2 : Quelques développements à partir des dossiers examinés par thème

8. Atteintes aux droits et aux libertés individuels

8.1. Constatations

8.2. Réglementation

8.3. Commentaires

9. Comportements contraires à la déontologie

9.1. Constatations

9.2. Réglementation

9.3. Commentaires

10. Organisation policière

10.1. Constatations

10.2. Réglementation

10.3. Commentaires

11. Accueil et reprise de contact avec les victimes

11.1. Constatations

11.2. Réglementation

11.3. Commentaires

12. Actes arbitraires individuels

12.1. Constatations

12.2. Réglementation

12.3. Commentaires

13. Dépannages

13.1. Constatations

13.2. Réglementation

13.3. Commentaires

14. Assistance ou 'main-forte' aux huissiers

14.1. Constatations

14.2. Réglementation

14.3. Commentaires

15. Pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires de police

- 15.1. Constatations
- 15.2. Réglementation
- 15.3. Commentaires

Section 5 : Quelques commentaires relatifs à des dossiers particuliers

- 16. Stationnement sur le parking situé face au hall de départ de l'aéroport de Bruxelles National (dossier n° 16156/2000)
- 17. Escortes de transports de fonds ou de valeurs (dossier n° 15211/2000)
 - 17.1. Cadre général
 - 17.2. Méthodologie et constatations
 - 17.3. Recommandations

Section 6 : Quelques commentaires relatifs à des dossiers communiqués aux chefs de corps

- 18. Introduction
- 19. Constatations
- 20. Recommandations
- 21. Suivi

Chapitre 3 : Les communications et informations adressées au Comité permanent P

Section 1 : Communications au Comité permanent P conformément à l'article 14 [1]

1. Introduction

Il s'agit:

- Ø conformément à l'article 14, § 1^{er}, des communications des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres des services de police ;
- Ø conformément à l'article 14, § 2, des communications d'informations ou d'instructions qui sont ouvertes pour un crime ou un délit à charge d'un membre d'un service de police.

En outre, ces données font l'objet d'une comparaison avec les données communiquées au Service d'enquêtes par les autorités judiciaires concernant la clôture au plan judiciaire des enquêtes menées par le Service d'enquêtes. Ces données portent sur les enquêtes effectuées par le Service d'enquêtes ainsi que sur les dossiers communiqués conformément à l'article 26.

Sur la base des données dont disposait le Comité permanent P conformément à l'article 14, § 1^{er}, nous calculons qu'en 2000, un nombre supérieur de jugements et arrêts a été communiqué par rapport au cinq dernières années. Il s'agit de 74 dossiers concernant 99 infractions [2]. Lorsque nous comparons ce nombre aux chiffres des années précédentes, nous constatons une différence marquante. Pour la période de 1994 à 1997, 78 jugements et arrêts ont été communiqués dans le cadre de l'article 14 [3], contre 40 en 1998 [4]. Les données relatives au second semestre de 1999 rendent compte de 49 jugements et arrêts pour cinq cours d'appel [5].

Nous pouvons en déduire que nous ne disposons pas de toutes les données chiffrées permettant de dresser un aperçu du déroulement de la procédure au cours des cinq dernières années. Pour se représenter le déroulement global de la procédure, nous nous basons dans un premier temps sur les données chiffrées obtenues lors de l'ouverture d'un dossier judiciaire au Service d'enquêtes [6], ensuite sur les données relatives aux communications d'informations et d'instructions (article 14, § 2) et enfin sur les données concernant les communications des jugements et arrêts (article 14, § 1^{er}). La restitution de ces données couvre l'année 2000.

L'objectif est de lier la clôture des poursuites pénales à l'encontre de fonctionnaires de police à la

répartition en cinq catégories déjà existantes (cf. catégorisation des infractions en fonction des domaines dans le cadre desquels s'inscrit la mission légale du Comité permanent P).

Le tableau n°13 présente les dossiers par cour d'appel communiqués conformément à l'article 14, § 1^{er} et § 2.

COUR D'APPEL	ARTICLE 14, § 2 = AFFAIRES PÉNALES EN COURS	ARTICLE 14, § 1^{er} = JUGEMENTS ET ARRÊTS
Gand	126	34
Mons	54	4
Liège	18	9
Bruxelles	136	15*
Anvers	21	12
Total	355	74
Infractions	447	99

Un non lieu nous a également été signalé.

Bien que ces chiffres ne soient pas comparables aux chiffres relatifs aux dossiers clôturés, une tendance se marque clairement dans le sens d'une clôture des dossiers. La clôture des dossiers judiciaires semble mieux se dérouler dans le ressort de la cour d'appel de Gand, par opposition à Mons, qui enregistre les chiffres les plus faibles.

Ces statistiques permettent aussi de confirmer que le Comité permanent P ne dispose toujours pas de données exhaustives pour ce qui est des dossiers communiqués. Les données chiffrées ne sont en effet pas comparables entre elles, ce qui rend difficile le suivi du déroulement des procédures pénales.

Le tableau n°14 montre la répartition de l'article 14, § 1^{er} et § 2 par service de police [7] .

SERVICES DE POLICE	ARTICLE 14, § 2	ARTICLE 14, § 1^{er}
Police communale	266	46
Gendarmerie	85	25
Police judiciaire	5	3
Personnel administratif	1	0
Total	357	74

2. Enquêtes en cours à charge de fonctionnaires de police conformément à l'article 14, § 2

Conformément aux données de l'article 14, § 2, 355 instructions ont été ouvertes en 2000 à charge de membres de services de police. Nous distinguons 447 infractions, dont 421 sont qualifiées d'infractions récurrentes et s'inscrivent dans l'une des cinq catégories exposées ci-avant.

Les données de l'année 2000 relatives au total des affaires pénales connues du Service d'enquêtes dans le cadre de dossiers qu'il a ouverts ou de dossiers à la suite de communications, ont déjà été exploitées dans la comparaison sur base quinquennale.

Il s'agit, au total, de 694 dossiers, comprenant 885 infractions différentes, parmi lesquelles 833 rentrent dans l'une des cinq catégories. Dans le cas de 27 dossiers, les infractions ne sont pas qualifiées et n'ont été comptabilisées que dans le total des infractions. Cette répartition permet de donner un aperçu du type d'infractions ayant donné lieu dans le chef des autorités judiciaires à l'ouverture d'une information ou d'une instruction.

Le tableau n°15 reprend les communications dans le cadre de l'article 14 § 2, par catégorie d'infraction.

CATÉGORIES D'INFRACTION	INFRACTIONS DANS LES	INFRACTIONS DANS LES	% DES INFRACTIONS
--------------------------------	-----------------------------	-----------------------------	--------------------------

	DOSSIERS DU SERVICE D'ENQUÊTES ET DANS LES DOSSIERS ART. 26	DOSSIERS ART. 14, § 2	DES DOSSIERS JUDICIAIRES DANS LE CADRE DES INSTRUCTIONS ART. 14, § 2
Infractions portant atteinte à la dignité du citoyen			
Menaces/Injures	81	48	59 %
Calomnie/Diffamation	32	20	63 %
Racisme/Xénophobie	39	11	28 %
Infractions portant atteinte aux droits et libertés du citoyen par usage de la force, actes arbitraires ou privation de liberté			
Violences contre des personnes ou des biens	231	147	64 %
Actes arbitraires	182	51	28 %
Privation de liberté arbitraire	25	10	40 %
Abstention coupable de porter secours	6	4	67 %
Infractions portant atteinte aux droits et libertés des citoyens par abus de pouvoir			
Fausse déclarations/Faux	53	37	70 %
Violation du secret professionnel	52	15	29 %
Violation de domicile	13	4	31 %
Atteintes à la vie privée/Dénonciation calomnieuse	8	11	138 %*
Abus de confiance	3	2	67 %
Infractions dans le cadre de la fonction publique qualifiées de corruption			
Corruption	6	2	33 %
Détournement/Concussion/Intérêt	23	5	22 %
Crimes et délits en dehors de l'exercice de la fonction publique			
Vols de toute nature /escroquerie/extorsion	51	29	57 %
Affaires de mœurs	12	7	58 %
Stupéfiants/Hormones	3	2	67 %
Détention d'armes	8	4	50 %
Accidents de la route en état d'ivresse	2	4	200 %*
Autres accidents de la route	3	8	267 %*
Total	833	421	

* En toute logique, le pourcentage ne peut excéder les 100 %, attendu que les communications dans le cadre de l'article 14, § 2 sont tout au plus équivalentes aux communications au Service d'enquêtes dans le cadre de l'article 26. Cf. infra.

Une mise en rapport des chiffres relatifs aux dossiers communiqués dans le cadre de l'article 14, § 2 avec les statistiques des affaires pénales connues au Service d'enquêtes peut s'avérer édifiante. Les deux sont en effet généralement liés, mais pas toujours. Nous avons démontré infra que la qualification d'une infraction pose souvent problème. La qualification initiale d'une infraction peut même légèrement changer au cours de la procédure. En outre, 27 faits n'ont pas été spécifiés dans des dossiers communiqués

conformément à l'article 26. Nous supposons également pour l'année 2000 que le nombre de communications dans le cadre de l'article 26 est incomplet. Enfin, il n'est pas certain non plus que la communication au sens de l'article 14, § 1^{er} et § 2 soit complète pour l'ensemble des cours d'appel. Les conclusions concernent donc les données dont le Comité permanent P dispose effectivement et doivent être nuancées en ce sens.

En première instance, nous pouvons conclure que certains faits constatés donnent plus souvent lieu à une enquête judiciaire que d'autres. Citons comme exemple la différence qui existe au sein de la catégorie des infractions qui portent directement atteinte aux droits et libertés des citoyens, entre les infractions où il y a actes de violence et celles où il y a actes arbitraires en général. La comparaison montre que les faits constatés tels que les actes arbitraires ou la privation de liberté arbitraire donnent moins souvent lieu à l'ouverture d'une enquête. Les crimes et délits commis en dehors de l'exercice de la fonction de police, tels que les vols en général, les infractions à la législation en matière de stupéfiants et d'hormones, les infractions au code de la route ou la détention illégale d'armes donneront plus vite lieu à l'ouverture d'une enquête. Ce phénomène serait dû au fait que certaines infractions peuvent être facilement prouvées (preuves matérielles) tandis que d'autres, telles que des actes ou comportements intolérables, sont plus ardues à étayer (témoignages).

Certains faits constatés sont étroitement liés à leur qualification correcte par le verbalisant et présentent en outre les mêmes limites en matière de preuve. En ce qui concerne les faits de racisme et de xénophobie communiqués, nous constatons qu'ils donnent bien moins lieu à une communication au sens de l'article 14, § 2 que les faits signalés de menaces, injures, calomnie et diffamation. Nous en déduisons que les premiers faits donnent moins lieu à l'ouverture d'une enquête. La volonté spécifique de discrimination doit, qui plus est, être prouvée dans ce type d'infraction.

Les faits tels que les faux en écritures, fausses déclarations, violation du secret professionnel et violation de domicile, qui s'inscrivent tous dans la catégorie des infractions portant atteinte aux droits et libertés des citoyens par des actes frauduleux donnent lieu, conformément aux communications au sens de l'article 14, à un pourcentage relativement élevé de poursuites, par opposition aux infractions qui relèvent de la corruption. La dénonciation calomnieuse constitue une exception dans la catégorie des infractions qui portent atteinte aux droits et libertés des citoyens par des actes frauduleux. Nous constatons que le nombre d'enquêtes judiciaires dépasse le nombre de faits constatés. La qualification correcte du fait joue probablement un rôle non-négligeable en la matière. L'infraction est étroitement liée à l'imputation calomnieuse et à la calomnie même, de sorte que la qualification du début de l'enquête judiciaire peut être modifiée par la suite.

Enfin, le nombre de dossiers judiciaires pour les infractions au code de la route dépasse le nombre de faits constatés. Il s'agit probablement d'une des constatations rarement communiquée au Service d'enquêtes.

3. Jugements et arrêts relatifs aux fonctionnaires de police au sens de l'article 14, § 1^{er}

Conformément à l'article 14, § 1^{er}, le Comité permanent P a été informé en 2000 de 74 jugements et arrêts rendus dans le cas de 99 infractions [8] .

Le tableau n°16 met, pour l'année calendrier 2000, le nombre de constatations de faits repris dans des dossiers du Service d'enquêtes en regard avec le nombre de dossiers judiciaires dans le cadre de l'article 14, § 1^{er} par catégorie d'infractions.

3.1. Infractions portant atteinte à la dignité du citoyen

Types d'infraction	ARTICLE 26 + DOSSIERS DU SE	ARTICLE 14, § 2	ARTICLE 14, § 1^{er}, PEN-DANT LE SERVICE	ARTICLE 14, § 1^{er}, EN DEHORS DU SERVICE
Menaces/Injures	81	48	0	1
Calomnie/Diffamation	32	20	0	0
Racisme/Xénophobie	39	11	1	0
Total	152	79	1	1

Sur la base des données disponibles, nous constatons que 152 faits en contradiction avec la dignité du citoyen ont été constatés. Un peu plus de la moitié, soit 79 faits, ont été communiqués dans le cadre de l'article 14, § 2. Seuls deux jugements et arrêts ont été rendus la même année à l'encontre de membres des services de police. Il s'agit dans l'un des cas d'une infraction commise en dehors de l'exercice de la fonction publique.

3.2. Infractions portant atteinte aux droits et libertés des citoyens par des actes arbitraires, illégaux ou de violence ou par l'abstention de remplir sa mission de police

Types d'infraction	ARTICLE 26 + DOSSIERS DU SE	ARTICLE 14, § 2	ARTICLE 14, § 1 ^{er} , EN DEHORS DU SERVICE	ARTICLE 14, § 1 ^{er} , EN DEHORS DU SERVICE
Actes de violence contre des personnes ou des biens	231	147	5	8
Actes arbitraires	182	51	0	Impossible
Privation de liberté arbitraire	25	10	0	Impossible
Abstention coupable de porter secours	6	4	0	0
Total	444	212	5	8

Pour l'année 2000, ont été relevés 444 faits portant directement atteinte aux droits et libertés des citoyens par l'usage de la force, des actes arbitraires ou une abstention d'agir dans les cas prescrits par la loi. Moins de la moitié, soit 212 infractions, ont fait l'objet de dossiers judiciaires dans le cadre de l'article 14, § 2, parmi lesquels 13 jugements et arrêts à l'encontre de fonctionnaires de police ont été signalés la même année. Il est à remarquer que seuls 5 jugements ou arrêts concernent des faits commis dans le cadre de l'exercice des missions de police.

3.3. Infractions portant directement atteinte aux droits et libertés des citoyens par l'abus de pouvoir ou des actes frauduleux

TYPE D'INFRACTION	ARTICLE 26 + DOSSIERS DU SE	ARTICLE 14, § 2	ARTICLE 14, § 1 ^{er} , PENDANT LE SERVICE	ARTICLE 14, § 1 ^{er} , EN DEHORS DU SERVICE
Fausse déclaration/Faux	53	37	4	2
Violation du secret professionnel	52	15	1	Impossible
Violation de domicile	13	4	0	Impossible
Atteintes à la vie privée/Dénonciation calomnieuse	8	11	1	2
Abus de confiance	3	2	0	0
Total	129	69	6	4

En 2000, 129 faits constatés sont des faits qui portent directement atteinte aux droits et libertés des citoyens par abus de pouvoir et actes frauduleux. Un total de 69 enquêtes a été ouvert la même année dans le cadre de l'article 12, § 2 tandis que 10 jugements et arrêts ont été communiqués conformément à l'article 14, § 1^{er}. Quatre jugements et arrêts ont été rendus pour des faits commis en dehors de l'exercice de la fonction de police.

3.4. Infractions commises dans l'exercice d'une fonction publique et qualifiées de corruption

TYPES D'INFRACTION	ARTICLE 26	ARTICLE 14,	ARTICLE 14,	ARTICLE 14,
--------------------	------------	-------------	-------------	-------------

	+ DOSSIERS DU SE	§ 2	§ 1^{er}, PENDANT LE SERVICE	§ 1^{er}, EN DEHORS DU SERVICE
Corruption	6	2	2	Impossible
Détournement/Concussion /Intérêt	24	5	3	Impossible
Total	30	7	5	Impossible

En 2000, 30 cas de corruption ont été constatés, seuls 7 dossiers judiciaires ont été communiqués conformément à l'article 14, § 2 et 5 jugements et arrêts ont été communiqués.

3.5. Crimes et délits commis par des fonctionnaires de police en dehors de l'exercice de leurs fonctions

Types d'infraction	ARTICLE 26 + DOSSIERS DU SE	ARTICLE 14, § 2	ARTICLE 14, § 1 ^{er} , EN DEHORS DU SERVICE
Vols en tout genre/ Escroquerie/Recel /Extorsion	49	29	5
Affaires de mœurs	12	7	1
Stupéfiants/Hormones	3	2	2
Armes	5	4	2
Infractions au code de la route en état d'ivresse	2	4	26**
Autres infractions au code de la route	3	8	14*
Total	74	54	49

* L'un des dossiers concerne des faits commis pendant et en dehors du service. Les infractions au code de la route en dehors du service et non en état d'ivresse consistent en diverses infractions allant du délit de fuite (5 cas) aux coups et blessures involontaires (également 5 cas).

** Dans les infractions au code de la route en dehors du service et en état d'ivresse, un cas de délit de fuite et trois cas de coups et blessures involontaires ont été constatés.

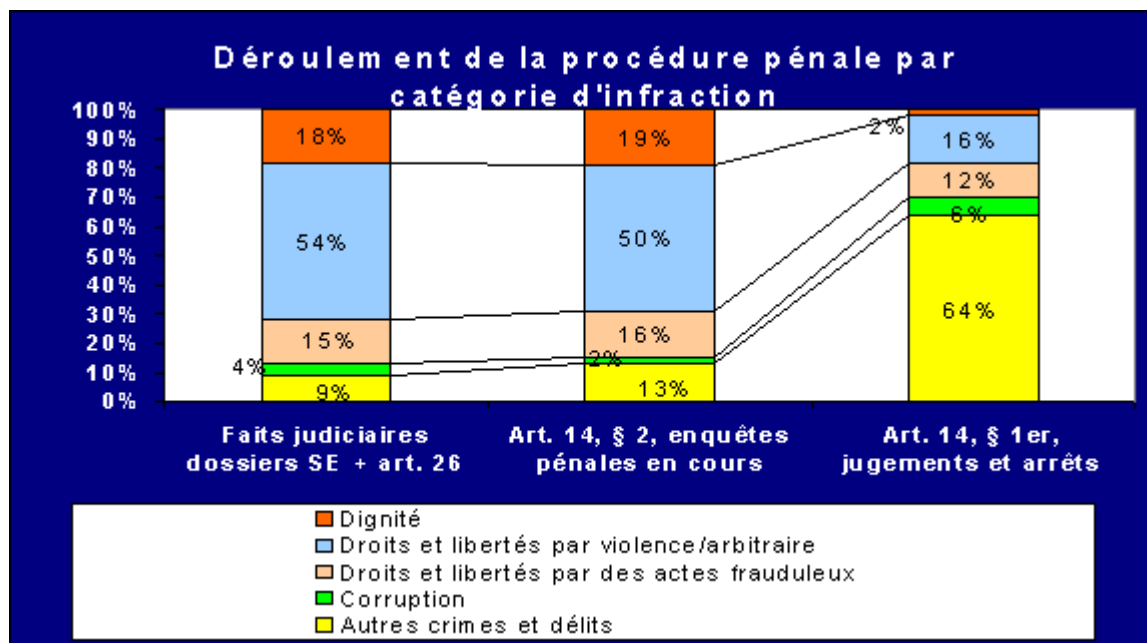
Dans les crimes et délits, 74 faits récurrents dans le chef de fonctionnaires de police ont été qualifiés, 54 dossiers judiciaires ont été communiqués dans le cadre de l'article 14, § 2 et 49 jugements et arrêts ont été communiqués en 2000 conformément à l'article 14, § 1^{er}. La majorité des jugements et arrêts portent sur les infractions au code de la route avec intoxication alcoolique ou non. Trois faits de ce type ont également été constatés pendant le service. Il est clair que peu d'infractions de ce type sont communiquées conformément à l'article 26.

Section 2 : Conclusions générales sur le déroulement de la procédure

Le tableau n°17 reprend le pourcentage par catégorie pour les faits constatés, les enquêtes pénales en cours et les jugements et arrêts en 2000.

TYPES D'INFRACTION	INFRACTIONS DANS LES DOSSIERS DU SE + ARTICLE 26	ARTICLE 14, § 2, ENQUÊTES PÉNALES EN COURS	ARTICLE 14, § 1 ^{er} , JUGEMENTS ET ARRÊTS
Crimes et délits en dehors de l'exercice de la fonction de police	9 %	13 %	64 %
Infractions dans l'exercice de la fonction de police qualifiée de corruption	4 %	2 %	6 %
Infractions portant atteinte aux droits et libertés des citoyens par des actes frauduleux	15 %	16 %	12 %
Infractions portant atteinte aux droits et libertés des citoyens par des actes de violence/arbitraires	54 %	50 %	16 %
Infractions portant atteinte à la dignité des citoyens	18 %	19 %	2 %
Total	100 %	100 %	100 %

Le graphique n°17 illustre ce pourcentage par catégorie au cours de la procédure.



Nous remarquons que le pourcentage des infractions par catégorie correspond généralement aux infractions des dossiers du Service d'enquêtes en 2000 et aux enquêtes pénales en cours, communiquées dans le cadre de l'article 14, § 2. De grandes différences se marquent par contre au niveau des infractions pour lesquelles des jugements et arrêts ont été rendus en 2000. Ces jugements et arrêts concernent principalement les infractions commises en dehors de l'exercice de la fonction de police [9]. Nous pouvons aussi conclure que peu d'infractions à charge de membres de services de police dans l'exercice de leurs fonctions font l'objet d'un jugement ou d'un arrêt à la suite de l'enquête pénale. Concrètement, une

condamnation est rarement prononcée concernant des faits posés par des fonctionnaires de police, qualifiables d'infractions et portant atteinte aux droits et libertés ou à la dignité des citoyens, lorsqu'ils ont été portés à la connaissance des autorités judiciaires ou qu'ils sont connus d'elles.

Section 3 : Données transmises au Comité permanent P conformément à la loi ou en vertu de protocoles

4. Article 14bis, § 1^{er} [1]

4.1. Introduction

Les données transmises par les services de police sont assez incomplètes, imprécises et, de surcroît, elles n'ont pas toutes été transmises. Après différents rappels, des données parviennent toujours au Comité permanent P et n'ont pas encore toutes pu être exploitées.

Un premier compte rendu reprenant les données essentielles en est cependant établi dans le présent rapport. Ces données n'y sont dès lors reprises que dans le souci d'illustrer, de confirmer ou de vérifier certaines tendances. Elles doivent être lues et, a fortiori interprétées, avec énormément de prudence. Les différentes données relatives aux plaintes et dénonciations adressées au Comité permanent P ainsi que les données relatives aux informations qui lui sont transmises conformément aux articles 14bis, §§ 1^{er} et 2 de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements ou des protocoles, feront l'objet d'un traitement global similaire à celui réalisé ci-avant dans le chapitre 2 et au début du chapitre 3, ainsi que d'un rapport particulier au Parlement relatif à l'ensemble des données recueillies par le Comité permanent P depuis sa création. L'ensemble de cette opération devrait permettre au Comité permanent P d'enrichir encore mieux assurer à l'avenir sa mission d'observatoire privilégié – au profit du Parlement d'abord – de l'institution policière et de lui transmettre les informations les plus appropriées et, le cas échéant, les recommandations qui s'imposent.

4.2. Gendarmerie

4.2.1. Qualification des allégations (faits critiqués ou dénoncés)

MANQUEMENTS DÉONTOLOGIQUES	
Attitude globale (impoli, impertinent, brutal, abus de boisson, port d'arme)	137
Zèle et efficacité (excès ou manque de zèle, arbitraire, aptitude technique, qualité)	111
Excès de pouvoir (intimidation, menace)	76
Non-assistance (en général)	71
Neutralité (traitement égal des citoyens-discrimination)	48
Intégrité (abus de sa fonction, discrimination, fonction d'exemple)	31
Actes de violence (physique)	30
Actes de violence (verbale)	27
Refus d'acter une plainte/dénonciation	26
Divers	54
Sous-total	753
INFRACTIONS PÉNALES	
Coups et blessures	72
Vol (recel, détournement, abus de confiance)	43
Circulation (délict de fuite, conduite en état d'ivresse, accident, etc.)	38
Menaces	20
Outrages – harcèlement – calomnie et diffamation	15
Faux en écriture et usage de faux	11
Divers	34
Sous-total	257
MANQUEMENTS EN RAPPORT AVEC LES ESCORTES	

Comportement routier	9
Comportement de l'escorte des transports de fonds	4
Utilisation du gyrophare dans un quartier résidentiel	3
Utilisation d'emplacements réservés aux bus	1
Réaction à l'approche du dispositif d'escorte	1
Sécurisation des transports de fonds (procédures tactiques)	1
Collision	1
Nuisances sonores	1
Techniques IC	1
Interception de véhicules anonymes	1
Sous-total	23
TOTAL	1033

4.2.2. Suites réservées

CONCLUSIONS DES ENQUÊTES	
Pas de faute	93
Raison de classement pas claire ou inconnue	89
Aucun dysfonctionnement	50
Dysfonctionnement individuel, proposition de remarque ou d'admonestation pour en éviter la répétition	29
Régularisé ou plus fondé	26
Faute individuelle, traitement subséquent au plan disciplinaire	22
Pénal	19
Faute individuelle, proposition éventuelle de dédommagement à la suite d'un dommage	4
Avis au corps	3
Dysfonctionnement organisationnel et proposition ou demande de proposition pour en éviter la répétition	1
Joindre à une autre enquête	1
Enquêtes toujours en cours	399
TOTAL	777

En ce qui concerne les 777 plaintes ou dénonciations enregistrées au Comité permanent P, 399 font actuellement encore l'objet d'un examen au sein de divers services (IGGd, Gd...). Quant aux 378 décisions prises, il sera constaté que dans 25 % des cas, les motifs des décisions sont inconnus ou insuffisamment explicités.

La majorité des plaintes et des dénonciations concerne les membres de la gendarmerie de Bruxelles (18 %).

En ce qui concerne les 1033 transgressions possibles portées à la connaissance du Comité permanent P, 75 % (753 faits auxquels s'ajoutent 23 plaintes relatives à des comportements de gendarmes escortant des transports de fonds sur 1033) sont relatifs à des manquements déontologiques et 25 % (257 sur 1033) concernent des infractions pénales.

La majorité des dossiers ouverts à la suite d'infractions pénales sont relatifs à des coups et blessures (31 %, soit 80 sur 257).

Le plus grand nombre de dossiers ouverts à la suite de manquements déontologiques est relatif à des attitudes inconvenantes dans le chef des gendarmes (impolitesse, grossièreté,...) (18 %, soit 137 sur

776).

4.3. Police communale**4.3.1. Qualification des allégations (faits critiqués ou dénoncés)**

INFRACTIONS PÉNALES	
Coups et blessures	168
Outrages – injures – racisme – xénophobie – calomnie et diffamation	50
Actes arbitraires commis par l'autorité	45
Menaces	35
Circulation	34
Vol (détournement, abus de confiance, escroquerie)	32
Faux en écriture	25
Violation du secret professionnel	17
Violation de domicile	10
Divers	28
Sous-total	482
MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES	
Attitude globale (impoli, impertinent, brutal, abus de boisson, port d'arme)	314
Zèle et efficacité (excès de zèle, arbitraire aptitude technique, qualité)	238
Non-assistance	177
Constatations injustes (pour absence d'infraction, incompétence de police, etc.)	97
Refus d'acter une plainte/dénonciation	94
Devoir de dénonciation (devoir d'agir)	53
Actes de la vie privée qui portent atteinte à la dignité de la fonction	49
Actes de violence (physique)	48
Privation de liberté (illégale, arbitraire, etc.)	36
Loyauté (manqué de collaboration, manque de respect des lois et règlements)	33
Intégrité (abus de sa fonction, discrimination, fonction d'exemple)	31
Excès de pouvoir (intimidation, menace, etc.)	26
Actes de violence (verbale)	23
Interdiction de cumul	22
Perquisitions et saisies (illégales, arbitraires, etc.)	19
Contrôles d'identité (illégaux, arbitraires, etc.)	18
Neutralité (traitement égal des citoyens, discrimination)	17
Obéissance (hiérarchie, autorité)	16
Organisation policière générale	15
Divers	51
Sous-total	1404
TOTAL	1886

4.3.2. Suites réservées

Raison de classement pas claire ou pas connue	437
---	-----

Faute individuelle, traitement subséquent au plan disciplinaire	144
Pas de faute	97
Régularisé ou plus fondé	87
Non fondé	46
Dysfonctionnement individuel, proposition de remarque ou d'admonestation pour en éviter la répétition	36
Pénal	32
Pas établi à suffisance	25
Pas d'éléments concrets	10
Aucun dysfonctionnement	10
Faute individuelle, proposition éventuelle de dédommagement à la suite d'un dommage	2
Dysfonctionnement individuel, traitement subséquent au plan disciplinaire	1
TOTAL	935

En ce qui concerne les 935 plaintes ou dénonciations ayant fait l'objet d'une décision, les motifs des décisions sont inconnus dans 46 % des cas.

Le pourcentage de dossiers disciplinaires ouverts à la suite des plaintes et des dénonciations s'élève à 15 %.

Si la grande majorité des décisions concerne la province d'Anvers (32 %), il est permis de se poser des questions quant à l'absence de décisions dans la province de Luxembourg.

En ce qui concerne les 1886 transgressions possibles portées à la connaissance du Comité permanent P, 26 % des faits (482 sur 1886) sont relatifs à des infractions pénales et 74 % des faits (1404 sur 1886) concernent des manquements déontologiques.

La grande majorité des dossiers ouverts à la suite d'infractions pénales sont relatifs à des coups et blessures (35 %, soit 168 sur 482).

Le plus grand nombre de dossiers ouverts à la suite de manquements déontologiques est relatif à un manque de zèle ou d'efficacité (17 %).

4.4. Police judiciaire

Les renseignements fournis par la police judiciaire ne permettent pas de tirer une quelconque conclusion

5. Article 14bis, § 2 [2]

5.1. Gendarmerie

5.1.1. Introduction

Le Comité permanent P et son Service d'enquêtes ont examiné et analysé la répartition des mesures disciplinaires et des mesures d'ordre par province [3], car un tel compte rendu fut déjà établi de la même manière dans le passé.

Dans le cadre de l'analyse de l'ensemble des données chiffrées recueillies, le Comité permanent P et son Service d'enquêtes vont, en vue d'établir le rapport complémentaire du mois de juin 2001, tout mettre en oeuvre pour les exploiter dans leur ensemble. Ils s'attacheront d'une part à analyser l'ensemble du phénomène de manière diachronique et synchronique et d'autre part à envisager la partie de ses activités ressortissant par ailleurs aux compétences des autorités judiciaires, les plaintes et dénonciations qui lui sont adressées ainsi que les autres données relatives aux mesures disciplinaires ou d'ordre intérieur.

Le Comité permanent P a en outre analysé la répartition des mesures disciplinaires et des mesures d'ordre en fonction du grade des personnes qui en font l'objet.

5.1.2. Commentaires

Le Comité permanent P a reçu de l'Etat-major général de gendarmerie les informations relatives à 170 mesures disciplinaires ou mesures d'ordre prononcées à l'encontre de membres du personnel de la gendarmerie.

Il est constaté que :

- Ø 15 % des sanctions ont été prises à l'encontre de membres de la réserve générale de la gendarmerie, soit un pourcentage équivalent à celui de la province de Liège ou de celle de Hainaut ;
- Ø la catégorie la plus souvent sanctionnée est celle constituée des premiers maréchaux des logis : 51 % des sanctions infligées le sont à l'égard de cette catégorie de gendarmes ;
- Ø si la majorité des sanctions sont prononcées à la suite de manquements déontologiques (58 %), une augmentation des sanctions prononcées à la suite de faits pénaux est constatée par rapport aux chiffres du précédent rapport ;
- Ø les sanctions les plus fréquemment infligées sont la non-activité par mesure disciplinaire (46 sur 168, soit 27 %) et l'avertissement sans notation défavorable (35 sur 168, soit 21 %). L'ordre est inversé par rapport aux chiffres du précédent rapport.

5.2. Police Communale

5.2.1. Introduction

Le Comité permanent de contrôle des services de police a examiné les données par province, celles relatives aux membres du personnel concernés ainsi que les faits incriminés.

En ce qui concerne la police communale, le Comité permanent P a enregistré 273 informations qui se subdivisent en 231 sanctions disciplinaires et 42 dossiers actuellement en cours. Il convient cependant de signaler que les données sont incomplètes pour au moins deux des plus grands corps belges et, qu'en outre, après plusieurs demandes, de nombreuses données ont encore été transmises au début du mois de mars 2001. Ces données n'ont pas encore pu être exploitées.

Il convient donc d'être plus que prudent au niveau de l'utilisation et de l'interprétation des données en question, de nature chiffrée.

5.2.2. Commentaires

Il est constaté que :

- Ø dans 23 % des cas, le Comité permanent P n'a pas eu connaissance du grade du fonctionnaire sanctionné ;
- Ø la grande majorité des sanctions prononcées l'est sur la base de manquements déontologiques : 321 sur 366 soit 88 % ;
- Ø la catégorie la plus souvent sanctionnée est celle constituée des agents brigadiers principaux : 71 sur 273 soit 26 %, cette catégorie étant la plus nombreuse au sein des polices communales ;
- Ø les sanctions les plus souvent infligées sont les suspensions : 41 sur 231 soit 18 %.

5.3. Police judiciaire

Le Comité permanent de contrôle des services de police a examiné la répartition par cour d'appel, celle des membres du personnel concernés ainsi que les faits incriminés. Les données, quand elles furent transmises, sont assez incomplètes; nous y avons déjà fait référence. Leur utilisation et leur interprétation doivent dès lors se faire avec la plus grande prudence.

En ce qui concerne la police judiciaire, aucun renseignement n'était parvenu au Comité permanent P pour l'élaboration du rapport relatif à l'année 1999. Pour l'année 2000, le Comité permanent P n'a eu connaissance que de l'existence de 25 décisions et de 21 dossiers actuellement en cours (nous y reviendrons infra). Les données disponibles sont par ailleurs incomplètes et imparfaites. Il convient donc d'être très prudent au niveau de l'analyse et de l'utilisation des chiffres en question.

Dans l'état actuel des données disponibles, il est constaté avec beaucoup de prudence, que :

- Ø 33 % des sanctions ou des dossiers en cours sont relatifs à des inspecteurs judiciaires divisionnaires ;
- Ø 60 % des faits ayant donné lieu à des sanctions sont relatifs à des infractions pénales ;
- Ø la suspension provisoire a été prononcée dans 7 cas sur 25 soit 28 %.

Section 4 : Commentaires relatifs aux dossiers, enquêtes et informations gérés par le Comité permanent P et son Service d'enquêtes

Sous-section 1 : Quelques constatations et conclusions générales

6. Préambule : compétences du Comité Permanent P

Le Comité permanent P et son Service d'enquêtes sont également de plus en plus sollicités par les citoyens qui se présentent au siège même de l'institution ou qui adressent leur requête par écrit. Or, de l'examen des dossiers traités, il ressort que les compétences de l'institution restent encore mal connues du grand public.

Les plaintes, les dénonciations et autres doléances enregistrées résultent, dans bon nombre de cas, d'une interprétation erronée de la fonction, à la fois des services de police et du Comité permanent P.

Régulièrement, les citoyens font appel au Comité permanent P car ils estiment que la police n'a pas donné suite à leurs plaintes ou qu'elle s'en désintéresse. Le résultat de plusieurs enquêtes menées à ce sujet démontre cependant, soit que les plaintes avaient bien été transmises à l'autorité judiciaire ou administrative, soit que la police était incompétente pour y donner suite. La police est en effet un organe intermédiaire entre le citoyen et l'autorité et ne dispose pas d'un pouvoir propre de décision dans de nombreuses matières. Afin d'éviter cette confusion de rôles, une attention particulière, tant des autorités que des services de police eux-mêmes, devrait être portée à une meilleure information du public. Pour citer un exemple en matière judiciaire, la loi dite 'Franchimont' [10] prévoit une procédure dénommée 'déclaration de personne lésée' [11] afin, précisément, que la victime soit avisée de la suite réservée à son dossier. Il est constaté dans les faits que l'application de cette procédure en est encore à ses balbutiements, ce qui a pour conséquence notamment de laisser la personne lésée perplexe quant au sort réellement réservé à son dossier.

Outre les requêtes introduites auprès du Comité permanent P, celui-ci procède aussi d'initiative à diverses enquêtes.

7. Examen des dossiers

7.1. Introduction

Pendant l'année 2000, le Comité permanent P a examiné un certain nombre de situations et a constitué 831 dossiers à la suite de plaintes ou dénonciations, soit seul, soit assisté de son Service d'enquêtes [12]. Ce chiffre peut paraître important, mais il ne peut donner lieu à aucune interprétation ou conclusion hâtive. Ce nombre de dossiers doit être relativisé en tenant compte, *primo*, du nombre de personnes qui composent les services de police (quelque 40.000) [13], *secundo*, des dossiers qui ont abouti à un classement sans suite car sans fondement, *tertio*, du caractère même de plusieurs dossiers qui visent plutôt une organisation que des cas individuels, *quarto*, du fait que toutes les 'victimes' du système ne font pas nécessairement appel à l'institution.

De nombreux dossiers permettent néanmoins de focaliser l'attention sur certaines pratiques inacceptables ou perçues comme telles qui resteraient en usage dans les services de police ; leur mise en exergue mérite que l'on s'y attarde et que l'on en tire des leçons pour l'avenir afin de les éviter ou d'en éviter la répétition car elles conduisent inmanquablement à ternir l'image que doit avoir une police dans un pays démocratique.

En fonction du contenu de ces dossiers, ceux-ci ont été classés selon la typologie suivante [14] :

- Ø les comportements estimés contraires aux prescriptions légales ;
- Ø les comportements estimés contraires à la déontologie ;
- Ø les plaintes relatives à l'organisation policière ;
- Ø les autres plaintes.

La même plainte ou dénonciation [4] peut comporter plusieurs incriminations ou faits différents ; le relevé

de ceux-ci s'élève à 1.073.

Globalement est évoqué infra le contenu d'un certain nombre de dossiers traités dont certains volets seront développés plus longuement.

7.2. Comportements estimés contraires aux prescriptions légales

Les comportements estimés contraires aux prescriptions légales dont se plaignent les citoyens, soit 568 faits ou incriminations, trouvent leur origine dans des situations qui, la plupart du temps, n'auraient pas dû devenir conflictuelles si les attitudes des uns et des autres avaient été différentes. Toutefois, il est impératif de souligner que la responsabilité n'incombe pas nécessairement ni uniquement aux membres des services de police - amenés qu'ils sont à intervenir dans des circonstances souvent particulières - mais aussi à leur hiérarchie, voire à certaines autorités. En effet, il est constaté que la hiérarchie, voire certaines autorités, omettent parfois de donner des directives précises et qu'elles ne permettent pas toujours, par exemple, au personnel relevant de leur autorité de suivre des formations continuées. Il arrive également que la hiérarchie confie des missions à son personnel sans lui donner les moyens de les exécuter correctement et sans assurer l'encadrement indispensable. Il peut en être de même de certaines autorités.

Les événements de l'été 1996 [15] n'ont pas été de nature à améliorer les relations entre le public et sa police ; cette influence est encore perceptible actuellement. Si déjà précédemment, beaucoup de citoyens contrôlés à la suite de la commission d'une infraction de roulage, par exemple, considéraient que les policiers auraient mieux fait de s'occuper de pourchasser les truands et en faisaient ouvertement part, cette réaction s'est amplifiée et quasi généralisée. Il est donc devenu de plus en plus difficile pour les fonctionnaires de police de s'adresser aux citoyens lorsque ceux-ci sont pris en défaut. Néanmoins, il appartient aux fonctionnaires de police, tenant compte de cet état de chose, voire, parfois, de ce risque, d'adopter un comportement adéquat, correct et irréprochable lors de l'exercice du contrôle afin d'éviter, autant que faire se peut, cette réaction d'agressivité ou de rejet.

L'accueil du public dans les postes de police fait régulièrement l'objet de critiques. Elles concernent souvent une infrastructure inadaptée qui n'est pas compensée par une attitude amène du préposé.

7.3. Comportements estimés contraires à la déontologie

Il est constaté que 325 faits ou incriminations, dont 99 ont pu être clôturés en cours d'exercice, mettent en évidence des comportements individuels qui ont paru inadéquats aux yeux des plaignants car :

- Ø ils sont susceptibles de laisser planer un doute sur l'impartialité des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Ø ils laissent transparaître une certaine tendance à être influencés par l'origine des protagonistes ;
- Ø ils semblent démontrer leur implication directe et personnelle dans les conflits qu'ils sont appelés à traiter.

Parallèlement, la méconnaissance de certaines lois spéciales ou réglementations de police locales, ou leur complexité, incitent les plaignants à dénoncer injustement des pratiques régulières. Il en est ainsi notamment dans le cadre des dépôts d'objets trouvés (est encore bien ancrée dans l'esprit populaire la croyance que l'on acquiert la propriété d'un bien trouvé après un an et un jour) ou de paiement de redevances communales pour des dépannages. D'autres pratiques, cependant légales, font également l'objet de suspicions de malversation. Certaines d'entre elles seront évoquées infra.

7.4. Plaintes relatives à l'organisation policière

Certains particuliers y font allusion mais elles émanent pour la plupart de membres de services de police.

Jusqu'à présent, parmi les 94 faits dénoncés, les dossiers relatifs à 24 d'entre eux ont pu être traités et clôturés. Les doléances ont trait à l'organisation des services de police, à leur gestion, à la formation du personnel, à l'accueil réservé au public et à l'ambiance de travail. La hiérarchie est ainsi parfois mise en cause ainsi que le comportement de certains membres du personnel.

7.5. Autres plaintes

Pour ce qui concerne ce dernier volet, soit 86 faits ou incriminations, il ne semble revêtir qu'une signification toute marginale puisque 50 de ceux-ci ont déjà pu être classés sans suite car leur contenu n'avait, pour la plupart d'entre eux, aucun fondement et soit poursuivait manifestement un but dilatoire, soit était l'œuvre de personnes perturbées psychologiquement. Une bonne partie des dossiers restants risque de suivre la même voie, vu, notamment, leur nature.

Sous-section 2 : Quelques développements à partir des dossiers examinés par thème

8. Atteintes aux droits et aux libertés individuels

8.1. Constatations

Assez fréquemment, l'attitude des policiers est mise en cause dans les différents dossiers.

Les formes dans lesquelles le dialogue est établi par le fonctionnaire de police sont ici à mettre en évidence. Le manque de politesse, voire la grossièreté, le tutoiement, la teneur des propos adressés à l'interpellé, le contact physique avec celui-ci sont de nature à engendrer d'emblée des frictions. La personne interpellée prête immédiatement au fonctionnaire de police des intentions critiquables car il ressent son comportement comme empreint de suspicion gratuite, de dédain, de racisme [5] parfois (nous y reviendrons par ailleurs). Lorsque la relation s'installe sur de telles mauvaises bases, elle évoluera quasi inmanquablement vers un rapport conflictuel : 'overacting', 'overreacting' pouvant déboucher sur des violences physiques ou verbales ou du moins sur une insatisfaction du citoyen. La relation s'inscrit alors dans une dynamique d'escalade d'autant plus préjudiciable que l'un des protagonistes est détenteur d'une certaine autorité qu'il symbolise. Ce processus est amplifié quand la personne faisant appel au service de police s'estime, à tort ou à raison, comme étant une victime.

Des pratiques policières, pourtant non conformes à la loi sur la fonction de police, sont encore en usage. Dans quelques dossiers, les arrestations - considérées faussement par les fonctionnaires de police concernés comme purement 'administratives' - ne se justifiaient pas [16] .

Les constats suivants peuvent être relatés :

- Ø un jeune homme, déjà contrôlé à plusieurs reprises par les mêmes agents, refuse d'exhiber sa carte d'identité et il se voit embarquer manu militari et ramener d'office au poste de police pour un contrôle approfondi et un passage en cellule ;
- Ø une personne, reprise au bulletin central de signalement pour une simple recherche de lieu de résidence, est interceptée. Plutôt que de l'interpeller sur sa résidence actuelle, elle est systématiquement ramenée au commissariat. Elle y séjourne plusieurs heures en cellule, sans recevoir la moindre explication avant que son cas ne soit traité ;
- Ø une personne est arrêtée administrativement, qu'elle soit mineure ou majeure, et l'appel à sa famille n'est pas effectué dans les cas où il est prescrit ou demandé ;
- Ø une personne est suspectée d'un crime, les fonctionnaires de police s'arrogent le droit de la maltraiter.

En pareilles circonstances, la mauvaise humeur de la personne appréhendée se manifeste et, selon les individus, parfois de façon véhémement, ce qui n'a trop souvent d'autre conséquence qu'une intervention disproportionnée, voire musclée de la part des fonctionnaires de police. Ces pratiques résultent souvent de l'absence de directives claires ou d'un encadrement efficace.

Dans certains dossiers, l'usage de la force par les fonctionnaires de police était quasi inéluctable vu l'imprévoyance des autorités policières, qui n'ont pas engagé des moyens spéciaux pour maintenir et/ou rétablir l'ordre public. Lors de manifestations, le fait de laisser le soin aux seuls fonctionnaires de police de refouler les manifestants a engendré des violences de part et d'autre.

Les contrôles de groupes de jeunes gens en certains endroits où ils se réunissent, dans le métro bruxellois ou d'autres quartiers de la capitale ou d'autres cités urbaines, posent également certains problèmes car ils suscitent des réactions aux conséquences démesurées.

Des doléances ont également parfois été formulées quant à l'état et l'hygiène de certains locaux de garde à vue ou de cellules utilisés par les forces de l'ordre.

Certains postes de police disposent de cellules où ont été installées des caméras de surveillance. Les personnes arrêtées sont ainsi filmées pendant toute la durée de leur détention. Ces personnes sont rarement informées par un écriteau de cette surveillance électronique. Les images de ces surveillances sont conservées pendant un certain temps après la relaxe. Les responsables de service n'ont pas tous

adressé une déclaration à la Commission de la protection de la vie privée signalant l'installation de vidéo-surveillance.

8.2. Réglementation

La convention des droits de l'homme du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955 règle l'essentiel de cette question [17] .

La loi du 5 août 1992 sur la fonction de police [18] prévoit la forme et les conditions d'exercice des missions des services de police.

8.3. Commentaires

Là où elle s'impose ou là où elle est possible ou souhaitable, l'approche policière dite communautaire permettrait certes, si elle est bien comprise et appliquée sur le terrain, de résoudre dans bien des cas les situations conflictuelles ci-avant dénoncées. En effet, plutôt que de s'imprégner de la maxime « Force doit rester à la loi », le fonctionnaire de police devrait se comporter en « gardien et protecteur de la loi et des droits des citoyens ».

Les fonctionnaires de police doivent constamment s'efforcer de veiller à donner une bonne image de leur fonction. S'ils estiment que l'intervention sur laquelle ils sont appelés ne rentre pas dans leur sphère de compétence, il importe de l'expliquer au requérant de manière correcte afin que la personne qui se considère comme victime ne se sente pas délaissée et ne puisse surtout pas supposer un quelconque laxisme ou dysfonctionnement dans le chef des policiers.

Le fonctionnaire de police, investi d'une parcelle de pouvoir, puisqu'il représente l'ordre et l'autorité établie, doit faire montre d'exemplarité dans l'exercice de ses fonctions ; il n'est là ni pour susciter la haine vis-à-vis de l'autorité ni pour l'engendrer.

Le respect et la compréhension d'autrui - quelle que soit son origine ou sa situation - constituent les prémices d'une relation meilleure.

L'uniforme que portent les fonctionnaires de police revêt également une importance capitale dans la relation police - public. Une certaine tendance qu'ont parfois certains services de police à exhiber, en tout temps, des membres du personnel harnachés tels des militaires en campagne n'a pas toujours ni nécessairement pour résultat de diminuer le sentiment d'insécurité chez le citoyen. Lors de manifestations sportives, les directives systématiques que donnent certaines autorités policières, à savoir de placer en première ligne ou de manière trop visible, leur personnel équipé de tenues de combat, peuvent contraster très fortement avec le côté festif que d'aucuns veulent donner à ce type d'événement. La population en liesse face à des policiers ne semblant prêts qu'à la répression ne sera-t-elle pas parfois encline à se sentir provoquée ? Les incidents qui se sont produits dans certaines villes à l'occasion des matches de football de l'Euro 2000 peuvent en constituer une illustration.

Les actions concertées du style 'coups de poing' menées par certains services de police contre les bandes de jeunes gens qui se réunissent dans certains quartiers des villes et communes constituent un exemple des débordements que peuvent entraîner des contrôles réalisés dans des conditions inappropriées. Il ne suffit pas d'organiser des 'descentes' musclées pour mettre un terme à ces réunions de bandes qui perturbent les riverains, il convient avant tout d'analyser les raisons qui poussent certains à se rassembler et à commettre parfois des exactions. C'est en concertation et en coordination avec les divers intervenants sociaux que cette préparation d'une opération policière doit se faire. Si une action est envisagée, les fonctionnaires de police doivent être *briefés* et placés psychologiquement dans des conditions adéquates pour mener à bien l'opération dans le respect de la personne humaine.

Les contrôles d'identité effectués fréquemment par les mêmes fonctionnaires de police des mêmes personnes rencontrées en un même lieu peuvent avoir pour conséquence immédiate l'irritation et l'indignation de celles-ci, qui refusent de se prêter pour la énième fois de bonne grâce à ces contrôles qu'elles estiment arbitraires.

Lors de leurs investigations, le Comité permanent P et son Service d'enquêtes ont pu se rendre compte de l'utilité d'une vidéosurveillance des cellules où avaient été incarcérés certains suspects. Les plaintes à ce sujet font souvent état de brutalités policières gratuites ou de descriptions erronées de l'état des personnes arrêtées, transcrites dans les procès-verbaux. Or, les images conservées sur cassettes permettent la visualisation de toute la durée de l'enfermement et des incidents qui l'ont émaillé. Ces images présentent donc un intérêt certain tant pour l'administration de la justice que pour le Comité

permanent P, appelés à statuer sur la pertinence ou l'irrecevabilité de certaines plaintes. Il importe néanmoins que les personnes incarcérées soient avisées de cet enregistrement soit par un affichage visible dans la cellule, soit par un écrit qui leur est remis.

La Commission de la protection de la vie privée a donné son avis sur le traitement d'images réalisées au moyen de systèmes de vidéosurveillance [19]. La Commission insiste sur le fait que cette vidéosurveillance doit répondre aux exigences « d'opportunité, de nécessité et de subsidiarité » et qu'une déclaration d'installation de pareil système doit lui être adressée. En outre, elle relève que « le propriétaire du système est obligé d'annoncer d'une manière ou d'une autre ce système. L'affichage, à proximité de l'appareil d'enregistrement, d'un avis lisible contenant les éléments d'information requis, répond à cette obligation. »

Enfin, en ce qui concerne les aspects de police judiciaire, il n'est pas inutile de rappeler l'exposé des motifs d'une décision judiciaire selon lequel il faut considérer comme nuls des enregistrements et leur transcription sur procès-verbal d'aveux faits, en cellule, par des prévenus, et récoltés au moyen d'un système d'observation (caméra et phonie) [20].

9. Comportements contraires à la déontologie

9.1. Constatations

L'exercice par les membres des services de police d'une profession accessoire rémunérée a été évoqué à plus d'une reprise et fait l'objet d'une nouvelle attention du Comité permanent P.

Les citoyens se plaignent de la manière dont seraient intervenus ou se seraient comportés des policiers alors qu'ils ne se trouvaient pas dans l'exercice de leur fonction, ni sur leur lieu de travail habituel. Faire état de sa qualité de fonctionnaire de police dans le cadre d'affaires sortant manifestement des activités de service soulève aussi l'indignation, laisse planer un doute quant à l'existence de 'protections', ou peut-être ressenti comme un abus de pouvoir.

Les allusions faites à des tiers par des fonctionnaires de police à des événements vécus de la vie professionnelle font également l'objet de doléances. Les réflexions déplacées de fonctionnaires de police, requis sur les lieux d'une agression, du style : « les auteurs, ce sont sûrement encore des nord-Africains ! » ne sont appréciées ni par ces personnes ni par les victimes.

9.2. Réglementation

Ces différentes questions sont régies par la loi relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie (article 24, § 12) et la nouvelle loi communale (article 216) [21]. La violation du secret professionnel est régie par l'article 458 du code pénal.

Les dossiers de contrôle de ce type réunissant les éléments constitutifs d'infractions ont fait l'objet d'une information au parquet.

9.3. Commentaires

Le fait pour un membre d'un service de police d'exercer 'après journée' une activité lucrative quelconque prête le flanc à la critique [6], dans l'état actuel des mentalités.

Des enquêtes menées et des interpellations faites de différents chefs de corps, il ressort que des membres des forces de l'ordre exercent effectivement des activités lucratives en dehors de leurs heures de service, et ce sans autorisation préalable de leur hiérarchie ou des autorités compétentes. Ces pratiques, lorsqu'elles sont connues, sont, dans la majorité des cas, dénoncées à l'autorité qui, souverainement, sanctionne les fautifs ou s'abstient de prendre attitude. L'absence de sanction en pareils cas incite les policiers concernés à poursuivre ces activités, ce qui peut avoir pour conséquence une perte du crédit attribué à la fonction si l'activité accessoire est incompatible avec l'exercice de la profession.

Le citoyen attend, particulièrement en zone rurale, que le fonctionnaire de police le reçoive, et parfois même intervienne, alors qu'il n'est plus en service et se trouve, dès lors, dans la sphère de ses activités privées. En pareilles circonstances, l'intervention ou la non-intervention du fonctionnaire de police est interprétée de façons diverses, et parfois même équivoques, par les requérants ou les citoyens qui en font l'objet. Pour les uns, soit l'intervention suivie d'effet est pleinement justifiée, soit le policier a peu de conscience professionnelle, s'il ne s'exécute pas ; pour les autres, l'intervention devient arbitraire et partisane et prête le flanc à la critique.

Il est tentant pour un membre d'un service de police de faire allusion à des tiers, à des événements ou à des faits dont il a eu connaissance de par l'exercice de sa profession.

Le fonctionnaire agit souvent de la sorte soit dans le but de se valoriser personnellement, soit encore dans le but de magnifier, voire de justifier, l'action des services de police.

Les policiers ne doivent jamais oublier que ce qu'ils disent est rapidement interprété par les citoyens. Une tendance à la généralisation du comportement d'un policier à l'ensemble des membres des forces de l'ordre est très perceptible. Les fonctionnaires de police doivent en être conscients et veiller à tenir des propos qui ne prêtent pas à confusion.

10. Organisation policière

10.1. Constatations

Les critiques de l'organisation, de la hiérarchie et de l'ambiance de travail sont des thèmes récurrents.

La mise à jour des banques de données automatisées reprenant les signalements des personnes fait aussi régulièrement l'objet de récriminations : des personnes sont connues du système pour des faits dont elles ont été suspectées sans pour autant avoir jamais été inquiétées par la justice.

10.2. Réglementation

Cette question est plus particulièrement réglée par la loi sur la protection de la vie privée ainsi que par les lois relatives aux différents services de police et, dans une moindre mesure, par les articles 14, 15, 39 et 40 [22] de la loi du 5 août 1992.

10.3. Commentaires

Le comportement trop autoritaire et dirigiste de certains chefs conduit à l'existence de tensions au sein de son personnel. Celui-ci semble ainsi soumis autant, voire plus, au stress de sa hiérarchie qu'à celui de l'exercice même de sa profession ; se sentant harcelé, il finit par céder à la démotivation notamment de par l'impossibilité ou par la crainte de prendre quelque initiative que ce soit. L'absentéisme, les demandes de mutations et les démissions qui sont constatés semblent en être des conséquences visibles. Mais le citoyen peut lui aussi pâtir indirectement de cette situation, confronté qu'il sera avec un membre des forces de l'ordre agacé, déprimé ou revanchard.

Le personnel se plaint souvent d'une carence dans la transmission de l'information au sein de l'organisation, de ne pas s'y sentir reconnu et surtout de ne pas percevoir pleinement le sens des actions commandées. Le pouvoir que représente la détention de l'information aux yeux de certains explique en soi, partiellement, ce type de gestion.

Plusieurs plaintes sont parvenues au Comité permanent P suite à des interpellations par les services de police aux postes frontières, notamment. Des personnes ont été retenues, voire incarcérées pendant plusieurs heures, sur la base d'un signalement au Bulletin central de signalement (B.C.S.) ou plus simplement parce qu'elles étaient connues du système automatisé pour certains faits. Les fonctionnaires de police ont tendance à donner aux signalements B.C.S. pour 'recherches de lieu de résidence' une valeur d'autorisation ou de licence à l'arrestation qu'ils n'ont pas ; en effet, souvent, lorsque des personnes ainsi signalées sont interceptées, elles sont privées de leur liberté, emmenées au poste de police et entendues, avant d'être relaxées, ce qui est contraire aux exigences de légalité et de légitimité.

De même, selon les critères définis par les maîtres de fichiers, des personnes suspectées à une certaine époque d'avoir commis des infractions restent inscrites dans les fichiers pour de longues périodes.

Un train raté, un avion manqué à la suite d'un contrôle approfondi de police, bref, bien des désagréments en puissance pour les personnes concernées.

Un rappel des prescriptions et une mise à jour régulière et systématique des fichiers s'imposent donc. Il conviendrait peut-être également de revoir les critères de maintien des données dans les fichiers automatisés. Est-il concevable de laisser inscrites dans la banque de données des personnes de plus de trente ans qui, il y a plus de dix ans, ont été interpellées car elles fumaient en groupe un 'joint' de haschich.

11. Accueil et reprise de contact avec les victimes

11.1. Constatations

Dans nombre de dossiers, les plaignants critiquent la manière dont ils ont été accueillis dans les services de police. Ils jugent cet accueil mal organisé, impersonnel et parfois même franchement inacceptable.

Les opérateurs chargés de réceptionner les appels téléphoniques font aussi l'objet de critiques telles que :

- Ø leur manque de politesse (ne déclinent pas leur identité, ne disent pas bonjour, etc.);
- Ø les promesses d'envoi en urgence d'un service que l'appelant attend une heure, voire plus ;
- Ø le renvoi de l'appelant vers un poste de police plutôt que l'envoi d'un service en urgence.

Il faut souligner cependant que les appels qui parviennent aux centraux 101 n'ont pas toujours pour objectif la demande d'une intervention policière. Dans bien des cas, les opérateurs sont sollicités pour l'obtention de renseignements concernant un numéro de téléphone, une adresse, les coordonnées de la pharmacie de garde ou d'autres informations de ce type. Aussi, en fin de prestation, après dix ou douze heures de service, il est parfois compréhensible que les opérateurs fassent montre de moins de patience. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que ce sont des 'professionnels'.

11.2. Réglementation

Ces différentes questions sont régies par la loi du 15 août 1992 sur la fonction de police (plus particulièrement les articles 14 et 46).

11.3. Commentaires

Un accueil de qualité par les membres des services de police améliore les relations avec les citoyens et, partant et dans une certaine mesure, le contenu de leurs éventuelles déclarations recueillies par la suite. Les réglementations et directives basées sur la littérature récente tendent vers une amélioration du contact entre la victime et le fonctionnaire de police. Ce dernier est censé faire preuve d'une volonté et d'une capacité d'écoute [23]. Une attention soutenue et particulière à l'égard des femmes et des enfants mineurs d'âge [7] est recommandée [24]. Il appartient à tous les officiers de police de sensibiliser le personnel à ces aspects particuliers de la fonction.

La nécessité de concilier les exigences de sécurité avec une réception conviviale constitue un obstacle supplémentaire qui apparaît lorsqu'une personne se présente dans un poste de police. Il est souvent difficile de recevoir le public en se trouvant derrière un guichet sécurisé tout en donnant l'impression d'une certaine hospitalité. Il convient donc de trouver une formule qui s'adapte le mieux aux situations rencontrées. La personne chargée de l'accueil devrait très rapidement, dès la prise de connaissance du but poursuivi par le visiteur, le diriger vers le fonctionnaire de police idoine qui le recevra dans un local adéquat.

Les compétences des services de police sont souvent interprétées de manière extensive par le public, qui formule des attentes qui ne peuvent parfois pas être satisfaites par ces services car elles ne rentrent pas dans leurs attributions. Il s'agirait alors pour ces fonctionnaires de faire comprendre leur impuissance en la matière et d'orienter, avec un maximum de psychologie, les demandeurs vers d'autres institutions. Dans la pratique, le public accepte mal ce genre de traitement, même s'il paraît pleinement justifié au sens des législations.

La reprise de contact avec certaines victimes [25] de crimes ou délits présente un intérêt certain. Cet intérêt se situe tant du côté de la victime, qui en ressent un réconfort et une prise en considération – qui peut, en outre, à cette occasion obtenir des précisions utiles – que du côté du policier, qui peut recueillir des informations complémentaires.

Dans la pratique, il faut constater que cet usage ne s'est pas encore généralisé dans les services de police qui n'agissent pas assez souvent de la sorte.

Même si bon nombre de membres des cadres opérationnel et logistique des forces de l'ordre désignés pour accueillir le public ou recevoir ses appels ont reçu une formation spécifique, il arrive encore que l'on désigne à cette fonction des personnes qui ne sont guère aptes à cette tâche. Toute désignation à ce poste devrait résulter d'un examen approfondi des compétences et correspondre aux critères préétablis dans une description de fonction.

Les préposés à l'accueil ne devraient pas être astreints, comme c'est encore trop souvent le cas, à la

rédaction de pièces diverses ; ils devraient pouvoir diriger directement la personne qui souhaite déposer une plainte ou obtenir un document vers un fonctionnaire de police qui s'en chargera. Ceci éviterait les longues files d'attente aux guichets.

Les opérateurs formés, par contre, ont une tendance à ne pas « vendre le non » et promettent ainsi l'envoi d'un service en urgence alors que celui-ci ne se justifie pas, d'où des patrouilles déroutées de leurs missions, trop souvent pour des peccadilles. Des consignes claires, précises et uniformes devraient être données à tous les opérateurs afin qu'ils agissent tous de la même manière. Il paraîtrait plus normal qu'un opérateur qui refuse d'envoyer un service en urgence, car la demande ne le justifie pas, avise son correspondant qu'il sera d'office recontacté par la suite (le lendemain ou le jour suivant un week-end) et se charge de prévenir lui-même le poste de police, qui pourra assurer la mission ainsi différée. Le citoyen ne serait pas obligé de faire lui-même une nouvelle démarche.

12. Actes arbitraires individuels

12.1. Constatations

Des fonctionnaires de police refusent d'acter des plaintes ou de transcrire telles quelles les déclarations que désirent faire les personnes entendues, et ce sous des prétextes divers.

L'évocation d'affaires civiles qui n'ont pas suscité l'intérêt des fonctionnaires de police est régulière et les pratiques à ce sujet varient de service à service en fonction des instructions données, quand il y en a bien entendu. Lorsqu'une affaire ne ressortit manifestement pas à la compétence de la police (litiges purement civils), certains services refusent catégoriquement de prendre la plainte en considération et surtout, de réagir de quelque manière que ce soit ; d'autres, sur l'insistance des visiteurs, actent une déclaration qu'ils transmettent sous couvert d'un procès-verbal à l'office du parquet, respectant ainsi les instructions internes.

Selon d'autres personnes qui se sont adressées au Comité permanent P, des fonctionnaires de police auraient prétexté l'heure tardive et les conséquences pécuniaires d'un constat officiel pour influencer des usagers impliqués dans un accident de roulage n'ayant entraîné que des dommages matériels ou non. Des commentaires faits sur les lieux de l'accident de roulage par ces fonctionnaires auraient été interprétés comme des partis pris. D'autres, d'autorité, refuseraient d'acter les plaintes dirigées contre un conjoint arguant de la cause d'excuse péremptoire de l'alliance (sans tenir compte des complicités éventuelles). D'autres négligeraient de prendre note des noms de témoins susceptibles de fournir des éléments à la suite d'un vol commis, pour éviter de devoir les entendre. D'autres encore n'auraient pas voulu s'intéresser à un plaignant uniquement parce que son haleine dégageait quelque relent d'alcool, etc.

L'imprécision dans la transcription des déclarations faites est également reprochée.

Les comportements des fonctionnaires de police lors des visites domiciliaires et des perquisitions sont également et toujours mis en exergue.

Les actions proactives menées par certains fonctionnaires de police conduisent également à des abus de droit. Ainsi, des fonctionnaires de police prennent systématiquement, sans ordre ni directive des autorités habilitées, des mesures à l'égard de personnes rencontrées dans certains lieux : contrôles d'identité plus ou moins systématiques, interceptions, conduite au poste, prise de photographies.

12.2. Réglementation

Les articles 15 et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police confèrent à tous les fonctionnaires de police la compétence de recevoir les plaintes et les dénonciations. Ces dispositions contiennent aussi, et peut-être avant tout, une obligation de dresser procès-verbal et de rendre compte.

Cette même loi, en son article 39, détermine la finalité des fichiers constitués par les services de police.

Les articles 147 et suivants du code pénal répriment les actes arbitraires commis, notamment, par les fonctionnaires de police.

12.3. Commentaires

La multiplicité de ces cas individuels dénoncés peut laisser supposer que des pratiques de ce type restent monnaie courante au sein des services de police. Ici aussi, ces doléances résultent généralement de l'attitude des fonctionnaires de police.

Il conviendrait néanmoins de clarifier les instructions et d'uniformiser les pratiques. Il n'est pas concevable qu'un service de police refuse de rédiger procès-verbal, tandis qu'un autre le fasse dans des domaines qui n'entrent nullement dans les compétences policières. Le Collège des procureurs généraux pourrait peut-être diffuser ou faire diffuser des directives plus précises en la matière.

Les fonctionnaires de police qui procèdent à une perquisition sont-ils forcés de laisser les pièces visitées sens dessus dessous ? Quand les fonctionnaires de police se trompent d'adresse ne pourraient-ils pas s'excuser et veiller à réparer, de concert avec l'administration de la justice, les dommages éventuellement causés ? Parfois, de telles pratiques inadmissibles semblent encore de mise.

13. Dépannages

13.1. Constatations

De nombreuses plaintes ont été introduites concernant des dépannages de véhicules considérés comme abusifs. Il est ainsi parfois constaté que des dépannages ont été requis sans que cela ne soit nécessaire. Le placement d'une signalisation réglant des situations temporaires s'effectue encore trop souvent tardivement et les usagers n'ont de la sorte pas la possibilité de s'y conformer. Néanmoins, leurs véhicules seront dépannés et mis en fourrière.

L'interprétation erronée des instructions conduit certains agents qualifiés à des excès de zèle. Ceux-ci font procéder d'office au dépannage alors que l'utilisateur du véhicule est revenu sur les lieux avant l'arrivée de la dépanneuse ou ils obligent le conducteur à régler sur place le montant du déplacement de la dépanneuse avant de pouvoir reprendre le volant du véhicule. En cas de refus de paiement, le conducteur est parfois même, non seulement empêché de récupérer son véhicule, mais en plus, il arrive qu'il soit amené au poste de police et incarcéré pour avoir causé du désordre sur la voie publique !

Lorsqu'un véhicule est, par exemple, saisi pour défaut d'assurance, qu'il est dépanné et qu'il est conservé par le dépanneur pendant des semaines, il arrive encore trop souvent qu'aucune disposition ne soit prise par les fonctionnaires de police pour en informer régulièrement le parquet. Les frais de garde peuvent s'élever à des montants qui, bien souvent, excèdent la valeur vénale du véhicule.

Des règlements 'taxe' ont été pris par plusieurs communes, établissant de la sorte une obligation de paiement d'une somme, au montant fortement variable selon les entités, qui vient s'ajouter aux frais afférents aux dépannages et à l'amende éventuelle.

Plusieurs dossiers concernent également des dépannages effectués à la suite de la découverte de véhicules volés. En pareilles occasions, des fonctionnaires de police négligent d'avertir immédiatement les propriétaires des véhicules retrouvés ; il s'ensuit que les véhicules restent entreposés chez les dépanneurs pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, ce qui entraîne des frais considérables et injustifiés.

Des contrevenants s'interrogent sur la légalité de pratiques qui consistent à réduire le montant de la facture du dépanneur requis si celui-ci est payé sur place et au comptant. Que dire encore des fonctionnaires de police qui ne rédigent pas de procès-verbaux pour ne pas augmenter le désagrément du citoyen concerné ?

13.2. Réglementation

L'article 4.4. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 [26] portant règlement sur la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 28 décembre 1950 relatif au tarif criminel – les articles 42, 43 et 62 régissent ces questions.

13.3. Commentaires

Diverses circulaires des parquets règlent le comportement des agents qualifiés confrontés à des situations où des véhicules gênent, présentent un danger pour la circulation ou doivent être saisis avec frais [27] . Sur le terrain cependant, les pratiques divergent d'un service de police à l'autre.

Les plaintes examinées concernent plus particulièrement certains secteurs géographiques. Le manque d'uniformité dans l'application des règles qui régissent ce domaine induit encore, dans l'esprit des propriétaires des véhicules dépannés, l'idée que les policiers perçoivent une ristourne sur les montants perçus ou qu'ils agissent en faveur des caisses de l'administration communale.

Quant au choix du dépanneur, quand il est laissé aux agents qualifiés intervenants, il est également mis en cause et constitue un motif de suspicion de prise d'intérêts. Lorsque des véhicules sont dépannés, même à bon escient mais sans pour autant s'être trouvés en infraction, les frais inhérents à leur enlèvement et à leur conservation sont réclamés aux propriétaires alors qu'ils devraient être, normalement, intégralement pris en charge par les requérants ou leurs responsables. Se pose également le problème de la rétention abusive [28] des véhicules par les dépanneurs requis par la police qui, jusqu'à présent, n'a trouvé aucune solution sur le plan pratique.

Le législateur fédéral ne devrait-il pas se pencher sur cette problématique ?

14. Assistance ou 'main-forte' aux huissiers

14.1. Constatations

La constitution de 'caisses noires' grâce aux fonds récoltés lors des missions de main-forte a également été évoquée.

14.2. Réglementation

Cette question est plus particulièrement réglée par l'article 44 de la loi sur la fonction de police et par l'article 1504 du code judiciaire.

L'article 17, § 4 de l'arrêté royal du 30 novembre 1976 prévoit quant à lui que : « Il est alloué (202 F) au commissaire de police ou à son délégué, appelé pour assister l'huissier de justice à l'ouverture des portes ou lui prêter main-forte. Dans les mêmes occasions, la même somme est allouée au bourgmestre ou à l'échevin qui en fait la demande ».

14.3. Commentaires

Il convient de déterminer l'identité des bénéficiaires des modiques sommes remises par les huissiers de justice. S'agit-il des policiers qui, conformément au prescrit légal, assistent les huissiers ou s'agit-il du corps de police représenté par son chef de corps ?

Nonobstant une décision du tribunal correctionnel de Bruxelles prononcée le 19 septembre 1983, qui estimait que le chef de corps ou le corps de police était le seul préjudicié en cas de non-paiement de la somme par l'huissier de justice, il y a lieu de se référer à l'opinion émise par le ministre de l'Intérieur Louis Tobback le 22 mai 1987. Répondant à une question parlementaire, il estimait que la somme revenait au policier ayant prêté son assistance à l'huissier et que le versement dans la caisse communale ne pouvait aucunement être exigé.

Percevant les difficultés organisationnelles que ces versements peuvent engendrer, l'ancienne gendarmerie avait adopté une directive interne imposant à ses membres de refuser les sommes qui leur seraient remises par les huissiers de justice.

En ce qui concerne les corps de police communale, la remise des sommes d'argent ne semble pas poser de problèmes lorsque le nombre d'interventions est restreint. En revanche, lorsque les demandes d'assistance des huissiers de justice sont nombreuses et que, par conséquent, la gratification pour ces missions s'élève à des dizaines de milliers de francs, la destination des sommes perçues peut susciter certaines interrogations et peut constituer une source de conflits dans une organisation policière.

Les problèmes analysés par le Comité permanent P ainsi que les différents statuts régissant l'assistance, la main-forte ou la protection portée aux huissiers amènent ce dernier à se demander s'il est normal de prévoir la remise d'une somme d'argent au policier lui-même alors que la mission imposée aux forces de l'ordre est prévue par la loi. Il est d'autant plus permis de se poser cette question que la gratuité d'un service similaire existe dans la législation en ce qui concerne les constats d'adultère [29] et la protection ou la main-forte apportée aux huissiers pour l'exécution d'autres décisions exécutoires.

Sans toutefois avoir encore arrêté une position définitive en la matière, le Comité permanent P considère opportune la directive interne diffusée au sein de l'ancienne gendarmerie consistant en l'obligation pour ses membres de refuser toute remise de somme d'argent par les huissiers. Le Comité permanent P en arrive par ailleurs à se demander si le législateur ne devrait pas prévoir une procédure visant au paiement global des prestations des services de police au profit ou en appui des interventions de l'ensemble des huissiers et si les ministres de l'Intérieur et de la Justice ne devraient pas, en attendant cette intervention du législateur, préciser le rôle des services de police et des fonctionnaires de police qui en font partie

lorsqu'ils interviennent en appui ou en main-forte des huissiers ainsi que leurs modalités.

On peut par ailleurs s'interroger sur la qualification de 'tâche administrative' qui est parfois donnée à ce type d'intervention.

15. Pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires de police

15.1. Constatations

Certains policiers s'arrogent, assez souvent, le droit d'en référer ou non à l'autorité judiciaire dans des matières les plus diverses. Parmi d'autres, les cas suivants ont été portés à la connaissance du Comité permanent P :

Ø un véhicule est dépanné car estimé en infraction. Lorsque le conducteur du véhicule se présente à la police et explique les raisons qui l'ont poussé à se mettre en contravention, il arrive que ses interlocuteurs estiment ses justifications valables et acceptent de ne pas rédiger procès-verbal à la condition qu'il règle le montant du dépannage ;

Ø un conducteur est intercepté car il vient de commettre une infraction grave de roulage. Le policier accepte les explications données par le conducteur et ne le verbalise pas ou accepte d'autorité de diminuer le montant dû ;

Ø un policier est appelé par un riverain pour constater une infraction commise par son voisin. Le policier s'entretient avec le 'coupable' et, plutôt que de le verbaliser, l'invite à se mettre en ordre.

15.2. Réglementation

Dans l'état actuel des choses, aucun pouvoir discrétionnaire n'est vraiment reconnu aux membres des forces de l'ordre.

15.3. Commentaires

Tant décrié, toujours expressément banni de notre système judiciaire, le pouvoir discrétionnaire des policiers est cependant bien réel. Certaines instructions internes confèrent d'ailleurs implicitement cette prérogative : « savoir reconnaître les infractions de circulation dangereuses et dérangeantes pour la société et pouvoir évaluer l'opportunité de la verbalisation selon la politique en matière de circulation (...) ».

Une reconnaissance 'balisée' de ce pouvoir discrétionnaire pourrait voir le jour afin, précisément, de réguler la situation et, surtout, d'éviter les abus. *The right of the street and the right of the books* est une maxime anglo-saxonne qui est, en fait, aussi d'application chez nous ; pourquoi, dès lors, ne pas légiférer pour uniformiser les pratiques ?

Section 5 : Quelques commentaires relatifs à des dossiers particuliers

16. Stationnement sur le parking situé face au hall de départ de l'aéroport de Bruxelles National (dossier n° 16156/2000)

À la suite de quelques plaintes relatives au manque de souplesse dont feraient preuve les fonctionnaires de police du détachement de l'aéroport de Bruxelles National chargés d'assurer la fluidité du trafic routier sur le parking situé face au hall de départ, le Comité permanent P a décidé de s'informer quant aux difficultés auxquelles ils sont confrontés.

L'aéroport de Bruxelles National ayant compté en 1999 un nombre de 20.048.532 passagers, ce qui représente un redoublement du nombre de passagers par rapport à 1993 ainsi qu'un flux journalier d'environ 38.000 passagers, il est aisé de comprendre que de pareilles allées et venues sont de nature à provoquer de très sérieux ennuis de circulation si une politique extrêmement stricte n'est pas appliquée sur l'aire de stationnement appelée 'curb' [30] .

Lors d'une visite rendue au détachement de l'aéroport de Bruxelles National, le chef du Service d'enquêtes et un membre du Comité permanent P se sont entendus expliquer les mesures strictes [31] qui visent à permettre un accès rapide à l'aéroport en assurant la fluidité du trafic. L'aire de débarquement et d'embarquement étant trop réduite et le nombre de véhicules étant très important, les quatre policiers chargés de veiller à l'interdiction absolue de stationnement ont reçu des instructions strictes en matière de rédaction de procès-verbaux et de dépannage des véhicules en infraction.

Une interdiction absolue de stationnement étant la seule mesure susceptible d'assurer la fluidité du trafic, le Comité permanent P estime que la politique de tolérance zéro semble être actuellement une réponse adéquate au problème rencontré sur le lieu dit 'curb'. Ce principe semble s'imposer d'autant plus qu'il convient de soutenir les fonctionnaires de police qui sont trop souvent démotivés à l'issue de leur service, le nombre de conducteurs ne respectant pas la signalisation étant important et certains faisant même preuve de violences physiques à l'égard des policiers [32] .

Le Comité permanent P estime par ailleurs que le nombre de plaintes formulées sur la manière d'intervenir des fonctionnaires de police [33] est particulièrement réduit par rapport aux 15.000 personnes verbalisées et par rapport au trafic intense que connaît cet endroit.

17. Escortes de transports de fonds ou de valeurs (dossier n° 15211/2000)

17.1. Cadre général

30.1.1. Au début des années 90, l'on a constaté dans notre pays un accroissement du nombre d'attaques à main armée contre des transports de fonds. Au cours des années 1995 et 1996, l'utilisation de la violence a augmenté dans ce genre d'attaques à un point tel qu'il y a même eu plusieurs morts. La majorité de ces attaques ont eu lieu sur des transports de fonds intercity, toujours à l'extérieur des agglomérations et sur des autoroutes.

Dans le but de réduire, sinon de déjouer le nombre de ces attaques, le gouvernement a pris, fin 1996, un certain nombre de mesures dont l'une d'elles fut de faire escorter les transports de fonds par des véhicules de la police fédérale.

30.1.2. L'ancienne gendarmerie déléguait un certain nombre d'hommes pour l'exécution de ces missions particulières d'escorte, spécialement formés à cet effet.

En dépit de toutes les mesures qui ont été prises en vue de réduire au maximum les inconvénients provoqués par ce genre d'escortes, le Comité permanent P a appris de sources diverses que ces escortes qui, il est vrai, semblent particulièrement utiles, constituent souvent une gêne pour les citoyens qui s'y trouvent confrontés. La plupart des plaintes concernent le comportement routier agressif et l'attitude peu polie des fonctionnaires de police qui les exécutent.

Les plaintes des citoyens portent moins sur le principe des escortes en soi que sur la manière dont elles ont lieu. En dépit des formations spécifiques données au personnel engagé pour ces escortes, elles sont souvent ressenties par le public comme étant particulièrement agressives.

17.2. Méthodologie et constatations

La méthodologie et les constatations ont été décrites en annexe au rapport présenté au Parlement [8] .

17.3. Recommandations

La question se pose de savoir s'il ne serait pas opportun de modifier l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière en y insérant une réglementation particulière pour les escortes en général. Pareille réglementation offrirait plus de transparence et de sécurité juridique, tant aux usagers de la route qu'aux personnes qui effectuent ces missions d'escorte. En outre, les initiatives qui ont déjà été prises pour informer la population des objectifs de ces escortes et du comportement à avoir lorsqu'elle se trouve confrontée à pareilles escortes, doivent être intensifiées par la police fédérale. Par ailleurs, la formation spécifique et le suivi du personnel qui participe à ces escortes doivent continuer à être développés, afin de veiller à ce que leur intervention soit ressentie de manière moins agressive par le public.

Section 6 : Quelques commentaires relatifs à des dossiers communiqués aux chefs de corps

18. Introduction

Le Comité permanent P a choisi de faire confiance, a priori, au contrôle interne des services de police. Au fil du traitement des dossiers en cours de l'année écoulée, le Comité permanent P a assorti ses décisions de commentaires internes en vue de dégager des pistes de réflexion ou de travail.

Dans le prolongement de son analyse, le Comité permanent P a alors procédé à un contrôle marginal dans un échantillon de dossiers de ce type en vue de vérifier ses hypothèses de travail. Une telle analyse nous semble utile et le Comité permanent P et son Service d'enquêtes sont en train de développer une méthodologie particulière pour ces contrôles, de type marginal, d'une enquête donnée ou du fonctionnement d'un service de contrôle interne donné [34].

19. Constatations

De l'examen effectué, on peut notamment conclure que :

- Ø ce sont les chefs de corps qui répondent et non les responsables des contrôles internes ;
- Ø dans un cas au moins, l'inspection générale de la gendarmerie n'a pas répondu au courrier qui lui avait été adressé par le Comité permanent P ;
- Ø les délais de réponse sont relativement longs dans certains cas et des rappels doivent être adressés ;
- Ø il existe une tendance à minimiser les faits reprochés aux membres du personnel et à les excuser dans certains cas sous le prétexte d'une infrastructure inadéquate, d'un manque d'effectifs ou d'une mauvaise humeur passagère résultant de situations familiales délicates, etc. ;
- Ø une certaine tendance à ne pas ouvrir de procédures disciplinaires ;
- Ø une tendance à faire quelques rappels de vive voix à l'ensemble du personnel (voire par ordre de service) plutôt que de constituer un dossier disciplinaire à charge du ou des membres fautifs (d'où démotivation des bons éléments qui se sentent visés par une mesure généralisante alors qu'ils ne sont pas concernés) ;
- Ø parfois une exploitation qualitative assez poussée des plaintes et dénonciations est faite par l'un ou l'autre contrôle interne, ce qui permet d'améliorer le fonctionnement du service en question et du service à la population en général.

20. Recommandations

C'est pourquoi il semble utile au Comité permanent P d'attirer l'attention des chefs de corps sur la nécessité de :

- Ø rappeler à l'ensemble du personnel les règles de conduite et d'établir une note de service (intervention en cas de BCS, accueil des victimes, obligation de suivre des enquêtes) ;
- Ø répondre au Comité permanent P dans des délais raisonnables (preuve que l'on s'intéresse aux dossiers) ;
- Ø répondre au Comité permanent P que, à la suite des faits dénoncés, telle ou telle mesure a été prise pour éviter leur répétition ;
- Ø répondre au plaignant qui adresse également sa plainte directement au corps pour lui faire part du résultat de l'enquête interne réalisée ;
- Ø responsabiliser le chef du contrôle interne, notamment en insistant sur l'importance de la qualité, de la fiabilité et de la pertinence du travail effectué.

L'attention des chefs des services de contrôle interne devrait en outre être attirée sur la responsabilité qui est la leur d'examiner les cas qui leur sont soumis avec les plus grandes neutralité, objectivité, indépendance, célérité et rigueur. Ils doivent éviter la tendance qui est trop souvent perceptible de minimiser d'emblée les faits qui peuvent être reprochés aux membres du personnel et de parfois tenter de justifier, sous des prétextes les plus divers, les comportements inacceptables ou fautifs constituant un dysfonctionnement. Il conviendrait également, dans un souci de recherche de la vérité, de ne pas se contenter de la version donnée par les policiers mis en cause, mais d'étendre les investigations aux personnes extérieures au corps de police et susceptibles d'apporter des éléments utiles à la manifestation de la vérité.

Les mesures qui sont prises à la suite de la constatation de faits répréhensibles mis à charge d'un membre ne peuvent être de nature à léser ou blesser l'ensemble du personnel.

Les plaintes ou les dénonciations faites au contrôle interne doivent en outre et dans toute la mesure du possible être étudiées dans une optique constructive afin d'en retirer des enseignements et des recommandations qui pourront servir à l'amélioration du fonctionnement du corps.

Il appartient aussi aux responsables des services de contrôle interne, sous l'autorité des chefs de corps et du commissaire général, d'assurer un suivi des enquêtes qu'ils ont menées en avisant de leurs résultats les plaignants et les policiers mis en cause ainsi que, dans la mesure où cette tâche leur aurait été confiée expressément, le Comité permanent P, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi organique du 18 juillet 1992 du contrôle des services de police et de renseignements.

21. Suivi

Enfin, le Comité permanent P propose une dernière piste de réflexion à propos de laquelle de nombreuses vérifications s'imposent encore. En effet, il est apparu au Comité permanent P et à son Service d'enquêtes que très souvent, les services de contrôle interne dressent procès-verbal de plaintes et dénonciations qui leur sont faites ainsi que de certains contrôles internes et attendent simplement, mais assez souvent longtemps, que les autorités de police judiciaires prennent position à propos de l'affaire.

Dans un cas récent, finalement examiné par la justice compte tenu de la gravité des faits, nous avons dû constater que pour les exactions d'un ancien fonctionnaire de police de Saint-Gilles, il en fut ainsi durant plus de dix ans.

Dans plusieurs autres dossiers, nous avons dû constater qu'après une attente de quatre à six ans avant le classement sans suite d'un dossier ou son renvoi pour disposition au chef de corps, celui-ci constatant l'absence du respect des principes de 'délai raisonnable' ou de 'bonne administration', réintérait purement et simplement le fonctionnaire de police concerné, sans la moindre mesure statutaire, sans préjudice de la 'trop' classique sévère réprimande verbale ou parfois de la 'trop' brève note de fonctionnement.

[1] Cette disposition prévoit que : « L'inspection générale de la police fédérale et de la police locale adresse d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et dénonciations qu'elle a reçues concernant les services de police et l'informe des contrôles effectués ». Le Comité permanent P, dans l'exercice de ses missions, a le pouvoir de recueillir ou de faire recueillir toute information utile par son Service d'enquêtes à propos des activités des services de police et donc des plaintes et dénonciations à ce propos. Par ailleurs, il a accès à tous les documents présents dans les services de police et peut, s'il échet, se les faire produire. Enfin, dans le cadre des protocoles qu'il conclut avec les services de police, il a prévu un échange d'informations à propos des plaintes et dénonciations à l'adresse de fonctionnaires de police.

[2] L'article 14bis § 2 stipule que : « les autorités disciplinaires compétentes informent mensuellement de manière complète le Comité des mesures disciplinaires et des mesures d'ordre prononcées à l'encontre d'un membre d'un service de police ».

[3] Nous avons choisi de distinguer certaines unités particulières localisées pour l'essentiel dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

[4] Nous ne pouvons conclure, sur la base des chiffres absolus, que le nombre de dysfonctionnements spécifiquement policiers ou d'infractions judiciaires commises par des fonctionnaires de police augmente chaque année, tout simplement parce que le nombre de plaintes ou de dénonciations augmente. Il faut en outre tenir compte des plaintes ou dénonciations jugées fondées et de celles qui ont donné lieu à une

condamnation, à une sanction disciplinaire ou à une mesure d'ordre intérieur ou encore, à toute autre mesure visant notamment à éviter la répétition de désagréments pour les citoyens, à améliorer le service qui leur est fourni ou le fonctionnement des services de police.

[5] À cet égard voyez le Rapport d'activités complémentaire 1999 du Comité permanent de contrôle des services de police, op. cit., Police et jeunes allochtones, pp. 70-77.

[6] Voyez notamment les commentaires relatifs au dossier n° 11069/98 également évoqué dans le présent rapport infra.

[7] Voyez aussi « Manière de traiter les plaintes et dénonciations par les fonctionnaires de police dans le cadre des violences au sein du couple », *Rapport d'activités complémentaire 1999 du Comité permanent de contrôle des services de police*, op. cit., pp. 59-66.

[8] Les annexes seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).

[1] L'article 14 de la loi du 18 juillet 1991 est libellé comme suit : « Le procureur général et l'auditeur général adressent d'office au président du Comité permanent P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres des services de police ». La loi du 1^{er} avril 1999 modifie cet article 14 en y insérant un second paragraphe qui dispose que : « Le procureur du Roi, l'auditeur du travail, le procureur fédéral ou le procureur général près la cour d'appel, selon le cas, informe le président du Comité P chaque fois qu'une information ou qu'une instruction pour un crime ou un délit est ouverte à charge d'un membre d'un service de police ».

[2] Les infractions non répertoriées dans les catégories telles que outrages, infractions en matière d'aménagement du territoire ou les infractions plus rares telles que les tentatives de meurtre, ne sont pas prises en considération dans notre comparaison.

[3] Rapport annuel 1997 du Comité permanent de contrôle des services de police, p. 62. Les chiffres portent uniquement sur les cours d'appel de Gand et d'Anvers.

[4] Rapport annuel 1998 du Comité permanent de contrôle des services de police, p. 56. Les chiffres concernent les cours d'appel d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège.

[5] Rapport annuel 1999 du Comité permanent de contrôle des services de police, p. 38.

[6] Il peut autant s'agir d'un dossier propre au Service d'enquêtes que d'un dossier ouvert sur la base de l'art. 26.

[7] Deux des instructions impliquent un membre de la police communale et de la gendarmerie.

[8] Rappelons et soulignons que les jugements et arrêts peuvent cependant être rendus pour des faits constatés au cours d'une année précédente.

[9] Une minorité d'infractions au code de la route sont toutefois commises en service.

[10] Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction préliminaires (M.B. du 2 avril 1998).

[11] Article 5bis, § 1^{er} du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

[12] Lorsque les faits dénoncés au Comité permanent P réunissent les éléments constitutifs d'infractions, l'autorité judiciaire est toujours saisie par voie de procès-verbal. Ce qui n'a cependant pas empêché le Comité permanent P, dans la sphère des compétences qui sont les siennes, de procéder à certaines vérifications à propos des faits dénoncés.

[13] Loi du 18 juillet 1991 (M.B. du 26 juillet 1991), art. 3 (modifié par la loi du 7 décembre 1998 - art. 223 - M.B. du 5 janvier 1999). Au sens de la présente loi, on entend par : « 1° 'service de police', outre la police locale et la police fédérale, les services relevant d'autorités publiques et d'organismes d'intérêt public, dont les membres sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire ».

- [14] Voyez Rapport d'activités complémentaire 1999-2000 du Comité permanent de contrôle des services de police, pp. 21-22.
- [15] L'affaire mieux connue sous le nom 'Dutroux, Nihoul et consorts'.
- [16] Article 31 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.
- [17] M.B. du 16 août 1955.
- [18] Sous-section II, article 26 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.
- [19] Avis n° 34/1999 du 13 décembre 1999 de la Commission de la protection de la vie privée. Commentaires de Paul De Hert, in : *Vigiles, revue du droit de police*, mai 2000, éditions Politeia, pp. 61 à 69.
- [20] Tribunal correctionnel de Arlon, 5ème Chambre, 1^{er} décembre 1993 : « (...) l'écoute des paroles prononcées par les deux prévenus placés dans une même cellule où ils ont pu s'entretenir assez longuement entre eux et hors la présence des enquêteurs, puis leur retranscription partielle par ces derniers, ce en dehors de toute norme de droit interne écrite ou non, se distinguent de déclarations faites au cours d'audition dont ces prévenus ont pu mesurer qu'elles les engageaient et doivent être regardées comme une 'façon de procéder qui relève de la provocation à laquelle la dignité de la justice et la confiance que les citoyens mettent en elle s'opposent à ce qu'il soit reconnu pour la manifestation de la vérité' (Ch. Mises en Acc. Liège 23 mai 1984, Jur. Liège, 1984, p. 382), que les aveux, dans la mesure où ils sont la conséquence de l'utilisation faite contre eux de la captation de la conversation, sont la suite d'une action illégale et ne peuvent dès lors servir d'appui à une condamnation ».
- [21] Il est à noter qu'un Code de déontologie serait actuellement en voie d'élaboration.
- [22] Ces dispositions ont été modifiées par la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée structurée à deux niveaux et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001.
- [23] Circulaire OOP 15ter du 9 juillet 1999 (M.B. du 21 août 1999) : « c'est-à-dire une écoute active et un comportement compréhensif et patient, en évitant à la victime les délais d'attente trop longs, en s'adressant à la victime dans un langage poli et adapté à la situation, en évitant d'envoyer la victime d'un verbalisant à l'autre, sans adopter une attitude distante et routinière, sans minimiser les faits et en évitant de faire naître un sentiment de culpabilité chez la victime ».
- [24] Circulaire OOP 15ter, op.cit., point B.1 : « Le fonctionnaire de police doit être particulièrement attentif à certaines formes de victimisations. L'assistance des femmes et des enfants mineurs victimes de violences physiques ou sexuelles nécessite une approche spécifique ».
- [25] Circulaire OOP15ter, op. cit., point B.5.
- [26] M.B. du 9 décembre 1975, err. M.B. du 13 décembre 1975.
- [27] Notamment les circulaires du parquet de Bruxelles, des 21 novembre 1983, 25 août 1993, 14 janvier 2000 (abrogée par la circulaire du 21 décembre 2000) ainsi que la circulaire du parquet de Liège n° 906 P 84 du 7 décembre 1999.
- [28] Article 1949 combiné à l'article 1948 du Code civil.
- [29] Art.1016 bis du Code judiciaire.
- [30] D'une capacité de 60 véhicules.
- [31] En vigueur depuis le 1^{er} avril 1999.
- [32] Cinq agents de police ont été blessés en moins d'une année.
- [33] Une quinzaine.
- [34] Ils développent également une nouvelle méthodologie en matière de contrôle – voire de radioscopie – limité dans le temps ou à l'une ou l'autre partie de corps (unité, service, etc.) ou, encore, à l'une ou

l'autre fonctionnalité. Le Comité permanent P et son Service d'enquêtes viennent de réaliser une dizaine d'enquêtes de ce type au cours des derniers mois.



Sommaire

CHAPITRE 4 : Enquêtes de contrôle

Introduction

Section 1 : Rapports finaux

1. Organisation et fonctionnement d'une police de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale (dossier n° 1912/1999)

1.1 Cadre général et objet

1.1.1. Introduction

1.1.2. Méthodologie de l'enquête

1.2. Déroulement

1.3. Conclusions

1.3.1. Points forts

1.3.2. Points faibles

1.3.3. Motifs de mécontentement au sein du personnel

1.4. Principales mesures préconisées et prises – recommandations

1.5. Suivi

2. Organisation et fonctionnement d'un corps de police communale moyen de Flandre Occidentale (dossier n° 14280/2000)

2.1. Cadre général et objet

2.2. Déroulement

2.3. Mesures préconisées et prises – recommandations

3. Organisation et fonctionnement d'une police communale urbaine en province du Hainaut (dossier n° 5626/2000)

3.1. Cadre général et objet

3.2. Déroulement

3.3. Mesures préconisées et prises – recommandations

4. Organisation et fonctionnement d'une police communale urbaine en province du Hainaut (dossier n° 11149/1999)

4.1. Cadre général et objet

4.2. Déroulement

4.3. Conclusions

4.4. Mesures préconisées et prises – recommandations

4.4.1. Mesures prises par le Comité permanent P

4.4.2. Contact avec le ministre de l'Intérieur

4.5. Suivi

5. Accord de coopération signé à Ankara le 9 juillet 1996 (dossier n° 9896/1997)

- 5.1. Cadre général et objet
- 5.2. Déroulement
- 5.3. Conclusions
- 5.4. Principales mesures préconisées et prises – recommandations

Section 2 : Rapports intermédiaires

6. Organisation et fonctionnement d'une police communale urbaine de Luxembourg (dossier n° 6521/2000)

- 6.1. Cadre général et objet
- 6.2. Déroulement
- 6.3. Principales mesures provisoires préconisées et prises – recommandations

7. Organisation et fonctionnement d'une police communale urbaine de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale (dossier n° 2219/1998)

- 7.1. Cadre général et objet
- 7.2. Déroulement
- 7.3. Principales mesures préconisées et prises – recommandations

- 7.3. 1. 'Actualisation' du dossier
- 7.3.2. Rencontre avec le nouveau bourgmestre issu des élections du 8 octobre 2000

7.4. Suivi

8. Organisation et fonctionnement d'une police communale de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale (dossier n° 8900/1997)

- 8.1. Cadre général et objet
- 8.2. Déroulement
 - 8.2.1. Rappel de la situation constatée en 1998
 - 8.2.2. Rappel des propositions et recommandations formulées dans le rapport de décembre 1998
 - 8.2.3. Nouvelle direction du corps de police
 - 8.2.3.1. Rencontres et constatations
 - 8.2.3.2. Etude des données fournies
- 8.3. Conclusions
- 8.4. Suivi

9. Organisation et fonctionnement d'une police communale urbaine de la province de Flandre Occidentale (dossier n° 9395/1996)

- 9.1. Cadre général et objet
- 9.2. Déroulement
- 9.3. Conclusions intermédiaires
- 9.4. Suivi

10. Organisation et fonctionnement d'une police communale urbaine de la province de Flandre Occidentale (dossier n° 7654/1998)

- 10.1. Cadre général et objet
- 10.2. Déroulement
- 10.3. Suivi

11. Organisation et fonctionnement d'une police communale de la province d'Anvers (dossier n° 1678/1994)

- 11.1. Cadre général et objet
- 11.2. Déroulement
- 11.3. Conclusions et recommandations

12. Organisation et fonctionnement d'une police communale de la province de Flandre Orientale (dossier n° 8128/1999)

13. Les centraux 101

13.1. Cadre général et objet

- 13.1.1. Mission
- 13.1.2. Méthodologie

13.2. Déroulement de l'enquête et principales constatations

- 13.2.1. Les centraux 101
- 13.2.2. Résultats de l'enquête

13.3. Conclusions

- 13.3.1. Moyens humains
- 13.3.2. Moyens matériels
- 13.3.3. Procédures
- 13.3.4. Satisfaction du public
- 13.3.5. Satisfaction du personnel
- 13.3.6. Impact sur la société
- 13.3.7. Résultats
- 13.3.8. Direction
- 13.3.9. Politique et stratégie

13.4. L'avenir : ASTRID

13.5. Suivi

14. Capacité policière relative à la Criminalité Informatique (dossier n° 20162/2000)

15. Trafic d'êtres humains

15.1. Cadre général et objet

- 15.1.1. Introduction
- 15.1.2. Mission

15.2. Déroulement

- 15.2.1. Délimitation du sujet
- 15.2.2. Objectifs et méthodes d'enquête
- 15.2.3. Parties concernées

15.3. Conclusions

15.4. Suivi

16. Sites Internet de la police consacrés aux personnes signalées et recherchées – Coopération entre citoyens et police sur le Web (dossier n° 20165/2000)

- 16.1. Cadre général et objet
- 15.2. Déroulement
- 15.3. Décisions
- 15.4. Recommandations
- 15.5. Suivi

17. Gestion des informateurs (dossier n° 16546/2000)

- 17.1. Cadre général et objet
- 17.2. Déroulement
- 17.3. Décision intermédiaire
- 17.4. Suivi

18. SGAP/APSD (dossier n° 4874/2000)

- 18.1. Cadre général et objet
- 18.2. Déroulement
- 18.3. Conclusions

- 18.3.1. Statistiques
- 18.3.2. Autres aspects du fonctionnement du SGAP

18.4. Suivi

19. Police des transports (dossiers n° 1692/1994 et 17856/2000)

- 19.1. Cadre général et objet
- 19.2. Déroulement
- 19.3. Conclusions intermédiaires

Section 3 : Rapports de suivi

20. Organisation et fonctionnement d'une police communale urbaine en province du Hainaut (dossier n° 2272/1998)

21. Procédure disciplinaire à la gendarmerie

Section 4 : Enquête commune

22. Mesures de sécurité prises au sein du service général d'appui policier (SGAP) en vue d'assurer le succès des enquêtes judiciaires et de manière plus générale sur l'efficacité de ce service

Chapitre 4 : Enquêtes de contrôle

Introduction

Lors de la réunion du 20 janvier 2000 avec la Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police [1], le Comité permanent P a pu exposer les nouvelles lignes de force de la politique qu'il entendait suivre et qui furent approuvées par la Commission d'accompagnement.

Dans le courant du mois de février, le président de la Chambre des Représentants a fait savoir au Comité permanent P, dans le prolongement de son rapport 1998-1999, qu'il lui appartiendrait de faire rapport à la Commission d'accompagnement sur ses activités depuis le mois de juillet 1999.

À la suite de cette demande, le Comité permanent P lui a fait parvenir un rapport d'activités complémentaire [2] dans lequel il a examiné ses activités et enquêtes pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 1999, mais aussi les enquêtes en cours ou clôturées entre le 1^{er} novembre 1999 et le 1^{er} avril 2000.

Dans ce contexte, il a notamment déjà rendu compte de ses enquêtes de contrôle relatives à la police de Malines, d'Eeklo et de Quaregnon ainsi que de celles qui ont trait à la manière de traiter les plaintes et dénonciations par les fonctionnaires de police dans le cadre des violences au sein du couple, à la saisie et à la reproduction de cassettes vidéo dans une enquête judiciaire menée par la Brigade de surveillance et de recherche (BSR) de Charleroi, ou à la relation entre la police et les jeunes allochtones. De même, il a rendu compte de ses enquêtes de contrôle à propos de la police de Schaerbeek et de Saint-Josse-ten-Noode ainsi que de celles relatives au suicide au sein des services de police réguliers belges (1990-1998) et à la procédure disciplinaire au sein de la gendarmerie [3] . Il a encore brièvement évoqué ses enquêtes concernant certains services à compétence de police au sein de la Société Nationale des Chemins de fer Belges (S.N.C.B.) ou de la Société des Transports Intercommunaux Bruxellois (S.T.I.B.).

Il a enfin fait part de son intérêt particulier pour le mécanisme d'intégration des services de police en cours ainsi que pour les interactions entre différents intervenants de la sécurité publique et de la sécurité privée avant d'annoncer le prolongement de l'enquête relative aux 'amigos' et aux salles de sûreté des services de police [4] .

Dans le prolongement de ses réunions de travail des 7, 8 et 9 août 2000, le Comité permanent P a décidé d'assurer un suivi dans les dossiers d'enquête concernant la police de Quaregnon, de Schaerbeek et de Saint-Josse-ten-Noode dans le courant de l'année 2000 et, dans le courant de l'année 2001, pour celles relatives à la manière de traiter les plaintes et les dénonciations par les fonctionnaires de police dans le cadre des violences au sein du couple, à la relation entre la police et les jeunes allochtones, au suicide au sein des services de police réguliers belges, à la procédure disciplinaire au sein de la gendarmerie, à certains services à compétence de police spéciale, aux 'amigos' et chambres de sûreté des services de police, etc. L'enquête relative à la police de Menin a été suspendue et, compte tenu plus particulièrement du départ d'un de ses membres, le Comité permanent P a décidé de rendre compte, plus complètement, des enquêtes relatives aux polices communales de Lokeren et d'Anderlecht dans son prochain rapport.

Section 1 : Rapports finaux

1. Organisation et fonctionnement d'une police de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale (dossier n° 1912/1999)

1.1. Cadre général et objet

1.1.1. Introduction

À la demande du ministre de l'Intérieur, le Comité permanent P a mené une enquête de contrôle concernant le fonctionnement d'une police communale. Dans sa demande, le ministre précisait : « Ces derniers temps, un corps de police de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale a été mentionné dans la presse à plusieurs reprises concernant sa méthode d'approche dans le cas de plusieurs incidents sur son territoire, les enquêtes judiciaires en cours à charge de certains membres de ce corps, le manque de direction et de supervision et, tout récemment, les protocoles soumis à la signature du bourgmestre par les délégués syndicaux. »

1.1.2. Méthodologie de l'enquête

La méthodologie de la plupart des enquêtes a été exposée au Parlement sous forme d'annexe [1] .

1.2. Déroulement

1.2.1. Les principaux éléments du déroulement de la plupart des enquêtes ont été décrits en annexe au rapport présenté au Parlement [2] .

1.2.2. Les constatations faites furent communiquées au bourgmestre et au chef de corps. Plusieurs rencontres eurent également lieu avec eux. Comme annoncé dans la méthodologie, le rapport du Service d'enquêtes P a été soumis au chef de la police, à son chef de corps et à l'ensemble du personnel au début du mois de juin 2000. Une réunion plénière avait été programmée fin juin 2000 afin d'entendre les critiques de toutes les parties. Cette réunion a été reportée à différentes reprises à la demande du chef de corps ou de l'autorité communale. Elle s'est finalement tenue le 29 août 2000. À cette réunion, les représentants syndicaux et certains membres du personnel ont fait part de leur mécontentement car, selon eux, ils n'avaient pas pu prendre correctement connaissance du rapport. Certains ont estimé que le rapport mettait trop l'accent sur les aspects négatifs et les dysfonctionnements et qu'il ne soulignait pas assez les côtés positifs. Aucune autre critique n'a été émise concernant le fond du rapport, si ce n'est par un commissaire adjoint qui estimait que son service faisait de la proactivité et n'était de ce fait pas réactif, contrairement à la conclusion trop générale du rapport.

Le bourgmestre a souhaité que chaque membre du personnel puisse prendre connaissance du rapport. Le membre effectif du Comité permanent P a accordé un nouveau délai de trois semaines pour que les membres du personnel puissent faire part de leurs remarques et critiques concernant le rapport.

À la date du 15 octobre 2000, à laquelle le Comité permanent P a encore eu un contact avec la direction du corps, aucune remarque complémentaire ni rapport particulier n'étaient parvenus au Comité permanent P ni au Service d'enquêtes P.

1.2.3. Le rapport approuvé par le Comité permanent P est la synthèse d'un rapport plus large qui a fait l'objet d'échanges de vues avec les différentes parties concernées.

1.3. Conclusions

En conjuguant les réponses aux questionnaires, les résultats des entretiens et ses constatations, le Service d'enquêtes a pu déterminer des points forts et des points faibles pour le corps de police en question.

1.3.1. Points forts

Ø ce corps de police dispose de potentialités humaines qui restent très motivées et disponibles et qui le rendent relativement performant (les résultats obtenus dans le domaine judiciaire et le maintien d'un climat social acceptable, vu le contexte multiethnique, en témoignent) ;

- Ø une présence journalière d'îlotiers très proches de la population ;
- Ø le grand nombre de femmes à la police ;
- Ø le multiculturalisme dans la police ;
- Ø l'existence d'un contrat de société depuis neuf ans et son apport pour la population.

1.3.2. Points faibles

- Ø une structure inadaptée ;
- Ø une organisation calquée sur le modèle de la bureaucratie mécaniste ;
- Ø un cadre grandement déficitaire ;
- Ø l'infrastructure.

1.3.3. Motifs de mécontentement au sein du personnel

Les conditions de travail ne constituent, en fait, pas les vraies raisons du mécontentement au sein du personnel, mais ne sont qu'un des aspects, certes non négligeable, de la problématique. Il ressort de l'analyse effectuée que les motifs se situent principalement au niveau de :

- Ø la communication entre la direction du corps et l'ensemble des cadres policiers et entre les cadres eux-mêmes, mais aussi avec les membres du contrat de société ;
- Ø l'attitude de la direction qui semble prendre des décisions sans concertation préalable ;
- Ø la rupture dénoncée comme fréquente de la ligne hiérarchique ;
- Ø la survivance de cette vision obsolète du management où seul le chef au niveau le plus élevé dirige, d'où une centralisation à outrance sans aucune délégation effective et concrète (pas de gestion participative) ;
- Ø l'absence d'objectifs et de plans d'action ;
- Ø l'absence de descriptions des fonctions ;
- Ø l'absence de coordination ;
- Ø l'absence de système d'évaluation transparent ;
- Ø le sentiment répandu au sein du corps de la subsistance de privilèges ;
- Ø le manque ressenti de discipline et de respect de la hiérarchie.

1.4. Principales mesures préconisées et prises – recommandations

Les principales mesures préconisées et recommandations faites par le Comité permanent P sont développées ci-après.

1°) Sans attendre la mise en application de la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le chef de corps devrait s'attacher à revoir sa politique de gestion tout en tenant compte des grands principes modernes de management.

Une réorganisation du corps de police dans son ensemble semble s'imposer. Celle-ci est d'ailleurs réclamée par une large majorité du personnel interrogé. Cette priorité semble évidente car les forces policières sont dispersées, non coordonnées et, partant, sous-utilisées. Quant à l'effectif déficitaire du corps, il ne fait qu'accroître les difficultés. La structure de l'organisation même du corps constitue un frein à son fonctionnement harmonieux. Le fractionnement des services mais surtout leur cloisonnement contribuent grandement au maintien d'une ambiance de travail peu conviviale. La centralisation des pouvoirs aux mains d'un seul ou sa fiction, accroît les difficultés de prise de décisions et démobilise les différents

échelons de la hiérarchie. Cette réorganisation doit être adaptée aux besoins propres de la population administrée et il importe de la faire correspondre à la philosophie policière moderne prônant une police communale proche du citoyen. À noter que si des îlotiers s'activent sur le terrain journalièrement, leurs missions et leurs tâches n'ont pas été définies clairement et de ce fait restent floues et sujettes à interprétation pour l'ensemble du personnel du corps.

2°) Une structure à trois niveaux est proposée.

Ø Le premier niveau comprendrait quatre composantes :

q le chef de corps, à qui pourrait être attaché(e) un(e) secrétaire non policier ;

q le contrôle interne assuré par un officier (qui pourrait s'occuper également des relations publiques) qui devrait disposer de la collaboration de deux gradés ;

q sous la direction d'un officier, tous les services opérationnels : police-secours, brigade judiciaire, jeunesse, quartiers, îlotiers, dossiers ;

q sous la direction d'un officier, tous les services qui traitent l'administration policière (administration du personnel – même s'il existe un tel service au niveau de l'administration communale –, gestion des biens mis à disposition – infrastructure, bureaux, charroi, matériels –, informatisation des services, préparation des dossiers pour le conseil communal – règlements complémentaires –, gestion de la voie publique, gestion des dossiers armes, formation continuée).

Ø Le deuxième niveau serait constitué des directeurs des différents services.

Ø Le troisième niveau serait constitué des responsables et du personnel de chaque département.

Chaque département de chaque niveau disposerait d'un cadre dont les membres seraient choisis sur la base d'une *job description* préalablement établie. Une évaluation de ces qualités ainsi que leur recherche au sein du corps s'imposent car, pour l'instant, les qualifications ne semblent nullement exploitées.

3°) Une structure de communication devrait être instaurée entre ces différents niveaux. Sans pour autant tomber dans l'excès de réunions, il importe de prévoir et d'instituer des rencontres journalières ou presque entre les membres de la direction et entre le responsable de la direction opérationnelle et ses collaborateurs directs, ainsi que des réunions régulières à dates fixes entre les responsables des services ou sections et leur personnel. Enfin, une à deux fois par an, une assemblée devrait réunir l'ensemble du personnel sous la présidence du chef de corps. Si un service de police de base doit de toute évidence toujours être assuré, il doit être envisagé de mener des actions dans des domaines spécifiques propres au caractère de la commune. L'organisation devra donc en tenir compte. Dans un premier temps, il faut s'accorder à céder à d'autres services, comme la police fédérale, les actions qui ne peuvent être menées faute de ressources humaines et de moyens matériels.

Une évaluation régulière qui, périodiquement, donne lieu à une rencontre individuelle avec chaque membre du personnel, s'avère indispensable, hormis le fait qu'elle devienne obligatoire (en vertu de la charte sociale).

Les services travaillent indépendamment les uns des autres. Il y a bien un briefing journalier, mais tous les responsables n'y sont pas conviés. D'où, chacun ignore ou méconnaît les charges inhérentes aux fonctions de son collègue. De plus, ce qui pourrait intéresser l'ensemble n'est connu que d'un petit nombre. Les membres du contrat de société oeuvrent sans soutien effectif ni rapports structurés avec la police. Cette complémentarité devrait permettre à tous de trouver des solutions dans des domaines variés au service de la population administrée. Une coordination effective entre chaque service devrait assurer ce dynamisme indispensable au bon fonctionnement d'une entreprise.

4°) À chaque niveau de la hiérarchie doit correspondre un niveau de responsabilité. Il importe que cette responsabilité soit assumée mais également reconnue. Certains membres du cadre supérieur sont encore astreints à des tâches d'exécution plutôt qu'à des tâches de conception et de direction. Ces pratiques conduisent à faire endosser par les officiers des responsabilités qu'ils ne peuvent assumer pleinement, trop occupés qu'ils sont à remplir des fonctions d'exécution (interrogatoires, auditions, rédaction de procès-

verbaux, etc.).

Aucune délégation officielle n'est accordée à qui que ce soit. Tant et si bien que chacun, à son échelon, ne peut – si ce n'est à ses risques et périls – prendre de décision ou craindre d'en prendre. Une délégation précise doit être donnée dans des domaines à spécifier (administratifs ou opérationnels) afin que celui qui en use se sente responsable de ses actes. Il devra bien entendu rendre compte à son supérieur, mais il aura le pouvoir, à son niveau, de décider dans le respect de la portée de sa délégation et de la politique mise en place. Le processus décisionnel sera alors nettement plus rapide. La concertation, voire la négociation, avec le personnel est indispensable. Néanmoins, le recours au referendum ne semble pas être le moyen le plus sûr d'apporter des améliorations à un système ou de le modifier.

5°) Si l'on veut que la coordination soit efficace entre les services, les responsables de ceux-ci doivent se voir et se rencontrer. Des réunions fréquentes de courte durée peuvent créer cette dynamique que l'on ne trouve pas dans le corps visé. Une description écrite des missions et des tâches que le personnel de chaque service doit effectuer est primordiale. Savoir ce que fait l'autre et dans quel but il le fait constitue une preuve que l'organisation est transparente ; cacher les activités des uns mène les autres à s'imaginer qu'ils sont privilégiés, d'où la naissance de ragots. La mobilité des membres du personnel, réalisée au vu et au su de tous, après information et communication du bien-fondé de la mesure dans l'intérêt du service, est susceptible de faire naître une certaine émulation car elle ouvre des perspectives d'avenir pour tout un chacun. Si cette mobilité est réalisée dans le respect de règles préétablies, elle balayera toute idée de favoritisme.

La *job description* est le moyen le plus efficace d'octroi de fonction, outre le fait que le chef doit connaître son personnel et les aptitudes de chacun. La redynamisation de l'organisation passe également par une attention particulière à réserver à l'accueil au commissariat de police. Il faudrait encourager l'organisation de rencontres du personnel au sein même du commissariat, mais également en dehors (activités sportives, festives, etc.), la publication d'un journal de la police (mise à l'honneur de l'un ou l'autre membre du personnel qui s'est particulièrement distingué), la participation de la police lors de manifestations à caractère culturel, économique ou autre (occupation de stands, représentation lors de conférences-débats, etc.).

6°) Il faut prôner une certaine mobilité au sein du cadre supérieur ; celle-ci permet non seulement de changer de fonction après quelques années mais entraîne aussi inévitablement une remise en cause et une remotivation dans l'exercice d'un emploi. En outre, cette mobilité contribue à faire connaître à chaque membre du cadre supérieur les avantages et les inconvénients des diverses fonctions, évite la routine et constitue par essence une *job protection* pour tous. Les membres de certains services se considèrent comme punis et jaloussent ceux qui font partie de tel ou tel autre département. Il est vrai que l'affectation dans certains services fait perdre de l'argent et que l'on peut s'estimer lésé.

La remotivation passe aussi par la reconnaissance des talents. Les initiatives, d'où qu'elles viennent, doivent être examinées et, le cas échéant, exploitées. L'évaluation contribue, elle aussi, si elle est bien conçue, à faire le point et à stimuler le personnel. Des sanctions non appliquées peuvent être source de démotivation du personnel qui effectue correctement son travail. Le fait de savoir qu'un tel ou une telle a commis des erreurs ou des fautes de manière répétitive et qu'il n'y a eu aucune sanction, décourage les bons éléments. Les sanctions ne doivent pas nécessairement être lourdes pour porter leurs fruits ; elles doivent avant tout être proportionnées aux fautes commises et surtout être appliquées de manière équitable.

7°) Le personnel préposé à l'accueil devrait être choisi en fonction de ses aptitudes (aménité, tenue, connaissance des langues, etc.) et de sa formation (formation spécifique à l'accueil).

Les conclusions du Comité permanent P furent également communiquées au ministre de l'Intérieur avant d'être évoquées dans le présent rapport.

Le Comité permanent de contrôle des services de police a par ailleurs décidé d'encore effectuer un premier contrôle ponctuel au cours des trois prochains mois et un deuxième au cours des douze suivants.

1.5. Suivi

Le Comité permanent P a ainsi constaté que le corps de police en question a dû fonctionner dans un environnement général particulier, parfois difficile. Les premières réactions aux points faibles ou forts mis en évidence, ainsi qu'une correction rapide des éléments moins favorables, permettent d'augurer une

évolution positive de la situation.

Compte tenu des différents éléments qui précèdent, le Comité permanent P estime qu'il appartient désormais à la nouvelle direction du corps, sous l'autorité de l'autorité communale et sous la direction du bourgmestre – qui ont pu prendre connaissance des principaux éléments du rapport du Service d'enquêtes P – de tenir compte des constats effectués et de s'inspirer des suggestions déjà faites pour rendre le service de police plus performant.

2. Organisation et fonctionnement d'un corps de police communale moyen de Flandre Occidentale (dossier n° 14280/2000)

2.1. Cadre général et objet

Le 28 juin 2000, le Comité permanent P reçoit un courrier du gouverneur de la province de Flandre Occidentale. Celui-ci y expliquait que le fonctionnement d'un corps de police communale moyen pose problème depuis longtemps déjà et que la direction du corps, non seulement ne fonctionne pas, mais ne parvient pas davantage à dispenser à la communauté un service de police de base de qualité. Il y mentionne en outre que le conseil communal était également suffisamment conscient du problème pour demander la réalisation d'un audit externe conduisant à la rédaction d'un rapport final intitulé « Reorganisatie Politie ». Le Comité permanent P est alors sollicité par le gouverneur de province afin d'ouvrir une enquête de contrôle. Le Comité permanent P décide, lors de sa réunion plénière du 28 juin 2000, de mener une enquête de contrôle sur cette police communale. Le 30 juin 2000, le Comité permanent P reçoit un courrier daté du 28 juin 2000 dans lequel le bourgmestre renvoie aux discussions relatives au processus de rapport et aux conclusions du rapport final, rédigé suite à la demande d'audit précitée. Au cours de la présentation orale du rapport final, le team d'audit prend clairement position quant à la neutralisation des forces négatives au sein de la direction du corps. Le bourgmestre spécifie qu'il ne dispose pas d'éléments concrets susceptibles de justifier la mesure proposée à l'encontre de deux personnages clefs de la direction. Dans cette perspective, il demande au Comité permanent P de mener une enquête qui doit permettre de mettre en lumière suffisamment d'éléments afin de répondre à la demande pressante du team de recherche.

2.2. Déroulement

Le déroulement de l'enquête et les principales constatations ont été décrites en annexe au rapport présenté au Parlement [3] .

2.3. Principales mesures préconisées et prises – recommandations

Il convient avant tout de se consacrer à l'amélioration de la communication entre la police et l'administration communale. Le rôle que doit jouer le bourgmestre local à cet égard est primordial. En ce qui concerne le fonctionnement de la police, il est également nécessaire de s'atteler au problème de la communication externe et de l'échange d'informations, dans le but, à tout le moins, de l'intégration prochaine des services de police zonaux. De même, l'image de marque doit être adaptée, en tout cas du point de vue culturel et opérationnel.

Indépendamment de la bonne volonté incontestable de la plupart des fonctionnaires de police de contribuer au bon fonctionnement de l'organisation, la répartition du personnel doit être revue (de manière réfléchie). À cet égard, on peut considérer l'éventualité d'une réduction des équipes d'intervention, actuellement au nombre de quatre. De même, on peut se demander s'il est nécessaire et/ou justifié d'assurer la permanence d'une équipe entière (quatre personnes) lorsqu'il ne s'agit pas d'une coopération ZIP.

La suppression des dernières tâches qui ne sont pas des missions de police à proprement parler et qui sont actuellement exécutées par un fonctionnaire de police sur ordre de l'administration locale, donnera lieu à un surplus de personnel. Sans en faire un réel problème, il serait bon de voir si un fonctionnement thématique ne constituerait pas une plus-value pour le corps de police.

Un mode de direction davantage ciblé et orienté de la part du chef de corps et du cadre officier doit mieux définir les contours de l'organisation afin de préparer l'intégration prochaine.

Il est plus qu'urgent de renforcer le cadre moyen. Cette mesure s'avère capitale, tant du point de vue opérationnel qu'en ce qui concerne la traduction sur le terrain des conceptions de politique. En outre, il

importe de s'atteler à temps au problème du vieillissement au sein du corps de police (la moyenne d'âge dépasse les 45 ans). Un tableau reprenant les besoins en personnel doit permettre au(x) responsable(s) de procéder anticipativement aux recrutements et promotions nécessaires.

Une conception davantage tournée vers l'extérieur s'impose si le corps de police veut éviter de s'enliser plus avant dans l'isolement. Les doléances et attentes venant de l'extérieur doivent influencer sur le processus de changement et conférer la plus-value nécessaire au corps de police.

La sensibilisation réfléchie de l'ensemble du corps de police doit conduire et concrétiser le processus de changement, dont une partie au moins est indispensable. Le cadre officier doit – prioritairement – étoffer le processus de changement/plan d'amélioration et le concrétiser de manière opérationnelle.

Dans le cadre des décisions et recommandations précitées, il convient de formuler les remarques fondamentales suivantes :

Ø Il est à remarquer qu'aucune vision claire de la politique à appliquer en matière de fonctionnement du corps de police n'a été développée, ni par les autorités administratives, ni par les membres du corps de police. Les propositions exposées dans le rapport de l'audit externe visent à promouvoir de tels changements.

Ø Toutefois, le manque de potentiel de la direction du corps hypothèque gravement l'avenir, bien qu'il ait été remédié à l'un des grands problèmes, à savoir un certain abus d'alcool au sein de la direction du corps. Les nombreux contacts avec cette dernière ainsi que l'information accrue marquent un tournant en la matière. Ces contacts ont cependant démontré que de sérieuses réserves sont à exprimer quant à la question de savoir dans quelle mesure le chef de corps actuel est toujours en état de mettre en marche l'indispensable processus de changement, de le diriger et de lui conférer l'accompagnement qui s'impose. On ne peut davantage attendre des autres officiers qu'ils aient l'ambition nécessaire ou qu'ils disposent des capacités requises. Les autorités administratives n'ont pas fait montre de la moindre intention de prendre l'initiative.

Ø Il a pu être constaté comme point positif que la majeure partie du personnel témoigne d'un potentiel et d'une bonne disposition afin d'améliorer le fonctionnement du corps de police.

Ø La réforme des polices imminente, qui intégrera le corps de police dans un ensemble plus important, offre probablement la possibilité d'améliorer sensiblement le fonctionnement du corps de police en question alors intégré, s'il échet, sous la direction et avec la collaboration d'autres officiers de police.

3. Organisation et fonctionnement d'une police communale urbaine en province du Hainaut (dossier n° 5626/2000)

3.1. Cadre général et objet

3.1.1. Cette police n'a plus de direction effective depuis le 31 décembre 1995, date à laquelle le commissaire de police a pris sa retraite. Ce départ à la retraite avait été précédé de longues périodes de congés de maladie. Ce corps de police de treize membres est actuellement dirigé par un commissaire adjoint.

Il est important de souligner qu'un inspecteur principal de première classe avait été désigné par le conseil communal pour assumer la direction du corps de police au départ du commissaire de police à la retraite. À la suite d'un recours introduit par le commissaire adjoint, cette décision a été annulée.

Il n'est pas sans intérêt d'insister sur le fait que trois membres de ce corps de police ont été ou sont encore actuellement candidats à la fonction de commissaire de police. La procédure de nomination est actuellement bloquée en raison d'une procédure pendante devant le Conseil d'État. Enfin, un conflit relativement aigu existe entre deux membres de ce corps de police.

3.1.2. Confronté à un mauvais fonctionnement de ce corps de police, le procureur général près la cour d'appel de Mons a demandé au Comité permanent P en date du 11 février 2000 de mener une enquête de contrôle. Par décision du 21 février 2000, le Comité permanent P a répondu favorablement à cette demande.

3.1.3. Nul doute que les trois événements suivants auront convaincu le procureur du Roi de Charleroi d'intervenir auprès du procureur général de Mons afin qu'une enquête de contrôle soit demandée au

Comité permanent P :

- Ø le renvoi devant le tribunal correctionnel d'un membre du cadre de ce corps de police du chef de violation du secret des lettres ;
- Ø l'existence d'une information du chef de faux et de détournement par fonctionnaire à charge d'un autre membre ;
- Ø la rédaction et l'envoi d'un courrier au procureur du Roi de Charleroi par un gradé au sujet d'un agent et ceci à l'insu du chef de corps f.f.

3.2. Déroulement

Le déroulement de l'enquête et les principales constatations ont été décrits en annexe au rapport présenté au Parlement [4] .

3.3. Mesures préconisées et prises – recommandations

Le Comité permanent P estime que deux mesures devraient être prises pour améliorer le fonctionnement du corps de police.

La première consiste en une nomination rapide d'un nouveau chef de corps. Tout en insistant sur le fait que le Comité permanent P ne jouit d'absolument aucune compétence en matière de nomination, il estime qu'il serait hautement souhaitable que le ministre de l'Intérieur ne présente pas à la signature du Roi un des deux candidats actuellement présentés par l'autorité communale compétente.

La deuxième mesure réside dans un appui discret que le Service d'enquêtes peut fournir à celui ou à celle qui sera amené(e) à diriger ce corps de police sans direction effective depuis 1994. Les diverses enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes dans le cadre d'informations menées sous la direction du procureur du Roi de Charleroi à l'encontre des policiers, les auditions auxquelles le chef du Service d'enquêtes a procédé dans le cadre de l'enquête de contrôle sollicitée par le procureur général de Mons ont permis à certains membres du Service d'enquêtes en général et au chef de ce service en particulier de disposer d'informations (relatives au fonctionnement du corps de police et aux fonctionnaires qui en font partie) qui pourraient utilement être transmises à celui ou à celle qui sera amené(e) à présider aux destinées du corps de police au sein duquel certains policiers(-ères) semblent prêt(e)s à remplir consciencieusement leurs tâches.

4. Organisation et fonctionnement d'une police communale urbaine en province du Hainaut (dossier n° 11149/1999)

4.1. Cadre général et objet

Le Comité permanent P a reçu en date du 22 décembre 1999 une demande d'enquête de contrôle du corps de police émanant du procureur général près la cour d'appel de Mons. Le procureur du Roi avait en effet signalé au procureur général que « de manière récurrente la police ne répondait pas avec diligence aux courriers qui lui étaient adressés. »

Le 29 décembre 1999, le Comité permanent P a décidé l'ouverture d'une enquête de contrôle.

4.2. Déroulement

La méthodologie suivie, le déroulement de l'enquête et les principales constatations ont été décrites en annexe au rapport présenté au Parlement [5] .

4.3. Conclusions

Les diverses investigations ont donc permis de déterminer avec certitude les causes du dysfonctionnement, qui résident dans l'inaptitude du chef de corps à diriger son corps de police, cette inaptitude étant notamment due au favoritisme dont il faisait preuve à l'égard de certains policiers, au mépris du respect des grades.

Tout en ne perdant pas de vue la présomption d'innocence, son implication dans un dossier pénal pour laquelle le procureur du Roi l'a cité à comparaître devant le tribunal correctionnel, du chef notamment de faux et usage de faux, ne peut que renforcer la conviction du Comité permanent P quant à la cause du

dysfonctionnement du corps de police [5] .

4.4. Mesures préconisées et prises – recommandations

4.4.1. Mesures prises par le Comité permanent P

Compte tenu de la situation existant au sein du corps de police, le Comité permanent P a autorisé le Service d'enquêtes à s'impliquer davantage dans ce dossier en 'épaulant' l'officier désigné en remplacement du chef de corps, actuellement suspendu. Une réunion de travail à laquelle participaient huit policiers s'est tenue le 11 mai 2000 dans les locaux du Comité permanent P. Au cours de cette réunion, différents conseils ont été prodigués, en la présence attentive de deux commissaires d'arrondissement de la province du Hainaut, chargés par le gouverneur de province de la gestion des dossiers relatifs à la police.

Six jours plus tard, le commissaire adjoint faisant fonction de chef de corps nous transmettait les instructions qu'il avait prises pour assurer la gestion du corps. Quelques semaines plus tard, un nouveau système d'agents de quartier est mis en place, l'accueil est modifié et le service d'interventions fondamentalement réorganisé.

4.4.2. Contact avec le ministre de l'Intérieur

Interrogé par le ministre de l'Intérieur le 29 septembre 2000 quant à la nécessité de prendre une mesure de suspension préventive à l'égard du chef de corps, le Comité permanent P a estimé qu'une pareille mesure s'imposait dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances ainsi que de la gravité des faits de même que de leurs conséquences au niveau du bon fonctionnement du corps de police, des autorités et du citoyen.

4.5. Suivi

Le Comité permanent P prendra connaissance avec une particulière attention de la décision judiciaire qui sera rendue à l'égard du chef de corps et ne manquera pas de réexaminer la situation à la lumière de cet événement.

5. Accord de coopération signé à Ankara le 9 juillet 1996 (dossier n° 9896/1997)

5.1. Cadre général et objet

Le 30 octobre 1997, le Comité permanent P recevait une dénonciation relative à un document intitulé « Compte rendu de la réunion », signé le 9 mai 1996 par le commandant de la gendarmerie de l'époque, alors président du Comité de direction du Service général d'appui policier, et par l'ancien directeur général de la police nationale turque.

Le 11 décembre 1997, le Comité permanent P décidait d'ouvrir une enquête de contrôle sur la manière dont cet accord avait été préparé, concrétisé et éventuellement implémenté. L'un des membres permanents a été chargé du dossier. Le 26 février 1998 paraissait un rapport intermédiaire sur le sujet.

5.2. Déroulement

Le Service d'enquêtes P a exécuté plusieurs devoirs d'enquêtes mais pour des raisons internes spécifiques, l'enquête est ensuite passée aux mains d'un membre du Comité permanent P, cependant toujours assisté d'un enquêteur pour les auditions.

Sans préjudice des besoins de clarté et d'exhaustivité, vu les documents disponibles, peu d'auditions ont été réalisées.

Les principales constatations figurent en annexe au rapport présenté au Parlement [6] .

5.3. Conclusions

Bien qu'il soit formellement établi que l'ex-commandant de la gendarmerie n'a pas conclu d'accord de coopération policière internationale, il ressort du contexte général que la préparation et la signature du « compte rendu » se sont déroulées dans la méconnaissance des compétences spécifiques du SGAP. Le Comité permanent P estime que cette question s'inscrit dans la problématique plus large du fonctionnement du SGAP.

Depuis le début du fonctionnement du SGAP, il n'a jamais été question de fonder un 'service général d'appui' disposant d'une attribution de compétences et de moyens de fonctionnement clairement prédéfinis. Vu la représentation des trois services de police réguliers au sein de ce service et le manque de clarté mentionné ci-avant, toutes les conditions n'étaient pas réunies pour mettre fin – selon l'objectif de départ – à la concurrence interpolice et d'élaborer une coordination et une coopération efficaces et effectives entre tous les services de police au sein d'un service d'appui.

Il est apparu dès le début que cet objectif ne pouvait être atteint que si le maillon fort du partenariat, la gendarmerie, avait l'obligation de mettre à disposition ses connaissances concernant les compétences octroyées au SGAP. Ainsi entre autres ses connaissances en matière de coordination nationale et internationale, d'informatique et de bases de données informatisées. Sur ce plan et notamment dans le secteur de la coopération policière internationale le Bureau central de recherches (BCR) n'a pas dû transmettre ses compétences au SGAP et cette fonction a continué à être développée. Il a été considéré que le SGAP était au départ insuffisamment développé et ne disposait pas de la compétence nécessaire pour reprendre certaines fonctionnalités de la gendarmerie. Si cette conception des choses est compréhensible, elle n'en reste pas moins en contradiction flagrante avec la philosophie de base du SGAP.

5.4. Principales mesures préconisées et prises – recommandations

Bien que le problème concret dont il a été débattu ait perdu tout caractère pertinent depuis la disparition du SGAP au 1^{er} janvier 2001, il reste que nous pouvons en tirer les leçons qui s'imposent pour l'avenir. Nous renvoyons à cet égard au point 52 de la section 2 du chapitre 4.

Il faudra veiller, au moyen notamment d'un contrôle effectif, à définir les compétences de manière non équivoque au sein de la nouvelle structure policière, tant à la police fédérale au niveau du commissariat général et des différentes directions que par rapport à la relation entre les deux niveaux de la police intégrée.

En outre, il conviendra de démanteler les services existants entre lesquels il y a conflit de compétences et de transmettre les connaissances actuelles au seul service compétent.

Section 2 : Rapports intermédiaires

6. Organisation et fonctionnement d'une police communale urbaine de Luxembourg (dossier n° 6521/2000)

6.1. Cadre général et objet

L'existence d'une information pénale à charge d'un membre du corps de police, gérée par le Service d'enquêtes sous la direction du procureur du Roi ayant permis de mettre en évidence un manque total d'autorité dans le chef du commissaire, une absence de direction et d'objectifs ainsi que l'inexistence d'une quelconque politique policière, le Comité permanent P a décidé le 13 mars 2000 de mener une enquête de contrôle concernant le fonctionnement de ce corps de police, qui compte douze policiers (un commissaire, un commissaire adjoint, un inspecteur principal, un inspecteur et huit agents). En date du 24 février 2000, le procureur général de Liège avait, en effet, adressé une demande d'enquête de contrôle. Ce haut magistrat avait été informé par le procureur du Roi d'un manque de rendement dans le chef du service de police, ainsi que de l'existence de nombreux dossiers en souffrance.

6.2. Déroulement

Une rencontre entre le bourgmestre, deux membres du Service d'enquêtes et un membre du Comité, un entretien entre deux membres du Service d'enquêtes et le commissaire adjoint, l'exploitation d'un questionnaire auquel les douze membres du corps de police ont répondu, un entretien entre deux membres du Service d'enquêtes et l'inspecteur principal et l'audition du commissaire de police ont permis de recueillir des renseignements confirmant l'absence totale de direction du corps de police dans le chef du commissaire dirigeant qui a quitté ses fonctions le 1^{er} juillet 2000.

Les derniers renseignements et les premières données statistiques recueillis ont été transmis par le chef du Service d'enquêtes et un membre du Comité permanent P à un magistrat du parquet général de Liège et au procureur du Roi lors d'une réunion de travail qui s'est tenue le mercredi 14 février 2001.

6.3. Principales mesures provisoires préconisées et prises – recommandations

Lors de cette rencontre, une concertation a eu lieu quant à la manière de poursuivre cette enquête de contrôle qui fera l'objet d'un rapport définitif dans les prochains mois.

7. Organisation et fonctionnement d'une police communale urbaine de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale (dossier n° 2219/1998)

7.1. Cadre général et objet

L'implication de certains policiers dans des informations et instructions pénales et certains procédés de lutte contre la criminalité utilisés par ce corps de police ayant défrayé la chronique, le ministre de l'Intérieur a demandé le 5 février 1998 au Comité permanent P de mener une enquête de contrôle quant au fonctionnement d'un grand corps de police de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

7.2. Déroulement

Après avoir procédé au dépouillement d'un questionnaire auquel ont répondu 212 membres de la police et avoir eu un entretien avec le chef de corps a.i. ainsi qu'avec douze fonctionnaires assumant des responsabilités, les membres du Service d'enquêtes en charge du dossier ont transmis en novembre 1998 au Comité permanent P un rapport dont les grandes lignes peuvent brièvement être résumées de la manière suivante : l'ignorance par une grande partie du personnel, en ce compris les membres du cadre supérieur, des grandes options du corps de police, l'absence d'une transmission efficace des informations, le manque de consultation du personnel quant à l'organisation du service et l'exiguïté ainsi que le manque de sécurité des locaux.

Pour des raisons déjà exposées au Parlement, le Comité permanent P, qui n'a pas été en mesure d'adopter un rapport définitif, a invité deux de ses membres à rencontrer le bourgmestre dans le but de 'relancer' l'enquête de contrôle. Cet entretien, qui s'est déroulé le 5 mai 2000, a été suivi par une entrevue entre un membre et le commissaire en chef le 5 juillet 2000.

7.3. Principales mesures préconisées et prises – recommandations

7.3.1. 'Actualisation' du dossier

Sur la base des informations recueillies lors des entretiens avec le bourgmestre et le commissaire en chef, ainsi que des documents envoyés par le chef de corps au Comité permanent P le 1^{er} août 2000, le Comité a décidé 'd'actualiser' le dossier en faisant procéder à l'interview du commissaire en chef ainsi qu'à celle des officiers participant à la direction du corps de police.

Le Service d'enquêtes ayant fait rapport au Comité permanent P de l'exécution de cette mission le 15 décembre 2000, il ressort que, si des avancées importantes ont été réalisées en matière d'aménagement des locaux, il apparaît nécessaire de poursuivre des efforts en vue d'améliorer la gestion du corps de police. La note de restructuration du corps de police élaborée par l'actuel commissaire en chef ne semble pas avoir porté ses fruits.

7.3.2. Rencontre avec le nouveau bourgmestre issu des élections du 8 octobre 2000

La nomination d'un nouveau bourgmestre a amené un membre du Comité permanent P à le rencontrer pour, d'une part, l'informer de l'évolution récente de la situation et d'autre part, envisager avec lui et le commissaire en chef les mesures adéquates pour améliorer le fonctionnement du corps de police.

7.4. Suivi

Le Comité permanent P entend dès lors rédiger dans un proche avenir un rapport définitif et également contribuer à l'amélioration de la situation, dont le futur chef de zone ne pourra que se réjouir.

8. Organisation et fonctionnement d'une police communale de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale (dossier n° 8900/1997)

8.1. Cadre général et objet

En 1997-1998, le Comité permanent P avait décidé de mener une enquête de contrôle à propos de l'organisation et du fonctionnement d'une police communale de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. Dans ce contexte, différents contacts eurent lieu entre le Comité permanent P, son Service d'enquêtes, le bourgmestre et le chef de corps.

L'enquête fut suspendue au début de l'année 1999.

Le Comité permanent P a décidé de relancer cette enquête et de lui donner une impulsion nouvelle dans le courant de l'année 2000. C'est ainsi que différents contacts furent à nouveau pris avec les diverses parties concernées.

8.2. Déroulement

8.2.1. Rappel de la situation constatée en 1998

Lors de l'enquête menée, il avait été constaté que le corps de police fonctionnait de manière routinière, sans direction véritable, sans gestion journalière ni à terme. Le personnel était misérablement logé dans des bâtiments vétustes et nullement fonctionnels. Le matériel indispensable manquait dans tous les services. Il n'y avait ni coordination ni communication entre les services. Aucun objectif n'avait été assigné. Les activités n'étaient nullement influencées par les phénomènes criminogènes propres à la commune ; aucun critère ne dirigeait les actions menées par les fonctionnaires de bonne volonté. Chacun tentait de faire de son mieux sans ligne directrice. Certains étaient surchargés de travail, tandis que d'autres s'activaient sans conviction ni but.

8.2.2. Rappel des propositions et recommandations formulées [6] dans le rapport de décembre 1998

Le Comité permanent P et son Service d'enquêtes préconisaient ainsi :

- Ø une définition de la politique policière à suivre, avec détermination des objectifs et leur diffusion, la plus large possible, au sein du personnel ;

- Ø une réorganisation complète du corps axée sur les principes de la police de proximité (la création d'un organigramme) ;
- Ø une réadaptation complète de la structure du corps (pour remédier au saupoudrage du personnel) ;
- Ø l'instauration d'un contrôle interne conforme au prescrit de la circulaire ministérielle Pol 48 ;
- Ø une responsabilisation de tous les échelons de la hiérarchie par la voie de délégations ;
- Ø la création d'une *job description* pour chaque fonction ;
- Ø la mise en place d'un système de coordination efficace ;
- Ø l'instauration d'un système de communication performant permettant la transmission d'informations tant entre les membres du personnel qu'entre la direction et le personnel (horizontal et vertical) ;
- Ø la création d'une dynamique de groupe (appartenance à un corps, culture d'entreprise, amélioration de l'ambiance de travail) ;
- Ø une formation continuée ;
- Ø une infrastructure mieux adaptée dans les différents postes de police avec une attention particulière pour l'accueil du public ;
- Ø la fourniture de matériel indispensable à chaque service ;
- Ø au niveau des activités, une évaluation opérationnelle ou stratégique systématique, l'obligation de dresser des plans d'action et le respect de l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
- Ø une évaluation du personnel ;
- Ø la consultation de la population.

8.2.3. Nouvelle direction du corps de police

8.2.3.1. Rencontres et constatations

Le nouveau chef de corps a pris ses fonctions de commissaire de police en chef en novembre 1999.

Au cours de l'année 2000, plusieurs contacts et échanges de vues eurent lieu entre le Comité permanent P, le chef de corps et des membres de la direction du corps.

Lors d'une visite effectuée par le Service d'enquêtes P en décembre 2000, trois officiers directeurs de service ont été rencontrés en l'absence du chef de corps. Il ressort également de ce contact et des constatations qui ont pu être effectuées à cette occasion qu'un changement fondamental s'est opéré depuis l'arrivée du nouveau chef de corps. Une réorganisation complète du corps de police a été réalisée. L'obtention sur-le-champ de subsides a permis de rénover complètement les bâtiments, de doter le personnel du matériel et du charroi nécessaires. Le nouveau commissaire en chef a clairement défini des objectifs, a assigné des tâches à ses proches collaborateurs et a responsabilisé chacun. Il a revu de fond en comble la politique de gestion de son prédécesseur. Cette prise de commandement totalement différente n'a pas fait que des heureux parmi le personnel habitué aux attitudes latitudinaires du précédent dirigeant, mais l'équité, l'objectivité et le bon sens qui caractérisent l'actuel commissaire en chef sont de nature à rétablir l'ordre dans un corps de police dont la gestion avait été délaissée depuis de nombreuses années.

8.2.3.2. Etude des données fournies

De l'examen des rapports transmis par le chef de corps à la demande du Comité permanent P, il appert que les propositions et recommandations contenues dans le rapport de 1998 ont été pratiquement toutes

rencontrées et suivies.

8.3. Conclusions

La situation de ce corps de police n'est plus en rien comparable à celle décrite dans le rapport de décembre 1998.

Dès qu'il a pris la direction du corps, le nouveau chef de corps a, immédiatement et d'initiative, pris toutes les dispositions nécessaires pour remédier précisément aux dysfonctionnements qui avaient été constatés par le Comité permanent P.

8.4. Suivi

Une évaluation de la situation pourrait être envisagée dans la seconde moitié de l'année 2001, sans préjudice de la réforme du paysage policier en cours.

9. Organisation et fonctionnement d'une police communale urbaine de la province de Flandre Occidentale (dossier n° 9395/1996)

9.1. Cadre général et objet

Le Comité permanent P a reçu du bourgmestre en date du 1^{er} décembre 1996 une demande d'enquête de contrôle relative au fonctionnement du corps de police. Une série d'attitudes adoptées par certains policiers ayant été de nature à porter préjudice au fonctionnement efficace et à la bonne réputation du corps de police dans son ensemble, les autorités communales ont jugé utile l'intervention du Comité permanent P. Un événement survenu le 17 mars 1996 lors d'un cortège a sans nul doute joué un rôle déterminant dans la demande adressée au Comité permanent P. Lors de ces festivités, l'attitude d'un inspecteur de police, qui se serait livré avec une trop grande insistance à la collecte de fonds au profit d'un club sportif local, a été 'épinglée'. Cette mise en scène, qui n'a pas plu à un collègue du policier précité, a été à l'origine d'un incident demeuré cependant sans conséquence.

9.2. Déroulement

L'octroi à l'inspecteur en question d'un congé sans solde à partir du 1^{er} avril 1999, afin qu'il puisse se consacrer à temps plein à des fonctions de secrétaire du club sportif, a entraîné son éloignement du corps de police.

Estimant qu'il convenait de ce fait de réactualiser la situation, le Comité permanent P a fait procéder à une enquête auprès du bourgmestre et du commissaire de police. Il ressort de ces investigations qu'une évolution positive s'est produite au sein du corps de police et que les relations avec des personnes extérieures au corps se sont améliorées.

Le commissaire de police ayant estimé le 25 avril 2000 une démission du policier précité très probable à dater du 1^{er} octobre 2000, le Comité permanent P, qui envisageait de clore ce dossier en cas de démission, a estimé préférable d'attendre la fin de l'année avant de prendre attitude. L'information fournie par le commissaire le 16 octobre 2000 selon laquelle le policier reprendrait ses fonctions le 1^{er} avril 2001 amène le Comité permanent P à postposer la rédaction de ses conclusions définitives.

9.3. Conclusions intermédiaires

Le Comité permanent P ne peut toutefois s'empêcher, dès à présent, de relever que, d'une part, l'éloignement volontaire du policier concerné semble avoir eu un effet bénéfique sur le fonctionnement du corps de police et, d'autre part, que l'insistance dont l'inspecteur de police faisait preuve lors de la collecte de fonds pour son club sportif ne pouvait qu'engendrer des difficultés dans le cadre de ses relations avec la population, qui pouvait le suspecter d'un manque d'objectivité et de neutralité.

9.4. Suivi

L'intéressé envisageant de reprendre ses fonctions au sein du corps de police, le Comité permanent P se propose de réexaminer la situation au plus tard le 30 juin 2001.

10. Organisation et fonctionnement d'une police communale urbaine de la province de Flandre Occidentale (dossier n° 7654/1998)

10.1. Cadre général et objet

Dans le courant du mois d'avril 1999, une enquête de contrôle a été ouverte à la demande du Comité permanent P. Sur dénonciation concrète du bourgmestre, concernant l'absentéisme possible et le manque de clarté des prestations de service en général de sa police communale, le Comité permanent P a organisé divers entretiens d'orientation et de reconnaissance.

10.2. Déroulement

Plusieurs points sensibles susceptibles d'amélioration ont été mis au jour. Le problème de communication entre le bourgmestre et le chef de corps est apparu comme une des faiblesses majeures du fonctionnement en général. Les entretiens se sont avérés constructifs et les parties concernées nous ont assurés de leur volonté d'œuvrer aux améliorations nécessaires.

Par conséquent, le Comité permanent P a décidé, dans un premier temps, de laisser agir l'effet autorégulateur, avant d'organiser un nouvel entretien à la mi-2000 avec le bourgmestre. Au cours de cet entretien complémentaire, le bourgmestre a expliqué que les faiblesses mises en exergue qui hypothéquaient le bon fonctionnement de la police communale n'existaient plus. Il a exposé la structure élaborée à cet effet, principalement en matière de communication, entre-temps devenue professionnelle. Dans un souci d'exhaustivité, le bourgmestre fait remarquer qu'il attend la réforme imminente des services de police pour optimiser le fonctionnement global de son service.

10.3. Suivi

C'est principalement à la lumière des conclusions des entretiens, précédemment évoqués, à savoir que les intéressés étaient disposés à remédier aux faiblesses, que des efforts manifestes ont été fournis sur le plan de la communication, ce qui a amélioré sensiblement le fonctionnement voire la coopération et, compte tenu de la mise en place de la police locale, le Comité permanent P a la ferme intention de s'abstenir provisoirement de toute initiative, de suspendre l'enquête et, le cas échéant, de vérifier dans les plus brefs délais dans quelle mesure le fonctionnement en général et les faiblesses qui ont été débattues en particulier freinent toujours l'optimisation du fonctionnement du service de police.

11. Organisation et fonctionnement d'une police communale de la province d'Anvers (dossier n° 1678/1994)

11.1. Cadre général et objet

Le 25 octobre 1994, le Comité permanent P a ouvert d'initiative une enquête de contrôle.

11.2. Déroulement

Les derniers développements de l'enquête ont été repris en annexe au rapport présenté au Parlement [7] .

11.3. Conclusions et recommandations

Comme suite à la nomination imminente d'un chef de zone et aux constatations qui ont été faites, le Comité permanent P envisage de finaliser l'enquête de contrôle dans les prochains mois, par l'évaluation de l'apport du plan de restructuration de la société Berenschot et l'étude de certaines fonctionnalités spécifiques. Ces démarches devraient permettre au Comité permanent P de formuler des recommandations en vue d'optimiser le fonctionnement de ce corps en prévision de l'installation de la police locale de la zone dans le cadre de la réforme des services de police.

12. Organisation et fonctionnement d'une police communale de la province de Flandre Orientale (dossier n° 8128/1999)

Dans le prolongement d'une lettre anonyme concernant le fonctionnement de la police en question, une enquête de contrôle fut initiée en 1999.

Les constatations en furent discutées avec le bourgmestre le 23 octobre 2000. Ce contact a permis de préciser quelques points délicats et de vérifier comment la coopération avec la gendarmerie était organisée. Compte tenu des résultats de cet entretien et de la mise en place imminente de la police locale, la décision a été prise de ne pas prendre provisoirement de nouvelles initiatives en la matière et de suspendre l'enquête en question.

13. Les centraux 101

13.1. Cadre général et objet

13.1.1. Mission

À la demande du ministre de l'Intérieur, le Comité permanent P a été chargé de procéder à une enquête de contrôle sur le fonctionnement des centraux 101 en Belgique.

Dans la seconde moitié de l'année 2000, le Service d'enquêtes P a été chargé de la réalisation concrète d'une enquête de contrôle portant sur le fonctionnement actuel des centraux 101 en vue de préparer et d'optimiser le fonctionnement des futurs centraux lors de la mise en œuvre du système ASTRID.

13.1.2. Méthodologie

La méthodologie de cette enquête a été développée en annexe au rapport présenté au Parlement [8] .

13.2. Déroulement de l'enquête et principales constatations

13.2.1. Les centraux 101

La base légale de l'organisation des centraux 101 ainsi qu'une brève description du système figurent en annexe au rapport présenté au Parlement [9] .

13.2.2. Résultats de l'enquête

Le Comité permanent P et son Service d'enquêtes ont examiné les résultats d'un questionnaire et de l'observation effectuée dans divers centraux 101 [7] .

Le Comité permanent P et son Service d'enquêtes se sont successivement intéressés aux moyens humains disponibles, aux moyens matériels et aux procédures. C'est ainsi qu'ils ont examiné plus particulièrement le nombre de membres du personnel qui font partie du service 101 et leur ancienneté ; la composition du service d'après le grade et le corps ; l'occupation du service, pour les diverses fonctions exercées, pendant la journée, la nuit et le week-end ; l'horaire des membres du personnel du service ; la présence de suffisamment de membres du personnel – à tout moment – pour exécuter les tâches requises ; les aptitudes requises du personnel présent ; la formation des membres du personnel avant leur entrée en service ; la formation complémentaire des membres du personnel ; la sélection des membres du personnel, etc.

Concernant les moyens matériels, le Comité permanent P et son Service d'enquêtes se sont intéressés aux moyens matériels disponibles ; aux contacts avec le service 100 ; aux moyens faisant défaut pour une exécution efficace des missions ; à l'existence et à l'utilisation d'une documentation manuelle et automatisée ainsi qu'à l'existence et à l'utilisation de check-lists. Ils se sont encore intéressés à l'existence d'une documentation relative aux plans catastrophes et aux interventions de crise ainsi qu'à la question de savoir si la documentation manuelle et automatisée disponible est suffisante.

En ce qui concerne les procédures, le Comité permanent P et son Service d'enquêtes se sont intéressés à la répartition des tâches au sein du service et aux procédures suivies lors des appels.

La procédure à suivre pour traiter un appel a été décrite par un groupe de recherche de l'université de Liège [8] comme s'agissant d'une 'intervention' et comporte les tâches suivantes :

- Ø **call-taking** : appel téléphonique au central 101 ou directement via le bureau de police ;
- Ø **dispatching** : appréciation qui entraîne la désignation d'un service qui doit se charger de l'intervention. Les éléments d'appréciation sont l'urgence, les accords locaux entre les différents services de police et l'organisation interne du travail (propre au service qui reçoit l'appel) ;
- Ø **traitement** : manière de traiter l'affaire après s'être rendu sur place. Il va du classement sans suite (faux appel) à des constatations plus larges avec enquête de voisinage, en passant par le règlement de conflits ;
- Ø **administration** : enregistrement du traitement de l'appel sur une fiche d'intervention ou un procès-verbal.

La question de la communication du délai d'attente à l'appelant et l'enregistrement des appels ont aussi été examinés.

Les appels sont enregistrés au moyen d'une application informatique permettant des recherches ad hoc et une restitution sur bande. Ce système permet d'enregistrer non seulement les appels mais aussi les communications entre le central 101 et les équipes.

Dans les centraux 101 gérés par la gendarmerie, les appels sont enregistrés par le système IPOG. Ce système a été développé à la suite de la circulaire OOP 13 relative à la coordination des interventions de la police communale et de la gendarmerie, ce qui impliquait pour ces services l'obligation de conclure des accords de coopération. Ces accords portaient sur l'attribution et l'exécution des interventions et l'échange d'informations que cela implique nécessairement.

Les objectifs d'IPOG [9] sont :

- Ø soutenir le call-taker en automatisant le traitement de toutes les demandes d'intervention urgente arrivant au central 101, à la police ou à la gendarmerie ;
- Ø assurer l'application correcte et le suivi des accords de coopération conclus en la matière concernant l'attribution des interventions et l'échange d'informations entre la police et la gendarmerie ;
- Ø assurer la gestion des incidents.

L'intégration complète dans IPOG (gendarmerie) et PIPOG (police) n'a pas encore été réalisée. Lorsque la connexion entre les deux réseaux (le réseau Novell de la gendarmerie et le réseau PIP de la police) sera réalisée, l'information sera disponible en temps réel et ne devra plus être transmise par fax ou par écrit. Après une intervention, l'autre service de police est informé de la nature réelle de l'incident. Cette communication s'effectue également en temps réel ou par fax selon la distinction déjà évoquée. Parallèlement, il peut y avoir des échanges de messages électroniques entre les services de police qui sont raccordés au réseau informatique.

Compte tenu du caractère urgent des appels et de l'absence d'un réseau complet pour les contacts avec les autres services de police, tous les appels sont transmis aux services de police concernés par radio ou par téléphone. Dans certains centraux (Namur), les missions sont également transmises par GSM. Les possibilités d'enregistrement permettent d'imprimer un 'rapport continu' donnant un aperçu chronologique des appels et des incidents au cours des dernières 24 heures que la police et la gendarmerie ont dû traiter. Ce rapport continu peut faire l'objet d'un classement global, par commune ou par service de police.

En ce qui concerne les possibilités de recherches et d'exploitation, on peut noter que les recherches automatisées se limitent essentiellement aux données enregistrées concernant les appels.

Le grand atout d'IPOG réside dans les possibilités qu'il offre d'analyser l'exploitation des banques de données qui ont été constituées en intégrant les données disponibles de la police et de la gendarmerie.

À titre d'illustration, citons les principales applications [10] :

- Ø **appel** : nombre d'appels répartis dans le temps et dans l'espace, en fonction du mode d'appel et en fonction des possibilités d'appel ;
- Ø **dispatching** : répartition des interventions entre police et gendarmerie, détermination de la charge de travail, capacité d'occupation, respect des protocoles d'accord ;
- Ø **intervention** : détermination des délais d'intervention, capacité d'intervention, répartis ou non en fonction de la nature de l'intervention ;
- Ø **incident** : analyse des éléments qui ont donné lieu à l'intervention du service de police concerné ; détermination dans le temps et dans l'espace des incidents, nature des incidents ; nécessité d'une action urgente de la police ; analyse du phénomène ; choix et orientation des équipes disponibles.

Outre les recherches concernant les appels, chaque central dispose d'un certain nombre d'applications informatiques permettant de générer des données concernant les personnes, les véhicules, les objets, les

faits et les lieux. Un examen plus détaillé de ces aspects déborde du cadre de la présente enquête. Il ressort de quelques réponses que certains émettent des restrictions à propos de ces applications. Des données chiffrées sur ces recherches n'ont pas été demandées.

Le Comité permanent P et son Service d'enquêtes se sont aussi intéressés à la durée moyenne des temps d'attente et des appels. Aucun central 101 n'a pu fournir de données exactes relatives à ces questions. Il a toujours été répondu que ces durées étaient limitées au strict minimum et n'excédaient généralement pas une minute. Parmi les raisons citées expliquant cette absence d'informations, on compte les problèmes d'ordre technique et le peu d'importance accordée à cette information.

Le temps d'attente moyen pour l'appelant avant que l'opérateur ne décroche, la visualisation des appels ainsi que la durée moyenne de trajet des équipes d'intervention et la localisation et identification de l'appelant ont également été examinés.

Lorsque les centraux 101 gérés par la gendarmerie reçoivent un appel 101, ils n'ont connaissance que du numéro d'identification qui apparaît immédiatement et automatiquement à l'écran. Pour la localisation (nom et adresse de la personne), ils font appel au CD-ROM de Belgacom. Les centraux 101 gérés par la police disposent également d'un système qui permet de visualiser automatiquement la localisation sur écran.

Dans tous les centraux 101, les conversations de l'appelant sont enregistrées sur bande. Dans des circonstances normales, les appels reçus par un central 101 géré par la gendarmerie sont conservés pendant un mois. Ces délais peuvent être prolongés à la suite d'initiatives locales.

Les points qui posent problème dans le cadre de l'identification concernent les appels effectués au moyen d'un GSM. Pour les appels GSM, il n'est, en effet, pas possible de procéder à une identification. Les divers opérateurs 'télécom' s'opposent, pour des raisons financières, à la communication de la localisation de l'appelant. Cependant, pour la plupart des appels effectués au moyen d'un appareil GSM, l'identification des appelants peut s'effectuer par un fax adressé à l'opérateur 'télécom' si celui-ci peut être déterminé en fonction du numéro d'appel.

Il y a également des restrictions techniques aux appels effectués à l'aide d'un GSM. C'est ainsi que le display pour lire les numéros de GSM est trop petit (Bruges) ou que certains numéros étrangers de GSM apparaissant à l'écran comportent des erreurs (Hasselt). Pour les numéros de GSM allemands, l'on ne reçoit pas le numéro d'appel mais l'on voit apparaître sur l'écran de l'opérateur un numéro technique de la carte SIM.

Signalons aussi qu'initialement, tous les appels 101 par GSM étaient reçus par le central 101 de Bruxelles. Après adaptation, ces appels ont été répartis par station de base de sorte que la localisation de l'appelant détermine le central 101 qui reçoit l'appel.

Les centraux 100 de Wavre et de Mons ne transmettent pas au central 101 les données d'identification (Wavre) ou seulement après une demande par fax (Mons), nonobstant le fait que le responsable du central 100 n'a pas admis que soit invoqué en l'espèce le secret professionnel.

En ce qui concerne la visualisation des équipes disponibles, on peut noter que le logiciel disponible du système d'enregistrement IPG permet de vérifier quels sont les appels qui ont complètement été traités ou qui sont encore en cours de traitement. Parallèlement à un aperçu des équipes disponibles, l'on peut directement déterminer quelles sont les équipes libres. Une liaison radiophonique correcte et permanente avec les équipes d'intervention constitue à cet égard une condition indispensable.

Une représentation visuelle des équipes sur le terrain – par une application GPS – n'existe qu'à Bruges. Cette fonction est hors service pour un certain temps en raison de problèmes techniques. Néanmoins, une application GPS dans tous les centraux 101 est considérée comme une plus-value utile et souhaitable mais n'est disponible que dans très peu de corps. À Wavre, il a été communiqué que la police de Rixensart dispose pour sa part d'une application GPS. Il en serait de même pour celle d'Anderlecht.

Le Comité permanent P et son Service d'enquêtes ont encore examiné la question des appels en langue étrangère et des sonneries/messages lors d'un appel.

Par ailleurs, des questions ont été posées à propos de la problématique du tapage nocturne (nombre d'appels et procédure) et de celle de l'enlèvement de véhicules (nombre d'appels et procédure).

Le Comité permanent P et son Service d'enquêtes se sont également intéressés à la question de la satisfaction du public, aux données chiffrées disponibles et aux structures de direction. Ces questions ont été examinées en annexe au rapport présenté au Parlement [10].

Le Comité permanent P et son Service d'enquêtes ont encore examiné les questions liées aux plans d'avenir ou aux projets relatifs à la politique à suivre pour le service, aux initiatives en vue de la mise en

œuvre d'ASTRID et à l'influence de la réforme des polices sur le fonctionnement du service 101. Nonobstant le fait que la réforme générale des services de police et la réorganisation des centraux 101 sont des thèmes particulièrement actuels, les réponses ont fourni peu de renseignements complémentaires à propos de l'évolution de la politique à suivre et des projets d'avenir au sein même de chaque service. Les prochaines réformes expliquent peut-être l'absence ou l'ignorance de l'existence d'un plan de politique générale et de développement d'un projet d'avenir pour le service et par conséquent l'adoption d'une attitude plutôt attentiste.

Occasionnellement, il y a bien eu des contributions à la réforme des centraux 101 en centres d'appel provinciaux du système ASTRID (Gand – Hasselt – Namur) en raison de leur toute prochaine participation au projet. À Gand, ce processus de changement a été lancé par la création de la fonction 'chef de la communication opérationnelle', en détachant deux membres du personnel à la gendarmerie pour lancer le projet ASTRID et en suivant les toutes nouvelles formations concernant ASTRID. À Hasselt, les travaux de transformation et d'adaptation techniques en vue de la mise en œuvre du projet ASTRID sont presque terminés.

13.3. Conclusions

Dans l'état actuel des choses, un certain nombre de conclusions peuvent déjà être tirées en ce qui concerne les moyens humains et matériels, les procédures, la satisfaction du public, l'impact sur la société, les questions de direction et les politiques ou stratégies.

13.3.1. Moyens humains

Les membres du personnel des centraux 101 disposent généralement d'une large expérience en matière de fonction de police et se situent dans une classe d'âge moyenne (estimation) de 35-45 ans avec une ancienneté de service de 10-20 ans.

Les membres des centraux 101 sont, à l'exception de Gand et de Charleroi, exclusivement des membres du personnel du corps qui gère le central 101.

Les fonctions d'opérateur ou call-taker et de dispatcher sont respectivement exercées par des membres du cadre de base et du cadre moyen avec ou sans le soutien d'un officier. Dans la pratique, les fonctions d'opérateur et de dispatcher sont exercées par les deux catégories de membres du personnel.

L'occupation du service varie selon qu'il s'agit de la journée, de la nuit et du week-end mais est, en général, préalablement déterminée. Ce n'est que dans un faible nombre de centraux que l'occupation est adaptée à la suite de manifestations annoncées et/ou de la mise à disposition de personnel supplémentaire lors de missions judiciaires.

L'horaire des membres du personnel est irrégulier et comporte des services par roulement (jour et nuit) généralement de 12 heures.

Il n'y a pas de relation entre les différents horaires des divers centraux 101.

Les membres du personnel qui sont attachés à un central 101 ne reçoivent, avant leur entrée en service, aucune formation spécifique destinée à les préparer à leur fonction particulière.

Leur formation se compose d'une formation sur le terrain où ils fonctionnent comme 'doublure' d'un membre du personnel déjà aguerri pendant quelque temps (10 ou 14 jours) qui leur apprend leur tâche.

La formation complémentaire que les membres du personnel reçoivent est généralement limitée à une formation spécifiquement professionnelle, portant sur des programmes de logiciels existants ou nouveaux et/ou sur l'utilisation de nouveaux appareils, ainsi que sur l'accueil téléphonique.

Les membres du personnel du service sont tous des volontaires. Ils sont généralement sélectionnés sur la base d'un profil de fonction écrit, comprenant une énumération des compétences requises, et dans le prolongement de ce dernier, d'un test écrit et/ou d'une interview.

13.3.2. Moyens matériels

Les moyens spécifiques requis dans un central 101, à savoir les lignes 101, sont généralement suffisants pour traiter les appels. Une augmentation du nombre de lignes sans augmentation du nombre de membres du personnel serait dénuée de sens.

Il n'y a de liaisons directes avec le service 100 que dans les chefs-lieux de province (Bruges, Gand, Hasselt et Namur).

Dans les autres centraux, il y a des lignes ordinaires que l'on peut utiliser au moyen d'une combinaison de numérotation abrégée via une ligne de téléphone ordinaire ou un central téléphonique directement en

contact avec les centraux 100. Les liaisons avec les services 100 et 101 via le réseau public offrent toutefois les mêmes possibilités de communication technique qu'une liaison directe.

Dans les réponses ont été soulignées l'absence de certains moyens (appareils téléphoniques supplémentaires, PC et tables d'opérateur), la déficience du fonctionnement des moyens radio, l'absence d'un système GPS et la nécessité d'apporter certaines adaptations au niveau de l'infrastructure. L'impossibilité de suivre visuellement les équipes sur le terrain (GPS) (à l'exception de la police de Bruges) est également considérée comme une entrave.

L'absence de ces moyens matériels est justifiée par des raisons techniques, des considérations financières, une faible propension à investir en raison de la réforme future en centres d'appel provinciaux.

La plupart des centraux 101 (à l'exception de Charleroi) disposent d'une documentation manuelle qui répond aux besoins. Seul un faible nombre de centraux 101 dispose de systèmes de documentation informatisée.

Dans la plupart des centraux 101, la documentation manuelle générale existante et les dispositions en matière de planification des catastrophes et des interventions de crise répondent aux besoins des utilisateurs.

13.3.3. Procédures

Le traitement d'un appel ou 'l'intervention' s'effectue suivant une procédure donnée et comporte diverses tâches qui peuvent être décrites comme 'call-taking', 'dispatching', 'traitement' et 'administration'. À l'exception de cette dernière mission, le service 101 joue un rôle important dans l'exécution de ces tâches.

La manière de traiter les appels s'effectue de manière quasi identique dans tous les centraux 101. Compte tenu des diverses applications informatiques utilisées pour enregistrer les appels, on ne constate que de faibles différences entre les centraux qui sont gérés par la police et la gendarmerie. Ces applications permettent un dispatching 'de soutien de décision' basé sur des règles de décision qui sont reprises dans les protocoles d'accord des services de police et des zones (interpolices).

L'absence d'une procédure écrite réglant le traitement général (ou spécifique) des appels peut donner lieu à des différences dans la manière d'agir pour des appels similaires, ce qui est à éviter.

Le temps d'attente présumé n'est pas toujours communiqué à l'appelant parce que l'opérateur ne dispose généralement pas d'informations suffisantes sur les possibilités d'engagement et le niveau de disponibilité des équipes d'intervention.

Les appels sont enregistrés dans une application informatique qui permet des recherches ad hoc et une restitution sur bande. Cette fonction enregistre non seulement les appels mais également les communications entre le central 101 et les équipes.

La durée moyenne des appels ainsi que le temps d'attente moyen avant que l'opérateur ne décroche n'est pas connu.

En raison de défaillances techniques, l'appelant doit parfois attendre 7 à 8 sonneries avant que l'appel téléphonique ne soit entendu au central 101.

Le temps moyen de trajet des équipes d'intervention n'est connu que dans un très faible nombre de centraux 101.

13.3.4. Satisfaction du public

À l'exception de Bruges et de Hasselt, il n'existe pas de dispositions relatives à l'évaluation de la satisfaction du public concernant le fonctionnement du central 101.

La plupart des centraux ne disposent pas d'un inventaire des données chiffrées portant sur le nombre de plaintes relatives au fonctionnement du service, ce qui permet de supposer qu'il n'y a pas de management général des plaintes.

Les chiffres communiqués n'ont pu être obtenus qu'après insistance et ne concernent que des estimations intuitives qui empêchent tout contrôle ou comparaison.

Les plaintes verbales et/ou écrites sont traitées par le chef hiérarchique qui leur donne la suite voulue. Seules quelques mesures sont prises pour améliorer la satisfaction du public. La mise en œuvre systématique de mesures concrètes d'amélioration à la suite de constatations personnelles ou d'enquêtes internes n'a lieu que trop rarement.

L'application correcte – en fonction de directives claires – d'un système de refus d'intervention n'a lieu que

sporadiquement (Gand).

Le temps moyen de trajet des équipes d'intervention n'est pratiquement pas noté (Gand) et ressort souvent d'une estimation chiffrée, de sorte que l'on peut douter qu'il soit possible d'exploiter ces données en vue d'améliorer la politique à suivre. La relation entre le temps de trajet moyen et la satisfaction des appelants n'a pas pu être examinée.

13.3.5. Satisfaction du personnel

À l'exception de quelques centraux 101, la satisfaction du personnel n'a pas pu directement être évaluée en ce qui concerne les membres du personnel du central ni les membres d'autres services de police.

13.3.6. Impact sur la société

La question relative à la connaissance de la manière dont le service 101 est perçu à l'extérieur par les médias, le public ou par d'autres services de police est considérée comme peu importante et il y a été répondu négativement. Intuitivement, il a été répondu que les tiers ont un sentiment général de satisfaction sur le fonctionnement du service.

13.3.7. Résultats

Un inventaire systématique restreint des données chiffrées relatives au nombre d'appels ne permet pas une exploitation sérieuse de ces données. L'absence de données chiffrées immédiatement disponibles permet de supposer que ces données ne sont pas encore suffisamment exploitées de manière systématique.

13.3.8. Direction

Lors de l'exécution des missions par les membres du personnel du service 101, on note toujours la présence d'un membre du cadre moyen qui a la qualité d'officier de police judiciaire et qui assure la direction générale. Un officier de police administrative n'est pas toujours présent mais peut venir sur place ou être contacté dans les délais requis.

La direction du corps qui gère le central 101 fait preuve de plus ou moins d'implication au niveau du fonctionnement du service en organisant une concertation à la demande ou à intervalles réguliers avec le chef de service et/ou les membres du service.

Il y a bien une évaluation périodique générale des membres du personnel du service 101, mais il n'y a pas d'évaluation spécifique de la connaissance des procédures prévues et/ou des aptitudes requises des membres du personnel du service 101.

13.3.9. Politique et stratégie

Les personnes interrogées n'ont pu donner que peu d'informations complémentaires à propos de l'évolution de la politique à mener et des projets d'avenir pour leur propre service.

Les prochaines réformes expliquent peut-être l'absence ou l'ignorance de l'existence d'un plan général de politique et/ou de développement d'un projet pour le service en question ainsi que l'adoption d'une attitude plutôt attentiste.

13.4. L'avenir : ASTRID

Pour augmenter l'efficacité des interventions des services de secours et de sécurité – qui doit reposer sur la qualité de la communication – et améliorer la rapidité, la flexibilité, la sécurité et la fiabilité de cette communication, la société anonyme ASTRID a été constituée en 1998 [11]. Le projet ASTRID (All-round Semi-cellular Trunking Radiocommunication Network with Integrated Dispatching) a vu le jour – avec le soutien du pouvoir fédéral – en exécution de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité [12].

Par une synergie des quatre éléments de base d'ASTRID, à savoir un système de radiocommunication, un dispatching informatique de soutien, un appareillage final et un centre mobile d'opération, l'on utilisera de nouvelles méthodes de travail pour le traitement des appels, y compris des appels 101.

Le **système de radiocommunication** doit permettre d'entrer de manière flexible, rapidement et en toute sécurité (avec communication cryptée) en communication avec d'autres services de police et de secours.

Le caractère digital du réseau assure une couverture efficace sur l'ensemble du territoire ainsi que la fiabilité nécessaire demandée à un réseau radio.

Les **dispatchings informatiques de soutien (CAD)** permettent de répartir les appels 101 à partir d'un centre d'appel provincial et, conformément à des protocoles d'accord locaux entre les services de police compétents, d'optimiser le dispatching en utilisant les nombreuses possibilités techniques et aussi d'améliorer l'échange d'informations entre les services de police.

L'appareillage final nécessaire se compose d'un réseau radio et de terminaux de sorte que l'échange de données relatives aux appels et aux incidents ainsi que la consultation des banques de données disponibles puisse s'effectuer sans difficultés.

Une importante plus-value du CAD sont les deux écrans dont l'opérateur dispose et qui lui permettent d'une part d'avoir une information géographique ainsi que la position des équipes d'intervention et la situation des incidents et d'autre part d'avoir un aperçu des appels entrants et du statut opérationnel des équipes d'intervention [13] .

La possibilité d'équiper les véhicules d'intervention d'un système GPS peut être considérée comme une plus-value. Les systèmes qui sont prévus au centre d'opération mobile doivent également permettre de garantir la communication en cas de catastrophe et d'intervention de crise.

L'installation du projet ASTRID sera étalée dans le temps et a démarré en 2001 en Flandre Orientale (Gand). Par la suite, toutes les provinces seront équipées de cette nouvelle technologie. La plus-value que représente le projet ASTRID semble être importante pour le fonctionnement des services de police en général et le traitement des appels 101 en particulier.

Grâce à une structure uniforme, un réseau informatique unique et un système de communication qui répond aux conditions requises (rapidité, flexibilité, sécurité, fiabilité), ASTRID devrait normalement pouvoir contribuer dans une large mesure à accroître l'efficacité des interventions des services de secours et de sécurité.

13.5. Suivi

La présente enquête sur le fonctionnement des centraux 101 n'a pas seulement permis de relever des résultats significatifs à propos des objectifs initialement fixés, mais a aussi débouché sur un certain nombre de constatations dans des domaines qui influencent (in)directement le fonctionnement du service 101, ou sont une conséquence de ce fonctionnement.

Les modalités d'organisation du service et des équipes d'intervention par les divers corps, les diverses priorités (du corps), la mise en œuvre du système ASTRID et la réforme des services de police en cours devrait avoir une influence sur le fonctionnement actuel des centraux 101.

La manière dont ces facteurs, et d'autres aussi peut-être, influencent le fonctionnement des centraux 101 n'a pas pu être totalement examinée et fera encore l'objet d'une suite d'enquête.

Une enquête projetée sur le fonctionnement des centraux 101 dans quelques grandes villes devrait permettre de comparer les résultats de l'enquête déjà effectuée et de les examiner mais dans le cadre de grandes villes puis, peut-être en fonction de certaines spécificités, dans d'autres zones particulières. Il semble que c'est seulement après pareille enquête que nous pourrions formuler des recommandations plus générales et pertinentes relatives au fonctionnement des centraux 101.

La mise en œuvre du système ASTRID devrait en principe modifier et améliorer fondamentalement le fonctionnement des centraux 101 actuels. La manière dont cela se passera n'a été que brièvement abordée et sera précisée par une description détaillée du système ASTRID. La contribution d'ASTRID devrait incontestablement constituer une plus-value pour le fonctionnement des centraux 101.

Provisoirement, l'on ne peut encore procéder à aucune évaluation pertinente et fiable de l'ensemble de ce système et l'on peut uniquement exprimer l'espoir que soit exaucé le vœu qu'il s'agisse effectivement « d'un mouvement de rattrapage dans le domaine des systèmes de communication à la disposition des services de secours et de sécurité ».

14. Capacité policière relative à la Criminalité Informatique (dossier n° 20162/2000)

Le 13 février 2001 est entrée en vigueur la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, par laquelle la Belgique modernise ses moyens juridiques de lutte contre ce phénomène relativement récent et en constante évolution, à l'instar des technologies sur lesquelles il repose. Cette nouvelle loi, par la modification et l'ajout d'articles dans le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et la loi du 21 mars 1997 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, comble en effet un vide juridique dont souffrait la Belgique.

La pénétration des ICT (Information and Communication Technologies) dans les entreprises ainsi que chez les particuliers a entraîné l'apparition de nouvelles formes de criminalité : faux et fraude informatiques, vandalisme, voire terrorisme. Les entreprises et les institutions sont devenues la cible de personnes désirant, soit s'approprier illicitement des données ou modifier celles-ci à leur avantage, soit provoquer des dégâts plus ou moins importants.

D'autre part, l'informatique et les nouveaux moyens de télécommunication offrent de nouvelles possibilités afin de commettre et de dissimuler des délits 'classiques' : blanchiment d'argent, diffusion d'images pédophiles, etc.

Afin de faire face à cette nouvelle forme de criminalité, l'ancienne police judiciaire près les parquets et l'ancienne gendarmerie ont créé des services spécialisés. En 1992 sont apparus les Computer Crime Units (CCU) de la police judiciaire, répartis sur le territoire belge en 14 antennes et rassemblant des enquêteurs ayant déjà des connaissances informatiques. En 1995, la gendarmerie a mis sur pied au sein du Bureau central de recherche (BCR) l'Assistance et recherches en environnements automatisés (AREA) dans le même but. Enfin, la police judiciaire a complété les CCU en 1997 avec la National Computer Crime Unit (NCCU), attachée à la Brigade nationale. Ce service est chargé d'étudier les aspects techniques et juridiques de la criminalité informatique et est également spécialisé dans la lutte contre la pornographie pédophile sur Internet. Le Point de contact central judiciaire (PCCJ), où les utilisateurs d'Internet peuvent dénoncer les sites offrant de telles images, se trouve au niveau du NCCU.

Le 1^{er} janvier 2001, le NCCU et l'AREA ont fusionné au sein de la Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière (DJF) de la Direction générale de la police judiciaire (DGJ) de la nouvelle police fédérale, et forment à présent le Federal Computer Crime Unit (FCCU).

Une première étude fut réalisée par le Comité permanent P afin d'évaluer l'impact de l'application de la nouvelle loi et de la fusion NCCU - AREA sur la criminalité informatique. Les constatations provisoires en sont les suivantes :

- Ø les effectifs du FCCU sont insuffisants pour répondre à la demande actuelle. La situation ne peut qu'empirer car le cadre juridique défini par la nouvelle loi sera promoteur de demandes d'assistance par les magistrats et les enquêteurs ;
- Ø l'apport en effectif des CCU pourrait améliorer la situation. Toutefois, les membres de ces unités sont également gestionnaires-système des anciennes brigades de police judiciaire auxquelles ils appartiennent. L'expérience a démontré que le cumul de ces fonctions soulevait plus de problèmes qu'il n'en résolvait, notamment au niveau de la disponibilité des spécialistes ;
- Ø faire appel à des experts extérieurs ne peut constituer qu'une solution d'urgence car ceux-ci :
 - q ne sont pas assez nombreux ;
 - q ne bénéficient pas toujours des mêmes connaissances et compétences que les spécialistes de la police fédérale ;
 - q n'offrent pas toujours un travail de qualité dans un délai raisonnable ;
 - q entraînent des frais de justice conséquents ;
- Ø l'absence de département spécialisé en ICT au sein de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) pose un réel problème aux enquêteurs du FCCU, car ceux-ci doivent faire appel à de coûteux laboratoires privés lorsque les examens légaux approfondis de certains composants informatiques atteignent une trop grande complexité. Il est également possible d'envoyer les demandes d'analyse aux équivalents étrangers de l'INCC, mais ces Instituts connaissent également des problèmes de capacité et peuvent rarement répondre dans un délai adéquat ;
- Ø le recrutement de spécialistes expérimentés non-policiers est rendu quasi-impossible par les barèmes pratiqués dans la fonction publique ;
- Ø l'incapacité à répondre rapidement à des demandes d'assistance peut avoir de sérieuses conséquences sur le bon déroulement de l'enquête ;
- Ø l'enquête peut être complètement interrompue dans l'attente des résultats ;

- Ø des données peuvent disparaître dans cet intervalle ;
- Ø des personnes innocentes peuvent être privées de leur matériel informatique pendant de longues périodes.

Un premier rapport intermédiaire relatif à cette question a été adressé au ministre de la Justice. Dans l'état actuel du dossier, le Comité permanent P pense pouvoir formuler les recommandations suivantes afin d'aborder cette problématique :

- Ø intégration du personnel des CCU au FCCU afin d'augmenter à court terme la capacité, sous les conditions suivantes :

- q pas de cumul de fonctions. Les tâches de gestionnaire système devraient, après une période de transition, incomber à la Direction de la télématique (DST) de la Direction générale de l'appui opérationnel (DGS) ;

- q standardisation des formations, des équipements, des procédures ;

- q répartition du personnel en vue de maximiser la capacité.

- Ø détermination de priorités dans les dossiers selon des critères relatifs au type de criminalité, au matériel rencontré ou à d'autres aspects de l'enquête ;

- Ø détermination des situations dans lesquelles il est préférable de faire appel au FCCU ou à un expert extérieur.

15. Trafic d'êtres humains

15.1. Cadre général et objet

15.1.1. Introduction

Le 19 juin 2000, cinquante-huit 'clandestins' chinois ont été trouvés morts dans un camion néerlandais à Douvres ; seuls deux passagers ont survécu à l'équipée. Le camion ayant embarqué dans un ferry à Zeebrugge, le Comité permanent P a ouvert d'office une enquête sur la manière dont les services de police belges effectuent leurs contrôles, notamment en matière d'immigration clandestine.

15.1.2. Mission

Un certain nombre de points ont dû être vérifiés :

- Ø quel(s) service(s) de police à Zeebrugge est (sont) chargé(s) du contrôle ;
- Ø quelles instructions ont été dispensées en la matière à ce(s) service(s) de police ;
- Ø quel type de coopération existe entre ce(s) service(s) de police et la douane et éventuellement le responsable de la société de ferry ;
- Ø s'il existe un échange d'information ou des contacts réguliers en la matière entre les services de police belges et ceux du Royaume-Uni et/ou éventuellement d'autres pays ;
- Ø si par le passé, les autorités de police compétentes ont déjà tiré la sonnette d'alarme auprès des autorités politiques ;
- Ø ce qui ressort de certaines sources, à savoir que le service de police chargé du contrôle au moment de l'embarquement du camion aurait été appelé sur un autre ferry, où des hooligans semaient le trouble ;
- Ø les déclarations des deux survivants selon lesquelles les cinquante-huit passagers décédés auraient bruyamment appelé au secours (information provenant d'une source ouverte), déclarations qui posent immanquablement la question de savoir où et quand ils se sont manifestés. Contact devait donc être pris avec les services chargés de l'enquête au Royaume-Uni.

15.2. Déroulement

Le déroulement de l'enquête et les principales constatations ont été exposés au Parlement sous forme d'annexe [11] .

15.2.1. Délimitation du sujet

À la lumière des constatations effectuées, le champ de l'enquête de contrôle a été élargi ratione loci à une étude de la manière dont les services de police belges abordent le phénomène du trafic d'êtres humains [12] , non seulement dans la région côtière où le problème se pose cruellement mais sur tout le territoire. En outre, nous avons déterminé quels sont les liens de coopération, tant au niveau national qu'international.

Il nous semble opportun, dans le cadre de la présente enquête, de faire une distinction entre les concepts de traite des êtres humains et de trafic d'êtres humains, auquel nous entendons limiter notre propos. Le phénomène de la traite des êtres humains a effectivement fait l'objet d'une étude scientifique et est suivi de près par la sous-commission parlementaire « traite des êtres humains et prostitution ».

Le premier problème qui se pose est la définition des concepts de traite des êtres humains et de trafic d'êtres humains qui, dans la pratique, s'emploient de manière interchangeable. Le trafic des êtres humains est une forme de traite d'êtres humains mais non un synonyme. La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine [14] , en vigueur depuis le 5 mai 1995, se compose de deux parties concernant la traite des êtres humains :

Ø les articles 380bis §§ 3, 4 et 5 du Code pénal portant sur la traite des êtres humains dans le cadre de la prostitution ;

Ø l'article 77bis §§ 1, 2 et 3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers punit quiconque contribue, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et ce faisant :

Ø fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

Ø ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

L'article 77bis ne décrit cependant pas de manière explicite ce que l'on entend par traite des étrangers. Des travaux préparatoires, il ressort qu'il ne s'agit pas uniquement des réseaux de traite des femmes mais également des individus qui font passer la frontière illégalement à des candidats réfugiés politiques.

Cette loi semble présenter une lacune, vu qu'elle ne prévoit aucune sanction pour ceux qui s'occupent du transit d'étrangers, avec ou sans leur consentement.

C'est justement par le transit que le trafic d'êtres humains se distingue du concept plus large de traite des êtres humains. Si celui ou celle qui a recours aux services d'un réseau organisé en a décidé librement, l'étude de sources ouvertes en la matière et l'expérience glanée au cours de l'enquête nous apprend qu'il ou elle est soumis(e) ou peut être soumis(e) à des mesures contraignantes et que manifestement, il peut être abusé de sa position de faiblesse. Le trafic d'êtres humains peut être précédé ou suivi d'une forme de traite des êtres humains. Aux Pays-Bas notamment, les deux phénomènes sont incriminés séparément et expressément.

15.2.2. Objectifs et méthodes d'enquête

Les objectifs et méthodes d'enquête ont été exposés au Parlement sous forme d'annexe [13] .

15.2.3. Parties concernées

Les parties concernées ont été énumérées au Parlement sous forme d'annexe [14] .

15.3. Conclusions

La plupart des intervenants dans cette problématique ont entre-temps été entendus. Jusqu'à présent, l'enquête tournait autour de l'arrondissement judiciaire de Bruges, où le phénomène du trafic d'êtres humains est circonscrit, principalement dans les zones interpolices (ZIP) de Bruges, Ostende et Jabbeke-Oudenburg. Dans cette dernière ZIP, le parking à hauteur de la station d'essence FINA le long de l'E40 à Jabbeke est un endroit stratégique du trafic à destination de la Grande-Bretagne. Il y passe effectivement des camions qui traversent la Manche par bateau à partir de Ostende, Zeebrugge ou Calais ou empruntent le tunnel sous la Manche. Une visite a été effectuée au port de Douvres, où une démonstration du scanner Heimann a pu être suivie ainsi qu'une du lecteur de plaque automatique. Nous sommes ensuite revenus par le port de Calais, ce qui nous a éclairé sur la problématique. Certains membres du Service d'enquêtes et un membre du Comité permanent P ont parallèlement pu assister à des réunions des groupes de projet à Europol et Interpol.

La direction de la SPN est manifestement concernée par la problématique de la traite des êtres humains et du trafic d'êtres humains en particulier. Elle a donné l'impulsion nécessaire à la mise en place d'un « Kwaliteitskring Mensenhandel », qui s'est réuni pour la première fois en septembre 2000 et tend vers une approche qualitative et intégrée de la problématique en réunissant autour d'une table les divers intéressés parmi les autorités.

En outre, des réunions ont régulièrement eu lieu dans les bâtiments de l'administration du port de Zeebrugge afin d'examiner avec les parties concernées du secteur privé comment les efforts des secteurs public et privé pourraient interagir en vue d'une approche proactive plus efficace. Dans la mesure du possible, des membres du Service d'enquêtes y assistent également.

15.4. Suivi

L'enquête a été ouverte sous l'ancienne structure policière et sera actualisée dans le courant du premier semestre 2001 en fonction de la mise en œuvre de la nouvelle structure policière.

Il sera dès lors possible d'évaluer l'impact de cette restructuration sur la répression de ce type de délit, définie comme une des priorités dans le plan fédéral de sécurité et de détention.

Il convient en effet de suivre dans les prochains mois un certain nombre de restructurations, principalement l'intégration de la brigade du port et la SPN, la finalité du 'Carrefour d'information d'arrondissement' (CIA) et la transmission d'informations au niveau fédéral, la suite qui sera donnée par la police locale aux priorités posées en matière de traite et de trafic d'êtres humains dans le premier Plan national de sécurité, etc.

16. Sites Internet de la police consacrés aux personnes signalées et recherchées – Coopération entre citoyens et police sur le Web (dossier n° 20165/2000)

16.1. Cadre général et objet

Le ministre de la Justice Marc Verwilghen a demandé au Comité permanent P de vérifier auprès du Service général d'appui policier, par analogie avec les expériences faites à l'étranger, comment certains sites Internet peuvent favoriser la coopération entre les citoyens et les services de police. L'enquête a été confiée au Service d'enquêtes du Comité permanent P.

16.2. Déroulement

Le Service d'enquêtes s'est fixé pour objectif trois sites Internet officiels des services belges de police, en l'espèce :

www.police.be
www.gpj.be
www.gendarmerie.be

Les sites Internet de la police locale n'ont pas été examinés dans le cadre de cette étude.

En outre, le Service d'enquêtes a également contrôlé trois sites Internet de police à l'étranger, à savoir :

www.rcmp.gc.ca : le site Internet officiel de la Royal Canadian Mounted Police ;
www.fbi.org : le site Internet officiel du FBI américain ;
www.interpol.int : le site Internet officiel d'Interpol.

16.3. Décisions

16.3.1. Le Service général d'appui policier (SGAP) ne possède pas son propre site internet. Les avis de recherche sont lancés sur Internet par le canal des sites Internet de la police judiciaire et de la gendarmerie. Ces avis concernent presque toujours des personnes (criminels, personnes disparues) ou des objets concernant ces personnes (par exemple le véhicule de l'auteur d'un délit ou celui d'une personne disparue). Aucune initiative n'a été prise pour consacrer un volet aux objets d'art volés ou aux véhicules volés.

Le SGAP, en collaboration avec la police judiciaire et la gendarmerie, a placé sur le site Internet de ces deux services des avis dans le cadre des émissions télévisées '*Appel à témoins*' et '*Oproep 20/20*'. Le Service d'enquêtes a constaté que ce genre d'avis suscite quantités de problèmes au niveau de la qualité de l'information donnée.

16.3.2. Certains avis sont imprécis, d'autres tellement incomplets que le citoyen qui les consulte sur le site Internet ne s'en trouve pas plus avancé.

Le Service d'enquêtes a en outre constaté que le suivi et la gestion laissent à désirer. À la fin de l'an 2000, un avis lancé à la suite d'une émission du 18 novembre 1998 relative à une personne disparue figurait encore toujours sur le site internet. La dépouille mortelle de la personne disparue qui avait fait l'objet de cet avis avait pourtant été retrouvée en 1999. Aucune information à ce sujet n'est passée sur le site internet.

16.3.3. Comme il a été mentionné ci-avant, le Service d'enquêtes s'est également intéressé aux sites Internet de trois polices étrangères. Il a vérifié quelles sont les données disponibles et dans quelle mesure elles sont utilisables par le citoyen qui consulte ces sites.

Les trois sites sont repris comme hyperliens sur les sites de la police belge. Bien que les sites de la *Royal Canadian Mounted Police* et du *Federal Bureau of Investigation* aient un caractère très professionnel, il faut constater que le site Internet officiel d'Interpol est le plus complet et le plus facilement accessible au citoyen qui vient le consulter.

Trois rubriques du site Interpol ont fait l'objet d'un examen plus particulier : '*wanted*', '*children*' et '*works of art*'. Diverses possibilités de recherche ainsi que de très nombreux détails sont disponibles pour chacune de ces rubriques. C'est ainsi que l'on dispose notamment d'illustrations sous la forme de photos pouvant être agrandies. On a aussi pu constater que le suivi de ces trois rubriques est assuré avec minutie.

16.4. Recommandations

16.4.1. Le fait que le SGAP n'ait jamais eu l'intention d'avoir son propre site Internet, notamment pour y placer les avis de recherche est regrettable. En outre, aucune initiative n'a été prise pour placer sur un site Internet les informations relatives aux vols de voitures et aux vols d'œuvres d'art pour lesquels le SGAP dispose d'une très bonne documentation.

À présent que la réforme des polices est effective et que le SGAP n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2001, il paraît souhaitable que la police fédérale puisse disposer le plus rapidement possible de son propre site internet. Outre des informations sur l'organisation du nouveau paysage policier, on pourrait aussi y placer les avis de recherche.

16.4.2. Partant des constatations du Service d'enquêtes, les recommandations suivantes peuvent dès lors être formulées :

Ø sans vouloir limiter la liberté d'expression, il est un fait que les sites Internet de la police ou la concernant ont une connotation particulière pour le citoyen qui, de l'une ou l'autre manière, doit pouvoir être certain que ce qui y figure provient bien de la police.

Partant de ce point de vue, il faudrait à tout le moins disposer d'un site 'officiel' qui offrirait les garanties nécessaires et pourrait renvoyer à d'autres sites 'officiels' ou pourrait indiquer comment les distinguer les uns des autres ;

Ø compte tenu de l'intégration actuelle, il nous paraît que la distinction entre gendarmerie et police judiciaire n'est plus nécessaire et que l'on pourrait créer un site Internet de la police fédérale. Étant donné que le SGAP est à présent lui aussi intégré à la police fédérale, la problématique des avis de recherche ne devrait pas être difficile à résoudre. Le traitement des avis de recherche dans le cadre des émissions '*Oproep 20/20*' ou '*Appel à témoins*' devrait être repensé en ce sens que ces avis constituent un

complément aux émissions et, partant de cette optique, devraient être conçus différemment. Il doit certainement être possible au sein de la police fédérale de prévoir pour le(s) site(s) Internet une capacité suffisante pour pouvoir en assurer en permanence la mise à jour. En d'autres termes, une fois que l'on aura opté pour la création d'un site Internet, il faudra qu'il soit géré de manière professionnelle.

16.4.3. L'on ne pourra évidemment pas exclure le fait que les polices locales disposent de leur propre site Internet mais il faudra veiller à ce qu'un minimum de normes soit respecté et ceci tant lors de la création que de l'actualisation des sites.

De manière plus générale, et compte tenu du caractère particulièrement local de cette police, il faudrait prévoir pour la création des sites Internet un concept défini avec clarté et précision avant de passer au stade de la réalisation.

16.5. Suivi

Le Comité permanent P assurera le suivi de cette problématique dans le cadre de la réforme des polices.

17. Gestion des informateurs (dossier n° 16546/2000)

17.1. Cadre général et objet

Le 29 août 2000, le Comité permanent P a décidé de procéder à une enquête de contrôle relative à la gestion des informateurs, enquête initiée par différents dossiers révélant que la circulaire ministérielle du 24 avril 1990 [15] et le contrôle interne en la matière n'étaient pas toujours respectés.

L'enquête de contrôle vise à vérifier le respect de la circulaire précitée et la conformité des interventions ainsi qu'à contrôler dans quelle mesure il est satisfait à certaines conditions connexes destinées à garantir la gestion ad hoc des informateurs.

La pertinence de l'enquête repose en outre sur le fait qu'il existe des initiatives destinées à légiférer en matière de techniques de recherche. Certes, cette législation ne peut envisager l'ensemble des différents aspects, mais une législation qui n'est pas complétée par un certain nombre de conditions connexes indispensables au sein de la police est purement et simplement ingérable.

17.2. Déroulement

Le procureur général de Gand, chargé de la problématique, a été informé de cette enquête, avant, à son tour, d'en parler à ses collègues. Nous avons pu compter sur la coopération pleine et entière des autorités judiciaires et policières.

Du fait de la réforme des services de polices, seuls les deux anciens gestionnaires nationaux des informateurs [16] ont été interrogés avant le 1^{er} janvier 2001. Un certain nombre d'unités ont été sollicitées dès la fin du mois de février 2001.

L'enquête de contrôle ne visait pas, dans un premier temps en tout cas, à comparer les différents services, mais plus exactement à tirer des conclusions générales concernant (une amélioration de) la gestion des informateurs.

17.3. Décision intermédiaire

En ce qui concerne les deux services centraux précités, il convient de préciser que les obligations de la circulaire ministérielle sont respectées, notamment les prescriptions en matière de gestion des fonds. Les deux gestionnaires des informateurs ont pris des initiatives, tant au sein de leur corps qu'à l'égard du magistrat national en vue d'aborder le problème des points faibles et d'y remédier. Soulignons que, en ce qui concerne les actions au sein du corps de police d'origine, aucune de ces deux démarches n'a pu être réalisée, nonobstant la pertinence de l'idée. La résolution du problème des points faibles, qui relève essentiellement des autorités judiciaires, fait l'objet d'une concertation constante avec le magistrat national, dans le cadre du groupe de travail 'techniques de recherche spécifiques' du ministère de la Justice.

Nous déplorons toutefois le manque de directives ou de normes centrales en matière notamment de profil et l'absence presque totale de règles indispensables d'évaluation des policiers 'personnes de contact' et des gestionnaires des informateurs. Aucune formation spécifique n'est par ailleurs dispensée aux personnes de contact ni aux gestionnaires des informateurs, quoique ces derniers bénéficient d'une formation avancée.

Certes, nul ne conteste que la fonction de personne de contact est particulière et qu'un tel travail nécessite

une intégrité sans faille, mais force est de constater qu'il n'existe pas la moindre directive destinée à évaluer ladite intégrité, ni lors de la sélection de la personne de contact, ni durant son service. Pourtant, dans un certain nombre de cas, le travail d'une personne de contact s'assimile en partie à celui d'agent 'undercover', pour lequel tout un système a été développé. En outre, la gestion des informateurs implique des exigences particulières – la personne doit notamment être disponible et joignable – et pose un problème spécifique de sécurité. Une solution partielle résiderait dans la prise de mesures de type matériel, mesures qui font actuellement défaut.

En bref, à ce stade de l'enquête, nous constatons que les directives de la circulaire ministérielle relative aux services centraux sont correctement appliquées par chacun des deux services. Si la spécificité de la tâche des gestionnaires des informateurs et des personnes de contact est reconnue, si l'on est conscient des exigences particulières liées à ces fonctions et si diverses initiatives ont été prises afin d'optimiser le professionnalisme de l'ensemble, force est de constater que la priorité nécessaire n'a pas été accordée à ces aspects et qu'aucun progrès n'a été réalisé en la matière.

Sans anticiper les constatations qui seront faites ultérieurement dans le courant de l'enquête sur les unités locales, nous nous permettons de souligner, au vu de ce qui ressort des dossiers individuels déjà examinés que, comme nous l'avons mentionné au début du présent rapport, c'est particulièrement à ce niveau que les problèmes se posent.

17.4. Suivi

La réorganisation des institutions judiciaires et des services de police semble être le moment opportun pour prendre les initiatives qui s'imposent en matière de valeurs, d'intégrité, de connaissance, de moyens, d'accompagnement, de sélection et de formation pour les différents intervenants.

18. SGAP/APSD (dossier n° 4874/2000)

18.1. Cadre général et objet

18.1.1. Au cours de la réunion du 31 janvier 2000, les commissions compétentes de la Chambre et du Sénat ont décidé de charger le Comité permanent P d'une enquête de contrôle relative à plusieurs aspects du fonctionnement du SGAP. Cette enquête porterait non seulement sur le fonctionnement général du SGAP mais aussi et en particulier sur la traite des êtres humains et le crime organisé dans ce domaine ainsi que sur la collecte et le traitement des données statistiques de ce service. La demande conjointe de la Chambre et du Sénat a été confirmée par écrit en date du 3 février 2000.

18.1.2. Le fonctionnement du SGAP se trouve au centre de plusieurs enquêtes du Comité permanent P, celles relatives aux statistiques, aux officiers de liaison, à la traite des êtres humains, etc. [17] Le fonctionnement du SGAP et la coopération avec les services de police a, par le passé, fait l'objet de nombreuses critiques plus ou moins fondées et en tous genres. L'arrêté royal relatif au SGAP a donc été modifié dans le sens d'une amélioration du fonctionnement, du moins en ce qui concerne le processus décisionnel.

La coopération policière internationale, volet non-négligeable des missions du SGAP, comporte plusieurs aspects – politiques et opérationnels – qui ont été préparés et mis en application par la division Coopération policière internationale (CPI), généralement en concertation avec les corps de police et les autorités. La division CPI s'avère même incontournable dans certains cas.

Il convient à tout le moins de préciser que les missions de la CPI n'ont pas été comprises de la même manière par le SGAP même et les corps de police. Le premier considérait généralement les responsabilités formelles qui lui avaient été assignées tandis que les seconds soulignaient les pertes de temps, le manque de valeur ajoutée, la discrétion, etc.

18.2. Déroulement

Le déroulement de l'enquête et les constatations majeures ont été envisagées en annexe au rapport présenté au Parlement [15] .

18.3. Conclusions

18.3.1. Statistiques

Il va sans dire que la fiabilité des statistiques est une condition sine qua non à la base de toute politique

de sécurité. Il est tout aussi évident de préciser que la multitude des facteurs surgissant au cours de l'élaboration de statistiques opèrent de manière telle que ces statistiques ne sont jamais parfaites. Les responsables des statistiques au sein du SGAP sont plus que conscients de ces imperfections et, partant, mettent tout en œuvre avec les partenaires concernés afin de tendre vers cette perfection qui fait défaut [18] .

Dans l'état actuel des choses, compte tenu notamment de la réforme des services de police en cours, le Comité permanent P estime, en opportunité, que ni le besoin ni la nécessité d'intervenir sur le fond du débat se justifient vraiment : diverses institutions ou services se sont déjà suffisamment prononcés à ce sujet, notamment dans le cadre de recherches scientifiques menées par certains services universitaires à la demande de différentes autorités.

18.3.2. Autres aspects du fonctionnement du SGAP

L'on pourrait s'attendre à voir disparaître un certain nombre de points faibles avec la réforme des services de police. Toutefois, force est de constater que les structures ne sont pas sorties simplifiées de l'organisation/réorganisation de la police fédérale. Ainsi, au niveau du commissaire général, nous trouvons la 'Direction de la politique en matière de coopération policière internationale', au niveau de la Direction générale de l'appui opérationnel, la 'Direction de la collaboration policière opérationnelle', comprenant notamment le Bureau central d'Interpol, l'unité nationale Europol et le volet 'Schengen' servant de passage obligé dans les contacts (opérationnels) internationaux de la police fédérale et de la police locale. Il est en outre prévu que, tant la Direction générale de la police administrative que la Direction générale de la police judiciaire, puissent entretenir des contacts internationaux directs. Il est à craindre que, là où ni les responsabilités ni les relations fonctionnelles entre la 'politique' définie au niveau du Commissariat général et les services concernés dans les Directions générales ne sont clairement définies, les tensions, les doubles emplois et les interventions autonomes plus ou moins justifiées et/ou légitimes de jadis ne ressurgissent au sein de la police (fédérale).

En outre, il est primordial de définir avec la plus grande précision la notion de 'politique' au sein de la Direction de la politique en matière de coopération policière internationale ainsi que les relations entre cette direction et les autorités (politiques) afin de définir les limites dans lesquelles cette 'politique' doit s'inscrire.

Cet aspect du fonctionnement policier se révèle être d'une importance capitale, non seulement pour des raisons 'opérationnelles' mais également parce que le fonctionnement en question relève en grande partie du pouvoir exécutif. Europol n'est donc pas uniquement un service d'appui, il peut prendre des initiatives vis-à-vis des États membres. C'est ainsi que l'on travaille à la création d'une Académie de police au niveau européen et que l'on met en place les structures nécessaires permettant d'organiser une 'réunion des chefs de police européens' dans le cadre de l'Union européenne. Si toutes ces initiatives font partie de la coopération avec les pays étrangers, elles échappent pour beaucoup au contrôle du Parlement.

18.4. Suivi

En ce qui concerne les statistiques, le Comité permanent P estime la matière suffisamment importante pour suivre, en s'enquérant régulièrement auprès des responsables, la manière dont il est donné suite aux critiques sur les statistiques existantes. Si le Parlement le juge indispensable ou utile et si le Comité permanent P peut obtenir ou dégager les moyens nécessaires, il poursuivra son analyse et ceci, s'il échet, en concertation et en collaboration avec les milieux scientifiques.

En matière de coopération policière internationale, notamment au plan de la répression de la traite des êtres humains, le Comité permanent P envisage de demander au commissaire général et aux directeurs généraux concernés des éclaircissements concernant l'organisation passée et future de la coopération susmentionnée.

19. Police des transports (dossiers n° 1692/1994 et 17856/2000)

19.1. Cadre général et objet

Depuis plusieurs années, le Comité permanent P est régulièrement amené à examiner le fonctionnement de services de police ou de services à compétences de police dans le domaine des transports. C'est ainsi qu'il a été amené à examiner différents aspects du fonctionnement de la fonction de police des chemins de

fer, de la fonction de police du métro et des transports en surface à Bruxelles.

19.2. Déroulement

Vu la réorganisation du paysage policier en cours depuis l'année 1998, le Comité permanent P a d'abord réorienté ses enquêtes en la matière avant de leur donner une nouvelle vigueur. Il a communiqué ses constatations et ses conclusions intermédiaires aux différentes autorités ou instances compétentes. Il a enfin regroupé ces différentes enquêtes en une seule où les points suivants sont pris en considération :

- Ø l'exercice de la fonction de police des transports ;
- Ø le degré de professionnalisation des fonctionnaires de police concernés. À cet égard, le Comité permanent P est amené à s'intéresser notamment à la manière dont les anciennes polices des chemins de fer et maritime furent intégrées à la gendarmerie [19] ;
- Ø l'interaction entre les fonctionnaires de police, les fonctionnaires à compétence de police et d'autres intervenants sécuritaires, notamment les membres des services internes de gardiennage concernés ;
- Ø la légitimation des fonctionnaires de police ou à compétence de police concernés [20] , etc.

Au fil des derniers mois, le Comité permanent P a eu plusieurs contacts et réunions de travail avec différents responsables de la police des chemins de fer, de la S.N.C.B. et de la S.T.I.B. Ils doivent encore apporter un certain nombre de précisions à propos de l'exercice des compétences de police et du fonctionnement des services à compétence de police au sein de leur organisation avant que nous puissions procéder à une nouvelle confrontation des points de vue.

Nous attendons encore différents compléments d'information ou précisions.

19.3. Conclusions intermédiaires

Dans l'état actuel de ses recherches et réflexions, le Comité permanent P est d'avis que :

- Ø confier des compétences et des responsabilités de police à des émanations ou des structures du secteur commercial ou du secteur privé est de nature à engendrer des dysfonctionnements ;
- Ø les tâches envisagées sont à la fois des tâches de 'gardiennage', d'une part et, d'autre part, des tâches nécessitant des compétences de police limitées ;
- Ø pour l'aspect 'gardiennage', un échange de points de vues doit être prévu avec le département de l'Intérieur. Cette question ne ressortit en effet pas directement à la compétence du Comité permanent P ;
- Ø il ne s'impose pas d'accorder la qualité d'officier de police judiciaire aux personnes concernées. Il nous est en effet d'avis que des 'agents assermentés', dotés de quelques moyens d'action ou d'intervention policiers (contrôle d'identité, fouille limitée, rédaction de procès-verbal, etc.), devraient suffire à couvrir, à côté des impératifs sécuritaires, les besoins 'spécifiques' ou 'particuliers' policiers ;
- Ø ces moyens policiers ainsi que l'une ou l'autre compétence spéciale pourraient aussi être utiles pour réaliser l'effectivité de la mesure ;
- Ø la compétence de police dont question est et doit rester spéciale - donc essentiellement limitée - et non générale sur un territoire limité ;
- Ø cette compétence doit être clairement circonscrite dans ou en vertu de la loi ;
- Ø avant d'envisager la mise au point d'une loi cadre pour les principales interventions policières en matière de police spéciale, un ballon d'essai pourrait être lancé pour la police des transports au sens large.

Section 3 : Rapports de suivi

20. Organisation et fonctionnement d'une police communale urbaine en province du Hainaut (dossier n° 2272/1998)

À deux reprises depuis le 1^{er} avril 2000, le Comité permanent P s'est inquiété de l'évolution de la situation au sein du corps de police au sujet duquel il déplorait, dans le rapport d'activités précédent, qu'il soit resté sans véritable direction durant une longue période.

La nomination en qualité de commissaire d'un policier issu d'une autre commune, mesure que le Comité permanent P jugeait opportune, a entraîné la nécessaire réorganisation du corps de police. Le Service d'enquêtes a pu constater la mise en place d'une nouvelle structure au sein de laquelle les fonctionnaires de police accomplissent leurs tâches à la satisfaction du chef de corps.

Si l'absence de nouvelles plaintes et de dénonciations quant à l'ambiance au sein du corps de police et au fonctionnement de celui-ci depuis l'arrivée du nouveau commissaire avait déjà été interprétée par le Comité permanent P comme un indice de la bonne tenue du commissariat, les renseignements recueillis notamment par le Service d'enquêtes lui ont permis d'être conforté dans cette opinion.

Le Comité permanent P a, dès lors, décidé de classer définitivement l'enquête de contrôle ouverte le 19 février 1998 à la demande du bourgmestre.

21. Procédure disciplinaire à la gendarmerie

Au début de l'année 2000 le Comité permanent P a rendu public son rapport intermédiaire sur la procédure disciplinaire à la gendarmerie [21]. A la suite de plusieurs de ses décisions et, après en avoir conféré avec différentes autorités hiérarchiques de la gendarmerie, il a décidé de poursuivre l'enquête et de transcender les quelques dossiers individuels qui lui avaient été signalés par les représentants de différentes associations syndicales. Un échange de vues à propos de la question a, par ailleurs, eu lieu avec différents représentants de ces associations.

Après différentes réunions de travail, notamment avec différents responsables et officiers de la Direction générale des ressources humaines, le Comité permanent a décidé de poursuivre ses recherches et ses analyses au travers de l'approfondissement de dix procédures disciplinaires concrètes dont il a eu à connaître.

Le Comité permanent P a également été interpellé par certains Parlementaires à ce propos, par le ministre de la Justice ainsi que par la Commission des pétitions de la Chambre des Représentants.

La question examinée est particulièrement complexe et, tout en perdant une partie de son intérêt en raison des différentes réformes en cours, elle nous semble cependant garder toute son actualité et toute son acuité quant à certaines questions qui se posent.

La problématique pose pour le moins une question importante pour le respect des droits et libertés fondamentaux de l'Homme, notamment lorsqu'il y a concours entre une enquête judiciaire et une procédure purement administrative. D'autre part certaines questions liées aux mesures d'ordre intérieur mériteraient d'être précisées, peut-être même par le Législateur.

Vu l'ampleur et la difficulté de la matière et des dossiers à examiner, le Comité permanent a décidé de recourir à des experts extérieurs pour l'assister dans cette enquête.

Section 4 : Enquête commune

22. Mesures de sécurité prises au sein du service général d'appui policier [22] (SGAP) en vue d'assurer le succès des enquêtes judiciaires et de manière plus générale sur l'efficacité de ce service

22.1. Préambule

La première partie de cette enquête de contrôle a été ouverte par le Comité permanent R le 18 décembre 1997, suite à la dénonciation faite par un membre de la 'Commission SIRENE' du SGAP, relative au fait que la Sûreté de l'Etat avait accordé un certificat de sécurité à un membre du personnel de cette commission, ultérieurement poursuivi dans le cadre d'une instruction judiciaire pour avoir fourni des renseignements au milieu criminel. Ce dossier judiciaire est toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

L'intérêt parlementaire pour la question était manifeste, comme en témoignent les diverses interpellations relevées à l'époque [23] .

Le 3 février 1998, en application des articles 52 et suivants de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, l'enquête de contrôle a été élargie à une investigation commune avec le Comité permanent P. Les devoirs à exécuter par le Service d'enquêtes commun consistaient à relever les normes et directives applicables à la problématique pour ensuite en décrire les structures, la composition, la procédure d'engagement des membres du SGAP, et enfin le concept de sécurité en vigueur dans ce service dans lequel était incorporée la section 'SIRENE', chargée de l'application de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

Un premier rapport intermédiaire retraçant les grandes tendances du fonctionnement du SGAP « en ce qui concerne les mesures de sécurité prises au sein de ce service en vue d'assurer le succès des enquêtes judiciaires et de manière plus générale sur l'efficacité de ce service » a été transmis, le 10 août 1998, respectivement aux présidents du Sénat, de la Chambre des représentants et de la Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire des Comités P et R, ainsi qu'aux ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Un des buts de ce rapport était notamment de répondre à la question de savoir qui était responsable de la conception et de la mise en œuvre des mesures de sécurité au niveau de la division coopération policière internationale du SGAP (CPI), le chef de cette division ayant acquis progressivement dans les faits le contrôle réel de la 'Commission SIRENE', au détriment du directeur et ensuite du directeur a.i. de celle-ci.

Le rapport intermédiaire rendait compte des nombreuses difficultés rencontrées dans la recherche de la réponse à cette question.

Des problèmes d'antagonismes personnels, de rivalité entre personnes provenant de différents corps de police semblaient en effet s'être concrétisés au niveau du fonctionnement de la 'Commission SIRENE'. Ces difficultés de fonctionnement avaient rendu stériles des échanges d'informations concernant la protection des données et la garantie du maintien du niveau de sécurité dont l'absence était dénoncée depuis 1995 par le directeur de la 'Commission SIRENE'. Ces difficultés avaient provoqué également une dilution dans la détermination des responsabilités en cas de 'fuites d'informations'.

L'affaire judiciaire fut le révélateur de ces problèmes auxquels était confronté le Service général d'appui policier depuis 1995.

Après avoir ainsi mis en exergue une série de dysfonctionnements illustrant un climat avéré de guerre des polices, dont l'enjeu était la gestion de l'information, le rapport intermédiaire recommandait en substance de résoudre les problèmes de sécurité en respectant concrètement et scrupuleusement les règles prévues à l'article 118-1°, 2°, 3° et 4° de la Convention d'application de l'accord de Schengen [24] destinées à assurer la protection de la vie privée dans ce système.

Par courrier du 24 août 1998, le ministre de la Justice faisait part de ses réserves concernant l'opportunité de publier le rapport d'enquête commune dans les rapports annuels 1998 des Comités permanents P et R.

Pour expliquer sa position, le ministre de la Justice faisait état de la réforme des polices en cours et, dans ce contexte, du projet d'intégrer le SGAP dans la Direction générale chargée du soutien opérationnel au sein de la future police fédérale. Il faisait mention d'autre part des modifications qui venaient d'intervenir [25] dans la structure et le fonctionnement des organes de gestion du SGAP pour remédier aux problèmes

survenus dans le passé au niveau du processus décisionnel qui avaient empêché le bon fonctionnement du service. Il signalait également que d'autres remarques pertinentes du rapport d'enquête commune avaient déjà été prises en compte. Il attirait enfin l'attention sur le fait que la publication du rapport pouvait porter préjudice au bon déroulement de la procédure judiciaire en cours qui au travers du cas de la personne incriminée concernait également le fonctionnement du SGAP, de la section CPI et celui du service SIRENE en particulier.

Par courrier du 7 septembre 1998, le ministre de l'Intérieur adoptait une approche similaire à celle de son collègue de la Justice. [26]

La partie de l'enquête relative uniquement « aux conditions d'octroi du certificat de sécurité à la personne inculpée de vol de documents » a toutefois été publiée dans le rapport annuel d'activités 1998 du Comité permanent R [16] en application de l'article 37 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements.

22.2. Suites de l'enquête

Une seconde partie de l'enquête commune a été initiée le 1^{er} février 1999. Elle avait pour but de poursuivre le contrôle relatif aux enquêtes de sécurité concernant le personnel ainsi que celui relatif à la sécurité d'une manière plus générale (les locaux, la fonction d'officier de sécurité, l'informatique, les photocopieuses, la mise à disposition de matériel d'écoute).

Il faut souligner d'emblée que cette seconde partie de l'enquête de contrôle a connu de nombreux retards liés aux difficultés internes de fonctionnement de l'ancien Comité permanent P et à la démission successive de plusieurs de ses membres.

Le rapport final de ce complément d'enquête a été transmis aux deux Comités le 15 octobre 1999.

Les nouveaux membres du Comité permanent P ont été nommés le 18 novembre 1999 et sont entrés en fonction le 26 novembre 1999. Ce n'est qu'à partir de cette date que ces derniers, confrontés par ailleurs à de multiples priorités, ont pu également s'atteler au réexamen de l'ensemble du dossier.

Nonobstant ces éléments et principalement le fait qu'aujourd'hui, dans le cadre de l'organisation de la nouvelle police fédérale, la division 'Coopération policière internationale' - comprenant 'SIRENE' - est intégrée dans la direction générale III, en charge de l'appui opérationnel [27], les deux Comités permanents P et R estiment indispensable en application de l'article 53 de la loi du 18 juillet précitée de clôturer cette enquête commune et de faire rapport au Parlement et au ministre de la Justice en leur communiquant la substance des conclusions de l'enquête complémentaire.

Celles-ci constituent une suite aux constatations du rapport intermédiaire et montrent surtout à ce sujet l'évolution en matière de sécurité qui a suivi ce premier rapport. Elles mettent d'autre part en évidence la nécessité du développement, du maintien et de l'application de règles de sécurité adéquates, notamment dans le domaine informatique, ainsi que celle de fournir les moyens indispensables pour garantir notamment le résultat exigé par la 'Convention d'application de l'accord de Schengen' ou par la 'Convention Europol' auxquelles la Belgique a souscrit.

C'est ainsi que le Service d'enquêtes commun a pu constater que le problème de la sécurité au sein de la division Coopération policière internationale (CPI) était en pleine évolution et ce de manière positive.

L'histoire de la division CPI a démontré que, d'une manière générale, le danger ne vient pas toujours de l'extérieur, mais bien de l'intérieur. Une prise de conscience à ce niveau était nécessaire et semble être devenue réalité, comme cela a été constaté à l'occasion des nouvelles visites sur place des enquêteurs. Les instructions de sécurité sont très précises et l'officier de sécurité travaille maintenant à plein temps pour obtenir une amélioration du niveau de sécurité.

La division CPI s'est dotée d'autre part des moyens techniques de contrôle adéquats. La gestion administrative et l'archivage des dossiers répondent également à des critères précis de sécurité.

Une amélioration sensible au niveau des enquêtes de sécurité effectuées lors de l'engagement du personnel, tant policier que non policier, a été constatée. Des demandes d'enquêtes de sécurité sont adressées à l'Autorité nationale de sécurité qui délivre une habilitation de niveau 'très secret' après avoir fait procéder aux enquêtes d'usage.

Les Comités permanents P et R se demandent comment cette procédure va continuer à être appliquée à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2000, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité. En effet, les articles 8 et 10 de cette loi établissent une exception à l'obligation de détenir une habilitation de sécurité en ce qui concerne les autorités judiciaires dans le cadre

de leur compétences propres, et d'autre part l'article 24 § 4 de l'arrêté royal du 24 mars 2000, portant exécution de la loi prévoit que « aucune demande d'habilitation de sécurité ne pourra être adressée au président de l'Autorité nationale de sécurité pour les membres de la gendarmerie ou d'autres services de police ».

Au niveau informatique, les outils de contrôle existent et certaines techniques de gestion de l'information ont été mises en place pour prévenir dans l'avenir tout abus dans le cadre de l'accès non autorisé à des informations. [28]

Tous ces éléments cités à titre exemplatif n'existaient pas lors des constatations qui donnèrent lieu à la rédaction du rapport intermédiaire. Les problèmes rencontrés restent cependant de ceux pour lesquels, à tout niveau, une évaluation permanente et rigoureuse est indispensable pour garantir l'efficacité des enquêtes judiciaires aussi bien sur le plan national qu'international, tout en garantissant également le respect de la vie privée et la protection des personnes.

L'insertion d'un article 257bis [29] dans la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, permet de concrétiser temporairement, dès le 1^{er} janvier 2001, un certain contrôle et une surveillance des services de police au niveau de l'exécution de leurs missions de police judiciaire, qui seront deux des missions du futur parquet fédéral.

Les Comités permanents P et R, dans le cadre de leurs missions légales, resteront attentifs pour leur part à l'évolution dans le nouvel environnement policier, des problèmes de sécurité qui ont été soulevés à l'occasion de la présente enquête.

Le présent rapport a été approuvé par les Comités permanents P et R lors de leur réunion commune du 9 février 2001.

-
- [1] Les annexes seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).
- [2] Idem.
- [3] Les annexes seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).
- [4] Les annexes seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).
- [5] Idem.
- [6] Les annexes seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).
- [7] Les annexes seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).
- [8] Les annexes seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).
- [9] Idem.
- [10] Les annexes seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).
- [11] Les annexes seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).
- [12] À cet égard, voyez aussi le point 52 et l'annexe communiquée au Parlement relatifs à l'enquête consacrée au SGAP, en ce qui concerne plus particulièrement le trafic d'êtres humains.
- [13] Les annexes seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).
- [14] Idem.
- [15] Les annexes seront consultables sur le site Internet du Comité permanent P (www.comitep.be).
- [16] Rapport annuel d'activités 1998 du Comité permanent R, pp. 217 à 226.

-
- [1] Cette Commission est appelée Commission d'accompagnement dans le présent rapport.

- [2] Rapport d'activités complémentaire 1999 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. parl., Chambre, 1999-2000, n° 50 0827/001.
- [3] Voyez Rapport d'activités complémentaire 1999-2000, op. cit., respectivement pp. 51-56, 56, 57-58, 59-66, 66-70 et 70-77.
- [4] Ibid., respectivement pp. 44-45, 45-46, 46-47 et 47-51.
- [5] Lettre du procureur du Roi du 4 octobre 2000.
- [6] Ces propositions et recommandations ne furent, par la force des choses, communiquées au chef de corps que dans le courant de l'année 2000.
- [7] Un aperçu des réponses par central 101 est disponible auprès du Comité permanent P.
- [8] Allaerts, D. et Schoenaers, F., *De eeuwige twistappel : de organisatie van de afhandeling van de interventieaanvragen van de bevolking*, non publié (publication d'une courte synthèse dans : *Politiejournaal*, n° 15, 30 septembre 2000).
- [9] Manuel de l'utilisateur IPOG - Gendarmerie DGS/DST, 1996.
- [10] Ibidem.
- [11] Carlier, R., *ASTRID maakt werking van lokale hulp- en veiligheidsdiensten efficiënter*, dans : *De Gemeente*, 1999-5, pp. 62-64.
- [12] M.B. du 13 juin 1998.
- [13] *De ASTRID systemen. Een inhaalbeweging voor de communicatie van de hulp-en veiligheidsdienst*, dans : *Handboek Politiedienst*, 54^e édition, octobre 2000.
- [14] M.B. du 25 avril 1995.
- [15] Modifiée le 5 mars 1992.
- [16] Bureau central de recherches (B.C.R.) et Brigade nationale (B.N.B.).
- [17] Cf. annexe I du présent rapport.
- [18] Voyez cependant X, *Comprendre les statistiques policières*, SGAP, Bruxelles, Politeia, 2000.
- [19] Voyez e.a. Rapport d'activités complémentaire 1999 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, n° 50-0827/001, pp. 77-78.
- [20] Dans le prolongement de certains dossiers, le Comité permanent P a été amené à s'intéresser à la question de la légitimation des fonctionnaires de police ou à compétence de police. En annexe J, vous trouverez une note de synthèse à ce propos.
- [21] Voyez e.a. Rapport d'activités complémentaire 1999 du Comité permanent de contrôle des services de police, op. cit., pp. 45-47 et annexes.
- [22] Depuis le 1^{er} janvier 2001 et à la suite de la réforme des services de police, le SGAP n'existe plus en tant que tel. Ses missions ont été reprises par la Direction générale de l'appui opérationnel (la Direction générale III).
- [23] Voir les pages 4 et 5 du rapport intermédiaire du 10 août 1998 dont question infra.
- [24] Article 118
- 1° Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre, pour la partie nationale du Système d'Information Schengen, les mesures qui sont propres :

à empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel (contrôle à l'entrée des installations) ;

à empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou éloignés par une personne non autorisée (contrôle des supports de données) ;
à empêcher l'introduction non autorisée dans le fichier ainsi que toute prise de connaissance, modification ou effacement non autorisés de données à caractère personnel intégrées (contrôle de l'intégration) ;
à empêcher que des systèmes de traitement automatisé de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation) ;
à garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès) ;
à garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel peuvent être transmises par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;
à garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction) ;
à empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport).

2° Chaque Partie Contractante doit prendre des mesures particulières en vue d'assurer la sécurité des données lors de la transmission de données à des services situés en-dehors des territoires des Parties Contractantes. Ces mesures doivent être communiquées à l'autorité de contrôle commune.

3° Chaque Partie Contractante ne peut désigner pour le traitement de données de sa partie nationale du Système d'Information Schengen que des personnes spécialement qualifiées et soumises à un contrôle de sécurité.

4° La Partie Contractante responsable de la fonction de support technique du Système d'Information Schengen prend pour ce dernier les mesures prévues aux paragraphes 1 à 3.

[25] Voyez à ce sujet les considérants de l' A.R. du 11 juin 1998, modifiant l' A.R. du 11 juillet 1994 concernant le SGAP (M.B. du 2 juillet 1998) prévoyant l'élargissement du conseil d'administration à deux nouveaux membres, à savoir un représentant des autorités administratives et un représentant des autorités judiciaires, le remplacement de la règle du consensus pour les décisions par celle de la majorité et enfin le remplacement du comité de direction tricéphale par un directeur.

[26] Voyez au sujet du rapport intermédiaire Doc. Parl., Chambre, 49^e Législature, 1998-1999,- Compte rendu analytique, COM 14 décembre 1998.

[27] Cette direction générale a également pour mission la gestion de la banque de données générale nationale visée à l'article 44/4 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992. Voir également l'article 10 de l' A.R. du 3 septembre 2000 portant détermination des directions générales de la police fédérale et répartition entre elles des missions de la police fédérale.

[28] L'article 18 de l'arrêté royal précité du 24 mars 2000 prévoit que « Les mesures techniques de protection des systèmes et réseaux de télécommunication de données classifiées et des systèmes et réseaux informatiques dans lesquels des données classifiées sont stockées, traitées ou transmises, sont déterminées par le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité ».

[29] Loi du 22 décembre 2000 (M.B. du 29 décembre 2000).

Annexe A : système de référence concernant les plaintes et les dénonciations

La répartition en quatre groupes de « plaintes et dénonciations » est divisée en sous-groupes et ceux-ci sont munis d'un code. Cette codification ou système de références se présente ainsi :

10 Comportements estimés contraires aux prescriptions légales

- 11 Actes de violences (physique)
- 12 Actes de violences (verbal)
- 13 Perquisitions et saisies (illégales, arbitraires, etc.)
- 14 Contrôles d'identité (illégaux, arbitraires, etc.)
- 15 Excès de pouvoir (intimidation, menace, etc.)
- 16 Refus d'acter une plainte/dénonciation
- 17 Non-assistance (en général)
- 18 Constatations injustes (pour absence d'infraction, incompétence de la police, etc.)
- 19 Infractions pénales (sans spécification)
- 110 Privations de liberté (illégales, arbitraires, etc)

20 Comportements estimés contraires à la déontologie

- 21 Devoir de dénonciation (devoir d'agir)
- 22 Attitude globale (impoli, impertinent, brutal, port d'arme)
- 23 Interdiction de cumul
- 24 Discrétion et réserve (information fautive – critique de l'autorité)
- 25 Obéissance (hiérarchie – autorité)
- 26 Actes de la vie privée qui portent atteinte à la dignité de la fonction
- 27 Zèle et efficacité (excès de zèle, arbitraire, aptitude technique, qualité)
- 28 Loyauté (manque de collaboration – manque de respect des lois et règlements)
- 29 Neutralité (traitement égal des citoyens - discrimination)
- 210 Intégrité (abus de sa fonction, discrimination, fonction d'exemple)

30 Plaintes relatives à l'organisation policière

- 31 Recrutement et sélection
- 32 Organisation générale
- 33 Coordination avec d'autres services
- 34 Affectation
- 35 Efficacité du service
- 36 Direction
- 37 Formation
- 38 Gestion du personnel (statut – régime disciplinaire)
- 39 Problèmes relationnels au travail
- 310 Equipement et matériel

40 Autres plaintes

- 41 Problèmes de politique
- 42 Conflits avec les autorités administratives
- 43 Conflits avec les autorités judiciaires
- 44 Affaires indéfinissables

Annexe B : traitement des plaintes et dénonciations : attribution des codes

ATTRIBUTION (000...)

- 001
- 002
- 003
- 004
- 005

PAS D'ENQUÊTE

Classement sans suite (100...)

- 101 Manifestement non fondée ou sans objet
- 102 Anonyme
- 103 Pas établie à suffisance
- 104 Pas d'éléments concrets
- 105 Retrait de plainte
- 106 Incompétent ratione personae
- 107 Incompétent ratione materiae
- 108 Traitée par l'inspection générale de la police fédérale et locale
- 109 Judiciaire [\[1\]](#)
- 110 Confirmation de décision
- 111 Auteur inconnu

ENQUÊTE (200...)

- 201 Enquête par un membre effectif
- 202 Enquête par le service de contrôle interne
- 203 Enquête par le Service d'enquêtes
- 204 Enquête par l'inspection générale
- 205 Demande de renseignements

DECISION APRES ENQUÊTE. (300..., 400..., 500...)

Clôture du dossier (300...)

- 301 Non fondée
- 302 Pas établie à suffisance
- 303 Pas d'éléments concrets
- 304 Incompétence ratione personae
- 305 Incompétence ratione materiae
- 306 Pas de faute
- 307 Aucun dysfonctionnement
- 308 Judiciaire [\[2\]](#)
- 309 Auteur non identifié
- 310 Refus de collaboration
- 311 Plaignant ou dénonciateur introuvable
- 312 Maintien décision

Clôture provisoire – plainte fondée (400...)

- 401 Faute individuelle, traitement ultérieur sur le plan disciplinaire
- 402 Faute individuelle, proposition éventuelle de dédommagement à la suite d'un dommage
- 403 Dysfonctionnement individuel, proposition de remarque ou d'admonestation pour en éviter la répétition
- 404 Dysfonctionnement individuel, traitement ultérieur sur le plan disciplinaire

- 405 Dysfonctionnement organisationnel et proposition ou demande de proposition pour en éviter la répétition
- 406 Judiciaire

Clôture définitive du dossier (500...)

- 501 Après suite positive à 401 – 406
- 502 Avis au corps
- 503 Si pas de suite, information des autorités supérieures ou du Parlement
- 504 Joindre à une autre enquête
- 505 Ouverture d'une nouvelle enquête
- 506 Ouverture d'une enquête de contrôle
- 507 Jonction à une enquête de contrôle en cours
- 508 Maintien de la décision
- 509 Situation régularisée ou devenue sans fondement

[1] Application de l'art. 29 C.I. cr. et/ou art. 22 de la Loi organique du 18 juillet 1991.

[2] Application de l'art. 29 C.I. cr. et/ou art. 22 de la Loi organique du 18 juillet 1991.

Annexe C : Escorte de transports de fonds ou de valeurs

Méthodologie

Le Comité permanent P a analysé en profondeur plusieurs plaintes concernant cette problématique ainsi que les directives internes du service qui exécute ces escortes.

Les missions d'escorte sont exécutées par trois véhicules : un véhicule d'une entreprise privée de gardiennage escorté par deux véhicules spéciaux de la gendarmerie. En tête roule un véhicule de la gendarmerie suivi par le véhicule de l'entreprise privée de gardiennage, le deuxième véhicule de la gendarmerie se trouvant à l'arrière et veillant à ce qu'aucun autre véhicule ne se glisse dans le dispositif.

Le personnel chargé de ces escortes a été spécialement sélectionné et formé avant de se voir confier ce type de mission. La formation spécifique comportait un entraînement à la conduite défensive, une étude du comportement routier agressif et une dernière partie portant sur l'armement (armes de guerre) et son utilisation.

Techniques utilisées

Une philosophie particulière à ces escortes a été développée : "basée sur la mobilité et l'effet de déconcentration destiné à compenser une protection défaillante. A cet égard, l'on attache beaucoup d'attention à un équilibre optimal entre la sécurité du transport d'une part et la sécurité du citoyen tout le long du parcours d'autre part."

Respect des prescriptions légales

3.1. Il faut également vérifier si la mise en œuvre de ces escortes correspond aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière. Une première constatation importante est que le véhicule de la firme privée de gardiennage ne peut en aucun cas être considéré comme un véhicule prioritaire au sens de l'article 37, 1, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975. Le fait que ce véhicule, lorsqu'il est escorté, ne soit pas équipé d'un gyrophare bleu et roule en outre avec ses quatre clignotants d'alarme est non seulement déroutant mais en outre dangereux pour les autres utilisateurs de la voie publique. De plus se pose aussi la question de savoir si, en application des articles 37.2 et 37.3 de l'arrêté royal précité, ces missions d'escorte constituent des missions ordinaires ou urgentes. Le législateur n'a nulle part défini clairement ces deux genres de missions. En cas de contestation, le juge examinera chaque fois s'il s'agissait effectivement d'une mission urgente et s'il était effectivement nécessaire pour le conducteur du véhicule prioritaire d'utiliser son signal sonore spécial [1].

3.2. Il est tout aussi évident que si un véhicule d'un service d'aide reconnu (100, ambulance, Samu, pompiers) dépasse dans le cadre de l'exécution d'un appel urgent à un central 100 ou 101, un convoi escorté il doit avoir priorité et que le convoi de transport de fonds doit prendre toutes les dispositions pour que les véhicules prioritaires qui ont cette mission urgente légale à remplir puissent passer.

3.3. Lors de ces missions d'escorte, les conducteurs des véhicules qui en font partie sont tenus, lors du franchissement de feux de signalisation qui sont au rouge, de respecter les dispositions de l'article 37.4 du code de la route. D'après ces articles, il faut satisfaire à trois conditions avant de pouvoir franchir le feu rouge : utilisation d'un signal sonore particulier, marquer un temps d'arrêt devant le feu rouge, le tout sans constituer un danger pour les autres utilisateurs de la voie publique.

Comme il a été dit plus haut, le véhicule de la firme privé de gardiennage ne dispose pas d'un gyrophare bleu ni d'un signal sonore particulier. En outre, d'après la jurisprudence, aux termes de l'article 38 du Code de la route, le fait qu'un véhicule franchisse un feu rouge ne signifie pas automatiquement que la même priorité est accordée aux véhicules du convoi du type de celui qui est visé ici, qui suivent le premier véhicule et ce, même si ces véhicules ont utilisé leur gyrophare bleu et leur signal sonore spécial. [2]

[1] Bruxelles, 17 octobre, 1962, DE VUZ, 1963, 306 – pol. Grâce-Hollogne, 20 juin 1972, R.G.A.R., 1972,

8921. K. Van Raemdonck, *Voorrechten voor prioritair voertuigen : geen vrijbrief voor stuntpiloten*. *Vigiles*, 1998, n°5.

[2] Pol. Liège, 09 novembre 1981, Jur. Liège, 1982, 322.

Annexe E : dépannages

1. Avant-propos

L'article 4 du code de la route est consacré à la force obligatoire des injonctions des agents *qualifiés*. Selon cet article, les agents qualifiés ont, notamment, le pouvoir de faire déplacer un véhicule à l'arrêt ou en stationnement (article 4.4. [1]), que celui-ci se trouve ou non en infraction. Les articles 51 et 52 du même code précisent le comportement que doit adopter le conducteur d'un véhicule en panne et en cas d'accident. [2]

En vertu de la loi sur la fonction de police, les services de police sont chargés de la police de la circulation routière et veillent en tous temps à assurer la liberté de la circulation. [3]

Qu'il s'agisse d'infractions au code de la route, d'accidents de la circulation ou de cas de force majeure, la réquisition de dépanneurs pour dégager la voie publique est fréquente.

Si les législations laissent aux agents qualifiés tout pouvoir d'appréciation, tout en engageant leur responsabilité et celle des autorités dont ils dépendent [4] , plusieurs parquets ont limité, par circulaires, ce recours aux déplacements d'office de véhicules aux seuls cas où les véhicules gênent réellement la circulation des autres usagers.

2. Constat

Le Comité permanent P et son Service d'enquêtes ont constaté que, malgré la réglementation existante et les prescriptions judiciaires, l'absence de lignes directrices uniformes relatives aux réquisitions de sociétés de dépannage constitue une lacune qu'il conviendrait de combler car elle engendre *moult* difficultés et est de nature à entraîner des différends, des récriminations et, dans certains cas, des abus. Car, parallèlement à la légalité des dépannages effectués sur réquisition des agents qualifiés, apparaît également l'enjeu économique représenté par la masse de travail engendrée par ceux-ci au profit d'indépendants ou de sociétés privées. Sur la base de la nouvelle loi communale, des communes ont tenté de trouver des solutions en lançant des appels d'offre auprès d'indépendants (ou de sociétés) spécialisés et en confiant, par adjudication administrative, à l'un d'entre eux le monopole des dépannages sur leur territoire [5] .

Des corps de police ont désigné, après une enquête spécifique portant sur les possibilités techniques et opérationnelles, certains indépendants ou certaines sociétés de dépannage à requérir en fonction de l'endroit du dépannage ou du type de travail à effectuer. Cette liste d'indépendants ou de sociétés, une fois établie (et mise à jour), est confiée aux services d'intervention qui sont invités à respecter un tour de rôle entre les dépanneurs requis.

L'état-major de la gendarmerie a réuni autour d'une table les associations professionnelles des dépanneurs mais cela n'a abouti, jusqu'à présent, à aucun consensus, car les associations estiment que des problèmes juridiques risquent de se poser (concurrence déloyale) ; en effet, les sociétés qui offrent des services d'assistance routière (T. S., R.A.C.B., V.A.B., S.M.A.P., etc.) ne partagent pas nécessairement les opinions des associations professionnelles. Néanmoins, en cas de panne ou d'accident de circulation sur les autoroutes, certaines unités provinciales de circulation (UPC) de la gendarmerie ont tenté de trouver un accord avec les fédérations professionnelles des garagistes et des dépanneurs pour que celles-ci - à défaut de choix par le conducteur en cause d'un dépanneur pouvant intervenir dans des délais raisonnables - gèrent l'ensemble des appels et les *dispatchent* vers les dépanneurs les plus aptes à accomplir la mission. Une seule expérience de ce type fonctionne en Belgique (Brabant) et semble donner satisfaction.

Ces initiatives ne résolvent cependant, pas tout.

La problématique des dépannages est vaste et récurrente. Il en est d'ailleurs de même de celle des saisies de véhicules. Les questions et réponses parlementaires [6] , les circulaires des parquets [7] , les décisions des pouvoirs communaux, les directives internes des corps de police [8] , affinées et complétées au fil des ans et des incidents signalés, relativement à cet objet démontrent combien le sujet est préoccupant. En l'occurrence, c'est ainsi que :

- q des rappels fréquents des autorités judiciaires sont adressés aux membres des forces de

l'ordre afin que le critère général justifiant un dépannage soit bien le caractère gênant du stationnement irrégulier ;

q une information systématique par téléphone du magistrat de service est imposée lors de toute saisie de véhicule avec frais ;

q l'envoi au parquet d'une facture mensuelle reprenant les frais de gardiennage d'un véhicule saisi est réclamé conformément aux articles 42, 43 et 62 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive [9] ;

q des protocoles d'accord sont signés entre dépanneurs et autorités de police ;

q des contrats sont passés par des autorités communales avec des sociétés de dépannage conformément à la loi sur les marchés publics [10] .

Des incidents de tous ordres ont été portés à la connaissance du Comité permanent P et de son Service d'enquêtes. Il s'agit notamment d'interventions policières des types suivants [11] :

q l'appel systématique d'un dépanneur même si le véhicule ne gêne en rien la circulation (et ce, en contradiction avec les circulaires du parquet lorsqu'elles existent ou les directives de l'autorité administrative, voire les directives internes) ;

q l'appel systématique d'un dépanneur pour déplacer des véhicules considérés en stationnement irrégulier alors que les panneaux interdisant le stationnement avaient été placés après que les conducteurs aient mis leur véhicule en stationnement en un endroit autorisé ;

q l'obligation faite au conducteur, absent au moment du constat d'une infraction mais présent avant l'arrivée de la dépanneuse, d'attendre l'arrivée du dépanneur, de le laisser emmener son véhicule et d'aller le rechercher chez le dépanneur ;

q en l'absence de désignation d'un dépanneur agréé, l'appel systématique fait au même dépanneur au détriment d'autres entreprises de dépannage installées sur la même entité et ce, sans pouvoir invoquer des raisons techniques ;

q l'obligation faite au conducteur, couvert par un contrat privé d'assurance dépannage, de laisser emmener son véhicule par le dépanneur agréé de la commune, sans que l'urgence ne puisse être justifiée ;

q le dépannage des véhicules abandonnés sur la voie publique qui, selon la législation [12] , deviennent propriété de la commune après un délai de six mois, entraîne également des difficultés diverses. Il arrive que ces véhicules soient en fait des véhicules volés dont le signalement n'a pas été ou a été mal vérifié par les fonctionnaires requérants ou pour lesquels le soin de contrôler les coordonnées des véhicules (le numéro de châssis) a été laissé au dépanneur lui-même [13] . À la suite des conventions passées entre certaines communes et un dépanneur agréé, ces véhicules deviendraient *ipso facto* la propriété du dépanneur après six mois ; ils sont alors démolis, voire revendus pour pièces détachées. Cette pratique empêche les légitimes propriétaires lésés de récupérer quoi que ce soit, hormis l'éventuel recours en justice ;

q à défaut de précisions données par les agents qualifiés aux dépanneurs agréés requis, des véhicules *saisis judiciairement* (pour défaut d'assurance, par exemple) sont emmenés par les dépanneurs qui les considèrent comme véhicules *abandonnés* et se les approprient, le délai de six mois écoulé ;

q en dépit de la liste des dépanneurs établie par la hiérarchie, un non respect systématique de celle-ci en fonction des affinités que peuvent avoir certains fonctionnaires à l'égard d'un dépanneur en particulier (il suffit de prévenir le *dispatching* central de la police et de requérir, par ce canal, une société plutôt qu'une autre en précisant que cette décision est prise en fonction des prétendus *desiderata* du conducteur concerné) ;

q l'obligation imposée par les dépanneurs, avec bien souvent l'aval des fonctionnaires de

police, de régler immédiatement les frais de dépannage et d'entreposage avant toute récupération des véhicules dépannés, même si, légalement, ils ne bénéficient d'aucun droit de rétention ;

q la pratique courante de ne pas rédiger de procès-verbal, à la suite des explications convaincantes des contrevenants, mais de leur imposer néanmoins le règlement des frais de dépannage et d'entreposage. C'est là un pouvoir discrétionnaire que s'arrogent certains agents qualifiés au su ou à l'insu de la hiérarchie.

Il faut souligner encore que certaines communes ont également légiféré en cette matière et prélèvent une taxe à tout conducteur dont le véhicule a été dépanné à la suite d'une infraction au code de la route. Il en résulte que le coût total de l'infraction commise s'élève à une somme relativement importante puisque, outre le procès-verbal établi (qui sera suivi en principe de la transmission d'une proposition de transaction par le parquet ou d'une condamnation), les frais de dépannage et d'entreposage - qui peuvent être élevés en fonction du dépanneur requis, du jour de la semaine ou du moment de la journée -, le contrevenant se voit contraint de payer une taxe de l'ordre de 1.000 ou 2000-F, voire plus.

Enfin, il faut noter l'intérêt, certes minime mais néanmoins inadmissible dans leur chef, que peuvent retirer certains fonctionnaires de police des appels faits aux dépanneurs (avantages en nature tels que dons, obtention de pièces de rechange pour leurs véhicules privés, réparations gratuites, etc.).

3. Conclusion

Il importe que les chefs de corps soient attentifs à la problématique des dépannages et mettent tout en œuvre pour éviter certains abus commis avec la complicité consciente ou non des agents qualifiés. Un contrôle régulier s'impose dans la gestion des appels aux dépanneurs.

4. Proposition

Sans porter atteinte à l'autonomie communale ni aux compétences des agents qualifiés, il conviendrait que les autorités judiciaires et administratives s'accordent sur une procédure et des modalités pratiques communes et uniformes afin de pallier les carences du système actuel et les tentations qu'il génère.

Dans un souci de neutralité, et afin d'éviter une quelconque prise d'intérêts des agents qualifiés, une solution consisterait peut-être à confier, sous l'impulsion des autorités précitées, à une entreprise privée, agréée par exemple par les fédérations des garagistes et par les sociétés d'assistance technique, la direction d'une sorte de dispatching central (fédéral, régional ou local) qui gérerait l'ensemble des réquisitions de dépanneurs. Ce dispatching désignerait lui-même, sur la base de critères à déterminer, le dépanneur le plus apte à accomplir la mission. [14]

[1] Art. 4.4. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière (M.B. du 9 décembre 1975) et ses modifications ultérieures : « Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié. En cas de refus du conducteur ou si celui-ci est absent, l'agent qualifié peut pourvoir d'office au déplacement du véhicule. Le déplacement s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables, sauf si le conducteur est absent et le véhicule en stationnement régulier. Cette faculté ne peut, dans les mêmes conditions, être exercée par un usager sans l'intervention d'un agent qualifié. »

[2] Art. 51.1. de la même disposition : « Le conducteur d'un véhicule en panne doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation (...). »

Art. 52.1, 2^e et 3^e alinéas : « Le conducteur doit notamment se conformer aux dispositions de l'article 51.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un accident ayant provoqué des dommages corporels, le déplacement du véhicule n'est pas obligatoire. »

[3] Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police art. 16 (M.B. du 22 décembre 1992), modifiée par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. du 5 janvier 1999).

[4] Loi du 5 août 1992, ibidem, art. 47 relatif à la responsabilité civile et à l'assistance en justice.

[5] La Nouvelle loi communale, art. 117, et les articles relatifs à la passation des marchés publics, soit les art. 234 à 237.

[6] Notamment : Doc. Parl., Chambre 137 p. 18949, question n° 854 de Monsieur Vincent Decroly du 11 mai 1998 (Fr) ; question n° 124 de Monsieur Michel Wauthier du 4 février 2000 (Fr).

Compte rendu analytique des réunions des commissions, question de Monsieur Marcel Hendrickx (NI) du 19 février 2000.

[7] Notamment les circulaires du parquet de Bruxelles des 21 novembre 1983, 25 août 1993, 14 janvier 2000 et 21 décembre 2000 ainsi que la circulaire n° 906 P 84 du Parquet de Liège du 7 décembre 1999.

[8] Notamment la note DCIR -1238 - M du 17 novembre 1988 de l'état-major de la gendarmerie.

[9] Arrêté royal du 28 décembre 1950 sur le tarif criminel.

[10] Art. 234 et suivants de la Nouvelle loi communale et la loi du 14 juillet 1976 modifiée par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

[11] Plusieurs dossiers de ce type ont déjà été évoqués dans les rapports annuels du Comité permanent P précédemment et notamment dans le rapport spécial 1999-2000, p. 85.

[12] Art. 2 de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion (M.B. du 17 janvier 1976).

[13] D'autres dossiers traités ont mis en évidence le bâclage de certaines enquêtes à la suite de la découverte de véhicules volés. Ainsi, un véhicule suspect signalé à l'abandon, depuis plusieurs jours, par un riverain est contrôlé et entièrement fouillé par un service de police qui, finalement, se désintéresse de son sort. Deux jours plus tard, le riverain signale que le véhicule est toujours au même endroit. Un autre service de police intervient, constate que le véhicule est volé et le fait dépanner sur-le-champ en vue de sa restitution. Dans un autre cas, un véhicule abandonné est dépanné sur ordre de la police. Ce n'est que plusieurs jours plus tard que le service de police vérifie dans la banque de données des véhicules signalés volés et s'aperçoit qu'il l'est. Les frais de gardiennage s'élèvent à plusieurs milliers de francs, ce qui aurait pu être évité si la vérification avait été faite immédiatement.

[14] Cf. l'expérience menée par l'Unité provinciale de circulation (UPC) du Brabant à laquelle il est fait

allusion supra.

Annexe G : centraux 101

1. Méthodologie

Généralités

En concertation avec le gestionnaire du dossier et compte tenu de certains aspects particuliers de la réalisation de l'enquête de contrôle, il a été proposé, au niveau de la méthodologie, de procéder en 2 phases.

Première phase

Collecter un maximum d'informations à propos du fonctionnement des centraux 101 en procédant à :

- q une analyse de la réglementation, de la documentation existante et des études déjà réalisées portant sur le fonctionnement des centraux 101 ;
- q la réalisation d'un contrôle dans un certain nombre de centraux 101 sur la base d'un questionnaire ;
- q une observation limitée pendant les contrôles dans un certain nombre de centraux 101 ;
- q l'élaboration d'un rapport provisoire mentionnant les informations qui auront été recueillies au cours de la première phase.

Deuxième phase

Partant des résultats de l'enquête mentionnés dans le rapport provisoire, au cours d'une deuxième phase sera effectuée une enquête complémentaire qui portera également sur le fonctionnement des centraux 101 à :

- Antwerpen ;
- Bruxelles ;
- Liège.

Contrôle dans un certain nombre de centraux 101

1.2.1. Choix des centraux 101

L'échantillon des centraux 101 qui font l'objet de la présente enquête porte sur 10 centraux.

Le choix de ces 10 centraux a été effectué en fonction :

- du régime linguistique ;
- de la région (Province) ;
- de la grandeur des villes/zones (de police) ;
- des centraux gérés par la police - la gendarmerie.

Ville	NL Corps responsable de la gestion	Province
GENT	Police	Flandre orientale
BRUGGE	Police	Flandre occidentale
MECHELEN	Police	Antwerpen
HASSELT	Gendarmerie	Limbourg
LEUVEN	Gendarmerie	Brabant flamand

Ville	F/D Corps responsable de la gestion	Province
CHARLEROI	Police	Hainaut
NAMUR	Gendarmerie	Namur
MARCHE-EN-FAMENNE	Gendarmerie	Luxembourg
WAVRE	Gendarmerie	Brabant wallon
EUPEN	Gendarmerie	Liège

1.2.2. Projets de questionnaire/check-list

Dans un souci d'uniformité et afin de ne rien oublier lors des divers contrôles, l'on a élaboré un questionnaire pour en faciliter le bon déroulement. C'est en concertation avec le Comité permanent P qu'a été mis au point le questionnaire qui a servi de fil conducteur pendant les contrôles.

Ce questionnaire a une composition modulaire et comporte une série de questions relatives aux divers sujets suivants :

- moyens humains ;
- moyens matériels ;
- procédures ;
- satisfaction du public ;
- satisfaction du personnel ;
- impact sur la société ;
- résultats ;
- direction ;
- politique et stratégie.

Le questionnaire a été constitué sur base d'un modèle (le EFQM-Excellence model) mis au point par la European Foundation for Quality Management (EFQM).

Le questionnaire comporte une série de 91 questions qui ont été posées lors d'une interview par les équipes d'enquête composées de membres du Service d'enquêtes.

Cette manière d'agir permet de fournir des renseignements complémentaires en cas de problèmes éventuels ou d'imprécisions.

On a aussi demandé aux équipes d'enquêteurs de mentionner dans le rapport les observations pertinentes qui leur seraient faites.

1.2.3. Réalisation d'un test préalable

Le lundi 15 octobre 2000, les membres du Service d'enquêtes P ont réalisé un test préalable à Dendermonde au central 101 géré par le district de gendarmerie de Dendermonde. Au cours de ce test, le chef de service a été soumis aux questions prévues et l'observation requise a été effectuée.

Les remarques pertinentes constatées à la suite de ce test ont été communiquées pendant le briefing aux membres du Service d'enquêtes P.

1.2.4. Briefing des membres du Service d'enquêtes P

Préalablement au contrôle, les membres du Service d'enquêtes P qui participaient à un contrôle et à une observation ont été informés au cours d'un briefing le mardi 17 octobre 2000 de la mission, de la méthodologie à suivre et de l'exécution du contrôle.

Au cours de ce briefing, le questionnaire leur a été largement commenté et des accords complémentaires ont été conclus au niveau de l'exécution des tâches. Un calendrier pour l'exécution de l'enquête a

également été fixé à ce moment-là.

1.2.5. Réalisation des contrôles

Compte tenu du caractère particulier de l'exécution de cette mission, les contrôles ont été effectués en y engageant un maximum de membres disponibles du Service d'enquêtes P.

Le contrôle des centraux 101 a chaque fois été effectué par des équipes (10) composées de deux membres du service.

Préalablement au contrôle, les chefs de corps qui dirigent les centraux 101 respectifs ont été informés par écrit de l'imminence d'un contrôle par les membres du Service d'enquêtes P. Les chefs de service d'un central 101 où le contrôle devait s'effectuer un week-end en ont été informés téléphoniquement.

Les contrôles ont été planifiés et exécutés suivant une répartition dans le temps, à savoir les mercredi 19 octobre, vendredi 20 octobre et samedi 21 octobre 2000 entre 14 et 17 heures.

Lors du contrôle, le questionnaire était soumis au chef de service du central 101. Dans les centraux 101 où le chef de service n'était pas présent pour des raisons de service ou autres, le questionnaire a été soumis au membre du personnel qui assumait la direction du central 101 à ce moment-là.

Préalablement à l'exécution du contrôle, les enquêteurs ont chaque fois donné un bref aperçu du fonctionnement du Comité permanent de contrôle des services de police et du Service d'enquêtes P ainsi qu'un commentaire sur l'enquête elle-même et ses objectifs.

Dans certains cas, le contrôle n'a pas pu se terminer à 17 heures parce qu'il s'est avéré qu'il fallait un peu plus de temps. Lorsqu'aucune réponse immédiate n'a pu être donnée à certaines questions, les informations complémentaires ont été communiquées ultérieurement par courrier.

1.2.6. Observation du fonctionnement du central contrôlé

Compte tenu de l'urgence de l'exécution de l'enquête de contrôle, aucune observation distincte en fonction du jour, de la nuit, du week-end n'a été effectuée mais l'on a opté pour une observation pendant le contrôle.

Il a été demandé aux équipes d'enquête non seulement de collecter, sur la base du questionnaire, un maximum de données pendant le contrôle d'un central 101 mais également d'effectuer une observation - limitée - du centre d'appel proprement dit du central 101.

Au cours de cette observation, les membres du Service d'enquêtes devaient observer les membres du personnel en pleine activité au central 101. Cette observation sur place a permis de contrôler la pertinence des thèmes qui ont été retenus pour le questionnaire.

Les enquêteurs sont toutefois convaincus que cette méthode d'observation et la durée limitée de celle-ci ne peuvent conduire qu'à des conclusions à propos desquelles il convient d'émettre des réserves.

1.3. Rapport

1.3.1. Établissement d'un rapport par central 101

On a demandé aux équipes d'enquête d'enregistrer le rapport du contrôle et de l'observation sur disquette avant le 31 octobre 2000.

Les diverses équipes ont enregistré le rapport du contrôle et de l'observation sur disquette et ont également réuni des informations complémentaires. Ces informations ont été transmises à la demande des enquêteurs ou spontanément par les chefs de service respectifs.

Compte tenu de la grande quantité d'informations disponibles dans chaque central 101, on a demandé aux équipes d'enquête de n'ajouter que la documentation pertinente et spécifique.

1.3.2. Rédaction d'un rapport provisoire

Après avoir rassemblé tous les rapports des diverses équipes, l'on a élaboré un rapport provisoire. Le contenu du rapport provisoire comporte un traitement des données de l'enquête qui ont été obtenues lors du contrôle et de l'observation. Simultanément, ce rapport comporte des informations complémentaires après consultation d'un certain nombre de sources d'informations secondaires :

- ministère de l'Intérieur, Police générale du Royaume (PGR) ;
- institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) ;

- état-major général de la gendarmerie ;
- articles de périodiques.

2. Centraux 101

La base légale de l'organisation des centraux 101 ainsi qu'une brève description du système non reprise infra.

2.1. Base légale

Par la « Circulaire O.O.P 6 relative aux centres d'appels urgents 101 » du 9 mars 1988, le ministre de l'Intérieur de l'époque recherchait une intégration progressive des centres chargés de la réception et de la transmission des appels de la police communale et de la gendarmerie. Cette circulaire était la conséquence de la décision du gouvernement national du 27 juin 1985 qui proposait la réalisation d'une intégration dans ce domaine.

L'objectif de la circulaire était « *de garantir une coordination effective et une utilisation rationnelle des réseaux et du personnel notamment en évitant les double emplois et les malentendus possibles à la suite d'appels qui seraient adressés simultanément à deux services de police* » [1] .

À la suite de cette intégration en un seul central, les appels urgents aboutissent à un des deux services de police dans un central commun. Ce central a pour mission : « *d'analyser les appels et de les transmettre aux corps de police compétents qui leur donnent la suite voulue* ». À la suite de cette circulaire, on a procédé à l'intégration dans huit zones téléphoniques (avec les numéros de zone de l'époque) : 02 (Bruxelles) - 091 (Gent) - 071 (Charleroi) - 015 (Mechelen) - 052 (Dendermonde) - 03 (Antwerpen) 050 (Brugge) et 041 (Liège). À la suite de cette intégration, les numéros d'appels 901 et 906 ont été remplacés par un numéro d'appel général 101.

Dans les huit zones, tous les appels urgents étaient transmis aux centraux 101 gérés par la police communale. Le personnel de ces centraux devait être composé tant d'agents de la police communale que de gendarmes. La circulaire prévoyait également l'attribution, par ces centraux, des appels urgents enregistrés.

Les appels étaient attribués aux services de police qui disposaient d'un service d'intervention de garde répondant aux normes de la circulaire du 21 août 1987 relative à l'aide financière prévue par l'arrêté royal du 17 février 1987.

Les appels qui concernaient le territoire d'une commune qui ne disposait pas d'un service de garde d'intervention étaient transmis au district de la gendarmerie qui devait veiller à y donner la suite voulue. En ce qui concerne le traitement des appels urgents relatifs à des accidents de la route, la circulaire stipulait que, compte tenu de la donnée selon laquelle la police intervient uniquement à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et la gendarmerie en dehors de celui-ci, il fallait dans la mesure du possible répondre au libre choix de l'appelant en envoyant soit la police communale soit la gendarmerie lorsqu'une équipe d'intervention était immédiatement disponible au service demandé.

La circulaire plaidait pour l'intégration des réseaux parce que « *les autorités communales désirent faire bénéficier leurs citoyens d'un véritable service de police et sont préoccupées de la gestion rationnelle de leurs moyens* ».

Simultanément, il a été recommandé de conclure des accords entre les districts de gendarmerie qui géraient un central 101 et les corps de police communale qui disposaient d'un service d'intervention de garde. Dans ces accords, il fallait prévoir des interventions pour lesquelles priorité était donnée à un corps de police ou une unité de gendarmerie selon la nature, le lieu et/ou le moment de l'intervention à la suite des appels reçus par le central 101 géré par un district de gendarmerie ou par un central d'appels d'un corps de police. Ces accords devaient être transmis après approbation par le procureur du Roi local au ministre de l'Intérieur. Après confirmation par l'administration de la Police générale du Royaume, les frais d'installation et de location des lignes téléphoniques directes entre le centre 101 et les services de police concernés ont été subsidiés.

Enfin, la circulaire insistait sur le caractère mixte - fonctionnaires de police communaux et gendarmes - du personnel chargé du traitement des appels urgents afin de « *tendre à une qualité et une efficacité optimales du service fourni à la population* ».

Préalablement à l'entrée en vigueur de la circulaire du 9 mars 1988, la police d'Antwerpen et le groupe

territorial de la gendarmerie de l'époque avaient déjà conclu un protocole d'accord qui réglait l'intégration des numéros d'appel 906 et 901 pour la zone téléphonique Antwerpen (03) [2]. Ce protocole d'accord arrêta un certain nombre d'accords qui ont été confirmés par la circulaire du 3 mars 1988. C'est ainsi que le central 101 a été intégré à la police d'Antwerpen et la direction quotidienne confiée à ce corps. Le personnel de ce service comprenait à la fois des membres du corps de police et de l'unité de gendarmerie.

La répartition des appels s'effectuait de la même manière que celle prescrite dans la circulaire et assurait la transmission de tous les appels urgents aux communes disposant d'un service d'intervention de garde 24 heures sur 24.

Le protocole d'accord stipulait également que des missions attribuées «*ne pouvaient pas être refusées et/ou transmises à d'autres*» par le service de police compétent. Une assistance mutuelle en cas de surcharge et une information des deux services de police en cas «*d'incidents très graves et/ou de grande criminalité*» était également prévue.

La «Circulaire O.O.P. 13 du 26 avril 1990 portant les directives générales relatives à la coordination de l'intervention de la police communale et de la gendarmerie» a confirmé et élargi les priorités d'intervention en cas d'intervention urgente comme prévu dans la circulaire O.O.P. 6. Cette circulaire autorisait une extension pour des corps qui ne fonctionnaient pas constamment de manière autonome et des corps de la police communale qui, dans un local situé à l'étage, collaboraient avec un service de garde permanent.

Les points de départ de cette extension étaient basés sur la spécificité de la police communale locale qui : «*se trouve le plus à proximité de la population et qui, par conséquent [3], doit être la première à assurer l'exécution de mesures de police administrative, ce qui en principe est une responsabilité des autorités communales.*»

Il ressort d'une étude de la police de Genk (1993) relative à l'enregistrement de la nature des appels 101 que, pendant la période de référence examinée, (1er mai 1993 au 31 juillet 1993), **59%** du nombre total d'appels urgents étaient de nature purement administrative. Ce chiffre élevé a fait ressortir le caractère inapproprié de l'utilisation du numéro d'urgence 101 pour des appels qui sont rarement de nature urgente. Cette constatation a été confirmée à la fois par Allaerts et Schoenaers (2000) [4] dans une récente étude relative au traitement des demandes d'intervention émanant de la population.

2.2. Nombre de centraux 101

Le total des centraux 101 qui sont gérés dans notre pays par un corps de police ou une unité de gendarmerie s'élève à 30. La gestion des centraux a été répartie entre les districts de la gendarmerie et les (grands) corps de police. Les (districts) de gendarmerie gèrent 22 centraux, les corps de police

2.2.1. Centraux 101 gérés par la gendarmerie [5]

Les centraux 101 qui sont gérés par la gendarmerie se situent au niveau du district de gendarmerie.

Centraux 101

ARLON
MONS
BRUGGE
CHARLEROI
DENDERMONDE
DINANT
TOURNAI
EUPEN
GENK
HASSELT
HUY
IEPER
KORTRIJK
LEUVEN
MARCHE EN FAMENNE
NAMUR
OUDENAARDE
TURNHOUT

WAVRE

Au cours de l'entretien avec le commandant de gendarmerie Wilson, il s'est avéré qu'à Asse, Liège et Verviers il existe également un central 101 qui est géré par la gendarmerie. Ces trois centraux ne disposent toutefois pas de leur propre liaison 101 avec le réseau téléphonique public. Il s'agit donc de centraux 101 qui ne reçoivent que des appels provenant d'autres centraux 101 gérés par la gendarmerie et dont les appels sont dirigés vers un de ces trois centraux.

2.2.2. Centraux 101 gérés par la police [6]

Les centraux 101 qui sont gérés par la police sont situés essentiellement dans les (grands) corps.

Centraux 101

ANVERS
BRUGGE
BRUXELLES
CHARLEROI
DENDERMONDE
GENT
LIEGE
MALINES

Pour les centraux 101 qui sont gérés par les deux corps, il convient de faire remarquer au préalable que le traitement des missions considérées comme appels 101 urgents ne constituent qu'une partie (importante) de l'ensemble des missions.

Les centraux 101 sont en effet installés dans un centre d'appel qui est appelé «chambre radio» dans les services de police et «centre de communication» à la gendarmerie. Outre cette tâche prioritaire, ils doivent encore accomplir beaucoup d'autres missions.

3. Principales autres constatations

3.1. Satisfaction du public

3.1.1. Mesure de la satisfaction du public

À l'exception de Brugge et Hasselt, aucune disposition n'est prise pour mesurer la satisfaction du public à propos du fonctionnement du central 101. Une enquête sur ce sujet a été effectuée à Mechelen et Namur. La manière dont le public est accueilli ou devrait être accueilli serait, d'après les réponses, une question inattendue et un thème qui retient peut l'attention.

3.1.2. Gestion des plaintes - Communication des plaintes de tiers

L'absence de données chiffrées concernant un inventaire du nombre de plaintes relatives au fonctionnement du service permet de supposer qu'il n'y a pas de gestion générale des plaintes. Les chiffres communiqués n'ont pu être fournis qu'après insistance et ne portent que sur des estimations intuitives qui rendent tout contrôle ou comparaison impossibles.

Dans les divers centraux, les plaintes qui sont portées directement à la connaissance du service ou des supérieurs hiérarchiques ou par l'entremise de tiers (médiateur, bourgmestre...) font partout l'objet d'un traitement quasi uniforme.

Après en avoir reçu communication, le chef de corps qui gère le central 101 donne toujours une suite à la plainte en la transmettant au chef de service ou en informant le service de contrôle interne (pour les corps de police communale) ou un officier responsable (pour les unités de gendarmerie). Après examen par les enquêteurs respectifs de ces corps, réponse est donnée à la hiérarchie et le plaignant est informé par écrit qu'une enquête est menée à propos de sa plainte. À Gent il existe depuis octobre 2000 un protocole d'accord avec le service de contrôle interne à propos de la manière de traiter les plaintes concernant le central 101 et l'examen des plaintes est également abordé dans le rapport annuel du service de médiation. À Mechelen, l'on renvoie aussi au traitement des plaintes par le service de médiation.

3.1.3. Mesures destinées à accroître la satisfaction du public

Si l'on effectue un sondage à propos de la question de savoir si des mesures ont déjà été prises pour

améliorer la satisfaction du public et/ou quelles mesures pourraient y contribuer, les réponses sont très diffuses et divergentes.

La nécessité d'une formation complémentaire (notamment au niveau de l'accueil téléphonique), est certainement ressentie mais ne débouche pas toujours sur une action concrète.

Il faudrait aussi élaborer des directives complémentaires concernant une politique de refus correcte (ne pas envoyer une équipe d'intervention à la suite d'une demande d'intervention et également le communiquer formellement à l'appelant) en raison du nombre toujours croissant des appels. Les membres des centraux 101 plaident également pour une meilleure coopération avec les divers services de police des zones de police respectives auxquelles ils confient des missions.

Les divers protocoles d'accord avec leurs diverses répartitions dans le temps et l'espace ne facilitent pas toujours une attribution adéquate des missions dans les diverses zones de police. Un suivi des missions confiées aux corps de police qui ne sont pas administrés par le corps qui gère le central 101 n'est dès lors pas possible.

La mise en œuvre systématique de mesures concrètes d'amélioration à la suite d'audits internes (Hasselt) n'a que trop rarement lieu.

3.1.4. Mesure de la satisfaction du personnel du service 101

À l'exception de Hasselt, Mechelen et Gent (une seule fois seulement), la satisfaction des membres du service 101 n'est pas mesurée directement. Un absentéisme faible, peu de changements au niveau du personnel, une communication verbale informelle et une évaluation générale (bis) annuelle ainsi qu'une boîte à idées (Namur) sont considérés comme des éléments permettant de présumer que le personnel en place est satisfait.

3.1.5. Mesure de la satisfaction des membres de services de police à propos du fonctionnement du service 101

La satisfaction des membres du personnel des services de police qui coopèrent en tant que partenaires avec le central 101 n'est mesurée qu'à Hasselt - indirectement - par l'évaluation du service réalisée par un audit interne annuel. À Wavre, on n'a procédé qu'une seule fois à la mesure de la satisfaction des membres du personnel des services de police un an après la création du mégadistrict. À Eupen, une enquête a également été organisée une seule fois parmi le personnel du district.

3.2. Impact sur la société - Mesure de la perception externe du fonctionnement du service

La question relative à propos de la connaissance de la manière dont le service 101 est perçu à l'extérieur par les médias, par les pouvoirs publics ou par d'autres services de police semble peu importante et il y est répondu par la négative. De manière intuitive, il est affirmé que les tiers ont un sentiment général de satisfaction à propos du fonctionnement du service.

3.3. Résultats

3.3.1. Données chiffrées relatives au fonctionnement du service (appels) - Communication aux membres du personnel des données chiffrées relatives au fonctionnement du service - Exploitation de ces données chiffrées relatives au fonctionnement du service

Le rapport annuel de la police de Gent [7] contient une analyse détaillée des données chiffrées relatives au fonctionnement du service 101. Ce rapport annuel n'esquisse pas seulement l'évolution du nombre d'appels mais fournit aussi des informations concernant la réponse donnée aux appels (sans suite ou avec intervention), une répartition des appels par mois et par jour, une répartition géographique des appels et la destination de ceux-ci. Cet enregistrement précis permet également de connaître la durée du trajet à la suite d'un appel. Ces résultats, publiés dans le rapport annuel et par le biais de communiqués dans les ordres du jour, sont de la sorte portés à la connaissance du public et du personnel.

En ce qui concerne la période de référence 1998, cela représente, sur une base annuelle un total de 75.631 appels 101 avec un taux de réponse de 70%. Le central 101 de Gent enregistre en moyenne quotidiennement 207 appels urgents.

L'évolution (croissante) du nombre total d'appels implique non seulement une augmentation de la charge des interventions mais également un surcroît de travail par suite de l'accroissement du traitement administratif des divers appels.

À Hasselt, le nombre quotidien moyen d'appels est de 138 (pour la période 15 août - 17 octobre 2000).

En 1998, a été réalisée à Marche une étude interne détaillée sur les interventions urgentes.

À Charleroi, il est actuellement procédé à deux audits du service 101 (un audit interne et un par Team Consult) en vue d'optimiser le fonctionnement du service.

Un inventaire systématique restreint de données chiffrées relatives au nombre d'appels n'en permet pas une bonne exploitation. La nécessité d'augmenter le nombre d'équipes d'intervention est parfois constatée (Charleroi) mais n'a pas (encore) pu être réalisée.

3.4. Direction

3.4.1. Présence et rôle de la direction du service pendant l'exécution de missions

Dans chaque central 101, on note la présence permanente d'un membre du cadre moyen qui a la qualité d'officier de police judiciaire et a une tâche de coordinateur et de direction. Il assume la direction générale et, en outre, il répartit les missions, sert de médiateur lorsque cela s'avère nécessaire et décide quels appels doivent être traités de manière prioritaire lorsque se posent des problèmes de capacité.

3.4.2. Implication de la direction du corps dans le fonctionnement du service - Concertation et initiatives de la direction concernant le fonctionnement du service

À l'exception de Charleroi, il ressort des réponses que la direction du corps s'implique plus ou moins au niveau du fonctionnement du service en organisant, à la demande ou à des intervalles périodiques, une concertation avec les chefs de service et/ou les membres du service. Un échange de vues sur le traitement des interventions ainsi qu'une concertation périodique régulière à ce sujet devraient contribuer à optimiser le fonctionnement du service.

Pareille concertation périodique a permis de prendre diverses initiatives : organisation d'un briefing quotidien (Brugge), adaptation de l'infrastructure et augmentation des effectifs du service (Namur), développement d'un programme de logiciels pour les appels urgents (Eupen), développement de flow-charts et optimisation de la documentation existante (Malines).

3.4.3. Évaluation des membres du personnel du service

Il y a bien une évaluation périodique générale des membres du service du personnel du service 101 mais il n'y a pas d'évaluation spécifique de la connaissance des procédures prévues ou des aptitudes requises des membres du personnel du service 101. L'enquête n'a pas approfondi le contenu de l'évaluation périodique générale de sorte qu'aucune conclusion ne peut être formulée à propos de cette évaluation.

[1] Circulaire OOP. 106 relative aux centres d'appels urgents 101.

[2] F. Mulleners, *Integratie 101, Stand van zaken in Limburg anno 1993*, Korpsblad Genk, 1993, n° 58, pp. 15-18.

[3] Ibidem.

[4] D. Allaerts et F. Schoenaers, *De eeuwige twistappel : de organisatie van de afhandeling van interventieaanvragen van de bevolking*, non publié (publication d'une brève synthèse ans : *Politiejournaal* n° 15, 30 septembre 2000).

[5] Fax du 4 octobre 2000, État-major général - Direction générale de la police de base, capitaine-commandant Pultijn.

[6] Fax du. 5 octobre 2000 - Police générale du Royaume - Mme Vandeveldde, conseiller adjoint.

[7] .Rapport annuel de la police de Gent 1999, pp. 49-63.

Annexe H : Trafic d'êtres humains

1. Objectifs et méthode d'enquête

En plus de répondre aux questions concrètes qui se sont posées lors de notre mission, il a été décidé de donner un aperçu du fonctionnement des services de police en cette matière et de leur interaction avec d'autres services et organisations.

Dans le chapitre sur le contexte général et la politique de sécurité du premier Plan national de sécurité 2001, il est en effet précisé à juste titre que la sécurité n'est pas le champ de préoccupation ni d'action de la seule police.

L'efficacité des techniques policières et l'efficacité de l'intervention des services de police dépendent, du moins en partie, de facteurs exogènes et de l'interaction avec d'autres services et organisations. Nous nous sommes donc efforcé d'intégrer au maximum ces acteurs dans notre enquête.

Notre objectif est d'arriver à une étude des différents processus de travail, des schémas de coopération et des flux d'information au moyen d'entretiens et d'auditions ou de visites sur place et d'analyses de documents. En outre, nous avons participé, en qualité d'observateur et dans la mesure du possible, à des réunions de politique et de coordination.

L'enquête a été ouverte sous l'ancienne structure policière et sera actualisée dans le courant du premier semestre 2001 en fonction de la mise en œuvre de la nouvelle structure policière.

Il sera dès lors possible d'évaluer l'impact de cette restructuration sur la répression de ce type de délit, définie comme une des priorités dans le plan fédéral de sécurité et de détention.

2. Parties concernées

-Services de police

- Gendarmerie
- SPN
- Brigade du port de Zeebrugge
- Brigade aérienne et maritime d'Ostende
- BDR
- Bureau central de recherches
- Police communale
- Ostende
- Bruges
- Police Judiciaire près les parquets
- service général d'appui policier

-Douane

- Contrôle
- Inspection

-Parquet

- Bruges

-Bruxelles

-ODE

-Direction du port

-Secteur privé

-Armateurs

-P&O

-Cobelfret

-Dart

-Sociétés de surveillance

-Cobelguard

-GMIC

-Supranational

-Europol

-Interpol

-Accords bilatéraux

-Application des accords de Schengen

 **Annexe I : SGAP****1. Les Statistiques Criminelles Interpolicières (SCII) du Service Général d'Appui Policier (SGAP)****1.1. Introduction**

Lors de la réunion de la Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police, il a été demandé au Comité permanent P d'ouvrir une enquête de contrôle sur la collecte et le traitement de données statistiques par le Service Général d'Appui Policier. Cette enquête a été confiée au Service d'enquêtes du Comité permanent P.

1.2. Objectif de l'enquête – problématique.

Le Service Général d'Appui Policier a débuté en 1993 un traitement statistique des données criminelles interpolicières, avec pour objectif de développer des statistiques criminelles intégrées sur le plan national sur la base de la collecte de données uniformes et univoques au sein de la police (statistiques criminelles intégrées horizontalement). La finalité de cette démarche est d'arriver à des statistiques utilisables sur les phénomènes policiers communs.

L'impulsion à la base de la collecte de données ainsi que la manière dont elle est organisée ont préalablement fait l'objet d'une étude scientifique à la demande des ministres de tutelle concernés [1], ce qui a débouché sur une proposition orientée à la base par un certain nombre de limites. D'une part, cette étude reposait sur une étude antérieure du même type, à savoir la collecte et le traitement statistique de données criminelles au travers de la procédure pénale (statistiques criminelles intégrées verticalement) et impliquait donc automatiquement que les données fussent basées sur les indicateurs et variables du droit pénal, complétés par un certain nombre de lois spéciales. En outre, après concertation avec la commission d'accompagnement, seule la criminalité enregistrée par les services de police en matière de crimes, délits et infractions avec circonstances aggravantes a été retenue. En d'autres termes, la criminalité non déclarée n'a pas été prise en considération. Il en va de même pour les infractions à la législation en matière de circulation.

D'autre part, la structure devait constituer un instrument utilisable, tant pour celui qui rassemble les données que pour celui qui les consulte après le traitement statistique. Il fallait donc tenir compte des règles de facilité et de rapidité de saisie des données afin d'éviter au policier sur le terrain un surcroît de travail tandis que celui qui consulte les données après traitement disposait d'un maximum d'informations détaillées en vue du fonctionnement stratégique, opérationnel et tactique en matière de sécurité, de tranquillité et d'ordre.

La finalisation de l'instrument par le Service Général d'Appui Policier a été progressive, conformément aux prévisions et estimations (rapport 95). Tous les services de police n'ont pas disposé ab initio des possibilités techniques indispensables pour satisfaire à la demande. En outre, tous les services de police n'ont pas pleinement coopéré au processus.

Depuis 1996, l'objectif posé par le Service Général d'Appui Policier a toutefois été atteint. Il a pu disposer de données uniformes et univoques portant sur une sélection de données, fournies par la quasi-totalité des unités de police.

Dans les divers rapports annuels du Service Général d'Appui Policier, les limites en matière de collecte des données et de traitement statistique sont chaque fois reprises dans l'introduction. Le dernier rapport annuel officiellement disponible à l'heure actuelle est l'aperçu de la criminalité déclarée en Belgique 1997 – 1998 [2].

La question posée par le Comité permanent P au Service d'enquêtes est multiple:

- q Les méthodes statistiques utilisées rendent-elles le rapport fiable pour l'utilisateur?
- q Quelles sont les limites de l'enquête relevées par le Service Général d'Appui Policier?
- q Quelles sont les critiques de l'utilisateur ?

q Quelles sont les améliorations envisagées ?

1.3. Méthode d'investigation

En première instance, sur la base des données écrites disponibles, les opérations qui ont conduit aux SCII et les divers aperçus de la criminalité déclarée en Belgique ont fait l'objet d'un examen dès le départ. Cette connaissance du dossier a ensuite permis de poser des questions spécifiques et d'en débattre avec, d'une part les responsables du SGAP chargés de la collecte, du traitement et du rapport statistiques et d'autre part, avec le premier et principal utilisateur de ces rapports, la cellule d'appui en matière de politique de la gendarmerie.

C'est sur une telle base que l'on s'est efforcé de rédiger une première évaluation à partir des questions figurant ci-avant. Il peut être ainsi décidé si la poursuite de l'enquête s'impose ou non pour l'une ou l'autre de ces questions.

1.4. Connaissance des dossiers

1.4.1. Développement des statistiques et de la collecte des données

D'après les rapports annuels du Service Général d'Appui Policier, le nouveau système de collecte et de traitement des données a commencé à être utilisé en 1993. Les démarches exposées ci-avant sont à l'origine de son fonctionnement, qui tient compte également de la nomenclature juridiquement étayée. Le premier rapport SCII reprenait les données de 1994 et a été pris comme mesure de référence afin d'entamer une comparaison des données en 1995.

1.4.2. Lacunes prévues

Le projet a présenté dès le début un certain nombre de failles, qui avaient été initialement prévues :

q Une première difficulté, attendue par les responsables de l'enquête préliminaire et le groupe de travail, était l'obstacle technique empêchant l'exhaustivité de la collecte et de l'enregistrement des données. Nous constatons dans les rapports postérieurs à 1996 que cet obstacle a été surmonté en grande partie, bien qu'une difficulté subsiste toujours, à savoir la non-uniformité de la saisie des données par les différents services de police (Polis, Pip, formulaires uniformes, données manuelles, systèmes propres, etc.).

q Enfin, le traitement et la présentation des données dans des délais acceptables ont toujours été laborieux, bien qu'ici également, les années ont permis d'améliorer la situation par l'élargissement des connaissances et des applications techniques existantes. Nonobstant, le SGAP n'a pu surmonter la cause majeure, à savoir la fourniture dans les délais des données enregistrées.

q Les difficultés posées par la nécessité de se limiter aux données policières enregistrées et au traitement d'un nombre défini de données en matière de crimes, de délits et d'infractions, qui ont été mises en exergue par l'enquête préliminaire, sont présentées chaque année. Il est effectivement impossible de donner une description complète de la criminalité ou du contexte sous-jacent à certaines formes de criminalité, à un déplacement de la criminalité ou à la criminalité saisonnière. En outre, une étude limitée à l'aspect purement quantitatif ou à des statistiques globales présente des lacunes fondamentales, les résultats du traitement statistique des données pouvant être manipulés à loisirs par l'utilisateur.

1.4.3. Lacunes imprévues et critiques

Le dernier rapport annuel explique que le rôle des « experts » vis à vis de leurs commanditaires pose un certain nombre de limites quant à l'interdépendance entre sciences, techniques et options politiques. Le carcan technologique d'une part et les options politiques d'autre part hypothèquent involontairement l'étude scientifique. Est également significatif le fait que les données statistiques ou, en d'autres termes l'étude quantitative, aboutisse à des limites et donne lieu à des limites et incidences (cf. supra).

Il est expliqué dans le même rapport annuel que l'application des mêmes critères de classification et unités de comptage peut s'avérer problématique dans le sens où ces derniers ne suivent pas les évolutions et besoins de la société (en matière de sécurité, de politique, etc.). En outre, il a été décidé, dès le début,

de mettre en rapport les statistiques policières avec les statistiques intégrées verticalement (au cours de la procédure pénale) en fonction des conclusions de l'étude préliminaire. La pratique ne suit toutefois pas la théorie car d'une part, le verbalisant éprouve des difficultés à qualifier pénalement un fait et d'autre part, les derniers chaînons du processus pénal négligent le feed-back.

La mesure du crime par rapport au nombre d'habitants (x faits pour 1000 habitants) rencontre un certain nombre de critiques. C'est à ce niveau que se manifestent la limite de la contextualisation (profil de la population, population réelle à tel ou tel moment, mobilité de la population) et l'hypothèse de la proportionnalité entre la population et l'index pénal (évolution de la population, fonctionnement de la police, accents de la politique, etc.).

La médiatisation croissante provoque une multiplication des lacunes lors de la publication de statistiques criminelles si celles-ci ne sont pas accompagnées de commentaires méthodologiques et de contextualisation.

1.4.4. Améliorations des SCII au cours des ans

Depuis 1995, le groupe de travail « Statistiques policières » du SGAP est assisté par un mandataire officiel des trois services de police. Leur travail de fond et d'évaluation devait permettre d'adapter l'instrument statistique en fonction des manquements éventuels. Les différents rapports annuels montrent également que le SGAP n'a cessé d'apporter des modifications d'optimisation de l'instrument statistique, du processus de rapport et des délais de traitement des données. Ainsi, le rapport 1994-1995 montre que de plus en plus de questions fonctionnelles sont posées et que la nécessité d'une information appuyant la politique se fait particulièrement sentir. Les différents rapports montrent que l'accent a été davantage mis au cours des ans sur l'explication de la méthode de traitement des données, la collecte et l'accompagnement des données détaillées, le caractère scientifique des données criminelles, la contextualisation des données et enfin, la méthode et les délais de présentation des données traitées, en fonction de leur utilité et de leur lisibilité.

Divers comités de rédaction interpoliciers ont été créés depuis 1995 pour chaque arrondissement judiciaire. Ils ont bénéficié de 1996 à 1997 d'une formation dans le domaine des statistiques de criminalité. L'occasion leur a été offerte de mieux accorder leurs missions. Ces comités de rédaction contribuent principalement à la construction de la banque de données mais travaillent également à la rédaction de commentaires de contextualisation sur les « états » par arrondissements, ce qui n'est pas sans servir l'interprétation et la mise en couleur au niveau local des données criminelles disponibles. Ainsi, les utilisateurs, les responsables au sein de la police et les autorités administratives et judiciaires peuvent mieux situer les données chiffrées. À cet effet, ces comités reçoivent depuis 1996 des disquettes contenant des tableaux Excel reprenant, après traitement statistique par le SGAP, l'ensemble des faits commis dans leur arrondissement judiciaire, sans tenir compte du lieu de l'enregistrement.

C'est à partir de 1996 que les rapports trimestriels par arrondissement judiciaire sont plus rapidement mis à disposition, suivant le nouveau système cumulatif. À cet égard, Le SGAP a consenti un élargissement de la capacité de son système informatique, afin de pouvoir traiter les données en permanence.

Le traitement des données a été affiné en 1997. Outre les six variables de base (service de police chargé de l'enregistrement, numéro du PV, qualification du fait suivant la nomenclature, tentative ou non, lieu et moment de perpétration), l'on s'est efforcé d'introduire un second type de saisie (données plus détaillées concernant le fait, le suspect et la victime). Le SGAP dépend sur ce plan des possibilités d'input de ceux qui fournissent les données, à savoir les services de police et leur système informatique (Polis, PIP, etc.).

Pour les besoins de la contextualisation des données, un autre instrument a été développé en 1996 au sein du Service Général d'Appui Policier, le Moniteur de sécurité, reprenant des données en matière de sécurité et d'insécurité, de quiétude ou d'inquiétude du citoyen moyen, collectées par le biais d'enquêtes téléphoniques.

Au début des SCII, toute comparaison des données criminelles était impossible à cause de problèmes techniques rencontrés lors de l'enregistrement et la collecte des données. La situation a changé en 1996 et les comparaisons aux niveaux provincial et local forment désormais un élément essentiel des rapports SCII. Des comparaisons approfondies au niveau supra-locale sont cependant limitées du fait de la non-correspondance entre les arrondissement judiciaires et administratifs.

En ce qui concerne la comparaison au niveau provincial, on utilise les taux de criminalité car ils tiennent compte des différences entre les provinces (ex. nombre d'habitants). Enfin, la comparaison au niveau des communes se fait par groupes de communes et est présentée sous forme de chiffres absolus. Les rapports trimestriels contiennent des comparaisons par arrondissement judiciaire et par commune.

1.4.5. Améliorations des SCII envisagées par le SGAP (selon le dernier rapport annuel 1997-1998)

Une délimitation claire du politique et du technique face au scientifique s'impose particulièrement.

Il est proposé de rapprocher la théorie de la pratique, ce qui signifie concrètement que l'on souhaite à nouveau (faire) étudier les critères appliqués et élaborer un nouveau système remplaçant la qualification pénale des faits par un enregistrement entièrement automatisé au début du processus, qui produirait donc automatiquement ladite qualification.

La nécessité d'étudier le cadre de référence et l'approche méthodologique se fait également sentir. En outre, selon le dernier rapport, la criminalistique doit évoluer vers une comparaison au plan européen-international.

La diffusion de données et de chiffres bruts doit s'accompagner d'un commentaire contextuel des comités de rédaction. Il est alors envisagé d'accélérer la diffusion de ces données par le biais de l'Internet ou de CD-roms, qui précéderaient la publication sur papier (qui prend plus de temps). L'objectif est de compléter ces publications par les données du Moniteur de sécurité, les statistiques en matière de maintien de l'ordre et les données morphologiques des services de police. En d'autres termes, l'on s'efforce de mieux situer les données criminelles dans leur contexte socio-économique afin de rendre une image nuancée de la criminalité et de l'insécurité en Belgique.

Le coopération entre experts et policiers sur le terrain est également envisagée. Le SGAP souhaite en effet enrichir l'étude scientifique par l'apport de données pratiques de la part des policiers. Le premier pas dans ce sens à déjà été franchi en permettant à des experts (scientifiques – collaborateurs) de suivre des stages dans les différents corps de police.

1.5. Questions aux personnes/services intéressés

1.5.1. Collecte des données

Existe-t-il encore des corps de police qui n'ont pas fourni ou n'ont pas pu fournir de données pour 1998-1999 ?

L'uniformité dans la collecte de données est-elle un objectif atteint (système PIP, Polis, et autres) ?

Existe-t-il encore certaines limites qui se répercutent éventuellement sur la représentativité et l'objectivité de la collecte de données ?

Suggestions d'amélioration ?

1.5.2. Traitement des données

La collecte de données sur la base de la nomenclature établie à partir des statistiques intégrées verticalement (d'après les travaux préliminaires induits par l'étude de J. Vankerckvoorde) est impossible à réaliser selon le rapport annuel (la qualification pénale des faits par le verbalisant pose problème). D'autre part, elle n'est pas en mesure de suivre les évolutions et besoins de la société (sécurité, politique, etc.). La situation a-t-elle été améliorée depuis ce rapport ? Quels sont les problèmes qui existent toujours ?

Existe-t-il toujours des difficultés ou lacunes de cet ordre (contextualisation) en ce qui concerne les comités de rédaction ?

Existe-t-il d'autres difficultés ?

Suggestions d'améliorations ?

Processus de rapport

Optimisation de la vitesse de traitement ?

Lisibilité – utilité des rapports ?

Information des limites ? Difficultés ?

Suggestions d'amélioration ?

1.6. Remarques complémentaires

1.6.1. Service Général d'Appui Policier

1.6.1.1. Collecte de données

Pour la dernière année (collecte des données 1999), neuf corps de police n'ont pas envoyé de données dès le début. Après rappel, quatre d'entre eux ont fini par transmettre leurs données. Il s'agit, d'après le SGAP, de petits corps de police communale, qui expliquent ne pas pouvoir rassembler ou tenir à jour les données demandées par manque de personnel.

Il convient de préciser que sept communes ne disposent pas d'un corps de police communale (Lessines, Fourons, Martelange, etc.). Les données sont alors fournies par la gendarmerie.

Le problème majeur reste d'une part, le retard dans la fourniture des données et d'autre part, la non-fourniture des données suivant les faits commis sur le territoire. L'annexe 1 en présente un exemple. Concrètement, le 15 février 2000, le total des faits pour 1999 comprenait uniquement 99,97 % du nombre total des faits transmis pour 1998. Quelques 177 communes ont transmis 90 % des faits communiqués en 1998. De nombreuses communes ou villes présentent un retard non-négligeable dans l'enregistrement des faits et quarante communes ont transmis pour 1999 plus de 140 % des faits communiqués pour 1998, ce qui dénote un problème d'enregistrement en 1998.

La manière dont les données sont collectées pose un deuxième problème. Il existe moult systèmes d'enregistrement des données (PIP, Polis, systèmes propres, manuels, formulaires standards, etc.). Un seul arrondissement compte même parfois trois systèmes différents.

Nombre de communes élaborent depuis plusieurs années des statistiques en matière de politique locale. Ces communes utilisent généralement leur propre système, ce qui complique la collecte des données à transmettre au SGAP.

Les problèmes afférents à la qualification pénale des faits par le verbalisant sont toujours à l'ordre du jour. Dans les grandes villes, une formation en la matière a été organisée, dont les résultats ne sont pas connus à ce jour.

1.6.1.2. Traitement des données

Le traitement des données est particulièrement freiné par le retard dans la fourniture des celles-ci et les divergences qui caractérisent les méthodes d'enregistrement ne font qu'aggraver la situation. Le SGAP se charge d'introduire dans le système les données manuelles et les formulaires standards (police judiciaire).

La nomenclature existante fait l'objet d'une modification dans le sens où elle reprend désormais de nouvelles formes de criminalité telles que le vandalisme. Ces modifications ne sont pas sans générer un certain nombre de problèmes de traitement des données, problèmes qui imposent d'enregistrer les données différemment.

La multiplication du nombre de variables permettant de présenter un nombre accru de données n'est possible qu'à partir du moment où un système d'enregistrement est mis en place, ce qui accélérera et améliorera le traitement des données.

Les problèmes posés par les unités de comptage destinées au traitement (à la comparaison) des données ont été examinés en interne.

Certains délits n'apparaissent plus dans le système de plusieurs arrondissements judiciaires, ce qui serait dû aux approches différentes de chaque cour. Le système de Traitement Policier Autonome par exemple, influence les statistiques.

Toutes les communes ne figurent pas dans la comparaison des communes. En effet, le système A, B, C, etc. fait en sorte que seules les communes A (qui ont rendu leurs données pour une période de référence complète) et les communes B+ (qui ont rendu leurs données pour les trois quart d'une période de référence) sont prises en compte. En 1994, les données de 368 communes ont été comparées, en 1995, il s'agissait de 519, en 1996, de 578, en 1997, de 573, en 1998, de 571 et en 1999, de 574.

1.6.1.3. Processus de rapport

Les chiffres arrivent trop tard pour permettre une analyse opérationnelle. La cause de ces retards se situe dans la collecte des données. La banque de données est clôturée deux mois après la période de référence. À ce moment, l'encodage des données n'est pas terminé, une solution serait donc d'instaurer un système d'enregistrement unique (ISLP).

Le fonctionnement des comités de rédaction ne semble pas optimum. Au premier semestre 2000, le SGAP a proposé une grille d'analyse test afin de mieux définir les différences au niveau de la criminalité, apparemment sans succès (manque de réponses).

1.6.1.4. Études et améliorations

Les universités de Gand et Bruxelles se consacrent actuellement à une recherche sur l'approche méthodologique des statistiques. Ces analyses se concentrent sur les problèmes de contextualisation (analyses géographiques et temporelles). Sont également déterminés les éléments du Moniteur de sécurité qui peuvent être intégrés dans les SCII. Le SGAP fonctionne à l'instar d'une commission d'accompagnement.

En outre, les universités francophones mènent également une étude sur la qualité de l'enregistrement des données et sur les options d'exploitation, en ciblant leur recherche sur les facteurs d'influence dans ce domaine.

Outre l'adaptation des types de criminalité (nomenclature) repris dans les statistiques du SGAP, certaines suggestions d'amélioration (élargissement des variables) ont été envisagées. L'uniformité de l'enregistrement des données est cependant la faille qui demeure.

Les difficultés liées aux unités de comptage (chiffres – taux absolus) ont fait l'objet d'une étude interne. Le prochain rapport comportera des chiffres absolus (rapport comparaison 1998-1999).

Les problèmes de qualification pénale par le verbalisant n'ont pas encore fait l'objet d'une approche structurelle. L'instauration d'une nouvelle méthode formalisée ne pouvait se faire puisqu'il subsiste encore divers systèmes d'enregistrement. Le SGAP s'est alors efforcé d'approcher le problème de manière fonctionnelle par le biais d'une formation.

Il n'a toutefois pas été si simple d'accélérer la fourniture des données aux fins d'analyse opérationnelle, l'enregistrement et la transmission tardive des données étant toujours une réalité. L'enregistrement du lieu de perpétration du fait ne se fait pas non plus sans mal, sans parler des suggestions d'amélioration que l'on tente d'apporter à la contextualisation des données chiffrées. Le SGAP est particulièrement dépendant du travail des comités de rédaction et ce système ne fournit guère de résultats optimaux.

1.6.2. Appui en matière de politique auprès de la gendarmerie, utilisatrice des SCII

1.6.2.1. Collecte des données

Les lacunes des statistiques policières du SGAP se situent au niveau de la banque de données. La collecte de données aux fins de SCII couvre une base étendue (ensemble des services de police) et constitue pour les utilisateurs un vaste cadre de références des principaux phénomènes criminels, qui, en d'autres termes, manque de précision. Les variables utilisées sont au nombre de huit, l'élargissement à trente-deux pose évidemment problème. La collecte de données pour les SCII se fait toujours au moyen de systèmes d'enregistrement multiples.

Du fait de ces limites, les SCII en tant que cadre de référence officiellement établi ne répondent pas entièrement aux besoins des différents utilisateurs (services de police, autorités administratives et politiques, etc.) et ne couvrent pas la totalité des phénomènes.

La collecte des données n'est ni exhaustive, ni univoque car il existe des divergences d'encodage. Il s'agit ici principalement des saisies de « délits uniques » et de « délits multiples » qui, en fonction des règles d'enregistrement en vigueur au sein des parquets et des pratiques en cours, peuvent fortement varier, au point d'influencer les statistiques criminelles. Un contrôle de qualité s'impose dans ce domaine.

1.6.2.2. Traitement des données

La vitesse de collecte et de traitement des données ne suit pas les exigences de l'analyse opérationnelle.

1.6.2.3. Processus de rapport

Les notions en matière d'interprétation des statistiques criminelles, telles que présentées par le SGAP, ne sont pas suffisamment étudiées par rapport au fonctionnement policier. La différence entre une constatation des faits proactive et réactive par la police constitue un facteur d'influence directe des statistiques criminelles. Traiter avec plus d'efficacité et d'efficience certains faits criminels est l'un de ces facteurs. L'augmentation de certaines formes de criminalité par une approche proactive ou plus efficace/efficiente est interprétée de manière identique. Les rapports présentent en effet des chiffres globaux.

1.6.2.4. Suggestions d'amélioration

Le ministère de la Justice travaille actuellement à l'élaboration d'un nouvel A.R. afin de définir une méthode d'enregistrement univoque (BDCN). Cet A.R. résoudra probablement un certain nombre de problèmes en la matière.

L'ULB a récemment mené une étude concernant l'analyse des approches déterminant l'évaluation des actions policières. L'ULB a ciblé son étude sur le cadre de référence de l'évaluation des actions policières dans un contexte social plus large.

Afin d'étendre le « cadre de référence défini » des principaux phénomènes, il serait souhaitable d'enquêter auprès des différents utilisateurs. Le cadre de référence actuel (huit variables) ne couvre pas les besoins de la gendarmerie, actuelle police fédérale. Les statistiques ne sont guère plus satisfaisants en matière de crime organisé (traite des être humains).

La division Appui en matière de politique policière a exposé son besoin d'information pour les analyses stratégiques dans une note interne DGC/DP/2000/321.

Pour résoudre le problème (faits uniques ou multiples dans le même PV), il conviendrait d'informer clairement les services de police quant aux diverses unités de comptage (PV, fait, incident, phénomène, infraction). L'appui en matière de politique dispensé à la gendarmerie a élaboré un schéma d'enregistrement alternatif à quatre niveaux (1. Incident ; 2. PV/Infraction (référence au Code pénal) ; 3. Figure criminelle et 4. Contexte). L'idée est d'instaurer un travail par thème. Les figures criminelles dans ce cas ne rendent pas compte de chiffres globaux. Le schéma est présenté en annexe dans une note DGC/DP/00-570 du 31/10/2000.

La vitesse de traitement des données aux fins d'analyse opérationnelle peut être revue. C'est pourquoi il conviendrait de pouvoir travailler sur la base de différents calculs et de vérifications de calculs.

En travaillant par thème, au lieu de publier des chiffres globaux, le contexte du phénomène est davantage rendu et les probabilités d'utilisation voire de mauvaise utilisation des statistiques (concurrence entre les communes, publications, etc.) fortement réduites. La proposition dans le sens d'une meilleure contextualisation se retrouve dans le système de travail à quatre niveaux (cf. supra). En outre, un travail verbal par le biais de personnes de contact permettant de mieux situer les mouvements à la hausse ou à la baisse des données obtenues par le SGAP, réduirait considérablement la charge de travail des comités de rédaction. La publication de référence « contextualisation sur la base du rapport fédéral concernant la criminalité... » ainsi que les textes des comités de rédaction ne seraient dès lors plus si indispensables.

1.7. Conclusion

Il apparaît que les statistiques du SGAP/APP ont traversé tout un processus d'amélioration. Les SCII présentent depuis quelques années un cadre de référence fixe concernant la criminalité enregistrée par la police belge.

Toutefois, les trois grandes limites qui ont perduré sont toujours source de problèmes.

D'une part, il est difficile d'élaborer une norme formalisée (uniforme et univoque) de collecte de données.

D'autre part, certaines limites existent toujours, empêchant la fourniture de statistiques opérationnelles répondant aux besoins de chaque utilisateur, besoins qui vont au delà des statistiques actuelles relatives aux formes et aux phénomènes de la criminalité (variables insuffisantes, manque de précision). Qui plus est, les délais de disponibilité des données sont beaucoup trop longs. Enfin, les données chiffrées ne peuvent être placées dans leur contexte réel, ce qui déforme immuablement l'image que l'on se fait de la « tendance criminelle ».

Le SGAP/APP, conscient de la problématique, ne cesse de chercher des solutions. Certes certains problèmes disparaîtront lors de l'instauration d'une méthode d'enregistrement unique mais les besoins en matière de statistiques policières ainsi que la forme de celles-ci devront être redéfinies par les divers utilisateurs.

Le rapport 1998-1999 sera disponible sous peu. Les suggestions d'amélioration qui y sont reprises ne pouvaient pas figurer dans le présent rapport.

1.8. Recommandations

Il s'est avéré nécessaire d'élaborer un outil central de statistiques criminelles policières appuyant la politique policière dans le cadre de la lutte contre la criminalité. Les besoins portent surtout sur un système de référence officiellement reconnu qui, d'une part, concernerait l'ensemble des services de police et d'autre part envisagerait la plupart des phénomènes criminels de manière approfondie. En outre, les résultats obtenus grâce à ce système doivent permettre aux utilisateurs, à savoir les services de police, de développer une analyse opérationnelle.

Un certain nombre d'adaptations visant à répondre à ces besoins ont été apportées aux SCII ou ont été envisagées au cours des ans. Il n'en reste pas moins que certaines limites subsistent encore, limites que le Service Général d'Appui Policier n'a pas été en mesure d'éliminer. D'autre part, de nouvelles initiatives ont récemment été présentées par le service concerné, plusieurs milieux scientifiques étudient actuellement des possibilités d'amélioration et enfin, la réforme des services de police résoudra sans doute certains problèmes fonctionnels dont jusqu'à présent, il a fallu s'accommoder dans l'élaboration des SCII. C'est pourquoi le Comité permanent P juge utile de reprendre dans le présent rapport un certain nombre de recommandations spécifiques, tout en laissant la latitude suffisante à l'implémentation des changements et adaptations envisagés pour les SCII. Il envisagera le cas échéant d'organiser un suivi et de l'inscrire dans les études prospectives relatives au fonctionnement et aux méthodes de travail des services de police fédéraux.

Les limites en matière de collecte des données sont déterminantes dans le cadre d'un traitement statistique rapide et exhaustif. La priorité doit être accordée à l'instauration d'un système d'encodage automatisé uniforme et efficace dans les diverses zones de police et les services de police du niveau fédéral. En ce qui concerne le niveau local, de nombreuses communes devront consentir les investissements nécessaires en matériel et en formation du personnel. D'autre part, l'un n'allant pas sans l'autre, il convient d'optimiser l'enregistrement des données en facilitant la qualification pénale, qui se situe en amont du processus et en garantissent l'univocité de l'enregistrement. L'instauration d'un contrôle de qualité semble tout indiqué.

Il serait en outre recommandable d'utiliser une banque de données centrale unique présentant les possibilités d'exploitation nécessaires aux analyses statistiques d'une panoplie aussi large que possible de phénomènes, tout en laissant la possibilité d'actualiser les données. À cet égard il doit être envisagé un élargissement du cadre de référence existant, pour lequel il conviendrait d'interroger les utilisateurs sur leurs besoins. Enfin, l'utilisation d'une banque de données unique réduirait à néant les critiques émises concernant la justesse et la représentativité des données chiffrées.

D'autres limites au plan méthodologique liées au traitement et à la production de données purement quantitatives, telles que les problèmes de contextualisation et de comparaison des données, ont récemment fait l'objet ou font toujours l'objet d'études internes et externes. Il convient donc de laisser une marge aux adaptations et de permettre un suivi futur. Quoiqu'il en soit, il importe d'envisager des modifications dans l'un et l'autre domaine de manière à circonscrire au mieux la marge d'interprétation qui

existe actuellement.

Le rapport des données doit se faire plus rapidement afin d'élaborer des analyses opérationnelles qui permettraient à chaque utilisateur (tant au niveau fédéral que local) d'en exploiter les résultats dans le cadre de sa politique. Les systèmes et analyses statistiques propres n'auront alors plus de raison d'être.

2. Officiers de liaison belges à l'étranger

2.1. Cadre général

L'envoi d'officiers de liaison (OL) belges à l'étranger fait l'objet de la circulaire ministérielle du 4 octobre 1993 qui émane des ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

L'arrêté royal du 11 juillet 1994 prévoit que la Division 'Coopération policière internationale' du SGAP assure la gestion fonctionnelle de ces officiers de liaison.

Depuis la circulaire précitée, il y a eu toutefois de nouvelles initiatives (Europol, les fonctionnaires de l'immigration de l'Office des étrangers, les OL des aéroports, la réforme des polices) et l'expérience acquise dans l'intervalle, ce qui nous amène à dire qu'un *status quaestionis* s'impose de façon à pouvoir dégager des recommandations pour l'avenir au niveau d'une gestion et d'une utilisation efficaces de cet instrument de travail.

Nonobstant le fait qu'il ne s'agit que d'un effectif limité, l'on ne peut pas oublier que les OL traitent 25% des avis échangés (soit 6.000 pour 1999). Il nous semble donc qu'ils occupent des positions-clés dans le contexte international de la lutte contre la criminalité [3].

2.2. Déroulement de l'enquête

2.2.1. Méthodologie

Afin d'examiner de plus près le fonctionnement de cet instrument que constituent les OL, un membre du Service d'enquêtes a participé à la « Semaine des officiers de liaison belges » (22-25 mai 2000) et l'on a entendu les responsables de la direction fonctionnelle.

2.2.2. Constatations et recommandations

2.2.2.1. Généralités

Les constatations faites ci-après portent sur des affaires qui sont susceptibles d'être améliorées ou auxquelles il faudrait, à l'avenir, accorder de l'attention ou plus d'attention.

Il ne s'agit pas ici d'appréciations négatives du travail du gestionnaire fonctionnel ni de celui des autres parties concernées (en l'espèce les corps). En effet, presque simultanément au développement de la gestion de cet instrument que sont les OL, il a fallu également mettre en œuvre la convention Europol et réfléchir à la réforme des polices et à sa préparation. Il faut aussi ajouter que les corps n'ont pas toujours fait preuve de beaucoup d'enthousiasme pour participer à certaines initiatives. Nonobstant tout cela, beaucoup de choses ont été lancées ou ont reçu une première impulsion.

2.2.2.2. En ce qui concerne la stratégie et la politique

La circulaire ministérielle est, en premier lieu, de nature « technique » : elle décrit quelques principes, précise la localisation des OL, leurs missions, les relations fonctionnelles avec les services belges, le statut fonctionnel et le statut administratif, les implications sociales, les moyens de communication et le contrôle.

D'après la circulaire, la mise en poste et le maintien d'un officier de liaison dans un pays doivent être basés sur un système très flexible et la désignation au niveau policier d'un officier de liaison dans un pays donné doit comporter une plus-value évidente compte tenu des besoins dans les domaines de la police judiciaire et administrative [4].

De quelle manière s'effectue la mise en place ? Sur base de quels critères un officier de liaison est-il envoyé dans un pays déterminé ? Qui peut faire des propositions à cet égard ? Comment répondra-t-on à des besoins soudains ? Comment vérifiera-t-on si son maintien est encore justifié (actuellement, on constate, en se basant sur le rapport d'activités des OL, que chaque poste doit continuer à être occupé) ?

Ce sont là autant de questions qui se posent.

En ce qui concerne les compétences, on en donne une large description dans la circulaire précitée. Toutefois, sur certains sujets, un point de vue précis s'impose. Il s'agit ici notamment de la question de savoir si les OL belges à l'étranger peuvent entretenir des contacts avec des informateurs, du rôle des OL dans le cadre de commissions rogatoires, de l'attitude à adopter à l'égard de la problématique des visas, du taux de participation à des missions qui sont confiées à des représentations diplomatiques, des interventions dans les extraditions

Pareilles questions ont généralement été résolues sur une base ad hoc.

2.2.2.3. À propos des structures

L'arrêté royal relatif au SGAP attribue à la coopération policière internationale la direction fonctionnelle, les corps se chargeant de la gestion administrative et logistique.

Cette formule a eu pour effet qu'en fonction du corps d'où ils provenaient, les OL se sont vus attribuer plus ou moins de moyens.

La mise en place de la police fédérale permettra d'éliminer sans conteste un certain nombre de ces difficultés, bien qu'il reste encore à déterminer quelle responsabilité relative aux divers aspects de la gestion sera confiée aux divers services de la police fédérale.

Il est donc à recommander de définir clairement quelles responsabilités (administration, logistique, aspects sociaux, formation, préparation de la sélection, suivi, évaluation des OL et des postes d'OL ...) relatives aux OL seront confiées à la Division "Coopération policière internationale" qui se situe au niveau du Commissaire général de la police fédérale et lesquelles seront confiées au service également chargé du fonctionnement des OL (du moins de certains aspects de celui-ci) au sein de la Division "Appui opérationnel". La coopération avec la Direction générale de la police judiciaire doit aussi faire l'objet d'une réglementation très précise.

2.2.2.4. À propos des systèmes

Les flux d'informations sont précisés dans le document « Le pilier judiciaire. Harmonisation fonctionnelle et organisationnelle » ainsi que dans la circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux concernant la coopération policière internationale à finalité judiciaire [5] .

Il y a ici encore quelques difficultés sur le plan juridique en matière d'échanges d'informations.

Comme cela a été dit plus haut, aucun système de soutien politique (stratégique) n'a provisoirement pas été mis en place ni élaboré, qui permettrait d'évaluer le choix au niveau de l'occupation d'un poste ou de la décision de ne plus le maintenir.

Pour l'instant, il n'y a pas non plus de priorités de la part des autorités nationales de sorte que les OL peuvent organiser eux-même leur travail. Ceci suppose toutefois en premier lieu qu'ils aient une vue d'ensemble sur les choses; on constate que la coopération policière internationale n'est pas toujours au courant des diverses demandes. Bien que des contacts directs soient nécessaires, cette possibilité ne doit pas constituer un alibi pour ne pas informer suffisamment la Division "Coopération policière internationale" ou différer la transmission de l'information.

Ceci ne vaut pas seulement pour les services de police mais aussi pour les autres autorités qui utilisent régulièrement les OL, sans passer par la Division "Coopération policière internationale". L'instrument que constitue les OL a d'ailleurs été conçu au départ comme un instrument de police. Ceci ne signifie naturellement pas que les autorités judiciaires ne puissent pas leur confier des missions mais, tout comme c'est le cas en Belgique où, en principe, elles transmettent leurs demandes au chef de la police, une mission à confier à un OL devrait aussi passer par le chef de police responsable.

En ce qui concerne les moyens de communication, il faut constater qu'il existe une variété de moyens mais, soit ils sont d'un emploi difficile, soit ils posent problème au niveau de la sécurité. L'évolution du marché des télécommunications est tel qu'il faut y chercher des moyens qui permettent d'équilibrer la maniabilité et la sécurité.

Quant au contrôle de la qualité du travail des OL, il se fait actuellement en partant des réactions des clients au cours de la réunion annuelle entre les OL et les autorités belges compétentes. Tout ceci ne donne qu'une impression partielle. Le SGAP et la CPI ont, dans ce domaine, déjà pris des initiatives, mais il n'existe pas encore de produit fini.

En plus d'une évaluation du poste en termes de nécessité de maintien, de renforcement ou de réduction des effectifs, il faut aussi mettre au point un système d'évaluation des OL eux-mêmes : la satisfaction des clients (tant belges qu'étrangers), l'engagement au niveau du fonctionnement local, le contact avec les autorités, la qualité des prestations fournies...

Au niveau de l'appréciation du volume de travail et, par voie de conséquence, des moyens supplémentaires à accorder éventuellement ou des réductions éventuelles à opérer, il faut provisoirement s'en tenir à ce qui figure à ce propos dans les rapports d'activités mais il y a peu d'appréciation qualitative. Un système ad hoc le plus objectif possible doit dès lors être mis au point.

En ce qui concerne la sélection des OL, on constate qu'une fois sélectionnés, le nécessaire est fait pour que les OL, en fonction de leurs connaissances et de leur expérience, suivent un recyclage spécifique au pays où ils exerceront ses activités.

Un point négatif important est le fait que le temps qui s'écoule entre la sélection et leur affectation est généralement très court.

Idéalement, et dans la mesure où existerait une planification basée sur une politique, il faudrait pouvoir prévoir un système dans lequel un sélectionné saurait, pendant une période suffisamment longue (si possible deux ans), à quel poste il sera affecté de façon à pouvoir ainsi se préparer. Au cours de cette même période, il pourrait être affecté à la Division "Coopération policière internationale" ou au niveau du commissaire général ou au sein de la Division "Coopération policière internationale" à la DG III.

2.2.2.5. À propos du soutien de la part de la Belgique

Au sein de la Division "Coopération policière internationale" se pose un problème de capacité qui a pour conséquence qu'actuellement il n'est pas possible d'élaborer un OL desk opérationnel, avec toutes les conséquences que cela comporte (voir plus haut).

2.2.2.6. À propos des moyens

On constate actuellement des différences entre les OL en fonction du corps dont ils proviennent et ce tant au niveau des moyens logistiques, personnels que financiers qui sont mis à leur disposition. Il est évident que ces différences doivent être éliminées.

2.3. Conclusion

Les officiers de liaison belges à l'étranger occupent une place particulière dans le paysage policier.

La spécificité de cet instrument justifie une gestion spécifique de ce moyen qui se trouvait auparavant au sein SGAP et qui est intégré aujourd'hui à la police fédérale.

Un de ces éléments spécifiques est évidemment le terrain d'action qui se trouve en dehors de notre pays et qu'il faut dès lors considérer comme un élément de politique étrangère.

Compte tenu de la responsabilité du Parlement en ce qui concerne la conclusion des traités et de la coopération internationale en général, le Comité permanent P estime dès lors que la manière dont les officiers de liaison sont administrés ainsi que la manière dont ils donnent concrètement forme à l'exécution de leur mission mérite une attention particulière.

Le Comité permanent P se propose dès lors, à l'intention du Parlement, d'assurer le suivi du fonctionnement des services de la police fédérale et de rendre visite aux postes à l'étranger.

2.4. Recommandations

Une première recommandation vise dès lors à mettre au point une politique basée sur un certain nombre d'éléments objectifs qui peuvent justifier l'installation d'un poste dans un pays donné et sur un système d'évaluation qui doit permettre d'apprécier si cette occupation d'un poste donné est encore nécessaire et si

elle repose sur d'autres éléments en dehors de ceux qui résultent d'une simple mesure du niveau d'activité.

Cela permettra aussi d'établir une planification, ce qui ne pourra être que profitable à la sélection et à la préparation des futurs OL.

La politique en la matière doit aussi tenir compte d'initiatives récentes telles que Europol, les fonctionnaires à l'immigration et les OL des aéroports (qui vont travailler un bref laps de temps dans certains pays à risques pour les sociétés de transport). Finalement, il s'agit ici dans tous les cas d'une représentation belge à l'étranger au niveau de la police, de la justice et de la sécurité, de sorte qu'un concept global qui prévoirait une coordination et une complémentarité entre les diverses formes de collaboration est indispensable.

Le Comité permanent P plaide dès lors pour que l'on veuille à ce que la mise en place de toutes ces initiatives se fasse de manière coordonnée. C'est ainsi qu'il a été décidé en particulier au cours d'une réunion intercabineaux du 7 février 1998 que le réseau d'OL au sein de l'Union européenne serait évalué après un an de fonctionnement d'Europol. Cette évaluation n'a pas encore eu lieu mais à présent, elle s'impose.

Il serait indiqué que toutes les directives suivies soient clairement identifiées et rassemblées et que, dans la mesure où elles constituent plus que le simple développement d'un aspect technique, elles obtiennent l'approbation des autorités compétentes.

Il conviendrait en outre d'indiquer clairement quelles sont les compétences (administratives, logistiques, aspects sociaux, formations, préparations à la sélection, suivi, évaluation des OL et de leurs postes, etc.) relatives aux OL qui seront confiées à la division 'Coopération policière internationale' située au niveau du commissariat général de la police fédérale et quelles seront celles attribuées au service chargé (des aspects) du fonctionnement des OL au sein de la direction générale de l'appui opérationnel. La coopération avec la Direction générale de la police judiciaire doit se dérouler avec la même précision.

[1] V. Put, J. Thijs, J. VAN Kerckvoord et M. Wouters, *Politieel geregistreerde criminaliteit*, Politeia A.S.B.L., 1991.

[2] Service Général d'Appui Policier. Division Appui en matière de politique policière. *Aperçu de la criminalité enregistrée en Belgique 1997-1998 sur la base des Statistiques Criminelles Interpolicières Intégrées (SCII)*.

[3] J. Vanderborght et S. Bramertz, *Liaisons dangereuses ? Liaisonofficieren als menselijke tussenschakel in de internationale politiesamenwerking*, in *Vigiles*, 2000/3, p. 76 (87)

[4] §2, 1 OB 04/10/93.

[5] Circulaire COL 2/2000 du 18 février 2000.

Annexe J : Obligation et titre de légitimation

1. Problématique

Les services de police, au sens de l'article 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ainsi que de nombreux services, fonctionnaires ou agents appartenant aux diverses administrations et chargés de l'exécution, du contrôle et de la supervision de l'une ou l'autre loi, peuvent dans certaines circonstances et dans le respect de conditions bien définies, avoir recours à des moyens de contrainte. Un principe élémentaire veut que l'individu soumis à cette contrainte ait la certitude que celle-ci est exercée par une personne compétente en la matière. Une obligation de légitimation et un titre de légitimation constituent, à cet égard, des conditions sine qua non.

Aux fins d'éviter toute confusion, il va de soi que les services habilités à faire usage de moyens de contrainte sont soumis à une même obligation de légitimation. En outre, il existe un titre de légitimation uniforme par groupe de fonctionnaires de police ou à compétence de police.

2. Constat

Pour les services de police auxquels s'applique l'article 2 de la loi sur la fonction de police, l'article 41 de ladite loi instaure une obligation de légitimation et prévoit à cet égard un titre de légitimation.

Toutefois, force est de constater que le titre de légitimation diffère, et diffère d'ailleurs toujours, pour la police judiciaire, la police communale et la gendarmerie et que le nouveau modèle n'en a pas encore été diffusé. Il diffère aussi pour les autres services ou les autres fonctionnaires à compétence de police.

Remarquons en outre que les services de police et, dans une moindre mesure, d'autres services compétents, utilisent entre eux des brassards, des vestes, etc. non pas à titre de légitimation mais d'identification. La diversité est également la règle en l'espèce et l'on peut se demander si la nuance entre « à titre de légitimation » et « à titre d'identification mutuelle » est suffisamment claire pour le citoyen (et les fonctionnaires compétents).

Il convient de constater pour les autres services, fonctionnaires et agents précités qu'ils ne sont pas inclus dans le champ d'application de la loi sur la fonction de police et qu'il n'y a donc aucune obligation de légitimation. Une telle légitimation ne figure généralement pas davantage dans la législation qui confère leurs compétences à ces services.

Un tour de table organisé dans certains de ces services a démontré que, si la plupart d'entre eux disposent d'une carte d'identification, une référence expresse (publiée) en la matière n'existe que très rarement.

Qui plus est, ces titres d'identification et/ou de légitimation diffèrent tant du point de vue du modèle et de la forme que du contenu.

3. Recommandations

Il est souhaitable de prévoir pour les services de police visés dans la loi sur la fonction de police un titre de légitimation uniforme dont le modèle et le contenu soient définis par le Roi, avant d'être publiés.

D'autre part, il conviendrait de conférer aux mêmes services de police des équipements et des vêtements univoques destinés à une identification mutuelle.

L'une et l'autre mesure devraient s'accompagner d'une campagne d'information au citoyen.

La mise en place de la police intégrée structurée à deux niveaux semble être une bonne occasion pour le faire.

Cette matière relève de la compétence du ministre de l'Intérieur.

En ce qui concerne les autres services, fonctionnaires ou agents habilités à prendre, d'une manière ou d'une autre, des mesures de contrainte (au sens large du terme), il conviendrait de prévoir une obligation de légitimation similaire à celle prévue par l'article 41 de la loi sur la fonction de police ainsi que l'utilisation d'un titre de légitimation. Une telle obligation de légitimation peut être reprise dans toute

législation spécifique, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une législation ad hoc applicable à l'ensemble des services, fonctionnaires et agents amenés à entrer en contact avec le public et avoir, le cas échéant, recours à des moyens de contrainte.

Une loi cadre inspirée, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, devrait régir l'exercice des missions et la mise en oeuvre des compétences des services de police autres que la police intégrée structurée à deux niveaux ainsi que des fonctionnaires à compétence de police.

Indépendamment des mentions propres au service et de ses compétences spécifiques, ces titres de légitimation devraient présenter une forme ainsi qu'un contenu uniques et être publiés sous la sanction du Roi.

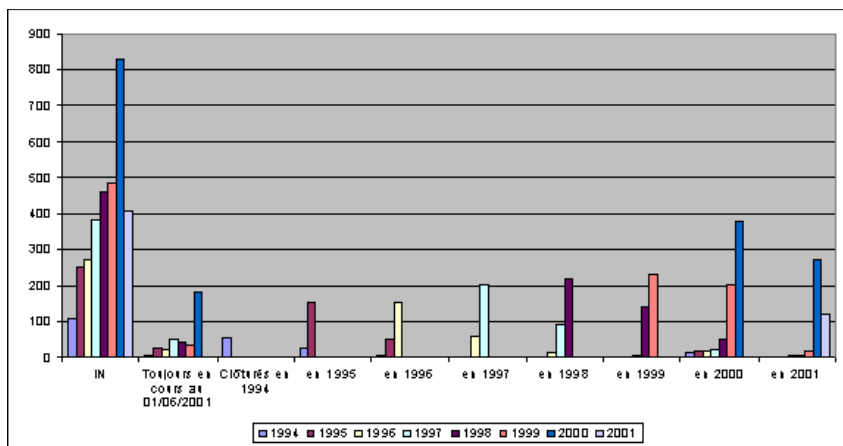
En outre, ils devraient se distinguer aisément de ceux qui sont octroyés aux services de police à compétence générale.

Il importe de souligner enfin qu'une initiative interministérielle et, s'il échet, parlementaire semble être requise en la matière.

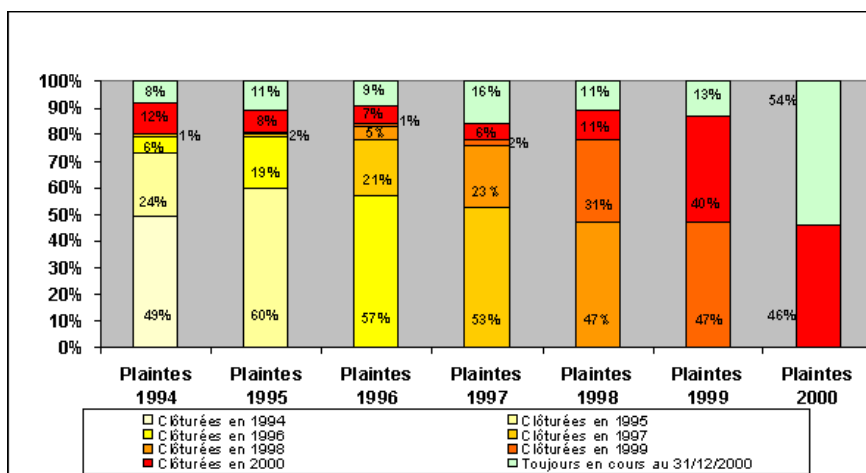
Annexe X : graphiques et tableaux relatifs aux données chiffrées concernant les enquêtes judiciaire et les données transmises en vertu de l'article 26

Chapitre 1 : Plaintes et dénonciations

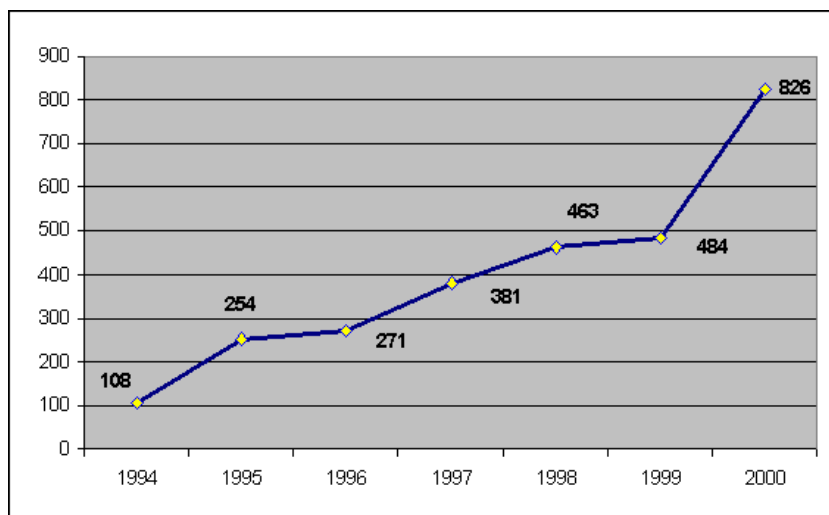
Graphique1a. Répartition des dossiers reçus, clôturés et en cours



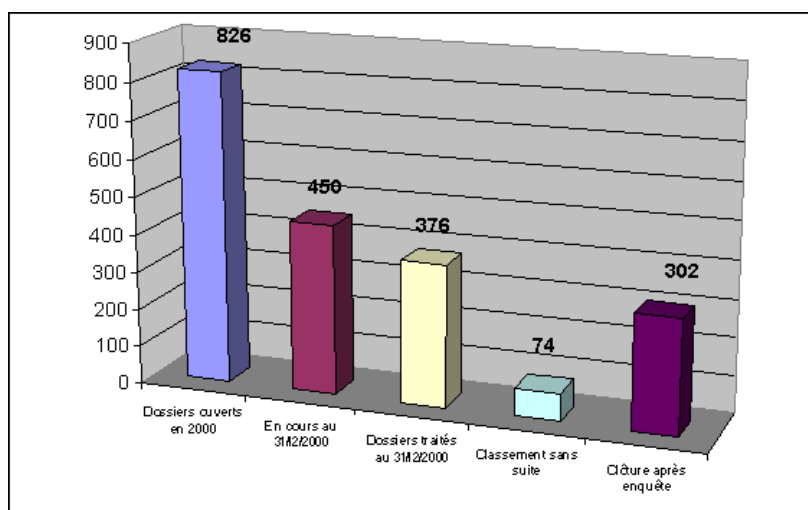
Graphique 1b. Traitement annuel des plaintes et dénonciations de 1994 à 2000



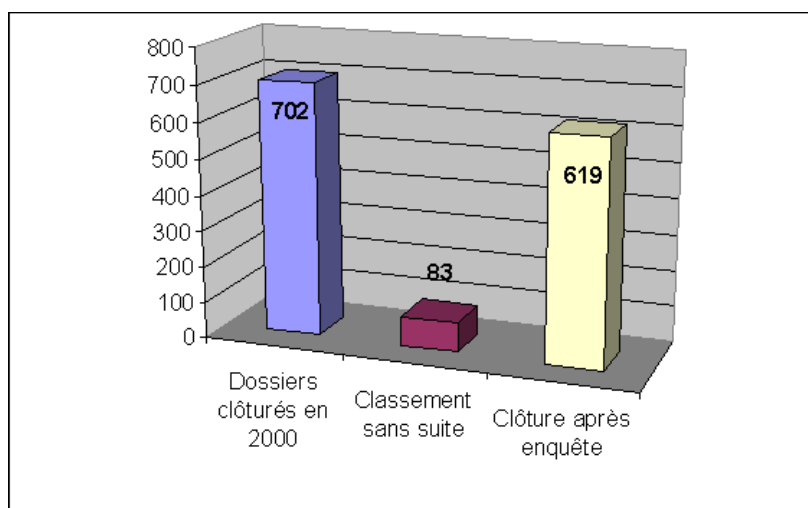
Graphique 1c. Nombre de plaintes et dénonciations reçues (par an)

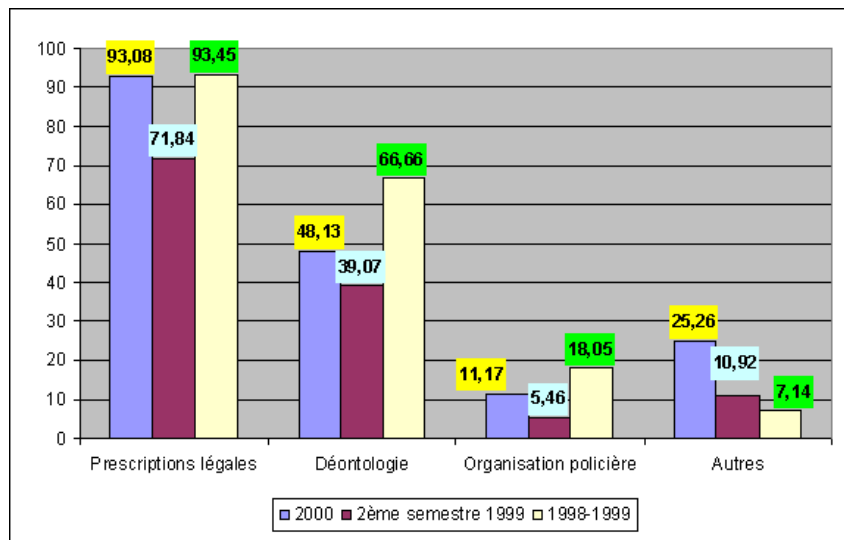


Graphique 2. Dossiers ouverts en l'an 2000 (situation au 31 décembre 2000)

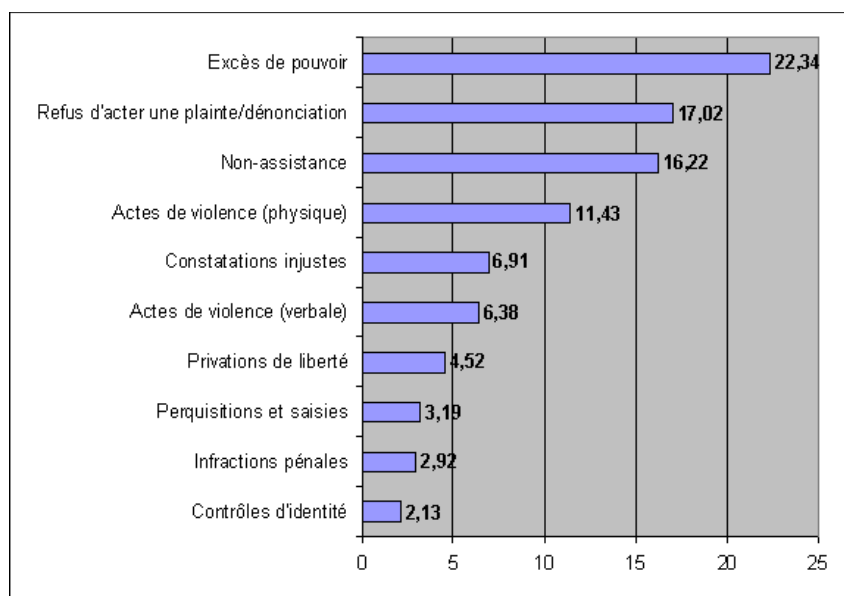


Graphique 3. Dossiers clôturés en l'an 2000

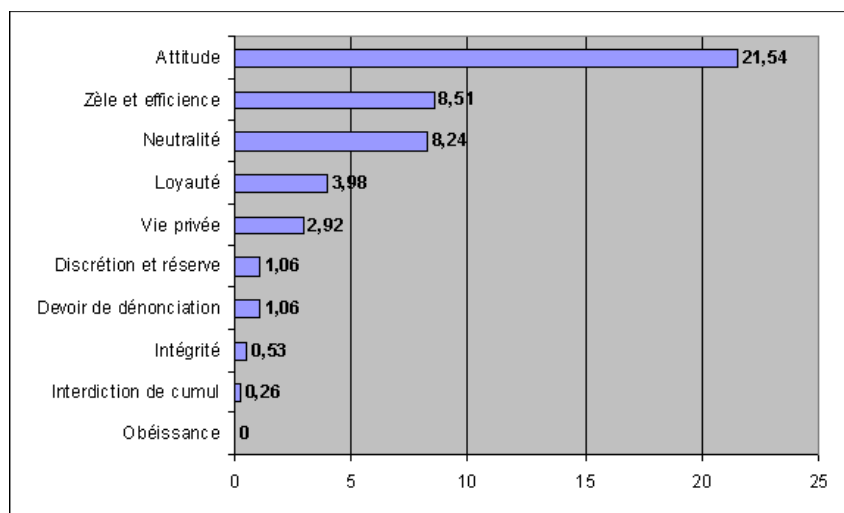
Graphique 4. Plaintes et dénonciations par groupe principal (avec comparaison 2^e semestre 1999 et 1998-1999)



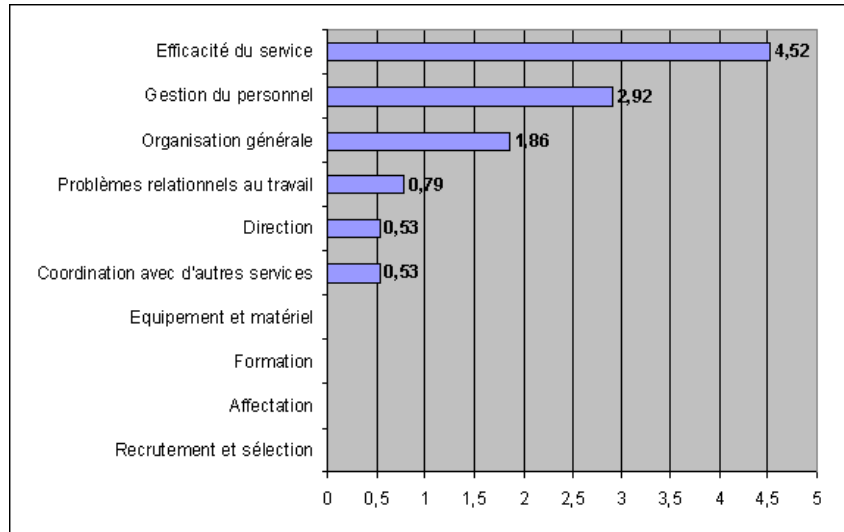
Graphique 5. Comportements contraires aux prescriptions légales



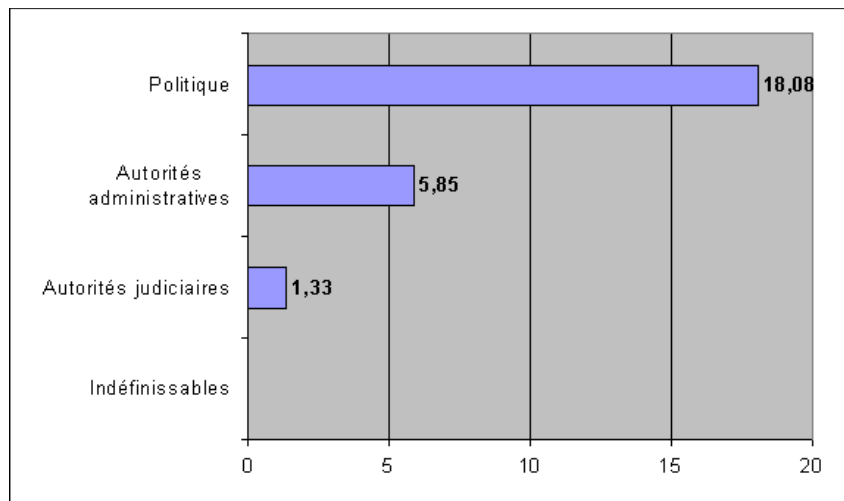
Graphique 6. Comportements contraires à la déontologie



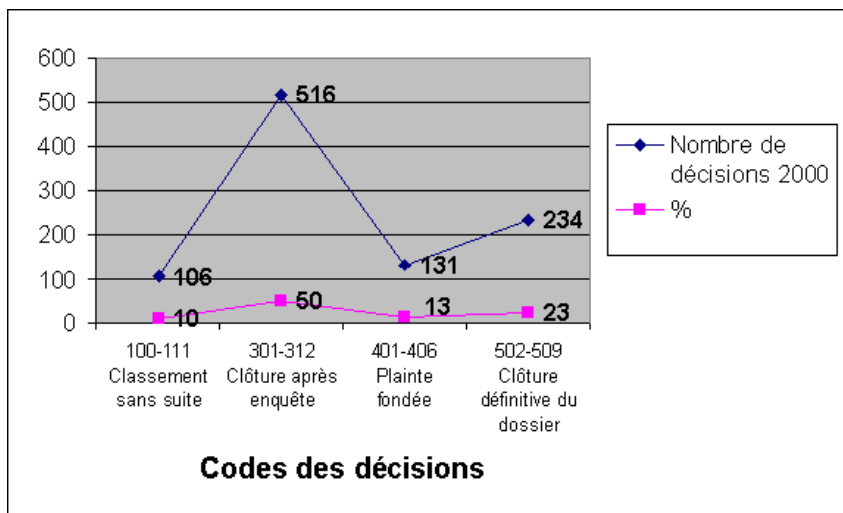
Graphique 7. Plaintes relatives à l'organisation policière



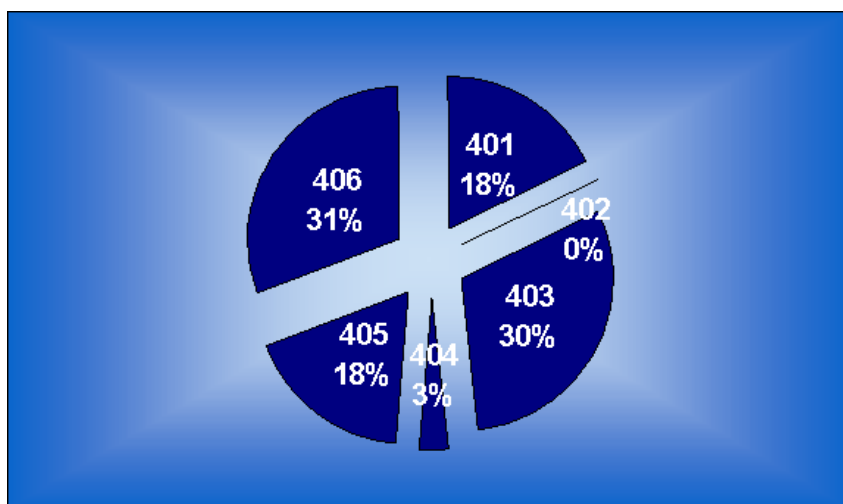
Graphique 8. Autres plaintes



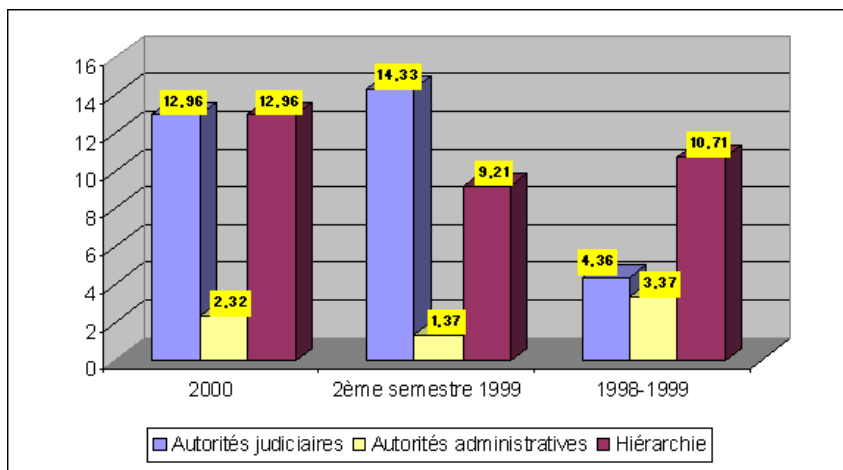
Graphique 9a. Ventilation globale des raisons de clôture des dossiers pour l'an 2000



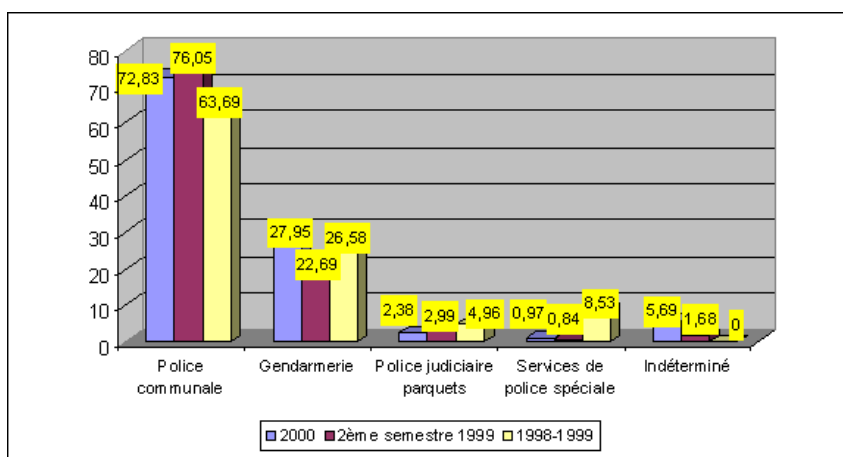
Graphique 9b. Représentation graphique des décisions « plainte fondée »



Graphique 10. Autorités auxquelles les plaintes et dénonciations sont transmises

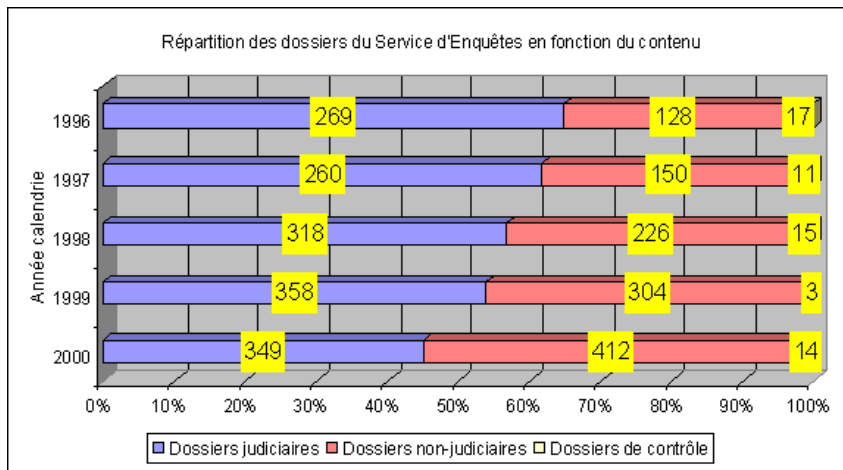


Graphique 11. Répartition des plaintes et dénonciations par service de police

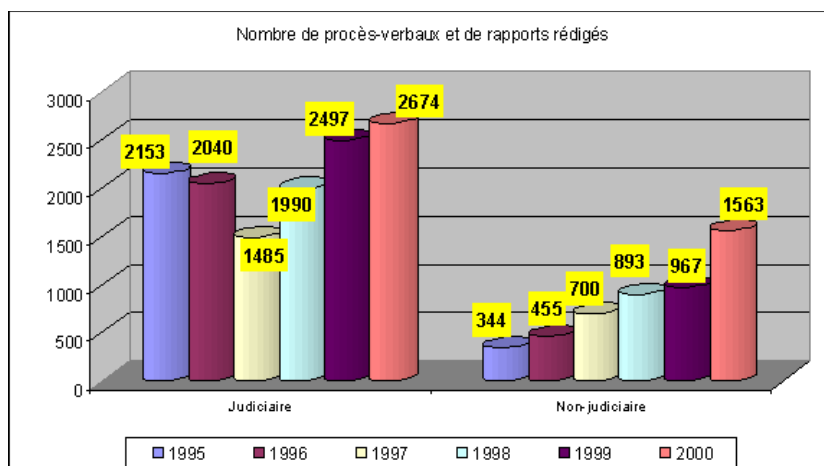


Chapitre 2 : Données chiffrées relatives aux enquêtes judiciaires

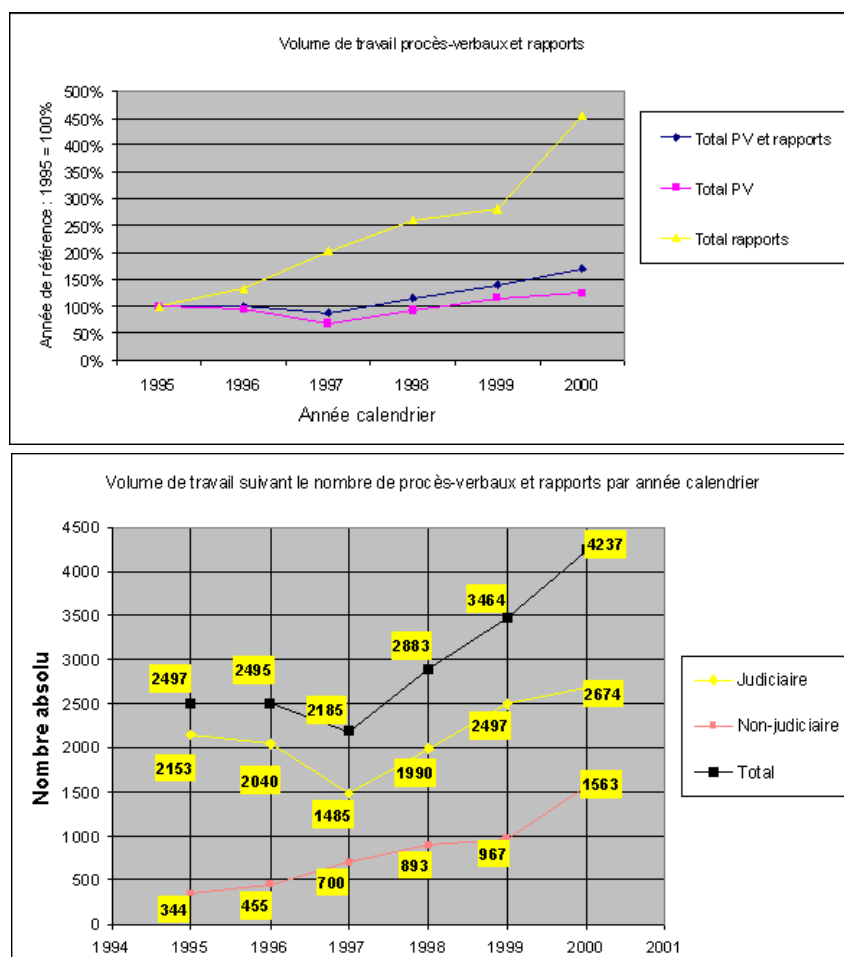
Graphique 1 . Nombre de dossiers, revu par année calendrier



Graphique 2 . Evolution du nombre de procès-verbaux judiciaires et de rapports non judiciaires depuis 1995

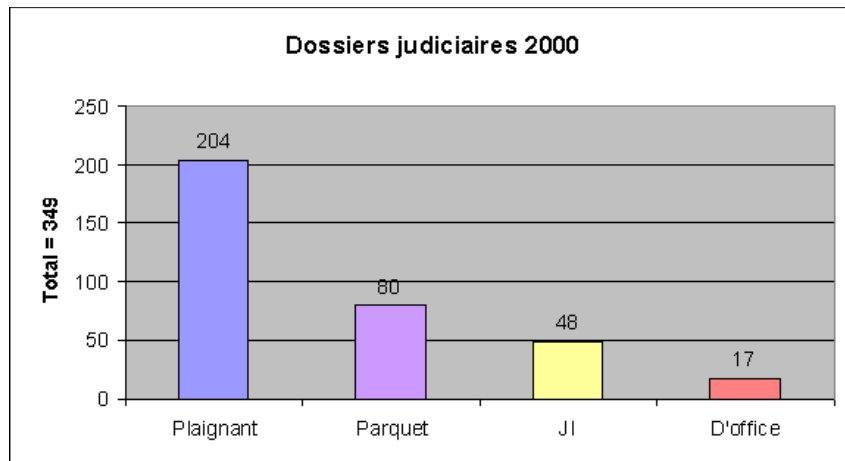


Graphique 3 . Production de procès-verbaux et de rapports calculée sur la base de l'année calendrier 1995 (100%)

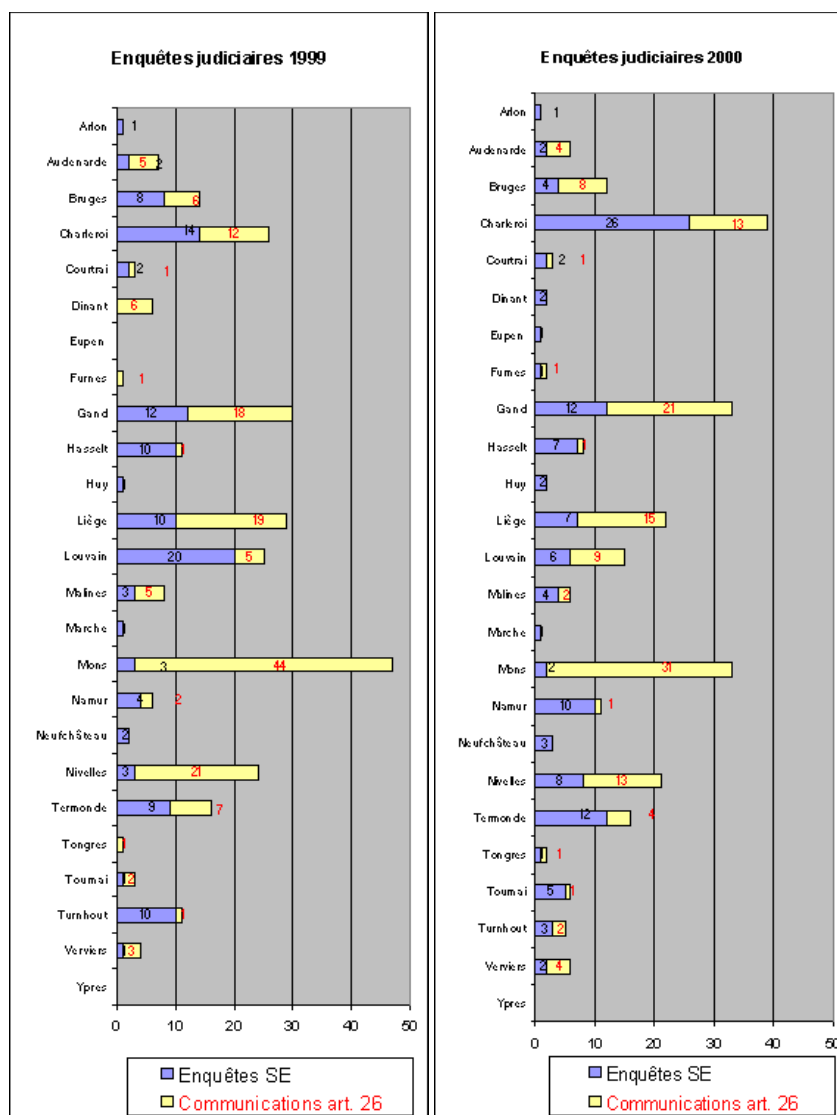


Graphique 3b. Augmentation en valeur absolue du nombre de procès-verbaux et rapports comme indicateur du volume de travail

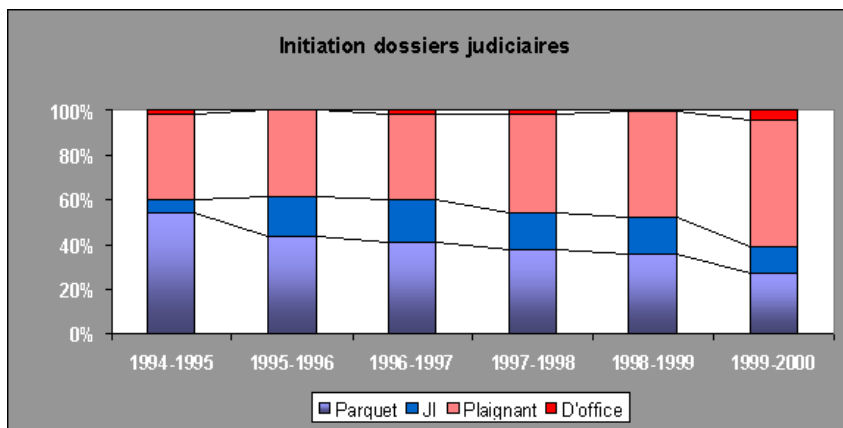
Nombre de dossiers judiciaires traités au cours de l'année 2000, répartis selon leur origine



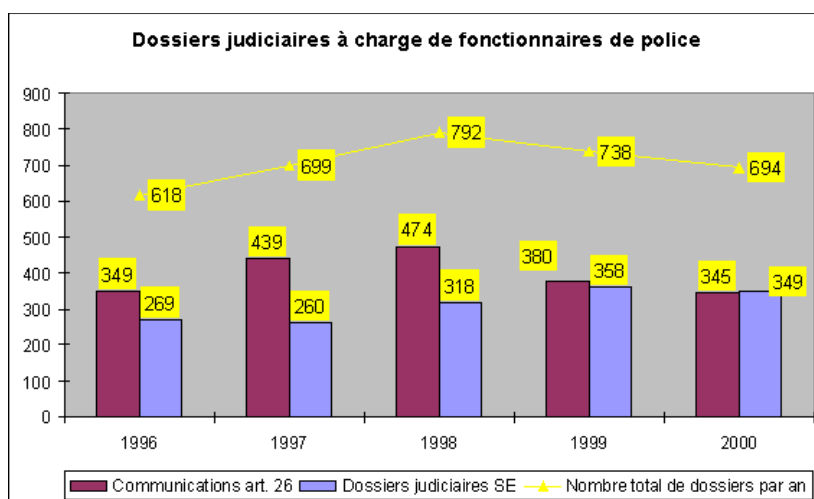
Nombre total de dossiers judiciaires par arrondissement pour les deux dernières années calendrier



Graphique 4. Evolution des dossiers judiciaires (%) suivant le type d'initiation sur les cinq périodes de référence de douze mois



Graphique 5. Evolution des dossiers par nature, par rapport au total



Graphique 6. Evolution du nombre d'infractions selon le mode de prise de connaissance

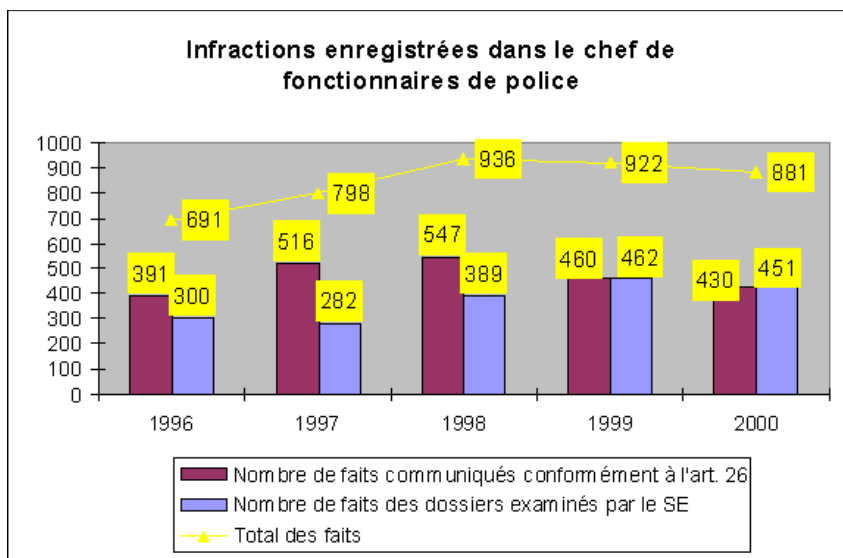


Illustration sur base quinquennale du nombre de dossiers judiciaires clôturés dans les arrondissements judiciaires des grandes villes

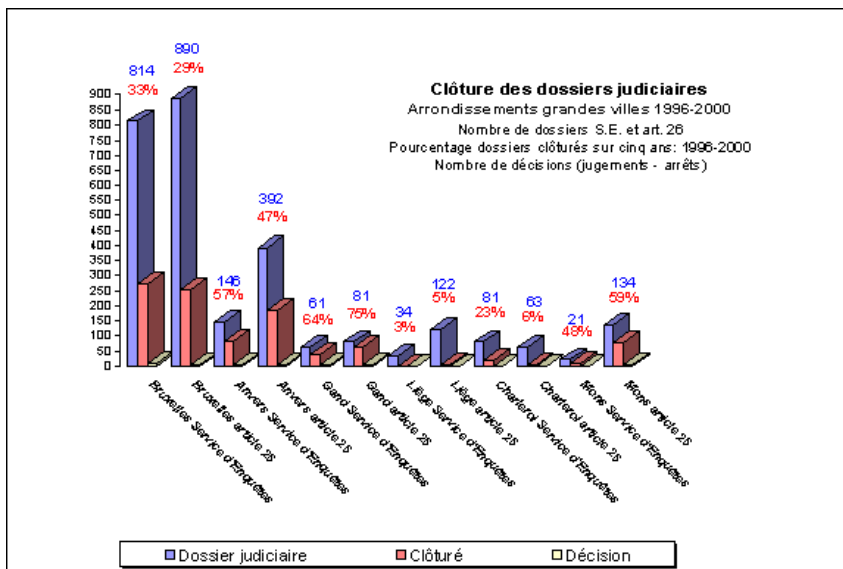
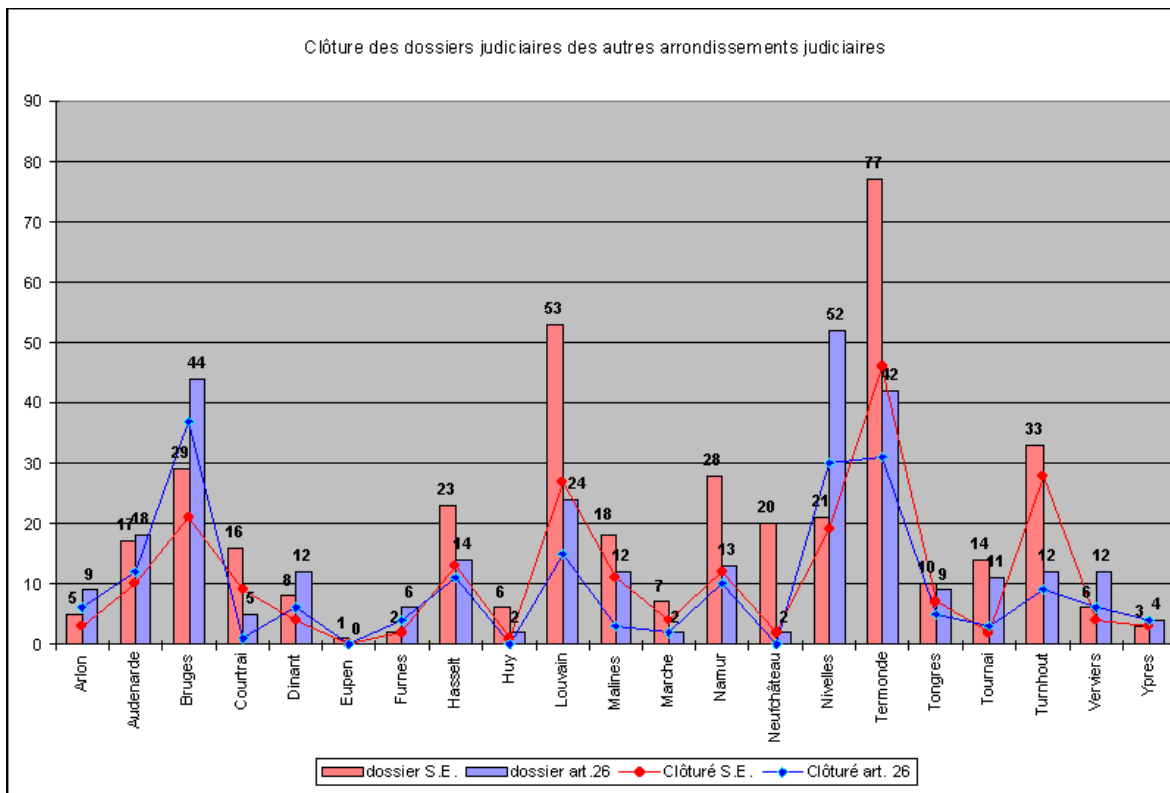
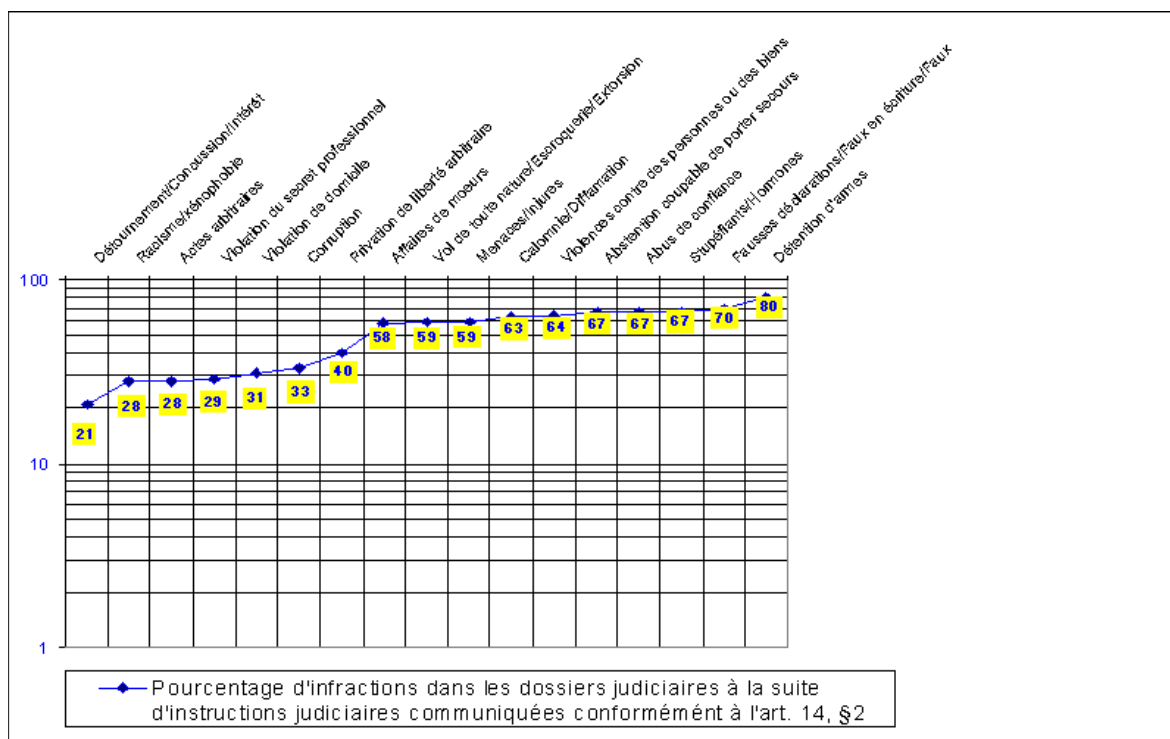


Illustration sur base quinquennale du nombre de dossiers judiciaires clôturés dans les autres arrondissements judiciaires

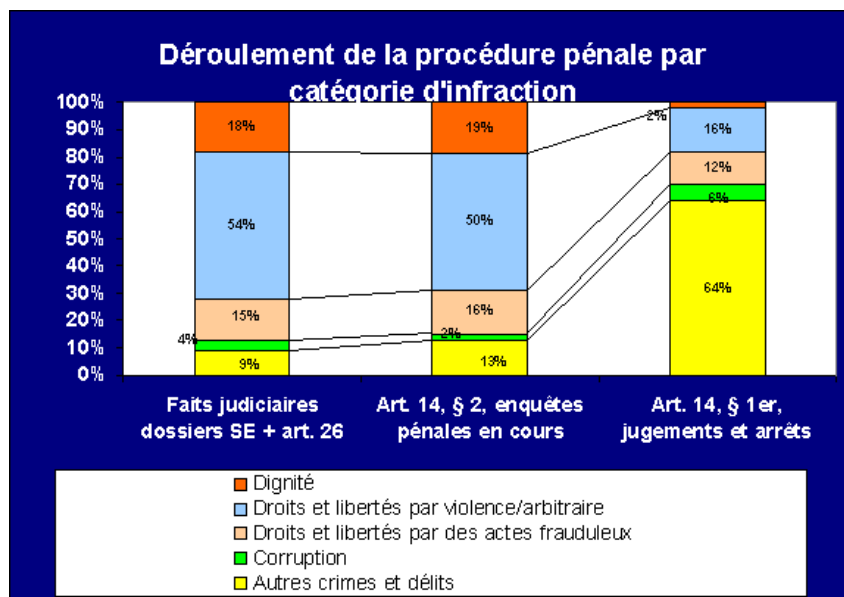


Chapitre 3 : Les communications et informations adressées au Comité permanent P

Graphique 15. Pourcentage d'infractions dans les dossiers judiciaires à la suite d'instructions judiciaires communiquées conformément à l'art. 14 §2

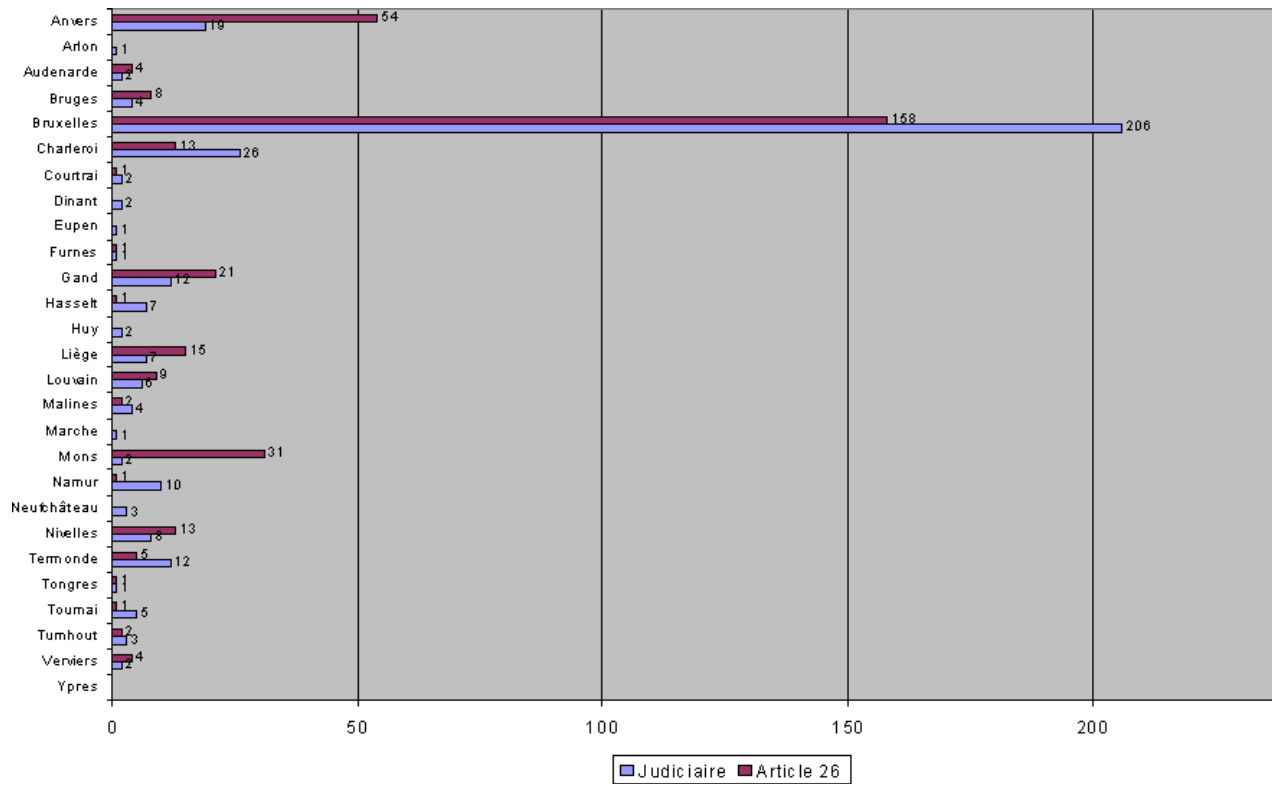


Graphique 17. Pourcentage par catégorie pour les faits constatés, les enquêtes pénales en cours et les jugements et arrêts en 2000



Chapitre 2 : Données chiffrées relatives aux enquêtes judiciaires**1. Comparaison des dossiers judiciaires et articles 26 par arrondissement****Arrondissement**

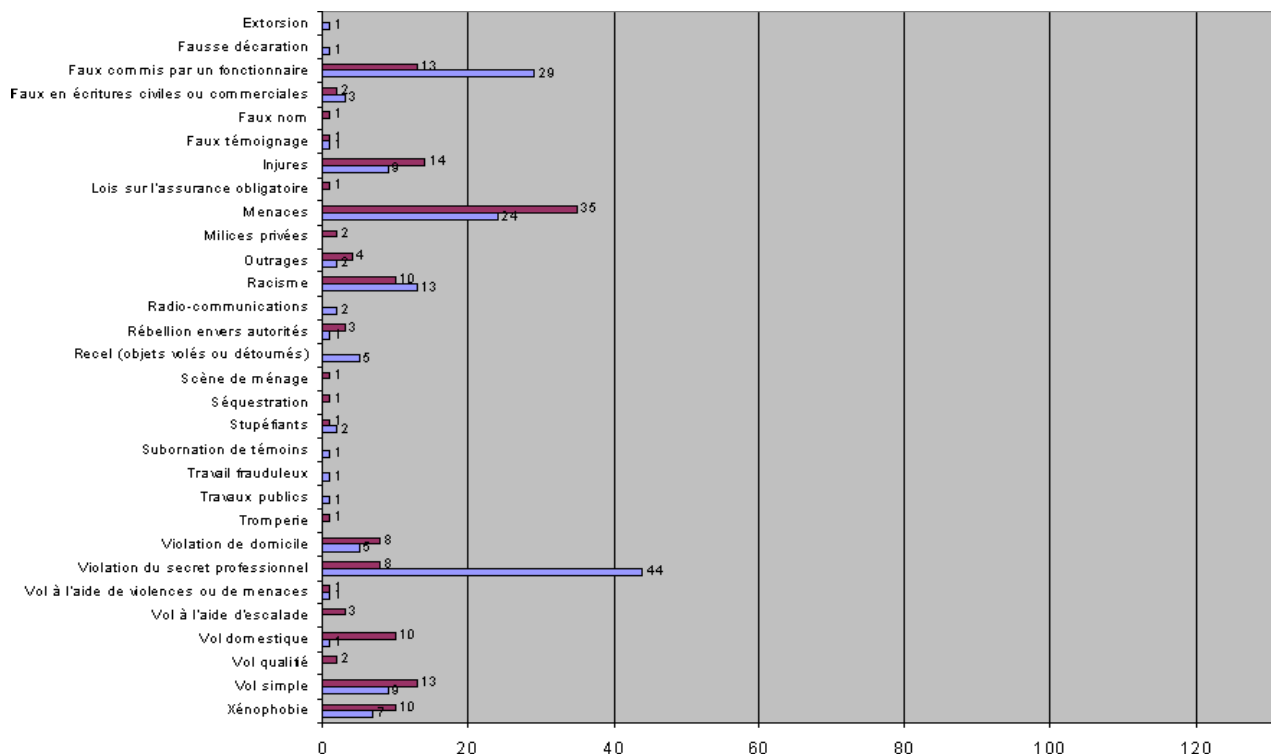
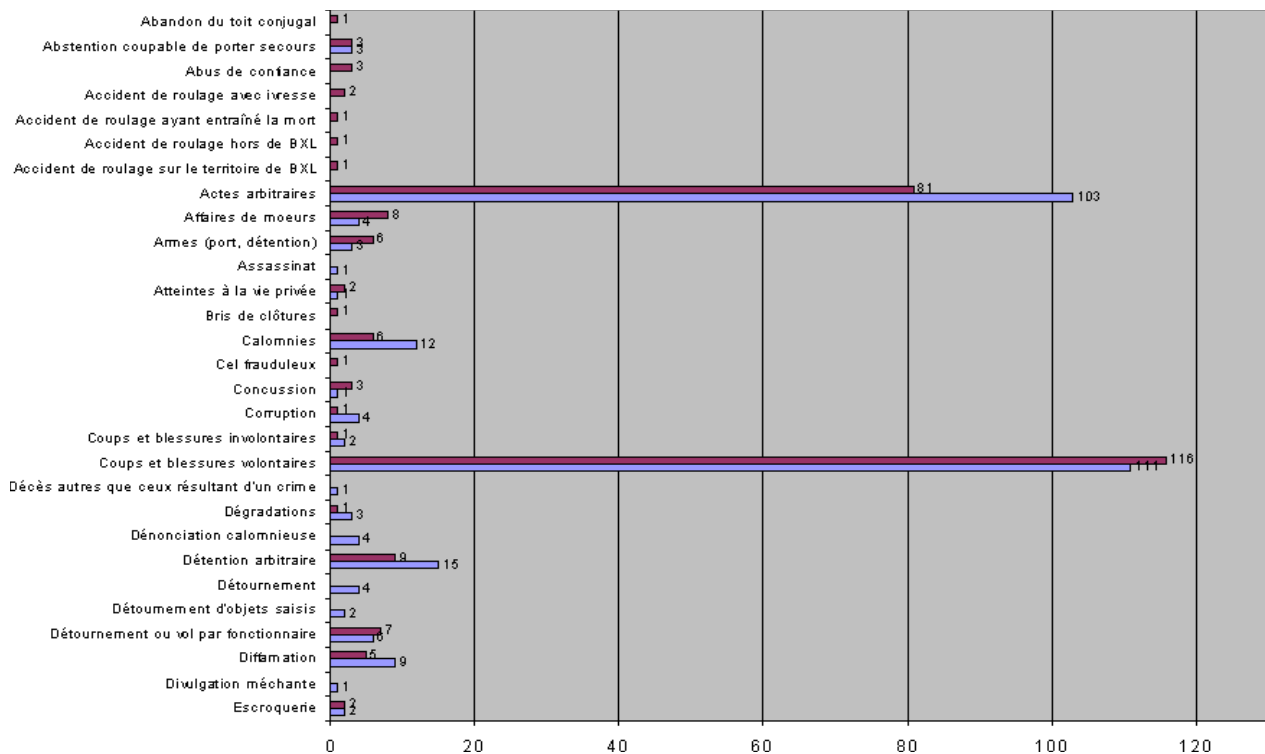
ARRONDISSEMENT	JUDICIAIRES	ARTICLES 26	TOTAL
Anvers	19	54	73
Arlon	1	0	1
Audenarde	2	4	6
Bruges	4	8	12
Bruxelles	206	158	364
Charleroi	26	13	39
Courtrai	2	1	3
Dinant	2	0	2
Eupen	1	0	1
Furnes	1	1	2
Gand	12	21	33
Hasselt	7	1	8
Huy	2	0	2
Liège	7	15	22
Louvain	6	9	15
Malines	4	2	6
Marche-en-Famenne	1	0	1
Mons	2	31	33
Namur	10	1	11
Neufchâteau	3	0	3
Nivelles	8	13	21
Termonde	12	5	17
Tongres	1	1	2
Tournai	5	1	6
Turnhout	3	2	5
Verviers	2	4	6
Ypres	0	0	0
Total	349	345	694



Faits

FAIT	JUDICIAIRE	ARTICLE 26	TOTAL
Abandon du toit conjugal	0	1	1
Abstention coupable de porter secours	3	3	6
Abus de confiance	0	3	3
Accident de roulage avec ivresse	0	2	2
Accident de roulage ayant entraîné la mort	0	1	1
Accident de roulage hors de Bruxelles	0	1	1
Accident de roulage sur le territoire de Bruxelles	0	1	1
Actes arbitraires	103	81	184
Affaires de moeurs	4	8	12
Armes (port, détention)	3	6	9
Assassinat	1	0	1
Atteintes à la vie privée	1	2	3
Bris de clôtures	0	1	1
Calomnies	12	6	18
Cel frauduleux	0	1	1
Concussion	1	3	4
Corruption	4	1	5
Coups et blessures involontaires	2	1	3
Coups et blessures volontaires	111	116	227
Décès autres que ceux résultant d'un crime	1	0	1
Dégradations	3	1	4
Dénonciation calomnieuse	4	0	4
Détention arbitraire	15	9	24
Détournement	4	0	4
Détournement d'objets saisis	2	0	2
Détournement ou vol par fonctionnaire	6	7	13
Diffamation	9	5	14
Divulgation méchante	1	0	1
Escroquerie	2	2	4
Extorsion	1	0	1
Fausse déclaration	1	0	1
Faux commis par un fonctionnaire	29	13	42
Faux en écritures civiles ou commerciales	3	2	5
Faux nom	0	1	1
Faux témoignage	1	1	2
Injures	9	14	23
Loi sur l'assurance obligatoire	0	1	1
Menaces	24	35	59
Milices privées	0	2	2
Outrages	2	4	6
Racisme	13	10	23
Radio-communications	2	0	2
Rébellion envers autorités	1	3	4
Recel (objets volés ou détournés)	5	0	5
Scène de ménage	0	1	1
Séquestration	0	1	1
Stupéfiants	2	1	3
Subornation de témoins	1	0	1
Travail frauduleux	1	0	1
Travaux publics	1	0	1
Tromperie	0	1	1
Violation de domicile	5	8	13
Violation du secret professionnel	44	8	52
Vol à l'aide d'escalade...	0	3	3
Vol à l'aide de violences ou de menaces	1	1	2

Vol domestique	1	10	11
Vol qualifié	0	2	2
Vol simple	9	13	22
Xénophobie	7	10	17
Total	455	407	862



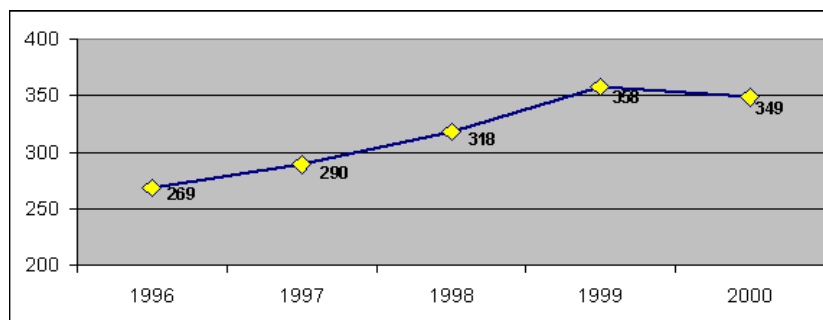
Comparaison par fait et par arrondissement

FAIT	ANVERS		BRUXELLES	
	JUDICIAIRE	ART. 26	JUDICIAIRE	ART. 26
Abstention coupable de porter secours	1	1	2	1
Abus de confiance		1		1
Accident de roulage avec ivresse				1
Accident de roulage hors de Bruxelles				1
Accident de roulage sur le territoire de Bruxelles				1
Actes arbitraires	5	17	69	31
Affaires de moeurs			2	6
Armes (port, détention)		1		1
Assassinat			1	
Atteintes à la vie privée			1	
Calomnies			7	3
Concussion				1
Corruption	1		2	
Coups et blessures involontaires			2	1
Coups et blessures volontaires	8	16	77	58
Décès autres que ceux résultant d'un crime			1	
Dégradations			2	
Dénonciation calomnieuse			1	
Détention arbitraire	1	1	12	7
Détournement			1	
Détournement d'objets saisis	1		1	
Détournement ou vol par fonctionnaire			5	2
Diffamation			2	2
Divulgation méchante				
Escroquerie		1		
Faux commis par un fonctionnaire	1	4	12	4
Faux en écritures civiles ou commerciales				1
Faux nom		1		
Faux témoignage		1		
Injures		3	7	7
Loi sur l'assurance obligatoire				1
Menaces	2	4	13	11
Milices privées		2		
Outrages		1	1	2
Racisme			10	8
Rébellion envers autorités				1
Recel (objets volés ou détournés)			3	
Scène de ménage				
Séquestration				
Stupéfiants			1	1
Travail frauduleux				
Travaux publics				
Tromperie		1		
Violation de domicile			3	4
Violation du secret professionnel	4	3	20	2
Vol à l'aide d'escalade...				1
Vol à l'aide de violences ou de menaces			1	1
Vol domestique		1	1	7
Vol qualifié				1
Vol simple	1		4	11

Xénophobie			7	8
Total	25	59	271	188

Comparaison des dossiers judiciaires sur les cinq dernières années (par arrondissement)

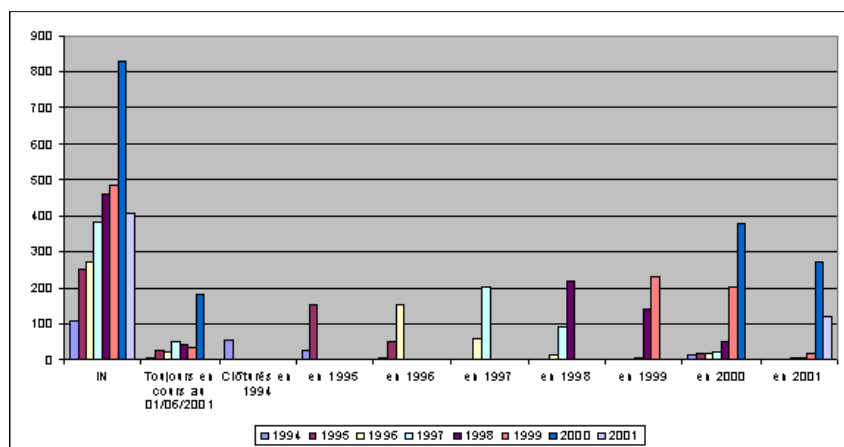
ARRONDISSEMENT	1996	1997	1998	1999	2000
Anvers	30	27	34	36	19
Arlon	2	1	0	1	1
Audenarde	3	4	6	2	2
Bruges	7	5	5	8	4
Bruxelles	136	104	163	205	206
Charleroi	13	17	11	14	26
Courtrai	6	3	3	2	2
Dinant	2	2	2	0	2
Eupen	0	0	0	0	1
Furnes	0	0	1	0	1
Gand	10	14	13	12	12
Hasselt	1	2	3	10	7
Huy	1	1	1	1	2
Liège	5	2	10	10	7
Louvain	10	13	4	20	6
Malines	4	1	6	3	4
Marche-en-Famenne	2	3	0	1	1
Mons	4	6	6	3	2
Namur	3	7	4	4	10
Neufchâteau	3	6	6	2	3
Nivelles	1	6	3	3	8
Termonde	18	21	17	9	12
Tongres	2	4	3	0	1
Tournai	1	2	5	1	5
Turnhout	5	7	8	10	3
Verviers	0	0	3	1	2
Ypres	0	2	1	0	0
Total	269	260	318	358	349



Comparaison des articles 26 sur les cinq dernières années (par arrondissement)

ARRONDISSEMENT	1996	1997	1998	1999	2000
Anvers	103	105	80	50	54
Arlon	2	4	3	0	0
Audenarde	1	5	3	5	4
Bruges	13	11	6	6	8
Bruxelles	153	195	214	170	158
Charleroi	8	8	22	12	13
Courtrai	3	0	0	1	1
Dinant	0	0	6	6	0
Eupen	0	0	0	0	0
Furnes	3	1	0	1	1
Gand	2	19	21	18	21
Hasselt	2	7	3	1	1

Huy	1	1	0	0	0
Liège	21	37	30	19	15
Louvain	2	7	1	5	9
Malines	2	3	0	5	2
Marche-en-Famenne	0	2	0	0	0
Mons	2	8	49	44	31
Namur	2	1	7	2	1
Neufchâteau	0	2	0	0	0
Nivelles	1	3	14	21	13
Termonde	18	8	4	7	4
Tongres	0	2	5	1	1
Tournai	3	2	3	2	1
Turnhout	5	3	1	1	2
Verviers	2	1	2	3	4
Ypres	0	4	0	0	0
Total	349	439	474	380	345



Comparaison des dossiers judiciaires sur les cinq dernières années (par fait)

FAIT	1996	1997	1998	1999	2000
Abstention coupable de porter secours	1	1	2	5	3
Abus de confiance	1	1	2		
Actes arbitraires	47	60	77	99	103
Affaires de mœurs	3	3	1	5	4
Appel intempestif au « 100 »	1				
Armes (port, détention)		1	3	4	3
Assassinat				1	1
Association de malfaiteurs	2	1		1	
Atteintes à la vie privée	1	4	1	2	1
Blanchiment d'argent				1	
Calomnies	4	14	18	11	12
Cel frauduleux	1			1	
Complicité d'évasion				1	
Concussion	1				1
Corruption	16	13	9	8	4
Coups et blessures involontaires			1		2
Coups et blessures volontaires	77	65	76	110	111
Décès autres que ceux résultant d'un crime					1
Dégradations	5		2	5	3
Dénonciation calomnieuse	1	3	4	6	4
Détention arbitraire	19	8	14	21	15
Détournement				2	4
Détournement d'objets saisis		1	2	2	2
Détournement ou vol par fonctionnaire		2	4	4	6

Diffamation	5	11	16	10	9
Disparition	1		1		
Divulgation méchante					1
Emission de chèque ou de virement sans provision		1			
Escroquerie	1		6	5	2
Extorsion	1			1	1
Fausse alerte à la bombe			1		
Fausse déclaration	2		2	2	1
Faute commise par les personnes préposées à la conduite ou à la garde de détenus			1		
Faux commis par un fonctionnaire	39	24	44	22	29
Faux en écritures civiles ou commerciales	3			4	3
Faux nom		1	1		
Faux témoignage	1	1	1	2	1
Films, images, objets ou livres obscènes				1	
Homicide involontaire	2				
Hormones				2	
Immixtion dans les fonctions publiques		2	1	1	
Injures	3	2	9	13	9
Loi sur l'assurance obligatoire					
Menaces	12	14	15	24	24
Meurtre			2	1	
Milices privées					
Outrages			2		2
Prise d'intérêt par fonctionnaire	1	1		1	
Racisme	12	3	8	15	13
Radio-communications		1			2
Rébellion envers autorités					1
Recel (objets volés ou détournés)	2	3	1	2	5
Scène de ménage				1	
Stupéfiants	2	1	2	4	2
Subornation de témoins				1	1
Travail frauduleux		1	2	1	1
Travaux publics					1
Tromperie					
Violation de domicile	4	3	6	8	5
Violation du secret des lettres			2		
Violation du secret professionnel	22	26	41	38	44
Vol à l'aide d'escalade...	1	2	2	1	
Vol à l'aide de violences ou de menaces		2	1		1
Vol à l'étalage				1	
Vol domestique	2	1	1	1	1
Vol qualifié	1	5	1		
Vol simple	2	1	1	8	9
Xénophobie	4	1	5	6	7
Total	303	284	391	465	455

Classements sans suite**Classements sans suite des dossiers judiciaires et article 26 pour 1996**

Arrondissement	Type	CSS	Jugement	Non-lieu	Total CSS	Total dossiers	%
Anvers	Judiciaire	16		3	19	30	63,3
	Article 26	51			51	103	49,5
Arlon	Judiciaire	1			1	2	50
	Article 26	1			1	2	50
Audenarde	Judiciaire	2		1	3	3	100
	Article 26				0	1	0
Bruges	Judiciaire	4		2	6	7	85,7
	Article 26	11			11	13	84,6
Bruxelles	Judiciaire	67	8	4	79	136	58

	Article 26	107	3		110	153	71,8
Charleroi	Judiciaire	2		4	6	13	46,1
	Article 26	3			3	8	37,5
Courtrai	Judiciaire	3		1	4	6	66,6
	Article 26	1	1		2	3	66,6
Dinant	Judiciaire	1			1	2	50
	Article 26				0	0	0
Eupen	Judiciaire				0	0	0
	Article 26				0	0	0
Furnes	Judiciaire				0	0	0
	Article 26	2			2	3	66,6
Gand	Judiciaire	5	2		7	10	70
	Article 26	2			2	2	100
Hasselt	Judiciaire	1			1	1	100
	Article 26	2			2	2	100
Huy	Judiciaire			1	1	1	100
	Article 26				0	1	0
Liège	Judiciaire			1	1	5	20
	Article 26	6			6	21	28,5
Louvain	Judiciaire	5	2		7	10	70
	Article 26	1	1		2	2	100
Malines	Judiciaire	1			1	4	25
	Article 26				0	2	0
Marche-en-Famenne	Judiciaire	1			1	2	50
	Article 26				0	0	0
Mons	Judiciaire				0	4	0
	Article 26	2			2	2	100
Namur	Judiciaire				0	3	0
	Article 26			2	2	2	100
Neufchâteau	Judiciaire				0	3	0
	Article 26				0	0	0
Nivelles	Judiciaire			1	1	1	100
	Article 26		1		1	1	100
Termonde	Judiciaire	5	1	2	8	18	44,4
	Article 26	12	3		15	18	83,3
Tongres	Judiciaire	1			1	2	50
	Article 26				0	0	0
Tournai	Judiciaire				0	1	0
	Article 26	2	1		3	3	100
Turnhout	Judiciaire	4		1	5	5	100
	Article 26	3	2		5	5	100
Verviers	Judiciaire				0	0	0
	Article 26		1		1	2	50
Ypres	Judiciaire				0	0	0
	Article 26				0	0	0
Total		325	26	23	374	618	60,5

Classements sans suite des dossiers judiciaires et articles 26 pour 1997

Arrondissement	type	CSS	Jugement	Non-lieu	Total CSS	Total dossiers	%
Anvers	Judiciaire	11	1	6	18	27	66,6
	Article 26	47	3	2	52	105	49,5
Arlon	Judiciaire		1		1	1	100
	Article 26	1	2		3	4	75
Audenarde	Judiciaire	3			3	4	75
	Article 26	2	3		5	5	100
Bruges	Judiciaire	3		1	4	5	80
	Article 26	9		1	10	11	90,9
Bruxelles	Judiciaire	52		2	54	104	51,9
	Article 26	102	2		104	195	53,3
Charleroi	Judiciaire	3		1	4	17	23,5
	Article 26				0	8	0
Courtrai	Judiciaire	1		1	2	3	66,6
	Article 26				0	0	0
Dinant	Judiciaire	1		1	2	2	100
	Article 26				0	0	0
Eupen	Judiciaire				0	0	0
	Article 26				0	0	0

Furnes	Judiciaire				0	0	0
	Article 26				0	1	0
Gand	Judiciaire	7	4	1	12	14	85,7
	Article 26	16	2		18	19	94,7
Hasselt	Judiciaire	2			2	2	100
	Article 26	6			6	7	85,7
Huy	Judiciaire				0	1	0
	Article 26				0	1	0
Liège	Judiciaire				0	2	0
	Article 26				0	37	0
Louvain	Judiciaire	7	1	1	9	13	69,2
	Article 26	2	4		6	7	85,7
Malines	Judiciaire				0	1	0
	Article 26			1	1	3	33,3
Marche-en-Famenne	Judiciaire	1	1		2	3	66,6
	Article 26		1	1	2	2	100
Mons	Judiciaire	1	1	1	3	6	50
	Article 26	4	1		5	8	62,5
Namur	Judiciaire	2		4	6	7	85,7
	Article 26	1			1	1	100
Neufchâteau	Judiciaire				0	6	0
	Article 26				0	2	0
Nivelles	Judiciaire	6			6	6	100
	Article 26	1	1		2	3	66,6
Termonde	Judiciaire	13		5	18	21	85,7
	Article 26	7			7	8	87,5
Tongres	Judiciaire	3			3	4	75
	Article 26	1	1		2	2	100
Tournai	Judiciaire				0	2	0
	Article 26				0	2	0
Turnhout	Judiciaire	6	1		7	7	100
	Article 26		2		2	3	66,6
Verviers	Judiciaire				0	0	0
	Article 26		1		1	1	100
Ypres	Judiciaire	1		1	2	2	100
	Article 26	3	1		4	4	100
Total		285	34	30	389	699	55,6

Total des classements sans suite des dossiers judiciaires et articles 26 pour 1998

Arrondissement	Type	CSS	Jugement	Non-lieu	Total CSS	Total dossiers	%
Anvers	Judiciaire	17	1	6	24	34	70,5
	Article 26	26	1		27	80	33,7
Arlon	Judiciaire				0	0	0
	Article 26	1	1		2	3	66,6
Audenarde	Judiciaire	3		1	4	6	66,6
	Article 26	3			3	3	100
Bruges	Judiciaire	3		2	5	5	100
	Article 26	6			6	6	100
Bruxelles	Judiciaire	78			78	163	47,8
	Article 26	25			25	214	11,6
Charleroi	Judiciaire	2		1	3	11	27,2
	Article 26	1			1	22	4,5
Courtrai	Judiciaire	1		1	2	3	66,6
	Article 26				0	0	0
Dinant	Judiciaire				0	2	0
	Article 26	3			3	6	50
Eupen	Judiciaire				0	0	0
	Article 26				0	0	0
Furnes	Judiciaire			1	1	1	100
	Article 26				0	0	0
Gand	Judiciaire	9		2	11	13	84,6
	Article 26	16	1		17	21	80,9
Hasselt	Judiciaire	2			2	3	66,6
	Article 26	3			3	3	100
Huy	Judiciaire				0	1	0
	Article 26				0	0	0
Liège	Judiciaire				0	10	0

	Article 26				0	30	0
Louvain	Judiciaire	4			4	4	100
	Article 26	1			1	1	100
Malines	Judiciaire	6			6	6	100
	Article 26				0	0	0
Marche-en-Famenne	Judiciaire				0	0	0
	Article 26				0	0	0
Mons	Judiciaire	3		1	4	6	66,6
	Article 26	33	2	1	36	49	73,4
Namur	Judiciaire	2		1	3	4	75
	Article 26	3	3		6	7	85,7
Neufchâteau	Judiciaire	1		1	2	6	33,3
	Article 26				0	0	0
Nivelles	Judiciaire	3			3	3	100
	Article 26	11			11	14	78,5
Termonde	Judiciaire	12	1	1	14	17	82,3
	Article 26		1		1	4	25
Tongres	Judiciaire	3			3	3	100
	Article 26	2	1		3	5	60
Tournai	Judiciaire	2			2	5	40
	Article 26				0	3	0
Turnhout	Judiciaire	5	1	1	7	8	87,5
	Article 26				0	1	0
Verviers	Judiciaire	2		1	3	3	100
	Article 26	2			2	2	100
Ypres	Judiciaire			1	1	1	100
	Article 26				0	0	0
Total		266	13	22	329	792	41,5

Total des classements sans suite des dossiers judiciaires et articles 26 pour 1999

Arrondissement	Type	CSS	Jugement	Non-lieu	Total CSS	Total dossiers	%
Anvers	Judiciaire	18	2		20	36	55,5
	Article 26	33			33	50	66
Arlon	Judiciaire	1			1	1	100
	Article 26				0	0	0
Audenarde	Judiciaire				0	2	0
	Article 26	2			2	5	40
Bruges	Judiciaire	4			4	8	50
	Article 26	5			5	6	83,3
Bruxelles	Judiciaire	42	2		44	205	21,4
	Article 26	4			4	170	2,3
Charleroi	Judiciaire	3			3	14	21,4
	Article 26				0	12	0
Courtrai	Judiciaire	1			1	2	50
	Article 26				0	1	0
Dinant	Judiciaire				0	0	0
	Article 26	3			3	6	50
Eupen	Judiciaire				0	0	0
	Article 26				0	0	0
Furnes	Judiciaire				0	0	0
	Article 26			1	1	1	100
Gand	Judiciaire	1		6	7	12	58,3
	Article 26	14			14	18	77,7
Hasselt	Judiciaire	6	1		7	10	70
	Article 26				0	1	0
Huy	Judiciaire				0	1	0
	Article 26				0	0	0
Liège	Judiciaire				0	10	0
	Article 26				0	19	0
Louvain	Judiciaire	7			7	20	35
	Article 26	1	1		2	5	40
Malines	Judiciaire	3			3	3	100
	Article 26	1	1		2	5	40
Marche-en-Famenne	Judiciaire				0	1	0
	Article 26				0	0	0
Mons	Judiciaire	1			1	3	33,3
	Article 26	28	1		29	44	65,9

Namur	Judiciaire			1	1	4	25
	Article 26	1			1	2	50
Neufchâteau	Judiciaire				0	2	0
	Article 26				0	0	0
Nivelles	Judiciaire	1		1	2	3	66,6
	Article 26	11			11	21	52,3
Termonde	Judiciaire	3			3	9	33,3
	Article 26	7			7	7	100
Tongres	Judiciaire				0	0	0
	Article 26				0	1	0
Tournai	Judiciaire				0	1	0
	Article 26				0	2	0
Turnhout	Judiciaire	8		1	9	10	90
	Article 26		1		1	1	100
Verviers	Judiciaire	1			1	1	100
	Article 26		1		1	3	33,3
Ypres	Judiciaire				0	0	0
	Article 26				0	0	0
Total		202	10	10	230	738	31,1

Total des classements sans suite des dossiers judiciaires et articles 26 pour 2000

Arrondissement	Type	CSS	Jugement	Non-lieu	Total CSS	Total dossiers	%
Anvers	Judiciaire	2			2	19	10,5
	Article 26	22			22	54	40,7
Arlon	Judiciaire				0	1	0
	Article 26				0	0	0
Audenarde	Judiciaire				0	2	0
	Article 26	2			2	4	50
Bruges	Judiciaire	2			2	4	50
	Article 26	3	2		5	8	62,5
Bruxelles	Judiciaire	16		1	17	206	8,2
	Article 26	12			12	158	7,5
Charleroi	Judiciaire	3			3	26	11,5
	Article 26				0	13	0
Courtrai	Judiciaire				0	2	0
	Article 26	1			1	1	100
Dinant	Judiciaire	1			1	2	50
	Article 26				0	0	0
Eupen	Judiciaire				0	1	0
	Article 26				0	0	0
Furnes	Judiciaire	1			1	1	100
	Article 26	1			1	1	100
Gand	Judiciaire	2			2	12	16,6
	Article 26	9	1		10	21	47,6
Hasselt	Judiciaire	1			1	7	14,2
	Article 26				0	1	0
Huy	Judiciaire				0	2	0
	Article 26				0	0	0
Liège	Judiciaire				0	7	0
	Article 26				0	15	0
Louvain	Judiciaire				0	6	0
	Article 26	3	1		4	9	44,4
Malines	Judiciaire	1			1	4	25
	Article 26				0	2	0
Marche-en-Famenne	Judiciaire	1			1	1	100
	Article 26				0	0	0
Mons	Judiciaire	2			2	2	100
	Article 26	7			7	31	22,5
Namur	Judiciaire	2			2	10	20
	Article 26				0	1	0
Neufchâteau	Judiciaire				0	3	0
	Article 26				0	0	0
Nivelles	Judiciaire	7			7	8	87,5
	Article 26	5			5	13	38,4
Termonde	Judiciaire	3			3	12	25
	Article 26	1			1	5	20
Tongres	Judiciaire				0	1	0

	Article 26	1			1	1	100
Tournai	Judiciaire				0	5	0
	Article 26				0	1	0
Turnhout	Judiciaire				0	3	0
	Article 26	1			1	2	50
Verviers	Judiciaire				0	2	0
	Article 26	1			1	4	25
Ypres	Judiciaire				0	0	0
	Article 26				0	0	0
Total		111	4	1	118	694	17